

**Informazioni su questo libro**

Si tratta della copia digitale di un libro che per generazioni è stato conservata negli scaffali di una biblioteca prima di essere digitalizzato da Google nell'ambito del progetto volto a rendere disponibili online i libri di tutto il mondo.

Ha sopravvissuto abbastanza per non essere più protetto dai diritti di copyright e diventare di pubblico dominio. Un libro di pubblico dominio è un libro che non è mai stato protetto dal copyright o i cui termini legali di copyright sono scaduti. La classificazione di un libro come di pubblico dominio può variare da paese a paese. I libri di pubblico dominio sono l'anello di congiunzione con il passato, rappresentano un patrimonio storico, culturale e di conoscenza spesso difficile da scoprire.

Commenti, note e altre annotazioni a margine presenti nel volume originale compariranno in questo file, come testimonianza del lungo viaggio percorso dal libro, dall'editore originale alla biblioteca, per giungere fino a te.

**Linee guide per l'utilizzo**

Google è orgoglioso di essere il partner delle biblioteche per digitalizzare i materiali di pubblico dominio e renderli universalmente disponibili. I libri di pubblico dominio appartengono al pubblico e noi ne siamo solamente i custodi. Tuttavia questo lavoro è oneroso, pertanto, per poter continuare ad offrire questo servizio abbiamo preso alcune iniziative per impedire l'utilizzo illecito da parte di soggetti commerciali, compresa l'imposizione di restrizioni sull'invio di query automatizzate.

Inoltre ti chiediamo di:

+ *Non fare un uso commerciale di questi file* Abbiamo concepito Google Ricerca Libri per l'uso da parte dei singoli utenti privati e ti chiediamo di utilizzare questi file per uso personale e non a fini commerciali.

+ *Non inviare query automatizzate* Non inviare a Google query automatizzate di alcun tipo. Se stai effettuando delle ricerche nel campo della traduzione automatica, del riconoscimento ottico dei caratteri (OCR) o in altri campi dove necessiti di utilizzare grandi quantità di testo, ti invitiamo a contattarci. Incoraggiamo l'uso dei materiali di pubblico dominio per questi scopi e potremmo esserti di aiuto.

+ *Conserva la filigrana* La "filigrana" (watermark) di Google che compare in ciascun file è essenziale per informare gli utenti su questo progetto e aiutarli a trovare materiali aggiuntivi tramite Google Ricerca Libri. Non rimuoverla.

+ *Fanne un uso legale* Indipendentemente dall'utilizzo che ne farai, ricordati che è tua responsabilità accertati di farne un uso legale. Non dare per scontato che, poiché un libro è di pubblico dominio per gli utenti degli Stati Uniti, sia di pubblico dominio anche per gli utenti di altri paesi. I criteri che stabiliscono se un libro è protetto da copyright variano da Paese a Paese e non possiamo offrire indicazioni se un determinato uso del libro è consentito. Non dare per scontato che poiché un libro compare in Google Ricerca Libri ciò significhi che può essere utilizzato in qualsiasi modo e in qualsiasi Paese del mondo. Le sanzioni per le violazioni del copyright possono essere molto severe.

**Informazioni su Google Ricerca Libri**

La missione di Google è organizzare le informazioni a livello mondiale e renderle universalmente accessibili e fruibili. Google Ricerca Libri aiuta i lettori a scoprire i libri di tutto il mondo e consente ad autori ed editori di raggiungere un pubblico più ampio. Puoi effettuare una ricerca sul Web nell'intero testo di questo libro da `http://books.google.com`



**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

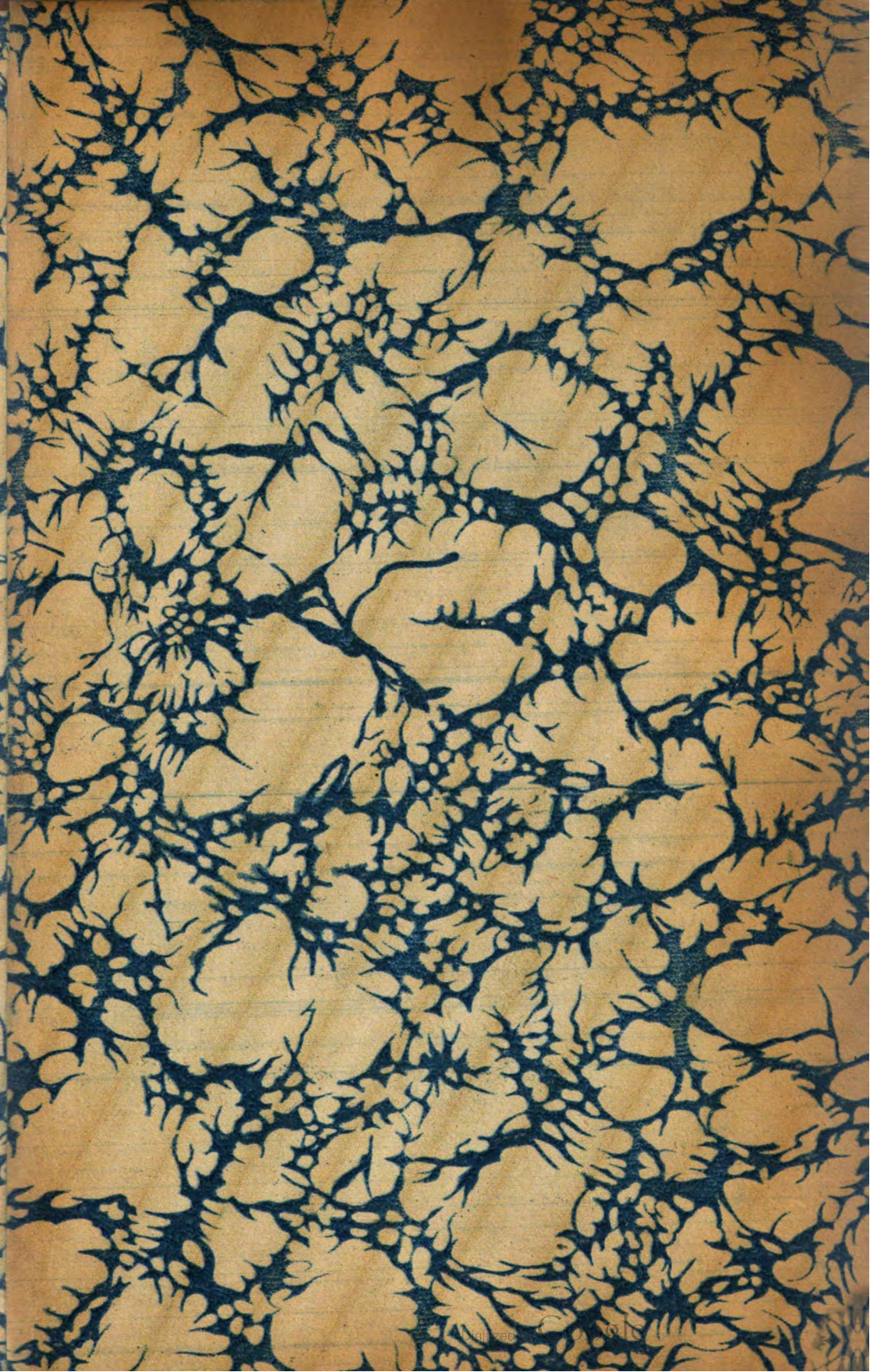
**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

The University of Chicago
Libraries



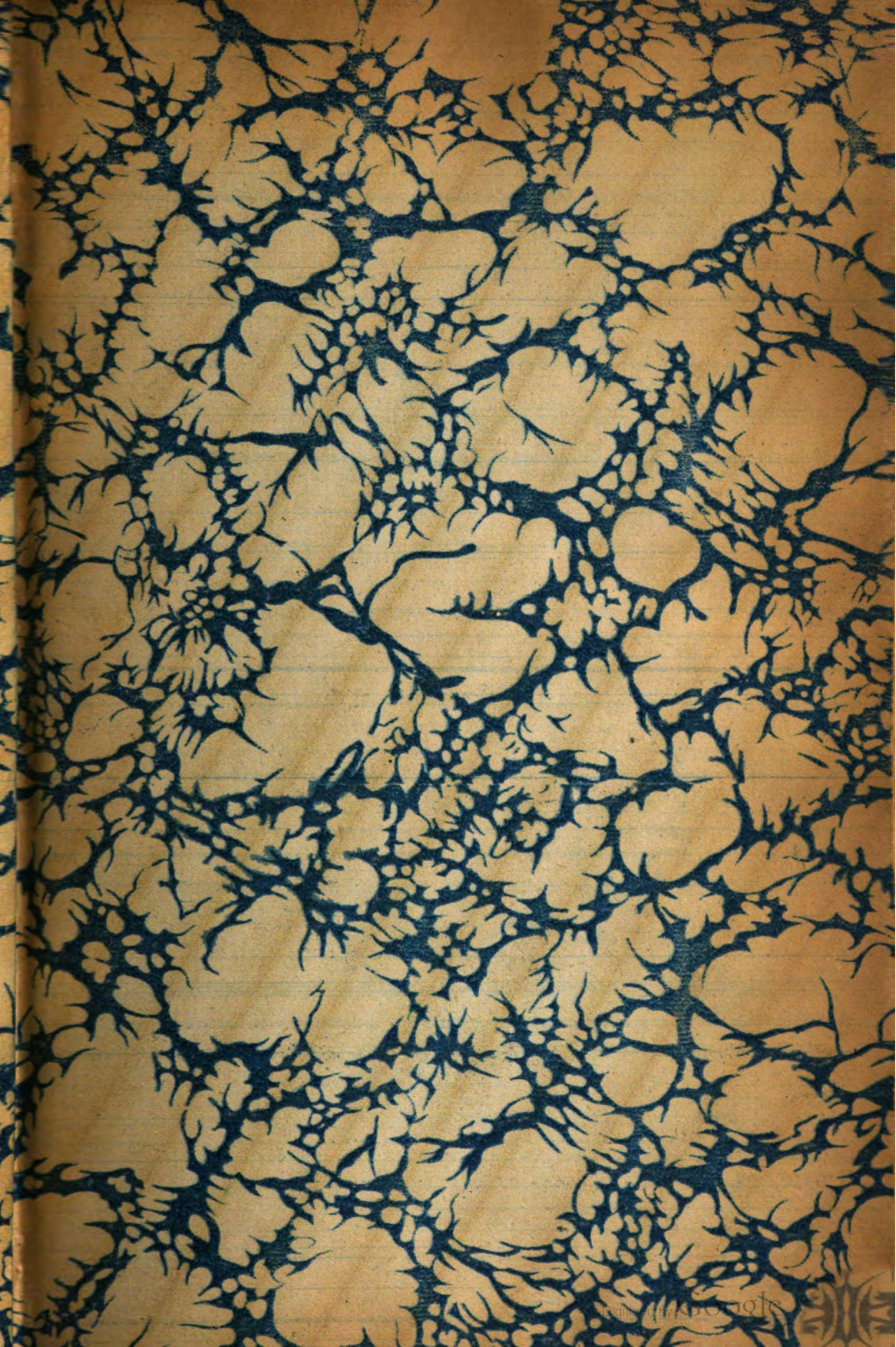

Digitized by Google



The University of Chicago
Libraries




Digitized by Google



11-11-11631D

Digitized by Google

Digitized by Google

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

# ORGANISATION DE L'ARMÉE

EN DROIT ROMAIN

# LA GUERRE CONTINENTALE

DANS SES

## RAPPORTS AVEC LA PROPRIÉTÉ

EN DROIT FRANÇAIS

## THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

**E. ROUARD DE CARD**

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

Lauréat de la Faculté de Droit de Paris

(Prix de droit civil, 1874. — Prix de droit international, 1876.)

*L'acte public sur les matières ci-après sera soutenu le Lundi 16 juillet 1877, à huit heures et demie*

Président : M. GIRAUD, professeur.

Suffragants

MM. DUVERGER, BEUDANT, GIDE, } Professeurs.

LYON-CAEN, RENAULT, } Agrégés.

PARIS

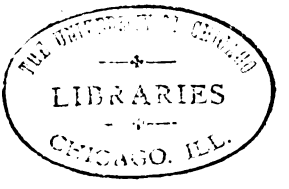
TYPOGRAPHIE MALVERGE ET DUBOURG

**41, rue du Cardinal-Lemoine, 41**

1877

Digitized by Google

DG88
.R83




Digitized by Google

1442335

A MON PÈRE

A MA MÈRE

Digitized by Google

Digitized by Google

# DROIT ROMAIN

## ORGANISATION

## DE L'ARMÉE ROMAINE

### INTRODUCTION

L'étude de l'armée romaine présente un intérêt à la fois scientifique et pratique ; elle éclaire, en effet, l'historien en lui faisant mieux comprendre la vie d'un grand peuple et ses fréquentes révolutions ; en outre, elle apporte à l'homme d'État de précieux enseignements en lui montrant les véritables fondements d'une puissante organisation militaire.

« Les Romains, dit Montesquieu (1), se destinant à « la guerre et la regardant comme le seul art, ils mirent « tout leur esprit et toutes leurs pensées à le perfec- « tionner. » Quiconque parcourt l'histoire ne tarde pas à remarquer que la milice romaine porte l'empreinte parfaite de la société entière, qu'elle est redoutable ou faible, suivant que la condition des citoyens s'élève ou s'abaisse. Les institutions militaires et les institutions politiques d'un peuple sont, en effet, si fortement unies qu'elles exercent les unes sur les autres une influence considérable et incontestable. Si une révolution vient à

(1) Montesquieu, Grandeur et décadence des Romains.



Digitized by Google

se produire dans la forme du gouvernement, on peut être assuré qu'elle a été amenée ou bien qu'elle sera suivie par un changement identique dans le système militaire.

Pendant plusieurs siècles, Rome jouit d'une grande liberté, elle est maîtresse d'elle-même, elle obéit aux lois qu'elle a votées librement dans ses comices, aussi elle repousse toute institution militaire favorable au despotisme. Cette période fut la plus brillante époque de l'armée romaine. Alors on était soldat non par métier, mais par nécessité ; on combattait pour défendre l'honneur de la patrie et pour protéger son territoire : artisan ou laboureur la veille, on se trouvait tout à coup dans les rangs de la légion. C'est avec de pareilles troupes, qui portaient dans leur cœur l'amour du pays et le sentiment du devoir, que la cité de Romulus, élargissant peu à peu le cercle de son enceinte, parvint à ranger sous sa domination toutes les peuplades de l'Italie. Comment ne pas admirer ce prodigieux résultat d'une longue patience et d'une discipline inébranlable ?

Malheureusement les Romains ne surent pas se contenter de leur triomphe dans la péninsule, ils voulurent porter leurs armes au-delà des mers et dicter des lois aux peuples barbares. Ces expéditions lointaines eurent des conséquences funestes ; elles épuisèrent les ressources et la force de Rome et elles amenèrent le despotisme en enlevant à l'armée son caractère national. Pour combler les vides qui se faisaient dans les légions, Marius appela les prolétaires et César eut recours à des étrangers. On donnait ainsi des armes à des hommes qui, par leur condition sociale, ne pouvaient pas être attachés à la grandeur de la nation et qui ne manqueraient pas, dans la suite, d'embrasser la cause d'un despote favorable à leurs exigences. « Dès lors, dit

Digitized by Google

très-bien M. Fustel de Coulanges (1), le service militaire cessa d'être un devoir à remplir envers la patrie et devint un métier, un moyen de vivre, un moyen de s'enrichir par la solde et surtout par le butin. »

A mesure que les sentiments nobles disparurent, la discipline se relâcha. Les généraux, qui se sentaient soutenus par leurs troupes et qui échappaient au contrôle du Sénat, prolongeaient à dessein les guerres pour augmenter leur fortune ou pour assurer leur influence. Les soldats de leur côté, n'écoutaient que la voix de leur chef qui les conduisait à la victoire et qui leur procurait un riche butin. « Ce ne furent plus les soldats de la République, dit Montesquieu (2), mais de Sylla, de Marius, de Pompée, de César. » Peu à peu, on laissa de côté les mœurs simples et primitives, on appliqua plus rarement les sévères prescriptions des lois militaires, et dès lors l'idée du salut public ne fut plus capable d'engendrer, comme aux premiers âges de Rome, des dévouements héroïques.

Vint l'empire, à la fois violent et lâche; il porta le dernier coup à cette armée qui avait connu de si brillantes destinées. Dans ce régime despotique, on redouta ces citoyens qui savaient porter les armes et qui peut-être voudraient reconquérir leurs vieilles libertés. On désirait avant tout séparer les soldats de la population, afin d'étouffer toute révolte et d'assurer à la tyrannie un règne facile. Mais le prince ne se crut pas encore en sûreté, il redouta les complots suscités par des actes arbitraires, et alors il établit une garde particulière, ne craignant point de créer des divisions funestes au sein de l'armée. C'est ainsi que Rome entraînée sur une

(1) Fustel de Coulanges, Institutions militaires de la République romaine (*Revue des Deux Mondes*, 15 nov., 1870).
(2) Montesquieu, op. cit.

Digitized by Google

pente fatale, perdit son indépendance et sa milice nationale!

Cette grande révolution n'est pas un fait particulier à l'histoire romaine, elle s'est produite à diverses époques dans la vie des peuples modernes. De nos jours, les publicistes et les hommes politiques qui s'occupent, dans les divers pays, de l'organisation militaire, se demandent encore si le service doit peser également sur tous les citoyens ou seulement sur quelques-uns. Le problème est délicat, car chaque système présente des avantages et des inconvénients; mais cependant la justice et l'intérêt général montrent assez que tout habitant d'un pays doit contribuer à la défense du territoire.

Les troupes composées de mercenaires obéissent en général à des mobiles peu louables, elles sont animées d'un esprit cupide et hautain, elle souhaitent l'avénement d'un gouvernement despotique qui leur donnera une grande influence. En outre les citoyens qui ne doivent pas figurer dans les rangs de l'armée s'abandonnent à la mollesse et oublient peu à peu leur dignité; incapables de défendre leur liberté à l'intérieur, ils ne savent pas mieux protéger leur territoire contre les menaces de l'ennemi. « De tous les systèmes d'organisation militaire, dit M. Fustel de Coulanges (1), celui des armées permanentes et distinctes de la population est certainement celui qui coûte aux peuples le moins de sang, de temps et d'argent. Un danger toutefois s'y attache : de telles armées toujours exigeantes et quelquefois indisciplinées peuvent se soulever contre le gouvernement même qui les nourrit. On sait combien de légions romaines élevèrent et renversèrent des empereurs. »

(1) Fustel de Coulanges, Institutions politiques de l'ancienne France p. 186.

Digitized by Google

Rome perdit sa grandeur et sa liberté pour avoir repoussé les règles si sages qui avaient jadis présidé à l'organisation de ses forces militaires. Cette terrible leçon aurait dû avertir les nations modernes et les arrêter sur le bord du précipice; malheureusement elle n'a pas toujours évité d'irréparables désastres. Espérons que désormais les peuples sauront admettre des institutions militaires qui assureront la défense du pays sans étouffer toute aspiration libérale.

Digitized by Google

## CHAPITRE PREMIER

### DU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE ROMAINE.

**Notions générales.** — La grandeur et la force d'une armée dépendent avant tout du recrutement usité dans le pays. « Jamais, dit avec raison Végèce, une armée ne réussit, quand la levée des recrues a été mal faite. » Si on abandonne la défense du territoire à des hommes pervertis et dégradés, la défaite vient bientôt ramener le peuple à des idées plus sages. Si, au contraire, la milice comprend des citoyens animés de sentiments généreux, on se réserve alors de grandes chances de succès.

Du reste, les changements qui se produisent dans les institutions politiques et sociales d'un Etat doivent entraîner des modifications sensibles dans les principes du recrutement. Rome fournit un exemple frappant à l'appui de cette doctrine.

Sous la royauté et dans les premiers temps de la République, le citoyen est fier de compter dans l'armée : c'est un devoir et aussi un honneur de se battre contre l'ennemi. Aussi on admet uniquement dans les rangs de la légion ceux qui par leur naissance ou par leur fortune sont intéressés à la grandeur de la patrie. Mais dès la fin de la République et sous l'Empire, la face des choses est profondément changée : la condition du soldat est considérée, par quelques-uns comme un métier et par le plus grand nombre comme une charge intolé-

Digitized by Google

rable. De ce moment, les Romains obtinrent la victoire plutôt par le prestige d'une antique réputation que par une véritable supériorité.

Nous allons diviser cette matière en quatre parties qui correspondent exactement aux grandes révolutions de l'histoire romaine.

**1re époque. — Depuis la fondation de Rome jusqu'aux lois de Servius. — Système basé sur le patriciat.** — Sous les premiers rois jusqu'à Servius, l'armée ne fut que le reflet de la cité elle-même. Rome était formée d'un certain nombre de grandes familles, qui seules participaient à la puissance publique et à la religion et qui dès lors devaient seules supporter le fardeau de la guerre. Les *gentes* formaient par leur réunion les Décuries, puis les Curies et enfin les Tribus. Chacun de ces groupes devait, quand l'ennemi pénétrait sur le territoire, donner à la patrie un nombre de défenseurs déterminé : « Comme la cité, dit M. Fustel de Coulanges (1), « se partageait en trois tribus et en trente curies, l'ar- « mée se partageait en trois corps et trente compagnies « que l'on appelait des mêmes noms. Les historiens nous « disent que chaque curie fournissait cent hommes et que « la tribu comptait mille soldats. » Les trois tribus donnaient trois mille fantassins et en outre trois cents cavaliers, qui constituaient la légion primitive.

Le mode de recrutement était donc essentiellement aristocratique. L'armée se composait uniquement de membres des *gentes*, c'est-à-dire, des patriciens et des clients. Aussi on peut aisément conjecturer que les plébéiens, privés des droits civils et politiques, ne pouvaient pénétrer dans les rangs de la légion et qu'ils

(1) Fustel de Coulanges, Institutions militaires de la République romaine (*Revue des Deux-Mondes*, 15 nov. 1870.)

Digitized by Google

étaient seulement appelés à former des corps irréguliers. Du reste, il ne faut pas ici se laisser tromper par les mots : les plébéiens, à cette époque, étaient, non pas des citoyens de condition infime et privés de fortune, mais des étrangers qui, attirés autour de Rome, soit à la suite d'une défaite, soit par le bienfait de l'hospitalité, n'appartenaient à aucune tribu. Lorsque les plébéiens seront admis à la cité romaine, alors ils pourront figurer dans l'armée.

Tarquin essaya de porter atteinte aux prérogatives des patriciens ; mais il rencontra une vive résistance. Son successeur devait reprendre cette œuvre et la mener à bonne fin.

**2e Epoque.— Du règne de Servius jusqu'à la fin de la République.— Système établi sur la fortune.**— Servius, écoutant les réclamations qui s'élevaient de tous côtés, résolut de diminuer l'importance des maisons patriciennes et de donner aux plébéiens libre accès dans les comices et dans l'armée. Désormais, pour être soldat il ne suffit pas d'appartenir à une *gens*, il faut avant tout posséder un chiffre de fortune assez élevé. « Le roi Servius, dit « M. Giraud (1), substitua l'aristocratie de fortune à « l'aristocratie de race, en laissant toutefois subsister « les prérogatives de celle-ci. Les registres du cens « s'identifièrent alors avec la matricule de l'armée, et « le service de armes fut corrélatif à la distribution des « droits politiques. »

Les citoyens, d'après le chiffre de leur fortune, furent répartis au point de vue du vote et du service militaire en six classes, comprenant un certain nombre de centuries. Dans chaque classe, il y avait des *juniores*, âgés

(1) Giraud, Nouvelles remarques sur les bronzes d'Ossuna, p. 3.

Digitized by Google

de 17 à 46 ans, qui formaient la partie active, et les *senories*, âgés de 46 à 60 ans, qui devaient garder la ville. La charge du service était imposée aux cinq premières classes : tout citoyen possédant depuis 100,000 as (8,000 fr.) jusqu'à 11,000 as (880 fr.), était obligé de porter les armes. Les prolétaires qui déclaraient 1,500 as (76 fr. 76 c.) et les *capite censi* qui avouaient 380 as (19 fr. 43 c.) et même moins encore, ne participaient ni aux honneurs, ni aux charges de l'Etat (*immunes omni tributo et militia*). Ils étaient exclus de l'armée, parce que leur indigence n'offrait pas assez de garanties à la République ; cependant ils pouvaient être appelés dans les périls extrêmes. Quelquefois les prolétaires furent enrôlés à la hâte et équipés aux frais de l'Etat, pour combler les vides qu'une défaite avait laissés dans les rangs de la milice.

On tenait compte du degré de richesse pour fixer les fonctions et l'armement de chaque soldat. Les cavaliers étaient recrutés dans les dix-huit premières centuries de la première classe, tandis que la cinquième classe fournissait des combattants destinés à assurer une réserve et armés de simples frondes (*lapidibus depugnabant*).

Ce système, qui exemptait les pauvres du service militaire et qui imposait cette charge aux citoyens riches, peut nous paraître bizarre et cependant il est fort juste. M. Fustel de Coulanges (1) a bien montré les raisons qui avaient amené le triomphe de ces idées absolument nouvelles. « Cela tenait peut-être, dit cet écrivain, à ce « que la patrie, n'etant pas chez les anciens un être « abstrait, ni une sorte d'idéal, mais étant la collection « très-réelle et très-vivante de tous les intérêts privés,

(1) Institutions militaires de la République romaine (***Revue des Deux-Mondes***, 15 nov. 1870).

Digitized by Google

« il semblait naturel que la part du service militaire fut « proportionnelle pour chaque homme à la part d'in- « térêt qu'il avait prise dans l'association. Aux plus « riches, aux plus intéressés, il appartenait de com- « battre aux premiers rangs; qui ne possédait rien et « n'avait rien à défendre n'était pas tenu de prendre « les armes. A cela s'ajouta sans doute un calcul : les « plus riches se réservèrent les meilleures armes, « comme ils se réservèrent la plus forte part des droits « politiques et la meilleure place dans la cité. » Du reste, un autre motif très-puissant devait assurer cette prépondérance aux classes riches. En effet, dans l'armée romaine, le soldat devait à l'origine s'équiper et s'entretenir à ses frais; il avait donc besoin d'argent pour faire face à toutes ces dépenses.

Ces lois de Servius, qui portaient la marque d'un esprit libéral, restèrent en vigueur sous la République jusqu'au moment où les classes déshéritées élevèrent à leur tour la voix et demandèrent à jouer un rôle dans l'Etat.

Lorsque les citoyens n'étaient pas assez nombreux pour repousser l'ennemi, Rome appelait à son secours des troupes étrangères. Elle demandait aux alliés ou aux villes confédérées les hommes qui étaient nécessaires pour les besoins de la lutte et elle formait avec ces renforts des corps distincts de la légion, nommés *auxilia*. A mesure que les Romains étendirent leurs conquêtes, ils trouvèrent dans cette pratique des ressources de jour en jour plus considérables.

**Des levées. — De leurs modes divers.** — Dès l'origine de la République, il y eut trois sortes de levées : *legitima militia*, le *tumultus*, enfin l'*evocatio*. — La *legitima militia* avait pour but de remplacer

les soldats qui avaient fini le temps de service et de compléter l'effectif prescrit par les règlements. Cette levée régulière se faisait avec une certaine pompe et avec des formes déterminées. Les opérations s'accomplissaient chaque année, ordinairement au mois de mars, dans l'enceinte de la ville, sous la présidence du consul ou du préteur qui devait conduire l'armée. Au jour fixé, tous les citoyens qui avaient l'âge prescrit et qui avaient été avertis par des crieurs publics devaient se rendre au Forum ou au Champ de Mars.

Après l'accomplissement des sacrifices religieux, on procédait à l'appel des noms (*ad nomem respondebant*). A mesure qu'ils étaient désignés, les jeunes gens venaient se placer au pied du tribunal et formaient de petits groupes. Alors avait lieu le *delectus* : les tribuns examinaient les hommes et choisissaient à tour de rôle ceux qui leur semblaient propres à chaque arme. Lorsque ce choix était terminé, on procédait à l'inscription sur le rôle de légion (*scribebantur milites*). Enfin le général qui présidait la cérémonie indiquait, dans un édit, le jour et le lieu où les enrôlés devaient se rendre pour être définitivement incorporés.

Le *tumultus* ou la levée *tumultuaire* avait lieu dans un danger pressant, lorsque l'ennemi se montrait aux portes de Rome. Comme on ne pouvait, en pareil cas, employer les formes lentes de la *legitima militia*, on avait recours à un procédé plus rapide. Nous voyons dans l'histoire de fréquentes levées en masse, qui étaient rendues nécessaires par l'invasion des Gaulois. Le Sénat décrétait que la République était en danger : « *Caveant consules!* » Tels étaient les mots consacrés qui annonçaient cette grande résolution. Le consul qui devait diriger l'expédition montait au Capitole, déployait des drapeaux, l'un rouge pour les fantassins, l'autre vert

Digitized by Google

pour les cavaliers, puis, exhortant la foule, il s'écriait : « *Qui Rempublicam salvam esse vult, me sequatur!* » Aussitôt les citoyens, quittant la toge, revêtaient le *sagum*, accouraient en foule sur le Forum et prêtaient tous ensemble le serment militaire (*conjuratio.*)

L'*evocatio* était une levée faite dans les environs de Rome. Sur l'ordre du Sénat, des commissaires (*conquisitores*) étaient envoyés en Italie; ils recherchaient tous les jeunes gens capables de porter les armes et les obligeaient de donner leurs noms. Ce mode de levée, qui était à l'origine rarement employé, fut pratiqué surtout lors de la dernière guerre punique.

**Des causes d'exemption.** — Sous la République, les cas d'exemption étaient assez rares pour deux motifs : d'abord, les magistrats, menacés de peines sévères, cédaient peu à la corruption et détestaient les injustices; en outre, les citoyens, se voyant appelés à porter les armes, étaient peu disposés à supporter un système de faveurs. Néanmoins, certains individus étaient affranchis de tout service militaire. Les uns invoquaient des défauts physiques ou intellectuels, ou bien l'exiguïté de leur taille, qui était inférieure à cinq pieds dix pouces; d'autres faisaient valoir leur âge avancé ou la nature de leurs fonctions. On avait admis la *vacatio justa* pour les vieillards, les magistrats, les sénateurs, le grand pontife (*pontifex maximus*), et le flamine de Jupiter (*flamen Dialis*).

Enfin quelquefois, le Sénat ou le peuple exemptaient du fardeau de la guerre ceux qui avaient rendu de très-grands services à la République (*vacatio honoraria*).

Toute personne qui pouvait prétendre à une exemption, devait produire ses preuves et ses titres, au moment où les tribuns procédaient au choix.

**3e époque. — Révolution accomplie par**

Digitized by Google

**Marius. — Système favorable aux classes pauvres.** — La guerre entreprise contre Jugurtha avait épuisé les forces de la République et elle paraissait devoir se prolonger longtemps encore. En face de cette situation grave, Marius conçut un projet plein de hardiesse. Voyant que les classes moyennes étaient complètement épuisées, il laissa de côté les antiques distinctions et il ouvrit les rangs de l'armée à tous les prolétaires. En accomplissant cette réforme qui troublait toutes les habitudes, le nouveau consul avait voulu augmenter le nombre des soldats et en même temps humilier l'orgueil des nobles.

Marius adopta d'autres mesures qui étaient nouvelles dans l'histoire de Rome ; il permit les enrôlements volontaires. Cette innovation transformait le service militaire qui jusqu'ici avait été un devoir pour tous les citoyens, en un métier séduisant pour les paresseux et les débauchés. On vit les gens pauvres abandonner la culture des champs pour s'attacher à la fortune d'un général qui flattait leurs appétits grossiers. « Ayant « Marius, dit M. Fustel de Coulanges (1), on n'était pas « soldat parce qu'on voulait l'être, mais parce qu'on « était forcé de l'être : tout homme qui faisait partie des « classes était nécessairement soldat, et, à l'appel du « consul, il devait donner son nom; en un mot, on était « soldat parce qu'on était citoyen. A partir de Marius, « ces appels légaux disparurent peu à peu ; fut soldat « quiconque voulut l'être; on ne fut plus soldat parce « qu'on était citoyen, mais parce qu'on avait du goût à « être soldat. »

En même temps que Marius relevait les classes infimes et leur donnait des armes, les étrangers péné-

1) Institutions militaires de la République romaine, op. cit.

Digitized by Google

traient peu à peu dans les légions. Jusqu'alors, les contingents fournis par les cités amies avaient été enrôlés dans des corps spéciaux, mais cette distinction entre les troupes nationales et les *auxilia* ne tarda pas à s'effacer. Après la guerre sociale, les Italiens vinrent former la cavalerie de la légion. Dans la suite, les généraux et les personnages politiques allèrent dans les provinces, lever, sans suivre aucune règle, les nouvelles recrues qui leur étaient indispensables pour la réalisation de leurs vues ambitieuses. Pompée fit entrer dans son armée un grand nombre d'étrangers, et l'histoire nous apprend que Jules César commandait à une légion composée uniquement de Gaulois transalpins.

Ainsi disparurent ces vieilles institutions qui, fondées par Servius, avaient persisté pendant plus de quatre siècles. La milice nationale dans laquelle on combattait autrefois pour la patrie et la religion, avait perdu son antique caractère : on voyait parmi les soldats des mercenaires qui étaient entraînés uniquement par l'espérance d'un riche butin. Ainsi se préparait le triomphe du despotisme, et, si les Romains pouvaient encore compter sur la victoire, ils devaient dès maintenant se préparer à la perte de leurs libertés.

**4e époque. — Réformes d'Auguste. — Système des armées permanentes et distinctes de la population.** — Auguste, qui sous des apparences républicaines dissimulait un pouvoir véritablement monarchique, porta le dernier coup à la vieille organisation militaire de Rome. Voulant s'assurer la fidélité des soldats et leur dévouement, il institua une armée permanente et absolument distincte de la population civile. La cité armée ne fut désormais qu'un souvenir des temps passés : on ne pouvait plus comprendre, à cette époque de décadence, ces légions de

Digitized by Google

laboureurs qui, à la nouvelle du danger public, volaient au secours de la patrie et qui, après la défaite de l'ennemi, reprenaient modestement leurs habitudes laborieuses.

M. Fustel de Coulanges, examinant ces grands changements opérés dans le service militaire, semble vouloir démontrer que l'empereur a cédé aux idées de l'époque et qu'il a accompli une réforme souhaitée par le peuple entier. Voici en quels termes il s'exprime : « On a dit quelques fois qu'Auguste avait séparé l'armée « des citoyens afin d'opprimer celui-ci à l'aide de celle-là : « rien ne prouve qu'il ait fait ce calcul ; aucun des histo- « riens de l'époque ne le lui attribue, et le détail de sa vie « montre, au contraire, qu'il se fiait plus aux citoyens « qu'aux soldats. La séparation de l'ordre civil et de « l'ordre militaire eut un autre motif. Quand on étudie « cette époque de l'histoire romaine, en observant surtout « les sentiments qui dominaient dans les âmes, on remar- « que que l'esprit militaire avait presque disparu (1)... »

Je crois que cette opinion ne contient pas toute la vérité. Sans doute les habitants de Rome et de l'Italie, qui depuis longtemps supportaient la fatigue et les dangers de luttes interminables, aspiraient au repos et désiraient déposer les armes ; mais de son côté, Auguste s'empressa de saisir cette occasion et désarma les populations, afin d'exercer tranquillement son pouvoir absolu. Il est bien vrai qu'à cette époque des citoyens n'hésitaient pas à prendre des professions honteuses et basses pour éviter l'incorporation dans les légions ; mais cette lâcheté et cet égoïsme n'avaient pas envahi toutes les classes de la société. On prétendait qu'il fallait laisser aux riches les moyens de s'abandonner aux plaisirs ou

(1) Institutions politiques de l'ancienne France, p. 182.

Digitized by Google

de continuer leurs travaux ; mais le véritable but de l'organisation nouvelle était la nécessité d'étouffer par la force les aspirations libérales mal éteintes dans le cœur d'un peuple fier et indépendant.

Du reste, s'il est difficile de donner à cette innovation des causes certaines, il est au moins aisé d'indiquer ses résultats. Rome et l'Italie furent affranchies du service militaire et le fardeau de la guerre pesa uniquement sur les provinces. Les armées peuplées soit de mercenaires, soit d'étrangers, gardèrent quelque temps leur éclat ; mais peu à peu elles perdirent cet admirable élan et elle commencèrent à connaître la défaite. Puis, quand les provinces, accablées de charges si nombreuses et si lourdes, ne purent fournir assez de soldats, et, quand, d'un autre côté, l'enthousiasme des volontaires sembla diminuer, alors on fit appel aux barbares et on confia les destinées de l'empire à leurs mains avides.

**Des caractères du recrutement sous l'empire.** — Chaque année, le prince dans un édit indiquait le contingent militaire qui était nécessaire pour faire face aux besoins du moment (*indictio*). Cette fixation dépendait uniquement du caprice de l'empereur qui, concentrant dans ses mains toutes les forces vives de la nation, n'avait pas voulu renoncer à une prérogative aussi importante. Pour obtenir les recrues qui devaient remplir les cadres de l'armée, on pouvait employer deux moyens : les engagements volontaires et les appels forcés.

**Engagements volontaires.** — L'exemple de Marius, qui avait offert le service militaire aux classes pauvres comme une profession lucrative, fut suivi avec empressement par les empereurs. Pour augmenter le nombre des enrôlements volontaires, on eut recours à des récompenses : aux esclaves on accordait la liberté

Digitized by Google

et une petite somme d'argent (*pulveraticum*), aux hommes libres on payait une prime qui variait suivant les époques et qui d'ordinaire atteignait le chiffre de dix sous d'or. Les engagés volontaires devaient présenter les qualités prescrites pour tout soldat, sinon ils étaient écartés après examen. Les empereurs comptaient beaucoup sur cette ressource pour soutenir la guerre contre les ennemis menaçants, mais ils comprirent bientôt qu'il fallait adopter un système de recrutement mieux assuré et moins coûteux pour le trésor.

**Appels forcés.** — A côté des enrôlements volontaires, se plaçaient les appels forcés qui pouvaient être extraordinaires ou ordinaires.

Sous la République, en cas d'un péril très-grand, on décrétait le *tumultus* ou levée en masse. Lorsque l'Empire eut remplacé les anciennes institutions, on abandonna cette mesure si patriotique, mais on établit des appels extraordinaires qui, dans les circonstances graves, devaient faire entrer dans l'armée tous les hommes libres. Toutefois on suivait un certain ordre dans la manière de procéder et on commençait à appeler, pour combler les vides des légions, les soldats surnuméraires nommés *adcrescentes* (1). Ces militaires, qui formaient une sorte de réserve, ne comptaient pas dans les cadres et n'avaient pas un service actif. Ils étaient nourris, soit aux frais du trésor, soit avec leurs propres ressources; ils recevaient aussi une solde qui était inférieure à celle des soldats réguliers. Néanmoins ils étaient préparés par des exercices fréquents à supporter les fatigues d'une campagne; le moment venu, ils devaient prendre place dans les rangs et contribuer à la défense de la patrie.

(1) Cod. Just., lib. XII, t. XXXV.



Digitized by Google

Lorsque les *adcrescentes* ne pouvaient compléter l'effectif, on prenait les citoyens qui n'étaient pas compris sur les registres du cens ou qui étaient inscrits en qualité de suppléants (*incensiti*). C'était un moyen de ne pas diminuer le chiffre du produit de l'impôt et de laisser au trésor toutes ses recettes, car nous savons que tout soldat était exempté de contributions pécuniaires.

Les appels extraordinaires n'atteignaient pas les directeurs de fabriques et les commerçants : on voulait épargner les professions qui augmentaient la richesse publique. Les moines et les clercs étaient non-seulement dispensés, mais exclus des rangs de l'armée : c'était une exagération des idées religieuses.

Dans les appels ordinaires qui avaient lieu chaque année, la base de recrutement avait un caractère tantôt réel et tantôt personnel.

Parmi les citoyens, les uns devaient fournir un certain nombre de recrues, soit d'après l'étendue de leurs terres, soit d'après leur condition sociale ; les autres étaient tenus de servir personnellement. Nous allons examiner chacune de ces catégories.

**Personnes obligées de fournir des recrues en proportion de leur fortune foncière.** — Sous la République, les citoyens acquittaient leur devoir envers la patrie en servant dans les légions pendant un certain temps. Sous l'Empire le service militaire se dégrade, il ne constitue pas un devoir pour les citoyens, mais un impôt pour les terres (*Tironum præbitio in patrimoniorum viribus potius quam in personarum muneribus collocetur*) (1). M. Fustel de Coulanges a fort bien indiqué la réforme que les

(1) **Cod.** Th., VII, 13, 7, et Dig., liv. L, t. IV, loi 18.

Digitized by Google

empereurs accomplirent : « Tandis qu'auparavant le « service avait été une obligation personnelle des ci- « toyens, ils en firent une sorte d'impôt portant sur la « propriété foncière. Tout possesseur du sol fut astreint, « non pas à être soldat lui-même, mais à fournir un sol- « dat. Le nombre des hommes qu'il fallait donner était « proportionnel, comme l'impôt foncier, à l'étendue et à « la valeur des terres. Un grand propriétaire devait plu- « sieurs soldats ; plusieurs petits propriétaires se coti- « saient pour en fournir un (1). » Ainsi chaque individu possesseur d'une quantité de terres déterminée devait donner à l'État le chiffre de recrues qui était établi par l'*indictio*. Les propriétaires qui avaient des biens peu considérables se groupaient, afin de pouvoir faire face aux exigences de l'État par la réunion de leurs forces. Les recrues ainsi offertes étaient le plus souvent des colons, des serviteurs ou des esclaves affranchis qui malgré leur volonté se voyaient obligés de remplacer leur maître sous les drapeaux, mais qui, en retour, étaient, lors de leur congé, absolument délivrés de tout lien de subordination. Ce système, qui repose sur des idées fausses, a subsisté dans plusieurs États modernes.

Pour fixer le nombre de recrues que devait donner chaque possesseur d'après l'étendue de ses terres, il était nécessaire de procéder à une répartition. Dans ce travail, on devait tenir compte des bases qui étaient indiquées par l'*indictio*. Les personnes qui étaient chargées de cette opération étaient exposées à une lourde responsabilité, car elles pouvaient être tenues sur leurs propres biens pour toutes leurs fautes (2).

(1) Institutions politiques de l'ancienne France, 183.
(2) Cod. J., liv. x, t. XLI, loi 8.

Digitized by Google

**Personnes obligées de fournir des recrues à cause de leur position sociale.** — Certains citoyens qui avaient une haute position sociale ou qui exerçaient des fonctions élevées devaient aussi offrir à l'État des recrues, mais ils n'étaient pas tenus de cette obligation en proportion de l'étendue de leurs terres. On peut citer parmi ces contribuables : les sénateurs, les personnes pourvues de titres honorifiques (*honorati*), les chefs de curies (*principales*), les curiaux (*decuriones*), les employés des juges ou gouverneurs de province (*officiales*), enfin les prêtres païens (1).

Les recrues qui étaient présentées soit par les propriétaires fonciers, soit par les grands dignitaires, devaient remplir les conditions physiques et intellectuelles qui étaient prescrites pour tout soldat et que nous allons examiner dans la suite.

**De l'exonération. — Du rachat en matière du service militaire.** — Quelquefois l'État, au lieu d'exiger des contribuables des recrues, se contentait d'une somme d'argent. Cette conversion (*adæratio*), qui était fréquente dans les temps calmes, avait pour but d'écarter de l'armée des populations peu aptes aux travaux de la vie militaire et de remplir les caisses publiques, épuisées par de folles dépenses (*exhausti ærarii necessitas*). Quelquefois le rachat à prix d'argent était permis par faveur : ainsi, certaines classes privilégiées obtenaient la faculté de se libérer par ce moyen. L'or qui était versé au Trésor pour le rachat s'appelait *aurum tironicum*. Le prix d'un homme était fixé par l'empereur et il varia suivant les époques. Valens avait adopté le chiffre de 36 sous d'or;

(1) On peut consulter diverses lois du Cod. Th., Desnat.

Digitized by Google

mais, dans la suite, on rencontre souvent des édits portant le chiffre de 25 sous d'or. On exigeait, en outre, une somme pour le montant de l'habillement et de la nourritture. (*Annuimus ut pro tironibus pretia inferantur. Damus optionem ut pro singulis vinginti quinque solidos numerent, post initam videlicet rationem et vestium et pastus.*)

L'*aurum tironicum* était perçu par un agent appelé *temonarius* et versé dans la caisse militaire (*ærarium militare*) instituée par Auguste.

Le système de l'exonération précipita à coup sûr la perte de l'Empire romain. En effet, les Barbares, qui par nature étaient portés au métier des armes, s'offrirent pour remplacer dans la légion les Romains dégénérés et parvinrent ainsi à assurer peu à peu leur domination.

Lorsque la faculté de rachat n'était pas encore établie, les propriétaires qui ne trouvaient pas de recrues parmi leurs serviteurs avaient l'habitude de recourir à une agence, nommée *prototypia*. Cette entreprise, soutenue par des personnages considérables, s'engageait à fournir les hommes nécessaires, moyennant une somme d'argent qui variait suivant les époques et les lieux et qui d'ordinaire était fort élevée. Des abus nombreux et criants amenèrent la suppression de la *prototypia*.

**Des personnes qui devaient le service personnel.** — Sous l'Empire, on voit se produire un fait curieux au point de vue social : je veux parler de l'immobilisation de l'homme dans sa profession. Tout individu est classé dans une condition d'où il ne pourra jamais sortir; à perpétuité, il devra subir les charges, de même qu'il profite des honneurs de sa situation. La famille elle-même partage cette destinée étroite, elle

Digitized by Google

ne pourra jamais se mouvoir librement. C'est ainsi que les fils de vétérans, jouissant des immunités et des concessions de terre, sont obligés de suivre la carrière militaire (1).

Ces idées fausses furent poussées jusqu'à l'absurde. Des empereurs décidèrent que les fils des vétérans serviraient dans les mêmes corps et qu'ils occuperaient les mêmes grades que leurs peres. Les parents devaient présenter leurs fils qui avaient atteint l'âge de dix-neuf ans ; s'ils manquaient à ce devoir, ils s'exposaient à des peines très-sévères. On employait contre les récalcitrants la force armée et on les incorporait malgré eux dans les rangs de l'armée. On envoyait des tribuns dans les provinces pour rechercher tous ceux qui voulaient échapper à leurs obligations (2). Constantin fut le premier qui imposa aux fils de soldats une charge aussi lourde.

Dans la suite, on adopta un système qui était plus conforme aux idées de l'époque. Les fils de vétérans avaient un certain temps pour se décider à embrasser la vie militaire; après l'expiration de ce délai, ils étaient rangés dans la classe des décurions et subissaient tout le poids de ces difficiles fonctions. On faisait ainsi entrer dans la curie des jeunes gens qui étaient trop faibles pour porter les armes.

**Opérations du recrutement. — La révision.** — Sous la République, les consuls et les préteurs présidaient à la levée des soldats ; sous l'Empire, cette mission fut confiée aux gouverneurs des provinces. De nouveaux agents, appelés délectateurs, avaient aussi remplacé les anciens tribuns qui jadis examinaient les jeunes gens et les déclaraient bons pour le service.

(1) Cod. Th., loi 2, De veteran.
(2) Cod. Th., VII, t. XXII, l. 1, 2.

Digitized by Google

Dans la seconde moitié de l'Empire, des magistrats municipaux, connus sous le nom de *turmarii*, furent chargés de vérifier si les nouvelles recrues répondaient à toutes les prescriptions de la loi. De nombreux abus ne tardèrent pas à se manifester : les officiers qui prenaient part au *delectus* cédaient à la corruption ou à l'amitié; ils acceptaient comme soldats des enfants ou des infirmes et vendaient à un haut prix les exemptions qu'ils accordaient.

Nous allons passer en revue les conditions physiques ou morales que devaient réunir les nouvelles recrues, et nous aurons ainsi une idée exacte des fonctions attribuées aux *turmarii*.

**Conditions physiques exigées pour le service militaire.** — Quiconque voulait être soldat devait appartenir au sexe masculin, avoir l'âge et la taille prescrits par les règlements, n'être frappé d'aucune infirmité. Sous la République, le jeune homme pouvait porter les armes à partir de 16 ans accomplis; sous l'Empire, on adopta l'âge de 19 ans : il fallait, en effet, tenir compte de l'affaiblissement de la race qui s'énervait dans les plaisirs.

La taille exigée avait toujours été peu élevée à Rome: sous l'Empire, elle variait entre 5 pieds et demi (1 m. 62 c.) et 5 pieds 7 pouces (1 m. 65 c.), elle atteignit rarement 6 pieds (1 m. 77 c.). On recherchait chez l'homme qui devait porter les armes la vigueur, l'agilité, la largeur de la poitrine, la force des épaules, la solidité du pied.

On exemptait du service les sourds et les aveugles, parce qu'ils ne pouvaient apporter un concours utile. Les castrats étaient aussi regardés comme incapables de compter dans les rangs de la milice; toutefois, les textes nous font connaître un tempérament fort

Digitized by Google

curieux : « Qui cum uno testiculo natus est, quive « amisit, jure militabit secundum Divi Trajani rescrip- « tum : nam et duces Sylla et Cotta memorantur eo « habitu fuisse naturæ » (1).

Nous voyons dans les historiens et dans les poètes de l'époque le récit des fraudes qui étaient fréquentes dans la pratique. Les propriétaires, tenus de payer leurs contributions, offraient les colons et les serviteurs qui par leur mauvaise constitution ne pouvaient être employés avantageusement à la culture des terres; quelquefois même ils allaient chercher des individus dans le rebut de la population. Les peines portées contre ces pratiques déloyales restaient sans application, car les agents de l'inspection montraient en mille occasions une indulgence coupable et manquaient à tous leurs devcirs.

**Causes d'exclusion dérivant de certaines qualités ou de certaines professions.** — Des individus, à raison de leur position sociale ou de leur métier, étaient éloignés de l'armée pour des motifs divers.

D'abord les lois ne voulaient pas confier des armes à ceux qui, peu intéressés à la grandeur de la patrie, auraient pu troubler l'ordre intérieur. Dans cette pensée, à toutes les époques, on avait vu avec peu de faveur les esclaves, dont le patriotisme paraissait douteux. Sous la République et dans les premiers temps de l'Empire, cette vieille idée était suivie avec rigueur; aussi nous trouvons dans des textes que le service militaire est interdit à tout esclave sous peine de mort (2). Cependant, peu-à-peu, on abandonna ces principes sévères : dans les moments de péril, on ou-

(1) Dig., liv. XLIX, t. XVI, loi 4.
(2) Dig., liv. XLIV, t. VI, loi 11.

Digitized by Google

vrit les rangs de l'armée aux esclaves en leur offrant en retour la liberté et des avantages pécuniaires, (*præmium libertatis et pulveratici nomine binos solidos accepturi*) (1).

Sous Justinien, la question se précise et reçoit une solution plus nette; on cherche à concilier les intérêts des maîtres d'esclaves avec les exigences du recrutement. Une constitution de cet empereur prévoit plusieurs hypothèses:

1° Un esclave peut s'être offert au service militaire à l'insu de son maître et contre sa volonté. Dans ce cas, il est permis au propriétaire de s'adresser au juge compétent, d'établir son ignorance et de reprendre en son pouvoir le fugitif.

2° Un esclave peut aussi être devenu soldat avec le consentement de son maître qui a connu le fait; en pareil cas, il sera libéré de la servitude et il sera pour l'avenir dégagé de tout lien de patronage.

Quant aux esclaves se trouvant sous les drapeaux lors de la promulgation de la constitution, ils pourront être réclamés par leurs maîtres qui porteront leur demande soit devant l'empereur, soit devant le juge et qui, après les preuves établies, seront réintégrés dans tous leurs droits (2).

Les colons qui, libres de toute servitude personnelle, étaient seulement attachés à la glèbe devaient-ils être exclus de l'armée? Des textes semblent adopter la solution affirmative: «*Colonos nulla ratione ad ullum quamvis humilioris militiæ locum sinimus admitti*» (3). Cependant des auteurs ont soutenu que ces

(1) Cod. Th., de Tiron, loi 16,

(2) Cod. Just., liv. XII, t. XXXV, 4, 6.

(3) Cod. Just., liv. XI, t. XLV, loi 19. Voyez aussi liv. XII, t. XXXIV, loi. 3.

Digitized by Google

décisions des empereurs n'avaient pas un sens aussi absolu; suivant eux, le colon ne pouvait se présenter pour le service militaire ni être enrôlé sans la volonté du maître. Le propriétaire du fonds seul chargé de fournir des recrues, pouvait offrir des soldats autres que les colons : tel serait le sens des textes. Cette opinion ne me paraît pas devoir être admise : les mots « *quamvis humilioris militiæ* » nous montrent qu'il s'agissait d'une exclusion basée sur des motifs de morale et qu'on redoutait la dégradation de ces hommes habitués à servir.

Le *servus pœnæ* était repoussé de l'armée, car, aux yeux de la société, il n'avait plus d'existence. D'après Papinien, l'individu condamné aux bêtes qui se réfugiait dans les rangs de la milice devait être mis à mort immédiatement.

On éloignait de la légion les plaideurs qui avaient employé des manœuvres déloyales, les individus qui étaient accusés d'adultère et les anciens militaires renvoyés d'une façon ignominieuse.

Le condamné relégué dans un île qui parvenait à se faire enrôler ou qui se présentait comme engagé volontaire était atteint de peines très-sévères, quelquefois même de la mort.

L'exclusion embrassait toute les professions sédentaires et viles qui ne pouvaient développer les forces physiques et l'énergie de l'âme. Ainsi on n'admettait point : les cabaretiers (*cauponarii*), les taverniers (*tabernarii*), les cuisiniers (*coci*), les boulangers (*pistores*), les employés des ateliers impériaux (1).

La religion forçait des individus à s'abstenir de tout service militaire, soit à cause du caractère sacré, soit

(1) Cod. Th. De Tironib., loi 8 et passim.

Digitized by Google

à cause de la défaveur attachée à certains cultes. Les clercs et les moines ne pouvaient être admis dans l'armée ; et si par une dissimulation ils parvenaient à y pénétrer, ils s'exposaient à être renvoyés dans leurs couvents. Les préjugés grossiers de l'époque avaient amené l'exclusion des juifs, qui étaient placés hors du droit commun.

Enfin, dans un motif fiscal, on empêchait certains individus de quitter leur condition pour s'engager dans l'armée. C'est ainsi que les décurions, responsables solidairement du produit de l'impôt et assujettis à des charges pécuniaires fort lourdes, ne pouvaient devenir soldats pour échapper à leur misérable sort (1).« La « crainte de voir les décurions se réfugier dans les ar- « mées, afin de se soustraire aux charges du décurionat, « avait, dit un auteur (2), inspiré la disposition suivant « laquelle les *curiales* assistaient aux opérations du « *delectus* ou de la révision, afin qu'ils pussent vérifier « l'origine des jeunes gens qui se présentaient et s'as- « surer qu'ils ne tenaient point à l'ordre des décurions. « La curie avait intérêt à ce qu'aucun de ses membres « ne pût en sortir et s'affranchir de ses charges, qui « seraient retombées en entier sur les membres res- « tants. Ce n'est pas par un motif de faveur pour les décu- « rions qu'ils étaient exclus du service militaire, c'était « pour ne point affaiblir la matière imposable : les em- « pereurs aimaient encore mieux l'or que les sol- « dats. »

Ainsi tout jeune homme qui se présentait pour contracter un engagement devait établir, soit par des témoignages, soit par des actes municipaux, qu'il n'était ni curial, ni descendant de curial, et présenter en outre

(1) Cod. Just., liv. XII, t. XXXIV, loi 3.
(2) Serrigny, Droit administratif romain, t. I, p. 323 et suiv.

Digitized by Google

un certificat du président de la province constatant la sincérité de ces déclarations.

**Dispenses basées sur la condition sociale ou sur l'exercice de certaines professions.** — Cédant à l'esprit de faveur qui se rencontre toujours dans les gouvernements despotiques, les empereurs accordaient des exemptions à une foule de grands personnages ou de hauts dignitaires. Parmi ceux qui étaient dispensés soit du service personnel, soit de la prestation de recrues, les textes citent : les gens de la haute domesticité du palais, les médecins (*medici*), les grammairiens (*grammatici*), les professeurs (*professores*), les docteurs en droit (*doctores legum*), et en général tous ceux qui étaient compris dans les classes des *illustres*, *spectabiles*, *clarissimi*. Ces causes nombreuses d'exemptions qui se trouvent énumérées dans les titres du Code Théodosien (1) s'appliquaient aux personnes occupant ces positions diverses soit à Rome, soit à Constantinople, soit dans les villes voisines. La force des préjugés et de la routine est si grande que, malgré les siècles écoulés, on voit de nos jours encore toutes ces dispenses subsister en face d'un régime militaire absolument nouveau.

On exemptait aussi du service actif certaines personnes exerçant des professions qui se liaient étroitement à l'état militaire. Ainsi on libérait des revues, des exercices et des autres obligations imposées aux soldats : les agents qui étaient chargés de la perception et de la distribution des subsistances, les officiers qui veillaient à la comptabilité, les employés des manufactures de l'Etat et des magasins d'armes, les tribuns des soldats et leurs aides (*adjutores cornicullariorum*), enfin les

(1) Cod. Th., qui a præb. tir. et passim.

Digitized by Google

écuyers qui essayaient les chevaux de l'armée (*stratores*). Ces dispenses étaient fort justes, car elles profitaient à des individus qui contribuaient d'une façon très-utile à la défense de la patrie.

Les Barbares, grâce à la mollesse des populations italiennes, remplissaient les légions; ils s'offraient comme volontaires ou bien ils étaient présentés comme recrues. L'armée devait perdre ainsi peu à peu son patriotisme et disparaître au milieu d'une anarchie générale.

---

## CHAPITRE II

### DE L'ORGANISATION DE L'ARMÉE ROMAINE; SA COMPOSITION ET SES DIVERS CORPS DE TROUPES.

**Notions générales.** — Rome, qui voulait par les armes faire la conquête du monde, employa toute son activité à établir les bases d'une grande organisation militaire. Elle profita des progrès qui s'accomplissaient chez les nations rivales et, par ses efforts continuels, elle put opposer à ses ennemis des troupes vraiment admirables. A son origine, l'armée était régie par des principes fort simples, et néanmoins elle remporta d'éclatantes victoires. Avec l'avènement d'un pouvoir despotique, de grands changements furent réalisés; on vit les soldats répartis entre une foule de corps qui étaient animés d'une fâcheuse rivalité et qui oubliaient dans l'entraînement de la jalousie l'amour de la patrie.

Nous allons étudier à deux grandes époques l'armée romaine, afin de montrer l'aspect général de son organisation sous deux formes de gouvernement différentse.

Digitized by Google

**Organisation et composition de l'armée sous la Royauté et sous la République.** — L'armée romaine, sous la Royauté et sous la République, se composait uniquement des légions et des corps auxiliaires.

**Des légions.** — Le corps de troupes qui chez les Romains eut véritablement le caractère national, fut la légion (*legio*). C'est un dieu, dit Végèce, qui inspira la légion aux Romains (*non tantum humano consilio, sed etiam Divinitatis instinctu, legiones a Romanis arbitror constitutas*). Cette phrase d'un écrivain montre bien de quelle admiration et de quel respect était entourée cette institution. Il faut remarquer que les Romains avaient fait de la légion une véritable petite armée qui pouvait se soutenir par ses propres forces et opposer à l'ennemi tous les genres de combattants. Montesquieu a parfaitement indiqué l'idée qui avait présidé à cette organisation : « Ils voulurent, dit-il, « que la légion contînt dans son sein une troupe légère « qui pût en sortir pour engager le combat, et si la né- « cessité l'exigeait, s'y retirer; qu'elle eût encore de la « cavalerie, des hommes de trait et des frondeurs pour « poursuivre les fuyards et achever la victoire; qu'elle « fût défendue par toutes sortes de machines de guerre « qu'elle traînait avec elle; que chaque fois elle se « retranchât et fût, comme dit Végèce, une espèce de « place de guerre. (1) »

Les éléments constitutifs de la légion furent modifiés avec les progrès de la science militaire et suivant les exigences des époques, mais ils gardèrent toujours la marque de leur physionomie primitive.

Sous Romulus, la légion, qui était l'unique armée de

(1) Montestquieu, op. cit.

Digitized by Google

Rome, se composait de trois mille hommes et de trois cents cavaliers qui étaient envoyés par les trois tribus. Elle se divisait en dix cohortes, la cohorte en trois manipules, le manipule en deux centuries, la centurie en dix décuries.

Les soldats étaient distribués en trois classes suivant leur armement et leurs qualités physiques. Le premier manipule de chaque cohorte se composait de *hastati*, qui étaient armés d'une lance (*hasta*) et qui, au nombre de 1,200, formaient la première ligne. Dans le second manipule, se trouvaient en même nombre les *principes*, soldats munis d'armes pesantes; ils occupaient le centre dans l'ordre de bataille et constituaient la véritable force de la légion. Les *triarii*, guerriers d'élite au nombre de 600, formaient le dernier manipule et se plaçaient à l'arrière-garde. Il y avait en outre d'autres classes secondaires de soldats qui, sous des dénominations variées, avaient pour mission de harceler l'ennemi.

La cavalerie de la légion (*ala*) était recrutée parmi les citoyens riches; elle se divisait en dix *turmes* dont chacune comprenait trois décuries.

Chaque centurie avait son drapeau et chaque cohorte son étendard en forme de dragon. La légion portait pour enseigne un aigle qui était mis sous la garde des *antesignani*, soldats prêts à se faire tuer pour le devoir.

Sous Servius, des changements assez importants furent apportés dans la composition intérieure de la légion. On créa une troupe de soldats, appelés *velites*, qui devait atténuer l'infériorité de la cavalerie. Les *velites* n'occupaient pas une place déterminée dans l'ordre de bataille; armés à la legère, ils montaient en croupe derrière les cavaliers, puis, lorsqu'ils étaient

Digitized by Google

arrivés à portée de trait, ils sautaient à terre et, par une attaque imprévue, jetaient le désordre dans les rangs de l'ennemi. A cette époque, l'effectif de la légion fut élevé à 4,200 hommes. Jusqu'à la seconde guerre punique, les écrivains ne signalent aucune innovation considérable et on voit le chiffre de 4,000 hommes toujours maintenu (*tota legio, millia hominum quatuor*). A partir de la bataille de Cannes, les événements militaires firent élever la légion à 5,200 soldats.

Marius, qui était doué d'un profond génie militaire et qui voulait transformer l'armée romaine, apporta des idées nouvelles sur l'organisation de la légion. D'abord, il abandonna le manipule comme unité de combat et adopta la cohorte dont le front était plus étendu. En outre, il supprima les classes des *hastati*, des *principes* et des *triarii*, et voulut avoir uniquement une grosse infanterie avec une réserve formée de jeunes soldats. Enfin, profitant de l'adjonction des prolétaires, il donna à la légion un effectif de 6,000 hommes, qui ne fut jamais dépassé. La cavalerie forma dès lors le dixième de la légion et prit une plus grande importance.

Enfin, César, qui avait sur l'art militaire de profondes connaissances, opéra une grande réforme en séparant la cavalerie de l'infanterie.

A mesure que Rome étendit les limites de son territoire, le nombre des légions, restreint à l'origine, s'éleva peu à peu. Vers le temps de la dictature de Camille, Rome pouvait mettre en campagne dix légions et, après la bataille de Cannes, elle comptait 23 légions capables de soutenir le poids de la guerre.

**Des auxilia.**— Les villes alliées fournissaient des soldats qui formaient les corps de frondeurs et d'archers (*sagittarii*) et qui constituaient la cavalerie légère. Les cavaliers alliés s'organisaient d'après leurs

Digitized by Google

coutumes nationales et ils étaient divisés en deux ailes pour protéger l'armée romaine. Le nombre de ces troupes étrangères était, pour l'infanterie, égal à celui des légionnaires romains et triple pour la cavalerie.

**Des milices sédentaires.** — Lorsque les légions et les auxiliaires partaient pour combattre l'ennemi, on laissait à Rome les cohortes des veilleurs de nuit et des gardes de ville (*cohortes vigilum aut urbanæ*) qui étaient chargées d'assurer le maintien de l'ordre.

**Effectif de l'armée romaine sous la République.** — Sous la République, Rome qui avait dans les premiers temps un territoire assez limité, posséda toujours des forces imposantes. En l'an 260, nous trouvons déjà une armée de 42,000 hommes, et à la bataille de Cannes, les consuls avaient sous leurs ordres 86,000 soldats. Lorsqu'un péril pressant menaçait la patrie, les citoyens venaient en foule se placer sous les drapeaux. C'est ainsi qu'en 238, à l'approche des Gaulois transalpins, on déclara qu'il y avait *tumulte* et on vit alors se lever une armée de 150,000 hommes, appuyée d'une réserve de 620,000 soldats.

**Organisation et composition de l'armée sous l'Empire** — Les empereurs qui avaient confisqué toutes les libertés voulurent faire de l'armée une garde impériale. Afin d'atteindre ce but, ils établirent les milices permanentes qui devaient contenir les populations. Ils créèrent aussi des corps variés qui étaient chargés de veiller plutôt au salut du prince qu'à la défense du pays. Nous allons trouver encore la distinction entre les légions et les *auxilia;* mais cette ligne de séparation s'efface peu à peu en présence d'un système entièrement nouveau.

**Les légions.** — A partir de la fin de la Répu-



Digitized by Google

blique, les légions qui avaient porté la terreur dans le monde entier, marchèrent vers leur déclin jusqu'au moment où elles ne furent plus qu'un souvenir. La légion, sous Auguste, conserva sa force et son organisation primitives; elle comprenait encore 10 cohortes, la première de 1,105 fantassins et de 132 cavaliers; les neuf autres de 555 fantassins et de 66 cavaliers; elle présentait donc un effectif total de 6,600 fantassins et 726 cavaliers.

Mais l'esprit inquiet des empereurs s'alarma de la puissance de ces troupes réellement nationales et animées des idées républicaines. La légion, à partir de Trajan, ne compta plus que 5,200 soldats, et, sous Constantin, elle fut réduite à 1,500 hommes. Bientôt elle ne renferma plus de troupes de cavalerie et elle devint alors une simple unité de l'infanterie romaine.

Dans les premiers temps de l'Empire, nous trouvons des corps de vexillaires (*vexillationes*), qui se rattachaient à la légion et qui avaient un rôle peu connu des auteurs. Diverses hypothèses ont été présentées, mais elles ne paraissent pas satisfaisantes. Parmi les écrivains, les uns ont vu dans les *vexillaires* des vétérans retenus sous les drapeaux et les autres, des troupes légères. En consultant les historiens latins et en observant l'organisation générale, on est amené à conclure que les *vexillaires* formaient les compagnies de dépôt et de recrutement de la légion.

Le nombre de légions ne cessa point de s'augmenter à mesure que l'Empire fut menacé par des ennemis plus puissants. Auguste avait 23 ou 25 légions, mais ses successeurs élevèrent ce chiffre: on en comptait 30 sous Trajan, 32 sous Sévère et même 38 sous d'autres empereurs. Certains princes en même temps qu'ils instituaient des légions nouvelles, réunissaient les débri

Digitized by Google

des vieilles légions pour reformer des corps entiers. Toutes ces légions, désignées sous divers noms, étaient distribuées sur toute la surface de l'empire romain, elles étaient établies dans les provinces de l'Espagne, de l'Afrique, de la Gaule et de la Germanie.

**Des auxilia. — Des corps de cavalerie.** — Dans le principe, les auxiliaires étaient regardés comme des troupes étrangères absolument distinctes de l'armée romaine; peu à peu, ils formèrent l'infanterie légère et la cavalerie de la légion. Les *auxilia* perdirent leurs coutumes particulières et prirent les principes de l'organisation romaine. Leur infanterie se divisait en cohortes et leur cavalerie avait des escadrons (*alæ*). On vit les auxiliaires obtenir une grande importance sous l'Empire : les Gaulois, les Bataves, les Germains et d'autres peuples barbares venaient remplacer sous les drapeaux les Italiens dégénérés et égalaient en nombre les soldats légionnaires.

Constantin qui cherchait toujours à diminuer l'influence de l'armée et à effacer les institutions républicaines, supprima une distinction continuellement suivie par les Romains entre la cavalerie légionnaire et la cavalerie des alliés. Désormais, les cavaliers formèrent des corps qui s'appelèrent *vexillationes* et qui furent toujours distribués en un certain nombre de *turmes*.

**Cohortes prétoriennes.** — Auguste, malgré sa puissance considérable, redoutait les conspirations et voulait jouir en paix de son autorité; aussi il créa la garde prétorienne, composée de 10 cohortes et formant un effectif de 10,000 hommes. Les cohortes prétoriennes, dirigées par deux préfets, étaient logées chez les habitants ou campées aux portes de Rome. Dès qu'un péril menaçait la vie du prince, elles arrivaient pour accabler la population civile.

Digitized by Google

L'histoire nous a laissé le triste souvenir de ces prétoriens qui, avides d'or et de récompense, exerçaient un dur despotisme, faisant et défaisant les empereurs sous les plus légers motifs, massacrant leurs favoris et mettant, pour ainsi dire, en vente la succession au trône. La turbulence de cette garde qui sans cesse amenait des révolutions, effraya les empereurs. Constantin, réalisant le projet formé par ses prédécesseurs, choisit une occasion favorable et cassa les cohortes prétoriennes pour les punir de leurs excès.

**Cohortes urbaines.** — Auguste, pour assurer la tranquillité de Rome, créa aussi trois cohortes urbaines qui donnaient un effectif de 4,500 hommes.

**Les nouvelles divisions de troupes établies par Constantin.** — Constantin qui semblait vouloir abaisser les armées romaines et leur enlever leur antique caractère, s'occupait par plaisir à établir une organisation militaire fort complexe. Il distribuait toutes les troupes de l'Empire en quatre classes d'après leurs fonctions particulières et non d'après la diversité de leurs armes.

**Les Palatini.** — Les *palatini* composaient la garde impériale, ils remplaçaient les prétoriens qui avaient été supprimés. Cette garde qui avait des priviléges considérables comprenait 12 *numeri*. On choisissait parmi les *palatini* des hommes qui, attachés directement à la personne de l'empereur, devaient constituer les corps des *domestici* et des *protectores*. Ces compagnies d'élite étaient investies d'une grande confiance et elles étaient commandées par des officiers dévoués. On sait que Dioclétien, avant de monter sur le trône, dirigea les *domestici*.

**Les Comitatenses.** — Les *comitatenses* étaient lessoldats des légions de l'intérieur; ils prenaient part

Digitized by Google

à toutes les expéditions et ils avaient pour mission d'accompagner l'Empereur dans les provinces. On comptait 65 légions sur 95 qui étaient formées de *comitatenses*.

Les troupes de ces deux classes étaient recrutées parmi les hommes les plus grands et les plus forts, elles touchaient une solde fort élevée et elles jouissaient de nombreux priviléges.

**Les Ripenses.** — Constantin, pour empêcher la révolte et pour détruire l'influence des chefs militaires, avait rappelé toutes les troupes dans les villes et dégarni ainsi les frontières. Cependant quelques soldats, nommés *ripenses*, devaient protéger l'Empire contre les invasions barbares; retranchés dans des camps ou abrités par des châteaux-forts (*castellis*), ils surveillaient les progrès de l'ennemi. Ces braves défenseurs qui, répandus au milieu de populations hostiles se trouvaient exposés aux plus grands périls, étaient vus par l'empereur avec peu de bienveillance. Aussi M. Duruy, examinant la condition des soldats de frontières, a pu dire avec raison que « la considération et les avantages étaient accordés en raison inverse des services. » Les *ripenses* ne formaient que 18 *numeri*, et ils présentaient des cadres toujours incomplets.

**Les cohortales.** — Pour arrêter les brigands et pour maintenir la sécurité sur les routes, on avait senti la nécessité de créer le corps spécial des *cohortales*. Cette milice par ses attributions paraît correspondre à notre gendarmerie.

**Les Lètes.** — Les empereurs, soit par faveur, soit par politique, ouvrirent aux barbares l'accès de l'armée romaine. Bientôt on vit des légions entières composées de Germains ou de Bataves qui se battaient sous es ordres de leurs princes nationaux : « Des empereurs

Digitized by Google

« ingénieux à substituer l'apparence de la grandeur et « de la puissance à la réalité se figurèrent, dit M. Nau- « det, que ce supplément de forces, qu'ils recevaient « des étrangers, était un hommage rendu à la majesté « de l'Empire et non une preuve de son épuisement et « de sa faiblesse (1). »

Ce déplorable système fut appliqué dans une large mesure lorsque la puissance romaine se précipita vers la ruine. Pour opposer une digue aux flots de l'invasion, on confia la garde des frontières aux barbares, qui furent encouragés à la défense soit par des subsides pécuniaires, soit par l'abandon de quelque territoire. M. Serrigny a fort bien expliqué la conduite des empereurs à l'égard de leurs terribles voisins. « Ils attirèrent, « dit-il, les barbares dans le sein de l'Empire, en leur « faisant des concessions de terres à charge de service « militaire. Les conventions étaient fondées sur l'inté- « rêt réciproque des deux parties : les empereurs y « trouvaient le double avantage d'obtenir des cultiva- « teurs pour terres souvent en friche par l'abandon de « leurs possesseurs et des soldats plus propres au ser- « vice militaire que les Romains dégénérés. De leur « côté, les barbares trouvaient la douceur, qu'offre tou- « jours, malgré sa décadence, un pays plus avancé en « civilisation à des hommes sortant de pays sauvages « et étrangers à tous les raffinements qui existent chez « les nations policées. »

Les barbares qui s'établissaient ainsi sur les territoires abandonnés et qui s'engageaient à porter les armes pour la défense de l'Empire, étaient en général originaires de la Germanie et s'appelaient *lètes* (*Lœti*). Ils s'organisaient en troupes à la façon de leur pays et

(1) Naudet. Administration de l'Empire romain, t. II, p. 166 et suiv.
(2) Droit administratif romain, t. I, p. 351 et suiv.

Digitized by Google

obéissaient à des chefs nationaux connus sous le nom de *prœpositi* ou de *prœfecti*. Les fils de *Lètes* recevaient par succession les terres concédées, mais ils étaient obligés de supporter le service militaire. Il est facile d'établir un rapprochement entre ces barbares soldés par l'Etat et les vétérans qui avaient reçu des champs à la fin de leur congé.

Toutes ces peuplades qui étaient préposées à la garde de l'Empire allaient bientôt ouvrir le passage aux envahisseurs et se disputer les lambeaux de la puissance romaine.

**Effectif de l'armée romaine sous l'Empire.** — Lorsqu'on étudie l'histoire romaine, on est frappé de la disproportion qui existait entre l'étendue de ce vaste empire et l'effectif si peu élevé des troupes. On sent que Rome comptait plus sur le prestige de sa gloire passée que sur ses forces militaires pour maintenir dans l'obéissance tous ces peuples vaincus. Gibbon évalue à 375,000 hommes l'armée régulière qui aux premiers temps de l'Empire pouvait combattre l'ennemi et il passe sous silence les auxiliaires qui étaient à coup sûr en nombre égal. M. Fustel de Coulanges, de son côté, donne un chiffre de soldats encore plus faible : « L'armée de l'Empire romain, dit-il (1), se composait d'environ trente légions. En y joignant les corps auxiliaires, on peut estimer qu'elle comptait 400,000 hommes. Ce chiffre suffisait à un État dix fois plus étendu que la France actuelle. Il y avait à peu près un soldat par trois cents habitants. »

**Les milices municipales. — Grande controverse entre les savants. — Les bronzes d'Ossuna.** — Rome a-t-elle permis aux diverses

(1) Institutions politiques de l'ancienne France, p. 183.

Digitized by Google

cités, placées sous sa domination, d'entretenir des milices et de nommer des chefs pour leur commandement? Telle est la grave question qui divise les savants et qui présente un vif intérêt au point de vue de l'histoire. Il importe, en effet, de donner une solution à ce problème, si l'on veut avoir une idée juste de la politique suivie par les Romains à l'égard de leurs provinces.

S'appuyant sur des inscriptions qui portaient les mots *tribuni militum a populo*, plusieurs érudits ont. à diverses époques, voulu démontrer l'existence d'un tribunat militaire au sein des municipes et d'un corps armé distinct des forces entretenues par le gouvernement central. Il faut reconnaître que cette théorie ne rencontra pas un accueil très-favorable parmi les savants. MM. Orelli, Borghesi et Mommsen rejetèrent cette hypothèse hardie; ils déclarèrent que par les mots : *tribuni militum a populo*, les inscriptions faisaient allusion aux tribuns militaires élus par le peuple romain, sous la République et aux premiers temps de l'Empire et ils se refusèrent à voir sous cette dénomination une charge municipale.

Cette thèse nouvelle paraissait devoir tomber dans l'oubli lorsque la découverte de bronzes d'Ossuna vint dans ces dernières années faire renaître le débat et fournir de nouvelles armes à de brillants esprits. Il me paraît utile de reproduire ici la disposition de la loi de Genetiva qui a soulevé une controverse si intéressante au sein de l'Institut de France. On pourra ainsi plus aisément prendre parti entre les deux systèmes, lorsqu'on aura examiné la force des arguments invoqués par l'une des théories et la valeur des réponses faites de l'autre côté. Voici le texte restauré et la traduction de ce fameux article 103 :

Digitized by Google

CIII. — **Quicumque, in colonia Genetiva, IIvir præfectus jure dicundo præerit, eum colonos incolasque contributos quocumque tempore, coloniæ finium tuendorum causa, armatos educere decuriones censuerint, quot maior pars, qui tum aderunt decreverint, id ei sine fraude sua facere licito. Eique IIviro aut quem IIvir armatis præfecerit idem jus eadamque animadversio esto, uti tribuno militum populi Romani in exercitu populi romani est, itque ei sine fraude sua facere licito jus potestasque esto, dum it, quod major pars decurionum decreverit qui tum aderunt, fiat (1).**

**Lorsque, dans la colonie de Genetiva, la majorité des décurions présents aura décidé qu'il y a lieu d'armer et de mettre en campagne les colons, résidents ou agglomérés, pour défendre le territoire de la colonie, tout duumvir ou préfet préposé à la justice qui aura reçu le commandement de ces citoyens armés, aura le droit de faire exécuter le décret de la curie, sans encourir aucune responsabilité. Le duumvir, ou celui qu'il aura préposé au commandement, exerceront les mêmes droits et le même pouvoir disciplinaire qui sont accordés au tribun militaire dans l'armée romaine, et ils seront à l'abri de toutes recherches, pourvu qu'ils se renferment dans la limite du mandat que leur aura donné la majorité des décurions (1).**

M. Duruy a vu dans ce texte la conformation de cette opinion qui reconnaît aux municipes le droit d'entretenir une force armée pour leur sûreté. Suivant cet historien les tribuns légionnaires électifs n'ont jamais été désignés par les mots : *tribuni militum a populo*. Les inscriptions qui portent ces mots, ne peuvent faire allusion aux tribuns élus par le Sénat et par le peuple, car elles remontent à une époque où l'élection avait été supprimée et elles se rencontrent dans des cités autres que Rome. L'article 103 de la loi de Genetiva montre que les municipes devaient veiller à leur propre défense, qu'ils pouvaient lever des troupes et désigner des commandants. Le droit pour le peuple de tenir des comices d'élection avait disparu à Rome, mais il s'était conservé sur plusieurs points de l'Empire : les cités pouvaient donc conférer un certain tribunat. Du reste, la colonie de Genetiva n'avait pas reçu un privilége à raison de sa

(1) **Le texte et la traduction sont empruntés à l'ouvrage de M. Charles Giraud, sur les bronzes d'Ossuna.**

Digitized by Google

situation exceptionnelle : on avait permis aux diverses villes d'avoir un corps armé chargé d'assurer l'ordre et de faire la police.

C'est ainsi que Tarragone avait un préfet de remparts et des cohortes, tandis que Brindes entretenait une véritable milice. On comprend dès lors aisément les conflits qui surgirent quelquefois entre deux villes rivales et par exemple cette lutte qui, d'après Tacite, éclata entre les gens de Pompeï et ceux de Nucérie.

Ainsi dans l'opinion de M. Duruy, le texte de l'article 103 ne serait qu'une disposition commune à tous les municipes et il donnerait l'origine de cette charge municipale indiquée par les mots : *tribuni militum a populo.* « Faut-il croire, dit cet historien, que cette disposition « était spéciale à la colonie espagnole, à raison de sa si- « tuation exceptionnelle au milieu d'un pays insurgé? « Faut-il croire, au contraire, bien que les écrivains et « les monuments ne nous aient pas donné jusqu'ici d'autre « exemple de ce fait, qu'il constituait une disposition gé- « nérale de la loi des municipes, qui ne nous est connue « pour cette époque que par les bronzes d'Ossuna? (1).»

M. Giraud a su repousser cette conclusion en tirant des textes de l'histoire et de la littérature romaine des arguments qui ne peuvent laisser subsister aucun doute.

D'abord les tribuns légionnaires sont, dans une foule d'écrivains latins d'une grande célébrité, désignés par ces mots : *tribuni militum a populo.* Il suffit de citer Tite-Live et Suétone chez lesquels on rencontre les expressions : *tribunatum militarem a populo*, ou encore *ut tribuni militum a populo crearentur.* Les inscriptions, découvertes dans ce siècle, sur lesquelles ont lit

(1) Voyez *Official* du 2 février 1875.

Digitized by Google

ces mots : *tribuni militum a populo*, constatent l'existence du tribunal militaire électif de l'armée romaine.

Ces monuments, étudiés par l'épigraphie, sont d'une époque où le droit d'élection subsistait encore, et ils laissent intactes les inductions qu'on peut tirer du texte latin : « Ce sont, dit M. Giraud, des inscriptions tumu-« laires ou votives sur lesquelles ont été portés et men-« tionnés tous les honneurs dont le défunt ou le destina-« taire ont été revêtus. L'inscription cumule donc souvent « des honneurs purement municipaux avec des honneurs « publics ou d'État, suivant que le personnage dont i « s'agit a été l'objet tout à la fois des uns et des autres et « sans que le voisinage ou la juxtaposition de ces hon-« neurs en altère le caractère ou le titre. Je pourrais citer « des centaines d'inscriptions à l'appui de cette remarque. « Ainsi, chez nous, un homme peut avoir été, pendant sa « vie, colonel d'un régiment et conseiller municipal de « sa commune, sans qu'on puisse induire de l'inscription « sépulcrale qui rappellerait ce souvenir, que l'emploi « de colonel est un emploi municipal. »

On a tiré argument d'un combat entre les gens de Pompéï et ceux de Nucérie pour établir que ces villes possédaient des milices municipales; mais cette conclusion est absolument fausse, car le conflit eut lieu au grand théâtre de Pompéï entre les corps de métiers des deux cités.

L'article 103 de la loi de Genetiva ne fut pas une application de *lex Julia municipalis*, mais bien une disposition spéciale, motivée par des circonstances particulières. La colonie de Genetiva avait été établie sur les ruines de la ville d'Ursavo, dernier refuge des partisans de Pompée poursuivis par César, elle se trouvait donc exposée aux brusques attaques des anciens insurgés et en outre aux dévastations accidentelles des bri-

Digitized by Google

gands. Aussi le gouvernement romain avait voulu donner aux colons les moyens de résister aux agressions imprévues et pour cela il avait cru nécessaire de déroger aux règles ordinaires dans le statut organique. « L'article 103 traduit en texte de loi une nécessité de « situation ; c'est une mesure exceptionnelle de défense, « dictée par la prévoyance romaine et appliquée à des « circonstances particulières. »

Du reste, les rapports du gouvernement romain avec les municipes nous autorisent à penser qu'il ne pouvait exister une milice distincte des forces de l'État. La métropole était trop jalouse de son autorité pour renoncer à son pouvoir exclusif de faire des levées d'hommes et de conduire les expéditions militaires : « L'établissement « d'une force de guerre dans les municipes italiques eût « été, comme le remarque fort bien M. Giraud, un danger « pour le municipe suzerain, et Rome ne l'eût pas permis : « tout ce qui s'est passé depuis les lois Juliennes en est la « preuve. Quant aux municipes extra-italiques, nous les « trouvons constitués sur le pied du Latium, à leur époque « la plus florissante, sous les Flaviens; un tribunat mili- « taire établi dans leur sein aurait battu en brèche le « pouvoir et l'influence des gouverneurs de province ; et « l'intérêt de l'Empire était trop opposé à l'amoindrisse- « ment de ce grand pouvoir, pour que l'Empire ait pu « favoriser, dans cette voie, le développement de l'in- « dépendance municipale. »

Enfin si les colonies avaient obtenu un pareil pouvoir, les historiens et les littérateurs latins, dans leurs ouvrages, auraient fait allusion à ces milices municipales et à ces fonctions électives des tribuns. Or, nous trouvons sur tous ces points un silence absolu qui a une très-grande signification.

Nous devons donc conclure que Rome posséda seule

Digitized by Google

une armée et que l'entretien de troupes régulièrement organisées fut formellement interdit dans les cités municipales. Quelques villes purent, il est vrai, établir un corps de *vigiles* à l'exemple de la capitale; mais elles n'eurent jamais le droit de lever des soldats et de nommer des tribuns militaires. Cette opinion, développée avec beaucoup de logique par M. Ch. Giraud, a reçu l'appui de savants fort distingués et particulièrement de MM. Mommsen en Allemagne et Naudet en France; elle a été aussi appréciée par M. Marquardt, dans le second volume de son Droit administratif romain (1).

---

## CHAPITRE III.

### DE LA HIÉRARCHIE MILITAIRE.

Lorsque dans une armée les fonctions sont bien déterminées et que le classement de divers grades est soigneusement organisé, on obtient des résultats très-avantageux pour le succès des opérations militaires : d'abord le commandement est donné avec plus de sûreté et l'exécution gagne en rapidité; en outre, chaque soldat voyant au-dessus de lui un rang plus élevé à conquérir, fait tous ses efforts pour obtenir par sa bravoure un avancement honorable. Les Romains comprirent la force de ces idées, lorsqu'ils établirent au sein de la légion une hiérarchie non-seulement parmi les officiers, mais aussi entre les soldats. Le système qu'ils adoptèrent

(1) Römische Staatsverwaltung, p. 246 et suiv. et 352 et suiv. Leipzig, 1876.

Digitized by Google

est aussi savant et aussi rationnel que celui des armées modernes, aussi mérite-t-il de fixer l'attention des hommes compétents.

**Commandant en chef.** — Le titre et les fonctions des commandants en chef de l'armée varièrent avec les changements politiques qui se produisirent dans le gouvernement de Rome.

Sous la royauté le roi, élu par l'assemblée des *gentes* alors prépondérantes, dirigeait les forces militaires : « chef suprême de la cité, il était aussi le chef suprême « de l'armée », dit M. Fustel de Coulanges.

Lorsque la République eut été établie, les Romains, avec raison, redoutèrent l'ambition et le caractère despotique des chefs qui pendant longtemps vivent parmi les soldats ; aussi ils confièrent la direction des troupes à des consuls qui étaient élus par le peuple dans les comices et qui quittaient leur magistrature à la fin de chaque année.

Suivant la gravité de la lutte et suivant les événements politiques, on envoyait à la tête des opérations militaires un ou deux consuls. Le commandement consulaire embrassait à l'origine deux légions seulement (*singulos consules non amplius duxisse quam binas legiones*). Quand deux consuls se trouvaient à la tête de l'armée, ils exerçaient leur autorité à tour de rôle (*alternis diebus*) ; ils pouvaient se faire remplacer par des *legati*.

Dans les circonstances où le salut de la République était engagé, on nommait un dictateur qui tenait dans sa main le commandement supérieur et qui jouissait d'un grand pouvoir. Nous savons, d'après les documents de l'histoire, que les consuls et dictateurs avaient en guerre le droit de vie et de mort sur les hommes qu'ils étaient chargés de conduire.

Digitized by Google

Dans la suite, les empereurs se regardèrent comme les chefs suprêmes et perpétuels de l'armée. Quelques-uns, tels que Trajan et Septime Sévère commandaient eux-mêmes dans les guerres ; les autres préféraient les plaisirs de leurs palais aux dangers de la vie des camps et ils abandonnaient à des lieutenants cette mission dangereuse. Désirant avoir des serviteurs dévoués ils nommaient des officiers auxquels ils prodiguaient les dénominations pompeuses. Les gouvernements despotiques cherchent en général à étouffer tous les sentiments nobles en flattant la vanité ; aussi ils ont coutume de multiplier les places et les titres honorifiques. « C'est « avec des hochets qu'on mène les hommes, » disait Napoléon avec sa perspicacité ordinaire.

Dans les premiers temps de l'Empire, les préfets du prétoire réunissaient l'autorité civile et militaire, ils avaient la haute direction de l'administration et ils occupaient dans l'armée le grade le plus élevé de la hiérarchie. Ce pouvoir immense inquiéta la défiance des empereurs qui voyaient dans ces grands personnages des compétiteurs au trône, aussi il fut bientôt amoindri par la création de fonctions nouvelles. Cette révolution importante fut accomplie par Constantin qui réalisa la pensée depuis longtemps conçue par ses prédécesseurs.

En enlevant aux préfets du prétoire leur rôle militaire, ce prince créa des maîtres de cavalerie et d'infanterie *(magistri equitum peditumque)*, véritables ministres de la guerre, chefs suprêmes de l'armée, au point de vue du commandement et de la répression des délits. Cette innovation fut vivement attaquée par les historiens et les écrivains de cette époque, elle fut représentée comme « la source de beaucoup de maux et dans la « paix et dans la guerre ».

Digitized by Google

A l'origine, les maîtres de la cavalerie et de l'infanterie eurent des attributions spéciales, nettement déterminées, mais peu à peu cette ligne de démarcation parut s'effacer. Sous Théodose-le-Grand, on trouve cinq maîtres de soldats qui dirigent des troupes de toutes les armes : ce furent les *magistri utriusque militiæ* ou simplement *militum*. Il faut remarquer que le mot *milites* qui dans la langue primitive désignait les fantassins, s'appliquait dans le latin de la décadence aux cavaliers eux-mêmes. Les empereurs multiplièrent les *magistri militum*, afin de diminuer leur puissance et de leur enlever toute pensée ambitieuse.

Les *magistri militum* exerçaient leur commandement sur un certain territoire militaire et dans ce but ils étaient distribués entre les diverses provinces de l'Orient et de l'Occident. Quelquefois aussi ils étaient appelés auprès de la personne du prince et ils faisaient alors le service à la cour *(magistri militum in præsenti* ou *præsentales)* : c'était un moyen habile d'augmenter le zèle de ces officiers et de gagner leur affection.

Les *magistri militum* avaient un rôle considérable : ils dirigeaient les mouvements et les opérations des armées en campagne, et, pendant la paix ils veillaient à la bonne tenue de tous les services, passaient les revues et maintenaient partout les règles de la discipline. Les préfets du prétoire avaient uniquement conservé l'administration du matériel des armées et un droit de contrôle en matière de recrutement.

Les lois avaient assuré une situation brillante dans l'État aux maîtres des milices : elle les plaçaient, il est vrai, dans l'ordre hiérarchique au-dessous des préfets du prétoire, mais elles leur accordaient, au moins

Digitized by Google

depuis un décret de Valentinien, le titre d'illustres (*illustres magistri militum*) (1).

Reprenant l'œuvre de Dioclétien, Constantin divisa l'Empire en préfectures, diocèses et provinces, séparant complètement les fonctions civiles des fonctions militaires. A la tête de chaque circonscription, il plaça des magistrats investis d'une autorité purement civile et, en même temps, il créa des comtes et des ducs qui eurent des gouvernements militaires sous les ordres des *magistri militum*. Il voulait mettre fin aux prétentions et aux agitations des soldats et amoindrir le rôle de l'armée. M. Duruy a fort bien exposé ce grand changement dans l'administration de l'Empire romain : « Le principe de la nouvelle organisation, dit-il, était « donc le démembrement des provinces, comme celui « des commandements, et la séparation des fonctions « civiles et des fonctions militaires, afin que les deux « ordres de fonctionnaires se fissent l'un à l'autre équi- « libre et que chacun des agents de l'autorité publique, « réduit à un pouvoir restreint et enveloppé dans une « hiérarchie nombreuse, ne trouvât plus les facilités « qu'avaient les puissants gouverneurs d'autrefois pour « se révolter (2). »

Les comtes (*comites*) avaient sous leur autorité les troupes composant les garnisons des villes dans les provinces et les diocèses, ils étaient les lieutenants des maîtres (*pro magistris*), ils agissaient en leur nom et enfin ils commandaient à tous les chefs inférieurs qui se trouvaient dans le territoire militaire.

Les ducs (*duces limitanei*) ne prenaient rang qu'après les comtes (3); ils étaient, en général, chargés

(1) Cod. Just., liv. I, t. XXIX, loi 1.
(2) Duruy, Histoire romaine, p.
(3) Cod. Th. De diversis officiis, loi 11.



Digitized by Google

de la garde des frontières et ils devaient repousser les agressions des barbares.

**Cadre des officiers de la légion. — Les chefs supérieurs de la légion : les *tribuni* sous la République et les *præfecti legionum* sous l'Empire.** — Les auteurs qui ont écrit en cette matière, ont souvent commis des erreurs graves (1), parce qu'ils n'ont pas tenu compte des changements opérés dans le sens des mots et qu'ils n'ont pas nettement distingué les grandes périodes de l'histoire militaire de Rome.

Dans les temps primitifs, les Romains ont des troupes peu nombreuses : la légion n'est autre chose que l'armée elle-même, elle est donc conduite par les commandants dont nous avons déjà parlé.

Sous la République la légion prend un caractère nouveau, elle devient une unité dans l'organisation militaire, elle a dès lors des chefs particuliers nommés tribuns (*tribuni*). Les tribuns, qui étaient au nombre de trois, quand la légion comptait trois mille hommes, devinrent ensuite plus nombreux avec l'élévation de l'effectif. On trouve, suivant les époques, six tribuns, puis dix, au moment où la légion a atteint le chiffre de six mille hommes. Les principes républicains avaient fait établir un grand nombre de chefs, afin d'éviter les dangers et les abus d'un pouvoir immense concentré dans les mains d'un seul homme. Mais quelles étaient les fonctions de tous ces tribuns ? On a beaucoup discuté sur cette question. D'après certains écrivains, un seul des tribuns commandait la légion, tandis que les autres étaient de véritables suppléants qui, en cas d'évènement, pouvaient être appelés à jouer un rôle

(1) Dézobry, Rome au siècle d'Auguste, t. IV, lettre cv.

Digitized by Google

actif. Cette opinion me paraît devoir être repoussée, car elle dénoterait un vice considérable dans l'organisation des armées romaines. Je pense que les divers tribuns avaient une situation égale et qu'ils étaient placés alternativement à la tête des troupes pendant des périodes réglées. M. Serrigny (1), présente un système parfaitement acceptable : « Sous la République, dit-il, le commandement de la légion suivit le principe du gouvernement républicain, qui a pour base la pluralité dans « les fonctions, c'est-à-dire, que chacun des tribuns « avait un titre égal au commandement de la légion, « comme les deux consuls dans l'État, comme les décurions dans la cavalerie et qu'ils alternaient dans « le commandement, chacun des autres faisant « les fonctions de chef de cohorte ou d'une fraction de « la légion. »

Les tribuns devaient maintenir la discipline et, à cet effet, ils tenaient des notes très-précises sur la conduite des hommes qui leur étaient confiés.

La mode de nomination des tribuns a subi beaucoup de changements et il a varié avec les révolutions politiques. Ce résultat devait se produire inévitablement : on comprend, en effet, que les diverses classes, en arrivant au pouvoir, s'empressaient de mettre la main sur une magistrature aussi importante qui pouvait augmenter leur influence.

Dans les commencements de la République, les tribuns militaires étaient désignés par les généraux qui avaient un libre choix. En 393, la démocratie qui, dans une longue lutte contre le patriciat, avait arraché de nombreuses concessions, réclama la nomination dans les comices d'un certain nombre de tribuns. D'après un

(1) Droit administratif romain, t. I, p. 300.

Digitized by Google

décret du Sénat, rendu pour satisfaire à ces demandes, il fut décidé que les tribuns seraient nommés, moitié par le peuple et moitié par les généraux. On peut dire que cette règle se maintint pendant toute la durée de la République. Cependant, en 581, à cause de la gravité que présentait la guerre de Macédoine, on décida que les consuls et les préteurs auraient seuls la nomination des tribuns militaires. Marius et César, ces dictateurs si avides de domination, ne portèrent pas atteinte au droit des comices qui, probablement, les gênaient fort peu dans leurs entreprises : « La loi subsistait, dit « M. Giraud (1), mais dans la pratique elle n'entravait pas « le corps électoral qui nommait les tribuns militaires « était d'ailleurs le même qui nommait les comman- « dants militaires, et le même courant politique qui « entraînait l'élection de ces derniers entraînait aussi « l'élection des premiers. Mais il dut souvent arriver « cependant que les tribuns militaires, nommés dans les « comices, restèrent sans emploi effectif; de là cette « couleur honoraire, qui dans des monuments épigra- « phiques s'attache à la qualification des *tribuni mili-* « *tum a populo.* »

L'Empire ne pouvait supporter l'institution des tribuns militaires qui donnait au peuple trop de puissance et qui du reste semblait incompatible avec la forme monarchique; aussi il s'efforça par plusieurs moyens de diminuer le rôle et le prestige de ces officiers. César avait déjà montré la voie nouvelle dans laquelle on devait s'avancer rapidement : lors de la guerre des Gaules, si longue et si terrible, il avait, pour affermir le commandement, placé deux fois un lieutenant à la tête de chaque légion (singulis legionibus singulos

(1) Giraud, Nouvelles remarques sur les bronzes d'Ossura, p. 16.

Digitized by Google

« legatos et quæstorem præfecit, uti eos testes sua quis-« que viritutis haberet). »

Les Empereurs devaient, à coup sûr, profiter de cet exemple et convertir en principe général des faits isolés et accidentels. Ils instituèrent donc comme chefs de légions des lieutenants *(legati legionis)* et ils portèrent ainsi atteinte aux prérogatives des tribuns. Après Othon, les *legati legionum* prirent le nom de préfets de légions (*præfecti legionum)*; cette dénomination répondait aux idées nouvelles. « Sous l'Empire, dit « M. Serrigny (1), le gouvernement devenant monar-« chique, son principe, qui est l'unité partout, se subs-« titua à la pluralité ; le commandement de la légion « devint unique à titre permanent, et il prit un nom « monarchique celui de *præfectus*, qui emporte l'idée « d'un préposé par le pouvoir ou l'autorité, au lieu d'un « agent librement élu.» Le *præfectus legionis* pouvait, en l'absence du commandant eu chef, diriger l'armée composée de plusieurs légions.

**Tribuns de cohorte.** — Les tribuns, par suite de cette réforme, tombèrent dans une condition inférieure et devinrent simplement des chefs de cohortes sous les ordres du *præfectus legionis* (2). En même temps, le droit du peuple de nommer les tribuns militaires devait disparaître peu à peu ; car il ne pouvait se comprendre sous un régime absolu dans lequel tout pouvoir devait émaner du prince. Quelques tribuns militaires désignés par le vote populaire, se rencontraient encore au temps d'Auguste, mais ils disparurent peu à peu et sous Dioclétien ils cédèrent la place aux officiers nommés par l'empereur. Ainsi tomba dans l'oubli une institution qui, soutenue énergiquement par

(1) Droit administratif romain, t. I, p. 300.
(2) Dig., liv. III, t. II, loi 2.

Digitized by Google

le peuple, avait brillé sous la République du plus vif éclat.

Le grade de tribun, quoique moins important, fût cependant l'objet de convoitises et de sollicitations, il servit à récompenser l'intrigue et non le mérite réel. On vit à l'armée des tribuns militaires qui n'avaient jamais fait campagne et qui étaient sans expérience. Des jeunes gens appartenant à des familles puissantes, étaient envoyés à l'armée comme *tribuns laticlaves*, pour se former au métier des armes.

**Centurions.**—La cohorte se divisait en manipules dont chacun comprenait dix centuries; à la tête des centuries étaient placés des *centurions*. Afin de stimuler le zèle de ces officiers, on avait établi parmi eux des degrés nombreux. Ainsi, le centurion de la première centurie de la première cohorte (*primus centurio* ou *primipilus*) avait une grande supériorité sur tous les autres; il avait la garde de l'aigle, il prenait part au conseil de guerre, il était chargé de faire la distribution des vivres, enfin, il avait sous son autorité quatre cents hommes. Certains centurions commandaient deux centuries, d'autres avaient la direction d'une seule centurie (*centenarii*). Comme dans chaque manipule il y avait deux centurions, il était facile d'éviter toute interruption dans le commandement. Régulièrement, les centurions devaient être au nombre de soixante dans une légion; cependant, Végèce donne le chiffre de cinquante-cinq. Les enseignes dans chaque manipule étaient portées par des centurions qui s'appelaient *vexillaires*. Le service de ces officiers inférieurs était très-pénible, il exigeait beaucoup d'activité et de surveillance.

**Sous-centurions.** — Pour seconder les centurions dans leur tâche difficile, on avait établi des sous-

Digitized by Google

officiers appelés *optiones*. Ces fonctions étaient données par les tribuns à l'origine et ensuite par les centurions. Quelques autres prétendent que l'*optio* était un aide-major, mais cette opinion ne me paraît pas justifiée, car les textes montrent que les *optiones* étaient fort nombreux.

**Dizainiers.** — Les dizainiers (*decani*) devaient maintenir la discipline et le bon ordre dans un petit groupe de soldats appelé chambrée (*contubernium*). Chaque chambrée ne comprenait d'abord que dix hommes ; mais ce nombre fût ensuite élevé.

Enfin, nous devons mentionner le *tesserarius*, qui était investi d'une mission importante, anologue à celle de l'adjudant-major dans nos régiments ; il avait la haute surveillance, il distribuait le service et il transmettait le mot d'ordre.

**Cadre des officiers dans les troupes de cavalerie.** — La cavalerie, recrutée dans le principe parmi les auxiliaires, ne formait pas un corps distinct, elle s'absorbait dans la légion dont elle protégeait les flancs. Sous l'Empire, les changements apportés à la tactique militaire et les nouvelles règles du recrutement amenèrent le développement des troupes de cavalerie ; l'unité dans cette arme s'appelait *ala* ou *vexillatio*. L'aile comme la légion, avait un cadre d'officiers très-complet.

**Chef supérieur de l'aile.** — A la tête de chaque aile de cavalerie, se trouvait un *præfectus alæ*, dont le grade correspondait à celui du *præfectus legionis*. Quelquefois une aile était commandée par deux préfets.

**Décurions.** — L'aile se divisait en *turmes*, qui comprenaient trente ou trente-deux cavaliers. Chacune de ces fractions était conduite par un *décurion*. La *turme* correspondait-elle à la cohorte ou à la centurie

Digitized by Google

de l'infanterie ? Je crois qu'à Rome, comme chez nous. le corps de cavalerie comptait moins d'hommes que le corps d'infanterie et qu'en conséquence on n'avait pas senti la nécessité d'organiser des fractions si nombreuses ; la turme devait tenir le milieu entre la cohorte et le centurie de la légion. Les trois décurions et, à une époque assez avancée, les six décurions commandaient à tour de rôle la turme.

**Cadre des officiers dans les troupes auxiliaires.** — Les auxiliaires qui étaient recrutés dans plusieurs pays, conservaient en partie leurs habitudes nationales et organisaient le commandement suivant leurs usages particuliers ; toutefois, ils étaient dirigés par des chefs de corps appelés préfets.

Dans les légions comme dans les autres corps, il y avait plusieurs officiers qui étaient chargés d'assurer aux soldats la nourriture, le logement, les transports et le paiement de la solde. Nous connaissons par les écrivains latins le *præpositus pistorum* (chef des boulangers), le *præfectus vehiculorum* (directeur des transports), le *præfectus fabrorum* (maître-ouvrier), enfin, le médecin général.

Nous étudierons à propos de l'administration militaire, les fonctions et le rôle des autres officiers qui étaient préposés aux divers services.

**Des divers rangs parmi les soldats.** — Tous les soldats ne devaient pas être confondus ; suivant leur conduite et leur valeur, ils pouvaient atteindre des classes de plus en plus élevées. Au bas de l'échelle, on trouvait des militaires ordinaires (*gregarii*) ; on rencontrait ensuite les *principales* qui étaient exempts des manœuvres et des travaux pénibles et les *munifices* qui, en récompense de leur zèle, recevaient une double ou triple ration. Avec des dénominations différentes,

Digitized by Google

toutes ces règles ont persisté dans les armées modernes.

---

## CHAPITRE IV

### DE LA DISCIPLINE MILITAIRE.

**Notions générales.** — La discipline, si ferme et si rude, qui régnait dans les armées, avait donné la victoire aux Romains. Montesquieu reconnaît dans cette règle inflexible une des causes de la grandeur de Rome. Si les soldats étaient tenus d'obéir à leurs chefs, les généraux à leur tour étaient responsables de leurs actes envers le peuple et le Sénat. Il n'y avait ni faveur, ni privilége, au temps de la République : chacun, sans distinction, devait courber la tête devant les règlements militaires. L'histoire nous fournit l'exemple d'un consul punissant de mort son fils qui avait combattu et vaincu les ennemis sans son ordre.

Mais peu à peu ces sages principes, qui avaient procuré à Rome la domination de l'Italie, tombèrent dans l'oubli. Lorsque les armées reçurent des prolétaires, de funestes tendances ne tardèrent pas à se manifester. Le citoyen qui venait prendre sa place dans la légion se montrait docile à toutes les prescriptions, parce qu'il désirait surtout le salut de la patrie ; mais le mercenaire ne pouvait céder à des pensées aussi nobles. Marius, Sylla et les autres généraux de ces époques troublées ne cherchaient point à éveiller de généreux sentiments parmi leurs troupes ; ils se con-

Digitized by Google

tentaient de répandre l'or et de prodiguer les plaisirs pour obtenir des serviteurs zélés : « Ces soldats, pour « qui la guerre était un moyen de s'enrichir, attendaient « tout de leur chef, car le chef seul distribuait les « dons, les grades, les récompenses, l'argent, les terres, « que l'on pouvait convertir en argent. Naturellement, « ils détestèrent celui qui donnait peu, ils aimèrent « celui qui était prodigue (1). »

Sous l'Empire, le mal fit de sérieux progrès : c'était la conséquence fatale du régime politique.

D'abord les empereurs qui devaient souvent leur fortune aux légions, étaient liés par des obligations et ne pouvaient manquer d'accorder des faveurs aux soldats. L'intérêt personnel plus encore que la reconnaissance leur dictait cette conduite; ils craignaient les révoltes et ils voulaient conserver le pouvoir.

De plus, autrefois, le séjour des villes était formellement interdit aux militaires, mais peu à peu cette sage prescription ne fut plus appliquée. Les soldats qui se mêlaient aux populations des cités, perdaient le courage et contractaient des habitudes funestes à la discipline.

Enfin, pendant ces expéditions lointaines, sous le climat énervant de l'Asie, la vigueur disparaissait : on cédait aux charmes de l'oisiveté et des plaisirs. Dans les écrivains, on voit souvent les soldats se plaindre des fatigues et trouver le fardeau des bagages et des vivres beaucoup trop lourd. « Plus on allait en avant, dit « M. Naudet, plus les soldats s'éloignaient de ce régime « frugal et austère de leurs ancêtres, plus les agréments « de la vie et même les superfluités devenaient pour « eux des besoins. Ce qu'on avait interdit autrefois,

(1) Fustel de Coulanges, Institutions militaires de Rome. *Revue des Deux Mondes*, 15 nov. 1870.

Digitized by Google

« sous des peines très-graves, avait été toléré ensuite, « puis avait passé en usage et enfin était consacré par les lois » (1). Abandonnant leur vêtement national, les soldats se couvrirent des étoffes des Perses. Alexandre Sévère, donnant satisfaction aux réclamations qui s'élevaient de toute part, organisa à la suite de l'armée des convois de chameaux pour le transport du matériel. Les vieux Romains, si simples dans leur manière de vivre et si durs à la fatigue, auraient été indignés d'une décadence aussi triste.

Lorsque les barbares envahirent les légions, la licence la plus grande ne cessa de règner, et, dès lors, on put prévoir la chute prochaine de l'Empire romain.

**Le serment et la marque.** — Les Romains, dans les temps primitifs, avaient des croyarces religieuses très-fermes et ils attachaient une grande importance à la parole donnée. Aussi l'usage s'établit de retenir les soldats par le serment dans les règles du devoir. Lorsque les tribuns avaient choisi les nouvelles recrues, un conscrit prononçait, la formule suivante: « Je jure de me rendre à la convocation « des consuls, d'exécuter ce qu'ils me demande- « ront et de ne point quitter l'armée sans leur permis- « sion. » Tous les autres donnaient leur adhésion à cette formule.

Les soldats promettaient aussi, lors de leur arrivée à l'armée, de ne rien voler dans le camp et de rapporter tout objet trouvé aux tribuns (2). Pendant longtemps, cet engagement solennel empêcha toute désertion, tant était puissante l'idée religieuse !

Lorsque le respect envers les Divinités nationales

(1) Naudet, op. cit. pr., t. II, p. 187.
(2) Aulu-Gelle, XVI, 4.

Digitized by Google

disparut et lorsque l'amour de la patrie fit place à l'égoïsme le plus étroit, les soldats ne se crurent plus liés par l'engagement qu'ils avaient pris. Pour retenir les jeunes conscrits à l'armée, on imprima des marques et des stigmates sur les bras, sur la main ou sur les jambes, afin qu'il fût facile de reconnaître les déserteurs (1). Cette déplorable coutume qui mettait les guerriers au rang des esclaves, semble, d'après plusieurs témoignages importants, remonter environ au règne de Constantin. Telle est l'opinion admise par M. Naudet, qui s'appuie sur les textes invoquées par Godefroi dans son commentaire du Code Théodosien (2).

Sous Constance, on trouve encore des traces du serment primitif, mais il n'y avait plus dans cette pratique qu'un souvenir du passé (3).

**Les travaux et les exercices.** — Afin d'endurcir les hommes à la fatigue et de proscrire la paresse toujours si dangereuse, les Romains occupaient les loisirs des soldats par des travaux et des exercices variés.

Cet apprentissage des armes nous paraît bien rude, et cependant, à l'origine, il provoquait de la part des légions peu de murmures. Montesquieu a, je crois, saisi les vices de l'éducation militaire chez les peuples modernes: « Nous voyons, dit-il (4), aujourd'hui, que « nos armées périssent beaucoup par le travail ; et « cependant, c'était par un travail immense que les « Romains se conservaient. La raison en est, je crois, « que leurs fatigues étaient continuelles, au lieu que « nos soldats passent sans cesse d'un travail extrême à

(1) Végèce. De re militari, 7, 8, 11, 5. (Puncturis in cute punctis).
(2) Naudet. Op. cit., t. II, p. 173 et suiv.
(3) Code Th. VII, tit. I, l. 4; t. 13, l. 5.
(4) Montesquieu, Grandeur et décadence des Romains.

Digitized by Google

« une extrême oisiveté, ce qui est la chose du monde la « plus propre à les faire périr. »

Dans l'histoire, on voit toujours des armées qui se livrent à de pénibles labeurs. C'est ainsi que Scipion Nasica fit construire par sa troupe une flotte qui n'était pas nécessaire aux opérations militaires, dans le seul but de prévenir les dangers de l'oisiveté. On trouve encore de nos jours, dans les pays d'occupation romaine, de magnifiques voies qui furent établies par les soldats.

Les généraux ordonnaient aussi des exercices fréquents pour habituer le soldat au maniement des armes et aux longues marches. Chaque conscrit (*tiro*) devait se servir de boucliers et d'épées d'une pesanteur double des armes ordinaires ; il s'instruisait à lancer le javelot, à tirer l'arc à pied et à cheval et à user de la fronde avec dextérité. Durant les promenades militaires, les soldats étaient tenus de parcourir une distance de 10 milles (3 lieues trois quarts environ), tantôt au pas ordinaire, tantôt à la course; ils étaient toujours fortement chargés, car ils portaient, avec leurs armes, des piquets de tentes, des bagages divers et quinze jours de vivres. Des historiens ont évalué ce fardeau au poids de 60 livres.

La gymnastique et la natation faisaient partie de l'éducation militaire : les guerriers sautaient des fossés, se livraient des combats simulés et, en un mot, développaient par tous les moyens l'agilité et la souplesse de leur corps.

Ces pénibles exercices n'avaient pas lieu seulement dans le camp, les manœuvres s'accomplissaient aussi à Rome dans des lieux réservés à cet usage. Aussi, d'après les Institutes, la loi Aquilia s'appliquerait au soldat qui aurait frappé à mort une personne, en

Digitized by Google

lançant des traits dans un endroit autre « quam qui « exercitandis militibus destinatus est » (1).

On dressait aussi les troupes à construire promptement un camp ; or, nous savons, d'après les fouilles récentes, avec quel soin et avec quel art les Romains savaient se mettre à l'abri des attaques subites de l'ennemi.

**Les délits et les peines.** — Pour assurer le bon ordre au sein de l'armée et pour rendre ainsi la victoire plus certaine, les Romains avaient établi des peines très-rigoureuses, et ils n'hésitaient pas à frapper ceux qui, par leurs fautes, avaient mérité un châtiment. Ces dispositions, souvent barbares, de la loi romaine, nous étonnent et nous révoltent; cependant, elles étaient nécessaires pour contenir ces troupes, formées d'hommes grossiers et violents. Point de faiblesse, point d'indulgence : tout coupable sera atteint sans distinction et avec une parfaite égalité.

Dans le droit primitif, le citoyen romain qui, appelé au service militaire en qualité de *junior*, ne venait pas à l'appel et cherchait à s'enfuir, pouvait être vendu comme esclave : « Populus judicat, dit Cicéron, non « esse eum liberum qui, ut liber sit, adire periculum « noluit. » Cette sévérité disparut dans la suite, et on se contenta de conduire à l'armée, *manu militari*, le réfractaire (*tenebrio*) qui avait voulu se soustraire à cette charge publique. D'après certains textes (2), on peut croire qu'il existait des milices spéciales dans lesquelles les soldats étaient traités avec une grande dureté.

Lorsqu'Auguste voulut lever des légions pour répa-

(1) Instit., liv. IV, t. III. De lege aquilia, § 4.

(2) Requisitus juvenis, vel patre postea exhibitus, in deteriorem militiam dandus est. D. liv. XLIX, t. XVI, loi 4, § 11.

Digitized by Google

rer la défaite de Varus, on vit des soldats se couper les deux pouces pour se soustraire au service. Ces réfractaires, nommés *murci*, étaient néanmoins incorporés dans les rangs de la milice; ils étaient de plus notés d'infamie et ils attiraient sur la tête de leurs parents des peines très-graves, par exemple la confiscation. C'est ainsi qu'Auguste fit vendre un chevalier romain avec ses biens parce qu'il avait coupé les pouces à ses deux fils, afin de les soustraire au recrutement. Trajan porta la peine de la déportation contre le père qui rendrait son fils incapable de porter les armes (1),

Le suicide était considéré comme un manquement aux devoirs envers la patrie : celui qui avait attenté à ses jours était puni de mort, mais il pouvait établir qu'il avait été entraîné à ce dessein par le dégoût de la vie, par la colère, par la crainte du déshonneur et, en pareil cas, il subissait seulement un congé ignominieux. Ceux qui s'étaient abandonnés à cette résolution dans un instant d'ivresse, devaient changer de corps (2).

Les transfuges et les traîtres étaient condamnés au dernier supplice; ils étaient à l'origine précipités du haut de la roche tarpéienne, livrés aux bêtes ou brûlés vifs : *nam pro hoste, non pro milite habentur* (3).

La désertion qui, au Bas-Empire, était devenue très-fréquente, avait, à toutes les époques, attiré l'attention du législateur. Mais tous les déserteurs n'étaient pas traités de la même façon. On tenait compte du lieu, du grade, des antécédents, du poste abandonné; on examinait si le coupable avait agi seul ou avec des complices, s'il avait accompli un autre crime; on considérait le temps pendant lequel il était resté éloigné et la

(1) Dig., liv. XLIX, t. XVI, loi 4, § 12.
(2) Dig., id., loi 6, § 7.
(3) Dig., id., loi 7.

Digitized by Google

conduite qu'il avait eue après son départ, enfin, on vérifiait s'il était revenu volontairement ou s'il avait été contraint par la nécessité. La récidive était toujours punie de mort. En temps de paix, le déserteur perdait son grade ou changeait de corps. En temps de guerre, il subissait la peine capitale ; toutefois il pouvait, par une faveur de l'empereur, être seulement condamné à la rélégation, lorsqu'il n'était pas trouvé dans une ville. Quand à la désertion se joignait un autre crime, la mort devait être prononcée (1). On se montrait plus indulgent pour les conscrits qui désertaient pour la première fois. On déportait simplement le déserteur qui revenait volontairement.

On assimilait au déserteur le soldat qui, ayant un congé, dépassait le délai fixé sans bonnes raisons; en cas d'accident de force majeure, aucune peine n'était encourue. Le retard causé par une maladie, par les devoirs de famille, par les difficultés de voyage, par la rencontre de brigands était excusable. On avait même des égards pour celui qui avait cédé à une grande affection pour ses parents ou alliés ou qui, tout jeune encore, avait ignoré les règles de la discipline (2).

La lâcheté était réprimée comme un crime. Celui, qui le premier dans le combat donnait l'exemple de la fuite, était puni de mort (3). Il en était de même de celui qui abandonnait son chef au milieu du péril ou qui perdait ses armes sur le champ de bataille (4).

La vente d'armes était un crime plus ou moins grave, suivant qu'elle portait sur l'équipement complet ou seulement sur une partie. Celui qui avait aliéné seule-

(1) Dig. eod. tit., loi 5.
(2) Dig. eod. tit, loi 4.
(3) Dig. eod. tit., loi 6.
(4) Dig. eod. tit., loi 3.

Digitized by Google

ment ses chaussures ou son manteau était frappé de verges (1).

L'obéissance passive était prescrite. Le fait de lever la main sur un supérieur entraînait la mort. Toute révolte aux ordres d'un chef était punie de même. Le soldat qui avait seulement retenu le bras ou le sarment de vigne d'un officier prêt à frapper pour éviter le coup, était changé de corps (2).

Certaines peines atteignaient à la fois un grand nombre d'individus : telle était la décimation. Lorsqu'une troupe avait ou reculé devant l'ennemi, ou refusé d'obéir, ou bien encore formé une conjuration, elle était suivant les cas centésimée, vigésimée, décimée. Voici comment les choses se passaient : le général réunissait les soldats, il leur ordonnait de tirer au sort et chaque centième, vingtième ou dixième était battu de verges et décapité ensuite.

Dans les mouvements séditieux qui n'avaient pas été préparés à l'avance et qui étaient promptement apaisés, les meneurs seuls étaient punis de la dégradation militaire.

Le soldat, oublieux de son serment, qui ne rendait pas au propriétaire un objet trouvé ou qui commettait un vol au préjudice d'un camarade, avait la main droite coupée. Sous l'Empire, cette peine fut modifiée : on se contentait de tirer du sang au coupable. « La force étant la principale qualité du soldat, c'était le dégrader que de l'affaiblir (3). »

Celui qui avait blessé son compagnon d'armes était chassé de la milice s'il avait fait usage d'une pierre ; il était, au contraire, puni de mort s'il avait tiré son épée.

(1) Dig. eod. tit., loi 14.
(2) Dig. eod. tit., loi 6.
(3) Montesquieu, Grandeur et décadence des Romains,



Digitized by Google

Les peines militaires étaient très-variées et très-cruelles; toutefois, le soldat ne pouvait jamais être soumis à la torture ni envoyé aux mines.

La mort était infligée d'ordinaire sous la forme de la *decollatio*: « Nudi in medium protrahuntur, disent les « textes, et religati ad palum, virgis cæsi percutiun- « tur. » Quand le fait délictueux avait un caractère militaire, l'exécuteur était un soldat qui faisait usage de l'épée.

Aux premiers temps de la République, on précipitait les traîtres du haut de la roche tarpéienne. Les coupables étaient aussi quelquefois attachés à un poteau, mis en croix (*in crucem tolli*), brûlés vifs (*vivos comburi*).

Le supplice atroce de l'écartèlement était usité contre le soldat qui, oubliant tout sentiment de reconnaissance, avait commis le délit d'adultère avec la femme de son hôte.

On appliquait aussi la fustigation jusqu'à la mort (*ad internecionem fustigatio*). Sur le signal du tribun qui levait une verge, les soldats se précipitaient sur leur camarade et l'accablaient de pierres et de coups de bâton.

Aucun châtiment n'égalait en souffrance la noyade. On précipitait le condamné dans les eaux et afin de l'empêcher de se sauver à la nage, on jetait sur lui une claie chargée de pierres (*sub crate necari*).

Parmi les peines correctionnelles, on peut citer la bastonnade, usage qui a subsisté jusqu'à nos jours dans plusieurs armées de l'Europe et notamment en Autriche et en Russie. On frappait le coupable avec un sarment de vigne (*vitis*) : l'emploi de tout autre bâton aurait été considéré comme avilissant. Il faut distinguer la bas-

(3) Dig. eod. tit., loi 6.

Digitized by Google

tonnade de la peine des verges, qui pouvait être appliquée principalement, mais qui d'ordinaire était l'accessoire de la peine de mort.

Nous avons vu aussi qu'on amputait la main droite des voleurs, qu'on coupait les jambes du déserteur et enfin qu'on ouvrait les veines à certains coupables pour leur ôter du sang.

Quelquefois, on condamnait le soldat coupable d'une faute légère à creuser un fossé (*fossam fodere*), à couper des fascines en présence de l'armée, à accomplir toute autre corvée pénible, ou enfin, à quitter sa ceinture. On pouvait aussi l'obliger à camper hors du retranchement sans tente pendant un temps qui variait suivant la gravité de l'infraction.

On prolongeait aussi quelquefois la durée du service (*stipendia prorogari*) : les années déjà passées ne comptaient pas. Souvent, les troupes vaincues n'étaient libérées qu'après l'expulsion de l'ennemi hors de l'Italie et, en attendant, elles étaient reléguées dans une île.

A la tête des peines morales, on doit placer l'*ignominiosa missio* que nous étudierons dans la suite. On employait fréquemment la *mutatio militiæ* qui était très-pénible pour l'amour-propre du guerrier : le cavalier perdait son cheval et le légionnaire passait dans les troupes légères. On enlevait dans le même but le grade aux chefs : c'était la *gradus dejectio*.

On séparait aussi le coupable de ses compagnons ; cette quarantaine amenait une situation très-triste. Quelquefois le soldat était condamné à marcher en campagne avec les bagages et les captifs (*cum impedimentis iter facere*), à faire faction nu-pieds avec une perche de dix pieds (*cum decempedis stare*) et à manger debout (*cibum stans capere*).

Digitized by Google

On punissait souvent un corps de troupe qui s'était mal conduit en lui donnant de l'orge au lieu de blé (*hordeum pro tritico*). Il faut savoir que l'orge était la nourriture des gladiateurs : on humiliait donc les guerriers en les assimilant à de vils lutteurs.

Il faut aussi parler des peines pécuniaires, qui devaient paraître très-gênantes aux soldats. La privation de solde (*ære dirui*) pouvait atteindre un homme ou une troupe entière ; elle ne durait pas au-delà de six mois. Enfin, les militaires punis d'une amende perdaient leur part de butin et étaient atteints dans leurs biens personnels.

**Juridiction militaire.** — Après les rois, les consuls, dans les premiers temps de la République, furent chargés de réprimer les délits et d'assurer le respect des règlements militaires. Mais ils n'eurent jamais un pouvoir arbitraire et sans limite, car ils devaient soumettre l'affaire à l'assemblée des soldats qui statuait sur la culpabilité. « Stabant, dit Tacite, pro con-« cione legiones districtis gladiis; reus in suggestu per « Tribunum ostendebatur; si nocentem adclamaverant, « præceps datus trucidebatur. » Il y avait dans cette coutume l'idée d'un grand jury, souverain dans ses sentences qui ne pouvaient jamais être portées en appel devant une autre juridiction.

Avec l'Empire, la théorie de l'appel se développa : le préfet du prétoire se réserva la connaissance de tous les jugements rendus par les juridictions militaires des provinces et attira à lui toutes les affaires dans lesquelles les soldats, séjournant à Rome, se trouvaient engagés. Lorsque Constantin eut accompli sa grande réforme, les maîtres de la milice (*magistri equitum peditumve*) obtinrent toutes ces attributions.

Digitized by Google

Les comtes et les ducs statuaient sur les délits d'une moindre importance.

**Des récompenses.** — Si les Romains frappaient d'une manière inflexible ceux qui oubliaient les prescriptions de la discipline et qui négligeaient leurs devoirs envers la patrie, ils se montraient, en retour, prodigues de récompenses pour les guerriers qui s'étaient signalés par une bonne conduite en temps de paix ou qui s'étaient distingués par des actions d'éclat en face de l'ennemi. Mais il faut remarquer que les avantages pécuniaires tenaient peu de place dans ce régime républicain : on voulait faire appel aux nobles sentiments et non pas exciter la cupidité des individus.

Les commandants en chef d'une armée pouvaient obtenir le triomphe et l'ovation. Ces deux distinctions auxquelles aspiraient tous les généraux ne devaient pas être confondues : elles différaient à divers points de vue. D'abord l'ovation pouvait s'accorder pour une sage conduite dans une expédition ; le triomphe, au contraire, était obtenu par des victoires éclatantes. En outre, la pompe de l'ovation n'était pas aussi brillante que celle du triomphe : l'ovateur faisait son entrée à pied, tandis que le triomphateur allait au Capitole sur un char traîné par quatre chevaux. Les historiens et les poëtes nous ont laissé des tableaux frappants de ces marches triomphales : ils nous montrent le vainqueur, le front ceint de lauriers, accompagné de ses enfants et entouré de ses officiers. Derrière lui viennent les prisonniers ennemis et les chefs captifs, « ut pulcherrimum spectaculum fructumque « victoriæ populus Romanus perspicere possit (1). » Les triomphes de Paul-Emile et de César furent célébrés

(1) 2e Actio in Verrem, lib. v, n. 30.

Digitized by Google

au milieu de l'enthousiasme du peuple entier. On vit quelquefois des généraux obtenir par l'intrigue et la faveur des triomphes qu'ils ne méritaient pas : cependant cette marque d'estime n'était concédée que par une décision du Sénat et à la suite d'une enquête minutieuse.

Sous l'Empire, les princes jaloux de la gloire des officiers qui défendaient leur pouvoir, interdirent les triomphes. Montesquieu a dit avec raison : « La coutume des triomphes, qui avaient tant contribué à la « grandeur de Rome, se perdit sous Auguste, ou plutôt « cet honneur devint un privilége de la souveraineté (1). » On peut citer comme dernier triomphe celui de Bélizaire, à Constantinople en l'an 504.

On donnait aussi, aux généraux vainqueurs, des surnoms pour conserver le souvenir d'une glorieuse bataille ; c'est ainsi que Scipion fut appelé *Africanus*.

Les soldats, pour des faits de bravoure, recevaient des présents (*dona*) qui consistaient dans des armes de luxe. On distribuait, par exemple, des lances (*hastæ*), des costumes (*vestes*), des bracelets d'argent (*armillæ*), des trompettes de luxe (*cornicula*), enfin des colliers d'or ou d'argent.

Lorsqu'un officier avait contribué, par son habileté ou par son énergie, au succès final, il obtenait, de son général, un drapeau (*vexillum purum*).

Les combattants faisaient tous leurs efforts dans une bataille pour gagner des couronnes.

La couronne *murale* était donnée à celui qui escaladait le premier les murailles d'une ville assiégée. La couronne *castrale* était décernée à celui qui le premier franchissait le fossé d'un camp ennemi. Mais la cou-

(1) Montesquieu, Grandeur et décadence des Romains.

Digitized by Google

ronne civique était la plus glorieuse récompense : pour l'obtenir, il fallait sauver un citoyen au milieu d'une bataille (*ob civem servatum)* et, en outre, frapper à mort l'ennemi qui le pressait. Cette couronne était fort simple ; elle se composait de branches d'ilex, mais elle entraînait de précieuses prérogatives. Celui qui portait cette distinction pouvait, dans les théâtres, prendre place parmi les sénateurs.

Les habitants d'une ville délivrée d'un long siége, avaient l'habitude d'offrir au général commandant l'attaque une couronne de gazon (*obsidionalis corona*).

Le général faisait aussi l'éloge des actes héroïques en présence de l'armée entière (*laudatio*).

On accordait aux troupes qui avaient une bonne tenue, une part de vivres plus forte, par exemple, une double ration.

Enfin, les soldats, après la défaite de l'ennemi, profitaient d'une part dans le butin. Des auteurs ont soutenu que le guerrier pouvait garder tout ce qui tombait dans ses mains. Cette opinion absolue ne doit pas être admise. Sans doute les Institutes et certaines lois du Digeste (1) déclarent que les choses prises sur l'ennemi appartiennent au premier occupant, mais il faut établir en cette matière quelque distinction.

D'abord, l'Etat avait seul droit sur les immeubles conquis qu'il pouvait faire vendre au profit du trésor ou distribuer entre les citoyens (2). Quant aux meubles, ils ne profitaient pas tous au capteur. Si nous en croyons le témoignage d'Aulu-Gelle, les soldats, avant de partir en expédition, prêtaient serment de remettre au consul tout ce qu'ils trouveraient et de ne détourner

(1) Dig., lib. XLI, t. I, loi 5, § 7.
(2) Dig., id., loi 16.

Digitized by Google

aucun objet de valeur; ils étaient donc liés par cette promesse. En outre, nous voyons que la loi Julia *peculatus* punissait de peines très-fortes quiconque commettait un détournement de butin (1). Voici, suivant nous, comment les choses devaient se passer : les soldats apportaient toutes les prises au commandant en chef qui envoyait à Rome les objets précieux et les esclaves et qui distribuait entre ses troupes, par la voie du sort, les choses de moindre valeur. Cette opinion, conforme aux récits des historiens, a été adoptée par M. Accarias qui a habilement réfuté l'argument tiré de certains textes un peu généraux : « La difficulté, dit-il, se con-
« centre donc toute entière sur l'interprétation des
« textes qui reconnaissent le droit du premier occupant,
« et on la résout d'une manière satisfaisante en distin-
« guant les choses prises par une armée ou par un
« corps d'armée agissant régulièrement sous les ordres
« d'un chef, et celles que prennent des individus,
« soldats ou non, agissant spontanément et comme
« simples particuliers : les premières, et c'est la
« grande majorité, appartiennent au peuple; les se-
« condes seules appartiennent au capteur (2). »

---

## CHAPITRE V

### DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE.

**Des vivres. — De l'annone. — Organisation du service des subsistances.** — Les Romains avaient des mœurs simples et des goûts très-

(1) Dig., lib. XLVIII, t. XIII, loi 13.
(2) Accarias, Cours de Droit romain, t. I, p. 480.

Digitized by Google

modestes; aussi les aliments distribués aux troupes étaient, à l'origine, peu abondants et peu recherchés. Le soldat recevait d'abord du blé qu'il préparait lui-même à l'aide de moulins faisant partie du matériel de l'armée (1). Sous l'Empire, on introduisit un changement qu'avaient rendu nécessaire la mollesse des militaires et les progrès de l'organisation; des boulangers (*pistores* furent chargés de préparer le pain (2). La ration du soldat d'infanterie était au plus d'un demi-médimne attique (26 litres 199 millilitres), celle du cavalier de deux médimnes (1 hectolitre 66 litres 186 millilitres). On fournissait aussi de la viande, du lard, des fruits, du fromage et du sel. La boisson consistait dans un mélange d'eau et de vinaigre.

Sous l'Empire, on abandonna cette antique frugalité; les soldats qui jouaient un grand rôle dans les affaires politiques, se montraient très-exigeants et ils demandaient sans cesse des améliorations dans la nourriture. Peu à peu, on vit le vin qui à l'origine était distribué dans des occasions rares, devenir d'un usage fréquent. Constance montra surtout une grande faiblesse en s'empressant de satisfaire à toutes les demandes. Il décida qu'on donnerait deux jours de biscuit, le troisième du pain, un jour de la chair de porc et les deux autres du mouton, et alternativement comme breuvage, un jour du vinaigre et un jour du vin (3). Dans la suite, les soldats refusèrent de marcher ou de se battre, parce qu'on ne voulait pas augmenter la ration de vin. Comment dès lors compter sur le dévouement d'une armée qui semblait uniquement occupée des plaisirs et des agréments de la vie.

(1) Tit., liv. XXVIII, 44.
(2) Cod. Th. De Erogat., milit annon., loi 28.
(3) Cod. Jus., liv XII, t. XXXVI, loi 1.

Digitized by Google

Les distributions avaient lieu périodiquement deux fois par mois; on faisait une retenue sur la solde pour toutes ces prestations. D'ordinaire, les soldats recevaient leurs rations en nature; cependant dans certains cas on donnait de l'argent à la place de vivres. Cette conversion qui avait lieu d'après certaines règles, s'appelait *adœratio*.

Les objets nécessaires à la nourriture des troupes pendant un an, constituaient l'annone (*annona*); ils étaient livrés par les habitants des provinces qui ne recevaient de l'Etat aucun prix et qui se trouvaient, en réalité, tenus d'une charge fort lourde. On déposait ces approvisionnements dans des magasins publics (*mansiones*) établis près des stations militaires sur les frontières; puis on les transportait avec l'aide des provinciaux dans les camps, suivant les besoins du moment. Les greniers étaient gardés par des préposés qui étaient nommés *præpositi horreorum* (1).

Sous l'Empire, le préfet du prétoire était chargé de l'administration générale, il devait veiller au service de l'annone et assurer partout une grande régularité. Un nombreux personnel devait diriger la comptabilité et exercer un contrôle sérieux. Les *susceptores* parcouraient le pays, réunissaient les denrées et les faisaient transporter dans les greniers. Les *opinatores* étaient préposés à la rentrée de l'annone (2). D'autres agents sous des dénominations diverses, s'occupaient de la sortie des denrées hors des magasins et de l'exactitude des distributions. M. Serrigny nous paraît avoir établi d'une façon assez complète les fonctions de ces divers officiers et avoir sur tous ces points jeté un peu de lumière au milieu de l'obscurité des textes : « Le *sub-*

(1) Cod. Th. De erog. milit. annon., loi 1.
(2) Cod. Just., id., loi 11.

Digitized by Google

« *scribendarius* était un officier (*officialis*) placé près « du comte ou du duc, commandant un corps d'armée « et chargé de déterminer les quantités de vivres ou « denrées nécessaires (1). Il avait de l'analogie avec « nos intendants militaires; mais il était placé dans une « position plus subordonnée vis-à-vis des comman- « dants militaires. C'était un chef de bureau de ces « commandants, ainsi qu'on le voit fréquemment dans « le *notitia dignitatum*. L'*actuarius* était officier ou « employé chargé de tenir les comptes de chaque corps « de troupes distinct et séparé (*numerus*). Il était dans « une position inférieure à celle du *subscribendarius*. « Il délivrait des bons ou billets (*breves*), appelés « *pittacia*, en vertu desquels le collecteur de l'annone « (*susceptor*) devait remettre à l'*optio* les vivres ou les « denrées nécessaires à chaque corps de troupes. Il « était défendu de rien livrer sans cette pièce, qui ser- « vait de décharge au receveur (2). L'*optio* était « un officier chargé de distribuer l'annone aux soldats. « Son nom vient du *verbe optare*, choisir, parce qu'au- « trefois il était au choix des centurions, tandis que « plus tard, il fut à la nomination de tribuns de lé- « gions (3). »

Les Codes donnent de longs détails sur les diverses opérations et s'efforcent surtout de prévenir des abus qui étaient fréquents. Les *actuarii* cherchaient par toutes sortes de fraudes à s'enrichir au détriment de l'Etat et des soldats ; ils faisaient des pièces fausses et profitaient de l'excédant des fournitures. De nos jours, les institutions ont changé de noms, mais les vices ont subsisté au sein de l'administration et ont montré d'une

(1) Cod. Th., id., loi 1.
(2) Cod. Th., id., loi 11.
(3) Serrigny, op. cit., t. I, p. 238.

Digitized by Google

façon évidente les dangers d'un contrôle purement militaire.

Lorsque les gouverneurs de province négligeaient leurs devoirs et ne se pressaient pas de faire rentrer l'annone, on envoyait des agents spéciaux (*compulsores*) qui hâtaient les recouvrements.

Nous devons aussi citer les *frumentarii* qui étaient des centurions légionnaires spécialement employés au service des vivres et qui, pour l'accomplissement de leurs fonctions, étaient détachés provisoirement du cadre de la légion. Cette institution, qui paraît avoir été établie par Adrien, fait songer aux fourriers de nos régiments ou aux sous-officiers d'administration.

**Des vêtements. — Des chevaux. — Des armes.** — Sous la République, on faisait payer aux soldats leur équipement. Cet usage qui donnait lieu à des réclamations, fut modifié sous l'Empire. Il fut décidé que l'Etat fournirait aux militaires les vêtements et qu'il ferait supporter cette charge nouvelle aux contribuables. M. Lebeau (1) place l'établissement régulier de cet impôt sous le règne de Constantin ; mais il est certain que ce prince a consacré simplement par des dispositions législatives une pratique fort ancienne.

Les fournitures de vètements étaient réparties entre les possesseurs de terres d'après le nombre des *capita* qu'ils possédaient (2). Quelquefois, au lieu d'exiger les prestations en nature, on se contentait d'une somme d'argent. Les sommes ainsi perçues pour la conversion de l'impôt s'appelaient *aurum comparatitium* (3). Il Il y avait un tarif pour fixer la valeur de chaque effet compris dans l'équipement. Le prix de la chlamyde pour

(1) Lebeau, Mém. Acad. Insc., t. XXXIX.
(2) Cod. th. De milit. veste, loi 3.
(3) Cod. Th., eod. tit., loi ult.

Digitized by Google

les soldats d'élite fut évalué par Honorius à un solide d'or. Justinien, dans son Code (1), reproduisant cette constitution emploie encore les mots : *singuli solidi*. Il faut remarquer que par un motif de prudence les Empereurs avaient ordonné de donner aux jeunes soldats des vêtements en nature : l'argent aurait pu être employé aux plaisirs (2).

Sous la Royauté et dans les commencements de la République, les cavaliers recevaient un cheval qui leur était donné par l'Etat. A partir du siége de Véies, on créa des corps de cavaliers qui devaient se procurer une monture et qui, dans ce but, obtenaient de l'Etat une somme de 1,000 as pour l'achat du cheval et une paie annuelle de 200 as pour sa nourriture. Du reste, ce cheval ne devenait pas la propriété du guerrier, il devait être restitué à la sortie de l'armée.

Rome avait l'habitude de faire payer toutes les contributions en nature, elle demanda donc aux propriétaires fonciers, par voie d'impôt direct, les chevaux nécessaires à l'armée (3). Quelquefois on admettait le rachat en argent et on appliquait alors un tarif réglé par les Constitutions impériales. Certaines personnes, par exemple, les comtes honoraires étaient tenus, à raison de leur rang et de leur qualité, de fournir au gouvernement un certain nombre de chevaux.

L'Etat fabriquait lui-même les armes qu'il confiait aux soldats : les Empereurs qui redoutaient les révoltes, avaient défendu aux particuliers de se livrer à cet industrie. M. Fustel de Coulanges prétend à tort, suivant nous, que les contribuables devaient fournir les armes comme les vivres et les vêtements. Cette assertion ne

(1) Cod. Just., eod. tit., loi 3.
(2) Code Just., eod. tit., loi ult.
(3) Cod. Th. De Oblat, equorum, loi unique.

Digitized by Google

nous paraît pas fondée : on ne trouve dans les Codes aucun texte relatif à cette prestation.

Sous l'Empire, il y avait de nombreuses manufactures d'armes en Orient et en Occident; elles occupaient beaucoup d'ouvriers qui avaient un caractère militaire et qui ne pouvaient avant un certain temps, quitter leurs fonctions.

**De la solde.** — La solde *(stipendium* ou *tributum)* (1) n'existait pas sous la Royauté et dans les premiers temps de la République. A cette époque, en effet, d'après les lois de Servius, les citoyens possédant une fortune assez élevée étaient seuls appelés au service militaire; ils avaient donc les moyens de pourvoir à tous leurs besoins. Lorsque les guerres devinrent longues et que les citoyens peu aisés pénétrèrent dans les rangs de l'armée, les vices de ce système éclatèrent à tous les regards.

Lors du siége de Véïes, en 406, le Sénat, pour faire prendre patience aux légionnaires et aussi pour augmenter sa popularité, décréta qu'une paie prise sur le trésor public serait fournie au soldat. Il paraît que cette innovation souleva un grand enthousiasme : « Jamais faveur, dit M. Dézobry (2), n'excita dans le « peuple de pareils transports. Il y eut un concours de « tous les citoyens à la porte de la Curie, et, à mesure « que les sénateurs sortaient, on leur prenait la main, « on s'écriait que ce nom de Pères leur était bien dû, « et on ajoutait que dorénavant, grâce à leur sagesse, « personne ne plaindrait plus ni son sang ni ses peines « pour une patrie si généreuse envers ses enfants. »

Si ce tableau, qui est emprunté à Tite-Live, n'est pas exagéré, nous sommes forcés de reconnaître que

(1) Dig., liv. IV, t. XVI, loi 27.
(2) Dézobry, Rome au siècle d'Auguste, t. IV, lettre CV.

Digitized by Google

les citoyens romains savaient unir à l'amour de la patrie le culte de l'argent. La solde, accordée d'abord uniquement à l'infanterie, fut étendue ensuite aux cavaliers.

Il est intéressant de rechercher quel fut aux diverses époques le chiffre de cette paie.

A l'origine, on accordait 3 as (environ 15 c.) par jour au fantassin et neuf as (45 c.) au cavalier. Dans la suite la solde fut élevée à 5 as (25 c.) par jour. Cette modification fut purement nominale, car par suite de l'altération des monnaies, il n'y avait pas augmentation réelle. Les gardes du général en chef avaient droit à 7 as et demi.

César, voulant augmenter sa popularité, fit distribuer le double, c'est-à-dire, 10 as par jour. Sous Auguste, le taux ne fut pas modifié pour les simples légionnaires, mais les prétoriens reçurent 30 as. Dion conteste ce point, mais il se laisse tromper par une fausse interprétation des textes. Domitien ajouta encore 3 as et demi.

Il n'est pas fait mention de la solde dans les Codes de Théodose et de Justinien, aussi des auteurs ont prétendu qu'elle avait disparu dans les derniers siècles de l'Empire. Godefroy (1), dans son Commentaire du Code Théodosien, se montre favorable à ce système et il pense que, depuis Constantin, l'État, pourvoyant à tous les besoins des soldats, ne devait pas leur donner une paie en argent. Cette opinion est combattue par la plupart des savants modernes. M. Serrigny (1), faisant allusion au silence des Codes à ce sujet, dit : « Ce n'est pas « une raison, à mon sens, pour penser que la paie ait dis- « paru : loin de là, la condition des soldats s'était amélio-

(1) Goth. Cod, Th. Paratit., liv. VII.
(2) Serrigny, op. cit., t. I, p. 335.

Digitized by Google

« rée dans son ensemble, et on ne peut rien induire « contre le maintien d'une paie régulière, du silence des « lois à ce sujet. Les historiens prouvent que les militai- « res touchaient une paie en dehors de leur prestation. »

Sans doute des lois de Valentinien et de Théodose prescrivent de donner aux soldats campés sur la frontière de l'argent au lieu de vivres ; mais ces décisions, qui ont été dictées par les exigences du moment, ne prouvent point la suppression de la solde. Il était quelquefois difficile de transporter pendant l'hiver, à travers des routes mal entretenues, des provisions considérables et on préférait laisser au soldat le soin de se nourrir. Enfin un changement aussi important aurait soulevé des murmures et aurait été, à coup sûr, enregistré par les historiens ; or nous ne trouvons pas dans les écrivains latins une seule phrase relative à cette réforme.

La solde doublait avec chaque grade obtenu : le centurion avait le double du soldat, le tribun le double du centurion et ainsi de suite jusqu'au grade supérieur.

Dans le principe, on distribuait la paie pour toute l'année lors du départ pour une expédition. Ce procédé fut abandonné parce que le soldat s'empressait probablement de dépenser de suite tout son argent et parce qu'il se trouvait ainsi pendant longtemps privé de ressources. L'usage s'établit de diviser la solde en quartiers de quatre mois : cette règle était plus sage.

Il y avait des écrivains appelés *librarii* qui étaient chargés de tenir les comptes généraux et particuliers et établir la somme due à chaque homme (1).

Il faut ajouter que les empereurs, fidèles à leur politique de corruption, avaient augmenté les revenus des soldats par des largesses qui à l'origine étaient accor-

(1) Végèce, De re militari, II, 7.

Digitized by Google

dées dans de grandes occasions; mais qui, dans la suite, étaient devenues de véritables émoluments. On connaît le fameux *donativum* qui était, pour ainsi dire, le prix dè l'empire mis à l'encan.

**Des hôpitaux.** — Les Romains, qui avaient perfectionné à un si haut point l'art de la guerre et qui avaient organisé toute l'administration militaire avec tant d'habileté, n'avaient songé à établir ni lieux de refuge pour les vieux guerriers, ni hospices pour les blessés. Cette lacune peut s'expliquer par les idées grossières et peu humaines de ce peuple. On estime le soldat tant qu'il peut servir son pays; devient-il inutile par suite de l'âge ou des infirmités, on l'abandonne alors à son malheureux sort.

Quelques magistrats dont le cœur était plus généreux, cherchèrent par des mesures provisoires à combler cette lacune, mais ils n'osèrent pas proposer des réformes complètes. C'est ainsi que le consul Fabius, en l'an 276, persuada aux patriciens de prendre dans leurs maisons les soldats blessés qui, à cause de leur pauvreté, ne pouvaient se faire soigner à leurs frais. M. Naudet a très-justement critiqué cette indifférence coupable de Rome envers ses défenseurs malheureux : « On vante, dit-il, la compassion de Trajan, qui allait « jusqu'à déchirer ses habits pour bander les plaies des « soldats. Il aurait mieux valu avoir des ambulances à « la suite de l'armée et des hôpitaux dans l'Empire. « Mais on ne connaissait point ces précautions. Alexan- « dre-Sévère plaçait chez les particuliers les soldats « malades et payait ensuite la dépense (1).»

(1) Naudet, op. cit., t. I, p. 118.



Digitized by Google

## CHAPITRE VI

### DE LA LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE.

**De la durée du service militaire. — Des divers congés.** — Nous avons indiqué le mode de recrutement et nous avons esquissé dans ses grandes lignes la vie militaire; il nous reste à rechercher à quel moment le citoyen cessait d'être soldat.

Sous la République, la charge était lourde : de dix-sept ans jusqu'à quarante-cinq ans (1), c'est-à-dire, pendant une période de vingt-huit ans, chaque individu appartenait à la patrie et devait prendre part à sa défense. Cet assujettissement nous paraît inouï; mais, a Rome, il excitait peu de murmures et il était même supporté facilement.

D'abord les expéditions étaient courtes et à la fin de la campagne on licenciait les troupes. En outre, chaque citoyen n'était pas obligé de rester vingt-huit ans sous les drapeaux, il devait seulement accomplir un service de dix ans dans la cavalerie et de seize ou même vingt ans dans l'infanterie.

Il faut remarquer que si un grand péril menaçait à République, tout Romain devait prendre les armes et contribuer à repousser l'ennemi; à l'âge de soixante

(1) Tit. Liv. XLVIII, 14.

Digitized by Google

ans seulement, on était dispensé de répondre à cet appel suprême. D'ordinaire, les vieillards étaient préposés à la garde des remparts, mais ils pouvaient fort bien être mobilisés.

Sous l'Empire, les guerres étaient devenues plus pénibles et plus fréquentes ; on sentit la nécessité de garder le soldat moins longtemps sous les drapeaux pour compenser cette aggravation. Après vingt ans, le cavalier ainsi que le fantassin pouvaient prétendre aux priviléges de la vétérance (1).

Le soldat cessait de compter à l'armée lorsqu'il avait reçu son congé. On pouvait quitter les drapeaux pour des motifs nombreux qui tantôt étaient respectables et qui tantôt avaient un caractère honteux. Le droit romain distinguait quatre sortes de congés : la *missio honesta*, la *missio causaria*, la *missio ignominiosa*, la *missio gratiosa*.

La *missio honesta* était donnée au soldat qui avait accompli le temps fixé par les règlements « tempore militiæ impleto. » On comptait les années de captivité, lorsqu'il s'agissait d'accorder le congé honorable ; mais le transfuge ne bénéficiait pas de son séjour chez l'ennemi.

Sous les Empereurs, par des raisons fiscales, on accordait très-difficilement le congé honorable ; les légions firent souvent entendre des plaintes à cette occasion.

La *missio causaria* avait lieu lorsque le soldat, par suite d'un mal physique ou d'une maladie mentale, ne pouvait plus accomplir les devoirs de la vie militaire « cum quis vitio animi, vel corporis minus idoneus mi« litiæ renunciatur (2) ». La maladie ou l'infirmité devait être incurable. Les textes nous montrent que des abus

(1) Cod. Just., liv. XII, t. XXXVI, loi 2. —

(2) Dig., liv. XLIX, t. XVI, loi 13.

Digitized by Google

fréquents s'étaient révélés dans la pratique. On voyait des officiers, séduits par des promesses ou entraînés par la faveur qui permettaient à des hommes parfaitement valides de retourner dans leurs familles. Aussi des précautions nombreuses avaient été prises; le soldat devait être examiné avec soin par un médecin et réformé ensuite par le magistrat, après audition de témoins.

On accordait la *missio causaria* sans considérer le temps passé sous les drapeaux; l'État n'avait pas intérêt à garder des militaires inutiles.

La *missio honesta et la missio causaria*, s'appuyant sur des motifs très-acceptables, produisaient à peu près les mêmes effets; ainsi elles donnaient lieu aux priviléges accordés aux vétérans.

On délivrait des certificats (*epistolæ testimoniales* (1) aux soldats qui avaient quitté l'armée à la suite d'un congé honnête ou tout au moins causé. Sous l'Empire, des individus parvinrent, par la corruption, à se faire donner des lettres attestant des congés qu'ils n'avaient pas mérités. Nous trouvons des mesures législatives qui ont pour but de mettre des limites à ces manœuvres frauduleuses et d'atteindre ces faux vétérans, qui « nec « aciem viderunt, nec signa perspexerunt, nec arma « tractaverunt (2). »

L'*ignominiosa missio* est appliquée au soldat qui est repoussé de l'armée pour un délit « cum quis propter delictum sacramento solvitur » (3). Nous savons que plusieurs faits répréhensibles et notamment la tentative de suicide entraînaient le congé ignominieux.

Le coupable qui devait être frappé par cette mesure, était amené devant les troupes; là, il écoutait la lecture

(1) Cod. Th. De Testimon., loi 1. — De re milit., loi 7.
(2) Cod. Th., idem.
(3) Dig. De re milit., loi 13, § 3.

Digitized by Google

de sa condamnation et, lorsque le général avait prononcé la formule solennelle : « *Tua opera jam non utar* », il devait quitter les armes et les vêtements militaires.

La *missio ignominiosa* n'avait pas seulement un caractère humiliant, elle entraînait aussi de nombreuses déchéances civiles et politiques. D'abord, le soldat congédié pour de mauvais motifs tombait dans la classe des infâmes ; de plus, il était exclu de toute tutelle, il ne pouvait disposer de son pécule castrens, il n'avait pas la faculté de séjourner à Rome, enfin, il était éloigné de toutes fonctions dans le palais impérial (1).

Quelquefois l'*ignominiosa missio* était provisoire ; le soldat, écarté quelque temps de l'armée, pouvait reprendre le titre de militaire lorsque la durée de la peine était achevée.

La *missio gratiosa* dépendait du caprice du prince, elle venait récompenser d'ordinaire des flatteries honteuses ou des intrigues coupables. Grâce à ce congé, un soldat qui n'avait pas accompli les *solemnia stipendia* pouvait devenir vétéran.

Auguste imagina un système nouveau. Après seize ans, le soldat n'obtenait pas encore l'*honesta missio*, mais il était placé dans une classe particulière (*vexillum veteranorum*). Désormais, en attendant l'expiration des quatre dernières années, il était traité avec beaucoup d'égards ; ainsi il était dispensé de gardes, de corvées, de veilles et il devait uniquement prendre part aux combats. Ce demi-congé qui différait de la *plena missio*, ne tarda pas à être abandonné, car il n'a laissé aucune trace dans les ouvrages des écrivains latins.

**Les avantages accordés à la vétérance.**

Dig. De re milit., loi 13, § 3.

Digitized by Google

— Le soldat qui voulait prétendre au titre de vétéran devait soit avoir obtenu, après le temps fixé par les règlements, un congé honorable, soit avoir été renvoyé de l'armée après vingt ans, par suite d'une infirmité (*causaria missio*). Auguste avait fixé à douze ans le service des prétoriens et à seize celui des légionnaires; dans la suite, il repoussa la limite et exigea seize ans pour les prétoriens et vingt ans pour les légionnaires.

Les Romains, dans les premiers temps de la République, s'étaient peu préoccupés du sort des guerriers qui, après avoir servi leur patrie, retournaient à la vie civile. On comprend aisément cette indifférence pour les vieux soldats. Les citoyens qui se trouvaient dans les rangs de l'armée ne perdaient pas l'habitude du travail et, entre chaque expédition, ils continuaient à cultiver leurs champs. Mais aux époques troublées de la République, et surtout sous l'Empire, de grands changements se produisirent; les guerres lointaines durèrent plusieurs années et dès lors la vie du camp devint un véritable métier. Peu à peu, le soldat oublia son ancienne profession et, revenu dans ses foyers, il se sentit incapable de trouver des moyens d'existence. Cependant, on ne pouvait laisser dans la misère des hommes qui avaient contribué à la grandeur de leur patrie et qui, du reste, à cause de leurs mœurs violentes, présentaient un grand péril pour l'ordre public. On songea donc à améliorer la condition des anciens militaires; les généraux ambitieux et les Empereurs, soit par reconnaissance, soit par amour de la popularité, accomplirent des réformes nombreuses et accordèrent des immunités d'une haute importance. Il nous faut donc étudier quels avantages, au point de vue civil et administratif, conférait le titre de vétéran.

Digitized by Google

**Distributions de terres et d'argent.** — A l'origine, lorsque les généraux romains avaient écrasé un peuple ennemi, ils lui enlevaient une partie de ses terres et les distribuaient entre les vieux soldats. Ainsi se formèrent sur divers points ces vastes colonies militaires qui assurèrent l'influence des idées romaines et qui constituèrent de véritables postes avancés. Pendant les guerres civiles, le parti vainqueur dépouillait ses adversaires de leurs propriétés, afin de récompenser les soldats qui lui avaient donné la victoire. Virgile, chassé par un farouche centurion de l'héritage paternel, nous a tracé en termes touchants les infortunes qu'entraînaient alors les dissensions civiles.

fortunate senex! ergo tua rura manebunt!

s'écrie, dans la première églogue, un berger arraché brutalement à ses affections.

Bientôt la décadence fit sentir ses tristes effets. Les Curiaux, pour se soustraire à des charges accablantes, délaissèrent peu à peu leurs propriétés qu'on offrit aux anciens soldats. Mais il ne suffisait pas de donner aux vétérans des terres, il fallait développer parmi eux le goût de l'agriculture. L'usage s'établit de procurer gratuitement aux concessionnaires le matériel et les animaux nécessaires pour opérer les premiers travaux. C'est ainsi que Valentinien prescrivit de leur fournir une paire de bœufs (*animalia*) et cent mesures de diverses semences (*semina*).

Sous l'Empire, on distribua plus rarement des terres aux militaires sortis du service ; cependant Alexandre, Aurélien, Probus partagèrent entre les troupes qui gardaient les frontières les champs, les maisons et les fermes qui se trouvaient sur les confins du pays ennemi.

Digitized by Google

C'était un moyen ingénieux d'intéresser un grand nombre d'individus à la protection des limites de l'Empire.

Auguste, voulant s'assurer le dévouement de l'armée, travailla beaucoup à améliorer le sort des miltiaires : « L'a- « venir du soldat, dit M. Giraud (1), préoccupa surtout son « attention ; Auguste le retenait sous les armes pendant « une partie notable de sa vie, mais il assurait du même « coup l'avenir du vétéran : *definitis pro gradu cu-* « *jusque et temporibus militiæ et commodis mis* « *sionum* ; et il y trouvait à la fois la certitude de leur « attachement personnel et la garantie de leur respect « pour l'ordre établi : *ne aut ætate, aut inopia, post* « *missionem, sollicitari ad res novas possent.* Le « service militaire devint ainsi une carrière régulière, « une profession déterminée. C'était tout juste le con- « traire des habitudes et des lois de l'ancienne Répu- « blique. »

Auguste, renonçant au système des concessions de terres, décida, en 741, que tout soldat, après avoir obtenu régulièrement son congé, recevrait une pension en argent proportionnée aux différents grades. Pour compléter cette réforme, il organisa une caisse militaire qui devait assurer le service de ces retraites. En 758, pour mettre fin à des réclamations et pour éviter des révoltes, il éleva le chiffre de ces secours en argent et il accorda 20,000 sesterces (5,378 fr.) aux prétoriens, et 12,000 sesterces (4,300 fr.) aux légionnaires. Vers la fin de son règne, l'Empereur trouvant que les pensions grevaient trop le trésor public, distribua de nouveau des terres conquises aux vétérans, principalement dans la Lusitanie.

(1) Giraud, Nouvelles remarques sur les bronzes d'Ossuna, p. 17.

Digitized by Google

**Priviléges au point de vue du droit pénal.** — Les vétérans se trouvaient, relativement aux lois pénales, dans une situation favorable ; ils étaient, en effet, à l'abri de certains châtiments très-rigoureux et très-humiliants. Ainsi, ils ne pouvaient être ni soumis à la torture, ni livrés aux bêtes féroces, ni frappés de verges, ni enfin condamnés aux mines ; ils étaient traités à tous ces égards comme des décurions (1).

**Priviléges au point de vue administratif.** — C'est surtout dans le domaine administratif que se montre la sollicititude des Empereurs pour les anciens militaires.

D'abord, les vétérans étaient exemptés de tout impôt personnel (*munere corporali seu personali*), mais ils n'échappaient pas aux impôts fonciers (2), sauf pour les terres abandonnées qu'ils avaient reçues de l'Empereur à titre de récompenses. Ils n'étaient jamais pris comme collecteurs d'impôts (*ne exactores tributorum constituantur*) (3); c'était une faveur considérable. Ils étaient à l'abri de toutes les charges locales, civiles et politiques (4); ainsi ils ne contribuaient pas à l'entretien des routes. En outre, si, laissant de côté l'agriculture, ils voulaient se livrer à l'industrie ou au commerce, ils profitaient de nombreuses immunités. Ainsi, ils ne payaient ni la patente (*lustralis collatio*), ni les droits de douanes et de péages (*portoria*), ni les taxes de foires ou de marchés (*in quibuscunque nundinis interfuerint, nulla proponenda ob venditionem dare debebunt*) (5). Constantin, d'après les textes, énumé-

(1) Dig., liv. XLIX, t. XVIII, loi 1 et 3.
(2) Dig., idem, loi 2.
(3) Dig., idem, loi 5.
(4) Cod., liv. XII, t. XLVII, loi 1.
(5) Id.

Digitized by Google

rant ces faveurs en termes pompeux, s'écriait : « *Magis*, « *magisque, conveteranis meis beatitudinem augere* « *debeo, quam minuere.* » Le même Empereur défendait aux agents du fisc de poursuivre les anciens militaires pour la perception des droits : « *Fisco quoque* « *nostro eadem epistola interdicimus, ut nullum* « *omnino ex his inquietet ; sed liceat eis emere et* « *vendere, optimis negotiis pecuniam tractare et* « *mercimonia agitare* » (1).

Enfin, le vétéran pouvait librement se choisir un domicile : cette faculté était importante à une époque où l'Etat, dans un but fiscal, enchaînait pour toujours les citoyens à leur domicile d'origine.

**Priviléges au point de vue du droit civil.** — Les vétérans étaient, en principe, dispensés de toute tutelle, car ils avaient gagné le repos par leurs rudes labeurs. Toutefois, à cette règle il y avait une exception : un an après leur congé, ils pouvaient être chargés de la tutelle du fils soit d'un militaire, soit d'un co-vétéran. Cette disposition spéciale, qui ne devait pas être étendue aux petits-fils, s'expliquait par une idée d'assistance mutuelle et aussi par une égalité de situation : « Coæqualitas enim honoris militiæ fortior videtur « olim militum privilegio (2). » Du reste, ces vétérans avaient le droit, même pour ces cas exceptionnels, de faire valoir les excuses reconnues par la loi, par exemple l'âge avancé et ils avaient la faculté de n'accepter qu'une seule tutelle à la fois. Ils pouvaient être appelés à remplir les fonctions de tuteur même pour les enfants d'un ancien soldat qui, sans avoir été légionnaire et sans même avoir appartenu au même corps, avait ob-

(1) Cod. Just., liv. XII, t. XLVII, lois 1 et 3.
(2) Dig., liv. XXVII, tit. 1, loi 8.

Digitized by Google

tenu un congé honorable. Ainsi, un légionnaire était tenu de prendre la tutelle des enfants d'un veilleur de nuit (*nocturni custodis*). On ne s'occupait pas de savoir par suite de quel événement la tutelle était devenue nécessaire : du moment où les enfants d'un compagnon d'armes étaient privés de leur père, soit par la mort, soit par tout autre accident, ils avaient droit à cette protection.

Les *primipilaires* qui étaient les centurions de la première cohorte des lanceurs de javelots, se trouvaient, par leur titre, affranchis de toute tutelle, mais ils devaient être tuteurs des enfants d'un autre *primipilaire*, mort sur le champ de bataille dans l'exercice de ses fonctions (1).

Sauf ces faveurs particulières, les vétérans étaient soumis aux règles ordinaires du droit civil. Voulaient-ils se faire dispenser de la tutelle pour un motif admis par la loi? Ils devaient alors présenter leurs demandes au juge compétent, en observant les formes et les délais ordinaires; sinon ils étaient obligés de gérer et d'administrer les biens du pupille.

Enfin, ces soldats qui avaient régulièrement quitté l'armée, reprenaient les droits de citoyens ; dès lors, ils pouvaient contracter un mariage parfaitement valable et ils étaient de nouveau placés sous la juridiction du droit commun.

En général, les avantages administratifs et les priviléges en matière pénale qui profitaient aux vétérans, étaient étendus à leurs enfants et souvent à leurs femmes. En retour, les enfants des anciens militaires étaient, de plein droit, déclarés soldats; ils pouvaient, toutefois, se soustraire à cette obligation en invoquant des défauts physiques ou intellectuels.

(1) Dig., liv. xxvii, t. I, loi 8.

Digitized by Google

Les vétérans qui menaient une vie oisive et qui s'abandonnaient à des habitudes mauvaises, pouvaient être privés de toutes les immunités et soumis à des peines pour les infractions graves (1).

Lorsque la qualité du vétéran était contestée au cours d'un procès, elle devait être établie par celui qui voulait en tirer profit. Cette solution, conforme aux principes en matière de preuve, a été combattue par Accurse: d'après cet auteur, c'était à l'adversaire à détruire par es moyens ordinaires les faits appuyés sur la notoriété publique.

Les anciens militaires qui avaient pendant quelque temps fait partie de la garde de l'Empereur ou qui avaient accompli une fonction *in sacro palatio*, obtenaient une situation plus avantageuse. D'abord ils recevaient des concessions de terres beaucoup plus importantes, avec deux paires de bœufs et deux cents mesures de semences. Ils étaient, en outre, dispensés même de la tutelle des enfants de leurs collègues (2) et ils étaient affranchis de toutes les charges pénibles. Protégés par des lois sévères contre les injures; ils étaient, au point de vue des honneurs, assimilés aux vicaires de la province et ils ne pouvaient être traduits que devant les *rectores provinciæ* ou devant le préfet du prétoire. Enfin, ils ne payaient ni contribution extraordinaire, ni impôt personnel et ils faisaient profiter de cette immunité leurs femmes, leurs enfants et même leurs serviteurs.

(1) Cod. Just., liv. XII, t. XLVII, loi 3.
(1) Dig., liv. XXVII, t. I, loi 9.

Digitized by Google

## CHAPITRE VII

### CONDITION JURIDIQUE DU SOLDAT.

**Dispositions du droit civil favorables aux soldats.** — Dans toute législation, on a senti la nécessité de déroger à des règles trop étroites en faveur des soldats qui, retenus dans les camps et dans les expéditions lointaines, sont peu aptes à défendre leurs intérêts. Cette tendance se manifesta surtout à Rome et elle fut, on peut le dire, poussée jusqu'à l'exagération. Sous prétexte de porter remède aux dangers de l'ignorance, les empereurs donnèrent une situation exceptionnelle aux soldats, afin de s'assurer de leur dévouement. C'est le propre des gouvernements despotiques de créer des classes privilégiées au préjudice de la masse des citoyens qui supportent les inconvénients de cette dangereuse inégalité.

Nous ne donnerons pas de longs détails sur les priviléges nombreux qui furent établis en faveur des militaires, il nous suffira d'indiquer les grandes lignes de cette matière, peu intéressante en elle-même. Avant d'entrer plus avant dans cette étude, nous pouvons remarquer qu'en principe, pour les actes de la vie purement civile, le soldat ne pouvait souffrir des formalités omises par ignorance du droit.

I. **Règles particulières du testament militaire.** — A côté du droit commun, qui était très-rigoureux, nous trouvons une législation spéciale plus simple et plus avantageuse qui s'appliquait aux testaments des soldats.

Digitized by Google

Ce régime essentiellement favorable avait été introduit par Jules César qui devait récompenser l'armée si utile à ses projets : d'abord il avait présenté un caractère temporaire; puis, peu à peu, il s'était affirmé et finalement il avait triomphé grâce aux décisions des empereurs Nerva et Trajan (1). Pour justifier ces dérogations considérables aux règles ordinaires, les empereurs exposent dans un langage fort exagéré la grossièreté et le défaut d'instruction qui se rencontraient chez les soldats, *propter nimiam imperitiam,* disent les textes (2). Mais ces motifs, inventés pour dissimuler la vérité, ne sauraient être admis, car ils laisseraient voir une grande inconséquence dans la législation romaine : « Pour motiver ces priviléges, dit M. Accarias, les « textes allèguent l'ignorance et la simplicité des mili- « taires, motif évidemment inapplicable aux chefs, et « qui ne vaut guère mieux à l'égard des simples sol- « dats; car de même que le droit commun les régissait « avant leur entrée au service, de même il recommence « à les régir une fois rendus à la vie civile, et nul assu- « rément ne prétendrait qu'en devenant militaire le ci- « toyen perd l'intelligence qu'il pouvait avoir, ou qu'en « devenant vétéran le soldat acquiert celle qui lui « manque. » Aussi toute la législation spéciale des testaments militaires nous paraît dictée par les nécessités de la vie des camps et surtout par le désir de flatter l'armée.

Pour étudier ce droit exceptionnel qui était à coup sûr conforme au progrès des idées, mais qui malheusement était restreint à une certaine catégorie d'individus, il faut examiner successivement les exceptions

(1) Dig., liv. XXIX, t. I, loi 1.
(2) Instit., liv. II, tome XI, prin.
(3) Accarias. Droit romain, t. I, p. 965.

Digitized by Google

relatives à la forme et celles qui concernent le fond.

1° **Exceptions relatives à la forme.** — On ne peut assujettir le soldat qui se trouve souvent dans des situations critiques, à employer des formes fort longues et fort difficiles à réaliser. Aussi, nous rencontrons ici un principe tout nouveau qui domine toute la matière : la volonté du soldat fait loi, pourvu qu'elle soit certaine (*militis voluntas pro jure servatur*) (1). Ainsi, on respectera les dispositions que le militaire aura écrites en lettres de sang sur son bouclier ou qu'il aura tracées sur le sable avec la pointe de son épée (2). Un écrit quelconque n'est pas même exigé par la loi : la manifestation de volonté recueilllie par des témoins devra être suivie (3).

Mais si les dispositions testamentaires d'un soldat ne sont soumises à aucune forme sacramentelle, elles doivent émaner au moins d'une volonté positive. Ainsi on ne pourrait attacher aucune importance à de simples propos lancés légèrement au milieu d'un festin ou dans une conversation. Il ne suffirait pas d'avoir entendu le défunt prononcer ces paroles : « Je te fais héritier ou je « te laisse mes biens. » De semblables phrases sortent souvent de la bouche d'un individu sans aucune intention sérieuse (4).

Par application du même principe, on donnait une décision assez curieuse. Un individu, avant d'entrer au service militaire, a fait un testament irrégulier ; plus tard, devenu militaire et se trouvant en expédition, il manifeste la volonté d'adopter son ancien testament avec ou sans modification. Il rendra ainsi valables,

(1) Cod. Just., liv. VI, t. XXI, loi 1.
(2) Id., loi 15.
(3) Inst., liv. II, t. XI, prin.
(4) Idem, § 1.

Digitized by Google

d'après le droit militaire, ses dispositions antérieurement destituées de toute valeur (*ea nova militis voluntate*) (1).

La simple volonté suffisait pour révoquer un testament militaire (*sicut autem hereditatem miles nuda voluntate dare potest, ita et adimere potest*). Ainsi, pour annuler les dispositions, on fera uue barre sur les lettres: la loi n'exige aucune forme spéciale. Mais le testament, ainsi barré, pourra-t-il reprendre sa force? Les textes disent qu'il pourra valoir *ex suprema voluntate*, mais ils ajoutent qu'en pareil cas l'intention devra être corroborée par un fait matériel, comme par l'apposition d'un cachet. Si les caractères se trouvaient illisibles par suite de ratures, le testament ne pourrait en fait recevoir aucune exécution (2).

Enfin, si le militaire laisse un testament inachevé, on ne s'occupera pas de cette imperfection et on attribuera plein effet aux dispositions (3).

2° **Exceptions relatives au fond.** — Ces dérogations sont inspirées uniquement par des vues politiques: il faut récompenser l'armée de l'appui qu'elle a prêté à l'Empire.

1° La loi accorde la faculté de tester au militaire qui est sourd ou muet (4). Pour comprendre cette disposition, il faut supposer un militaire qui subitement a perdu l'usage de la parole ou de l'ouïe et qui va être renvoyé de l'armée pour cette infirmité. Entre la demande de congé et la décision du juge, il s'écoulait un intervalle assez considérable pendant lequel le soldat pouvait faire un testament militaire parfaitement

(1) Inst., liv. II, t. XI, § 4.
(2) Dig., liv. XXIX, t. I, loi 15.
(3) Idem., loi 35.
(4) Inst., liv. II, t. XI, § 2.

Digitized by Google

valable. Quant à l'individu sourd ou muet de naissance, il ne pouvait être admis à l'armée ou tout au moins y être maintenu, car il aurait été placé dans l'impossibilité d'entendre le commandement de son chef ou d'appeler aux armes.

Le militaire qui avait subi une condamnation capitale *ex delicto militari*, pouvait disposer, d'après les règles du testament militaire, des biens compris dans le pécule castrens (1).

2° Le testament militaire échappe à la règle: « Nemo « partim testatus, partim intestatus mori potest. » Ainsi le militaire, à la différence du *paganus*, peut avoir à la fois un héritier testamentaire et un héritier légitime. On donnera donc pleine efficacité aux institutions qui auraient été faites soit *ex certa re*, soit avec apposition d'un terme (*ex tempore* ou *ad tempus*) (2).

3° Dans le testament du soldat, l'institution d'un héritier n'apparaît plus comme un élément indispensable et essentiel; on déroge au principe : *heredis institutio est caput et fundamentum testamenti.* Ainsi, on admet que les affranchissements, les nominations de tuteurs et les legs recevront pleine exécution, même dans le cas où l'institution viendra à manquer son effet (3).

4° Antérieurement à la décision de Justinien, le militaire qui, ayant connaissance de la condition de son esclave, l'instituait héritier, n'était pas obligé de lui donner la liberté d'une façon expresse.

5° Les legs contenus dans le testament d'un militaire

(1) Dig., liv. XXIX, t. I, loi 11.

(2) Dig., id., loi 37.

(3) Dig., liv. XXIX, t. I, loi 13.



Digitized by Google

ne sont point soumis à l'application de la loi Falcidie (1).

6° Le militaire peut, quoique ne testant pas pour lui-même, se substituer pupillairement à son fils impubère (2).

7° Le testament d'un militaire ne peut jamais être attaqué ni rescindé comme inofficieux (3).

Un testament n'est régi par ces dispositions exceptionnelles qu'autant qu'il est fait par un militaire inscrit sur les rôles de l'armée. Ainsi un conscrit (*tiro*) accepté par les tribuns et se rendant à sa destination aux frais de l'Etat, mais n'étant pas encore porté sur les registres (*in numeros relatus*), ne pourrait invoquer les priviléges relatifs au testament militaire (4).

Justinien, en confirmant les prérogatives des militaires, a apporté un tempérament notable. Avant lui, le soldat pouvait, pendant toute la durée du service, faire un testament qui profitait toujours des dispositions exceptionnelles. Justinien décida que les priviléges s'appliqueraient seulement aux testaments faits par des militaires au cours d'une campagne et non en garnison (*in expeditione occupati*). Des auteurs ont prétendu, en s'appuyant sur quelques textes altérés par les compilateurs du Code, que l'Empereur avait simplement consacré une règle qui existait déjà ; mais cette opinion ne saurait être maintenue en présence de l'affirmation des *Institutes* : *quod merito nostra constitutio introduxit* (5). Cette nouvelle décision ne peut plus s'expliquer par l'inexpérience du soldat, mais par les dangers et par les déplacements qu'entraîne toujours une expédition.

(1) Dig., liv. xxxv, t. II, loi 96.
(2) Dig., liv. xxix, t. I, loi 15, § 5.
(3) Dig., liv. v, t. II, loi 8, § 4.
(4) Dig., liv. xxix, t. I, loi 42.
(5) Inst., liv. ii, t. XI, prin.

Digitized by Google

Puisque les priviléges sont attribués aux militaires, il faut conclure que le vétéran (*post missionem*) est soumis pour son testament au droit commun. Mais quelle est la force d'un testament fait durant une expédition par un militaire qui a quitté ensuite l'armée? Il faut pour répondre à cette question prévoir plusieurs hypothèses. Si le soldat qui a testé, *jure militari*, a obtenu un congé causé ou honorable (*missio causaria aut honesta*), les textes décident que le testament vaudra pendant une année *post missionem*. Les dispositions recevront donc pleine exécution, si le testateur meurt dans cet intervalle. Si, au contraire, le congé a été motivé par des motifs honteux (*ignominiosa missio*), le testament fait, *jure militari*, cesse immédiatement de valoir (1). Il faut dire aussi que le testament fait *jure militari* par un *præfectus* ou un *tribunus* qui a reçu un successeur, se trouve à l'instant destitué de tout effet (2). Les textes prévoient une hypothèse assez délicate. Un militaire qui a testé *in expeditione* meurt dans l'année de son congé, mais la condition mise à l'institution d'héritier, ne se réalise qu'après ce délai; devra-t-on exécuter les dispositions de ce testament qui ne satisfait pas au droit commun? Justinien répond affirmativement et cette solution est très-juste; le but de la loi est de donner un intervalle au militaire pour refaire son testament; or, dans notre espèce, le testateur, surpris par la mort dans le délai légal, n'était pas obligé de laisser de nouvelles dispositions et il est à l'abri dès lors de tout reproche (3).

II. **Du pécule castrens.**—Dans le droit primitif de Rome, le fils de famille incapable d'avoir un patri-

(1) Dig., liv. XXIX, t. I, loi 26.
(2) Idem, loi 21.
(3) Instit., liv. II, t. XI, § 3.

Digitized by Google

moine, voyait toutes ses acquisitions profiter au père de famille. Une première dérogation à cette règle inique fut apportée par Auguste, qui institua le pécule *castrens* pour récompenser le zèle de l'armée. Ce pécule comprenait les épargnes réalisées sur la solde et sur les parts de butin et, en un mot, toutes les acquisitions faites à l'occasion du service militaire. « Castrense peculium « est, dit Macer, quod a parentibus vel cognatis in mi- « litia agenti donatum est, vel quod ipse filiusfamilias « in militia adquisiit quod nisi militaret adquisiturus « non fuisset » (1). Ainsi la donation faite par un militaire à son compagnon d'armes qui sert dans le même corps fait partie du pécule *castrens*. Le soldat, qu'il soit en activité ou congédié, avait sur son pécule castrens un droit de pleine propriété; aussi les textes disent que relativement à ces biens spéciaux, il était véritablement père de famille (*vice patrisfamilias fungitur*) (2). De cette idée principale on pouvait déduire de nombreuses conséquences.

D'abord, le fils de famille pouvait *ex causa castrensi*, faire adition d'hérédité (3), plaider en justice, exercer une action en revendication (4) sans ordre de son père. En outre, il avait la faculté de traiter avec son père sur les biens du pécule *castrens* et, contrairement aux principes généraux, ce contrat pouvait donner lieu à une action en justice. En résumé, il avait le moyen d'aliéner et d'obliger le pécule *castrens* en toute liberté, tandis que le père de famille n'avait sur cette fortune aucun droit de disposition *(nec in eo ullum jus patris est)*.

Le fils de famille pouvait-il disposer par testament de

(1) Dig., liv. XLIX, t. XVII, loi 11.
(2) Dig., liv. XIV, t. VI, loi 2.
(3) Dig., liv. XLIX, t. XVII, loi 5.
4) Idem, loi 4, § 1.

Digitized by Google

son pécule *castrens*? Dans le principe, il n'avait pas cette faculté et, à ce point de vue, il n'était pas traité par la loi comme un chef de famille. Adrien, réformant cette imperfection du droit, accorda au fils de famille le droit de tester sur son pécule *castrens*. « Quod quidem jus, « dit Justinien, initio tantum militantibus datum est « tam ex auctoritate Divi Augusti quam Nervæ, nec- « non optimi imperatoris Trajani; postea vero, subscrip- « tione Divi Adriani, etiam dimissis militia, id est vete- « ranis, concessum est » (1).

Lorsque le fils n'avait pas fait de testament, à qui étaient attribués les biens composant le pécule *castrens*? Il faut pour répondre à cette question distinguer deux époques. Jusqu'à Justinien, lorsque le fils mourait sans testament, les biens du pécule passaient au père *jure peculii*, et non pas *jure hereditario* (2). De ce principe on pouvait tirer des conséquences pratiques très-importantes. Ainsi le père de famille qui ne venait pas comme héritier obtenait immédiatement, et même malgré lui, la propriété du pécule, il était obligé de réclamer individuellement et non par une action unique tous les biens laissés par le fils de famille (3), enfin il n'était soumis de la part des créanciers qu'à l'action de *peculio*, jusqu'à concurrence de l'actif du pécule et seulement pendant une année utile, à partir de la mort du fils.

Justinien apporta en cette matière de graves changements. Il décida que les ascendants, à défaut de descendants et de frères ou sœurs, recueilleraient le pécule castrens *jure communi* (4). Les mots *jure communi*

(1) Inst., liv. II, t. XII, prin.
(2) Dig., liv. XLIX, t. XVII, loi 2.
(3) Dig., liv. VI, t. I, loi 56.
(4) Inst., liv. II, t. XII, pr.

Digitized by Google

ont jeté beaucoup d'hésitation dans la doctrine. D'après certains interprètes, et notamment d'après Théophile, ils signifieraient *jure peculii*. L'innovation de l'Empereur, dans ce système, aurait uniquement pour but d'appeler le père après les enfants et les frères et sœurs du fils de famille. Cette opinion doit être rejetée : le père recueille les biens du pécule *castrens* à titre de véritable succession et non à titre de simple pécule. L'explication contraire aboutit à des résultats bizarres. Les enfants et les frères obtiendront les biens par voie de succession légitime, tandis que le père viendra en vertu de son droit sur les pécules *(jure peculii)*. En outre, il est manifeste que Justinien a voulu établir un rapprochement entre le pécule *castrens* et le pécule *adventice*; or, pour ce dernier pécule, le père, à défaut d'enfants et de frères ou sœurs, vient à titre d'héritier. Ainsi, dans le dernier état de la législation, le pécule *castrens*, comme un patrimoine ordinaire fait l'objet d'une véritable succession *ab intestat*.

Il faut remarquer que le pécule *castrens* a perdu une grande partie de son importance primitive depuis les réformes des Empereurs relativement aux effets de la puissance paternelle.

III. **Dispositions relatives à la tutelle.** — Tout militaire pouvait invoquer sa qualité, comme cause d'excuse, dans le droit primitif (1). Cette dispense de la tutelle pouvait être accordée sans distinction de grade.

Justinien, par un motif d'ordre public, décida que les soldats ne pourraient être admis à la tutelle quand même ils le voudraient (*nec volens ad tutelæ onus admittitur*) (2). Comme le remarque fort bien M. Ortolan;

(1) Dig., liv. XXVII, t. I, loi 23.
(2) Inst., liv. I, t. XXV, § 14.

Digitized by Google

il s'agit ici d'une incapacité plutôt que d'une excuse.

Pour récompenser le dévouement des guerriers, on décida que l'enfant mort sur un champ de bataille compterait au père comme vivant pour obtenir une excuse : « Qui pro Republica ceciderunt in perpetuum per glo- « riam vivere intelliguntur (1). »

IV. **Du bénéfice de compétence.** — Le soldat poursuivi par des créanciers pouvait invoquer, à raison de sa qualité, le bénéfice de compétence : il était alors condamné, non pas à ce qu'il devait, mais seulement à ce qu'il pouvait payer (*quatenus facere potest* (2). Les héritiers d'un militaire ne profitaient pas du bénéfice, car la faveur était ici exclusivement attachée à une qualité.

V. **De la pignoris capio.** — Dans le droit primitif, on admettait l'exécution forcée contre la personne du débiteur et non contre ses biens : c'était un système imparfait et rigoureux. A ce grand principe, même avant la loi des Douze Tables, on avait apporté quelques exceptions qui étaient suivies dans la pratique. C'est ainsi que le militaire pouvait agir par la *pignoris capio* contre les personnes qui devaient lui payer, d'après le règlement du tribun, soit la solde, soit le prix d'achat d'un cheval, soit une somme pour le fourrage (3). Grâce à ce mode d'exécution fort simple, le créancier mettait la main sur certains biens de son débiteur et les vendait à son profit. Avec les progrès de la procédure, on sentit la nécessité de régulariser les modes d'exécution forcée; désormais le juge seul eut le droit d'ordonner la saisie de biens pour assurer le respect de ses décisions.

VI. **De la Succession abintestat.**—Lorsqu'un

(1)Idem, princip.
(2) Dig., liv. XLII, t. I, loi 6.
(3) Gaius, Comment., IV, § 26.

Digitized by Google

litaire, mourant sans testament, ne laissait ni enfants, ni parents au degré successible, ses biens étaient attribués au *numerus* (1). Dans chaque corps de troupes, il y avait une caisse spéciale dirigée par les *librarii caducorum*, pour recevoir les successions des soldats.

VII. **De la juridiction spéciale.** — Les nécessités de la vie militaire et les exigences de la discipline avaient fait établir une juridiction spéciale pour les soldats qui se trouvaient engagés dans un procès, même purement civil. On appliquait ici la maxime : « Actor sequitur « forum rei. » Le défendeur était-il militaire ? Le demandeur, même civil, était obligé de subir la juridiction militaire et de venir devant le consul, sous la République, et devant le maître de milice, sous l'Empire (1). Le défendeur était-il un civil (*paganus*)? l'affaire était alors portée devant les juges civils. Enfin, la compétence du juge militaire était certaine lorsque le débat était soulevé entre deux soldats.

Le militaire qui avait obtenu un congé d'un an ne pouvait plus soulever l'incompétence et retombait sous la juridiction du droit commun. Du reste, par une tendance générale, la juridiction militaire fut abandonnée sous l'Empire, au profit des tribunaux civils.

**Dispositions du droit civil défavorables aux soldats.** — La qualité de soldat, avantageuse à divers points de vue, pouvait, néanmoins, entraîner la perte de droits considérables qui appartenaient à tous les autres citoyens.

Les exigences de la vie militaire et le maintien de la discipline avaient dicté ces dérogations rigoureuses au droit commun.

I. **Défense faite au soldat de contracter**

(1) Dig.. liv. XXVIII t. III. loi 6, § 7.
(2) Code, liv. III, t. XIII, loi 6.

Digitized by Google

**mariage.** — Sous la République, il ne pouvait être question d'enlever aux militaires le droit de contracter mariage. A cette époque, en effet, l'armée se confondait avec la cité : citoyens et soldats devaient donc avoir les mêmes droits et la même situation dans la société. Du reste, les guerres étaient de courte durée et, après la défaite de l'ennemi, on licenciait la milice. L'homme marié qui avait été obligé de prendre les armes pour défendre la patrie, ne restait pas longtemps séparé de sa famille; s'il n'était pas frappé de mort dans le combat, il pouvait retrouver, après quelques mois, son épouse et ses enfants. Aussi les généraux, avant la bataille, ne manquaient pas de stimuler le courage des guerriers, en leur montrant qu'ils allaient défendre, non-seulement la République, mais aussi des êtres chers à leur affection. « Unusquisque, s'écriait Scipion avant d'en venir « aux mains avec Annibal, se non corpus suum, sed « conjugem ac liberos parvos armis protegere putet. » On rencontre une foule d'exhortations adressées aux troupes romaines qui sont empreintes de semblables pensées. Toutefois les lois, en permettant aux légionnaires de se marier, leur défendaient d'emmener leurs compagnes : on voulait éviter la présence de personnes inutiles qui auraient entravé la marche de l'armée et diminué les chances de succès.

Lorsque la vie militaire devint un véritable métier et que la guerre fut portée dans les pays lointains, le soldat se vit arraché à la société civile pour un temps fort long. Alors il parut nécessaire aux yeux de tout le monde d'interdire aux militaires de prendre une épouse qu'ils seraient obligés de laisser dans l'isolement. Auguste, en établissant les légions perpétuelles et en maintenant les règles de la discipline, enleva aux militaires le droit de contracter des justes noces. Si, au mépris de ces

Digitized by Google

prescriptions, le soldat formait une union, il y avait alors non pas un mariage régulier, mais un concubinat (*concubinatus*) qui ne donnait pas lieu à la puissance paternelle. Par une décision assez logique, les jurisconsultes décidaient que l'homme déjà marié, en s'enrôlant dans la milice, donnait à sa femme un juste motif de divorce (1).

Du reste on avait apporté quelques tempéraments à cette rigueur. D'abord les soldats, qui étaient forcés par les règlements de ne point se marier, n'étaient pas en retour frappés des peines du célibat. De plus, on autorisait le légionnaire, qui avait obtenu un congé honorable, à épouser une concubine et à légitimer ainsi par mariage subséquent les enfants qui étaient issus de relations antérieures.

Ce système qui pouvait être avantageux à la discipline avait le tort d'amener la dépopulation de l'Empire et de développer la débauche. Les historiens nous ont tracé le tableau des funestes conséquences qu'avait entraînées la mesure adoptée par Auguste. Aussi Septime Sévère, dans un but de moralité, permit aux soldats de contracter des justes noces. On a reproché à cet empereur d'avoir montré trop de complaisance à l'égard des troupes, mais ces critiques ne sont pas justifiées : il est certain que cette décision était commandée par des raisons de moralité et par des exigences économiques. Désormais les femmes purent accompagner leurs maris dans les camps : à ce point de vue, le nouveau régime présentait de graves dangers pour la discipline.

Pour empêcher des actes de violence, les lois défendaient au soldat d'épouser une femme habitant la pro-

(3) Liv. XXIV, t. I, loi 61

Digitized by Google

vince dans laquelle il tenait garnison. On redoutait les habitudes brutales de ces troupes qui ne se trouvaient plus contenues par l'antique discipline. Toutefois par une exception très-sage le militaire pouvait prendre pour femme une jeune fille du pays où il était né et où il accomplissait le service militaire.

II. **Défense faite aux soldats d'accomplir certains actes juridiques.** — Les soldats étaient portés à se livrer à des opérations lucratives pour augmenter leur aisance et à négliger ainsi les devoirs de l'état militaire. Pour réprimer cet abus, on leur interdit de faire certains contrats et d'accepter certains mandats.

D'abord les militaires ne pouvaient acquérir des immeubles dans la province où ils servaient: « Prohibentur « prædia comparare in his provinciis in quibus mili« tant » (1).

Ils auraient été distraits de leurs occupations par les soins de l'agriculture et ils auraient souvent fait usage de la force pour vider les contestations avec leurs voisins. Les soldats qui étaient devenus propriétaires, au mépris de ces prescriptions, voyaient leurs biens confisqués par le fisc; néanmoins ils ne pouvaient plus être inquiétés, s'ils avaient obtenu un congé honorable. L'acquisition par personne interposée était aussi formellement défendue (2).

Les soldats pouvaient fort bien acquérir des maisons et des terres dans les provinces où ils n'étaient pas retenus par le service militaire. Ils avaient aussi le droit de posséder dans le pays où ils tenaient garnison les fonds qu'ils avaient reçus de leur famille ou qu'ils avaient

(1) Dig., liv. XLIX, t. XVI, loi 9.
(2) Dig., idem, loi 13.

Digitized by Google

acquis du fisc. Dans tous ces cas, il n'y avait pas lieu de redouter les mêmes inconvénients, car l'acquéreur n'était pas entraîné par le désir de cultiver lui-même.

Les mêmes motifs avaient fait enlever aux soldats le droit de louer des champs dans la pensée de les exploiter : « Ne, omisso armorum usu, ad opus rurestre se confe- « rant et vicinis graves præsumptione cinguli militaris « existant. » Le militaire qui prenait en location une terre était renvoyé honteusement de l'armée et frappé d'infamie; il ne pouvait espérer pour l'avenir aucune réhabilitation et il perdait tous les bénéfices du contrat. On encourageait les délateurs à faire connaître aux juges les infractions qui seraient commises : « Ut qui « in hac causa delator existat, laudandus magis quam « vituperandus intelligatur » (1).

Le propriétaire qui avait loué son fonds à un militaire se trouvait puni, car il n'avait pas d'action contre son locataire. Les textes font une exception pour celui qui a traité, ignorant la qualité de la personne : « Non « enim contemnit disciplinam qui ignoravit militem » (2).

Les militaires ne pouvaient exercer aucune industrie, ils étaient repoussés de tous les ateliers et de toutes les fabriques dans un but de discipline. Les officiers devaient accorder de rares permissions, ils ne pouvaient employer les soldats à une entreprise privée, par exemple : à la chasse ou à la pêche. Auguste, dans sa sagesse, voulut prévenir des abus et il disait dans sa *Discipline militaire* : « Etsi scio, fabrilibus operibus « exerceri milites non esse alienum; vereor tamen, si « quicquam permisero quod in usum meum aut tuum

(1) Cod. Just., liv. IV, t. LXV, loi 31.
(2) Dig., liv. XIX, t. II, loi 50.

Digitized by Google

« fiat, ac modus in ea re non adhibeatur, qui mihi sit « tolerandus » (1).

Les Palatins, chargés de maintenir l'ordre public, ne pouvaient acquérir les objets et les esclaves qui provenaient du domaine du prince et qui étaient vendus aux enchères publiques par les comtes et les préfets.

Enfin, les militaires ne pouvaient pas être *procuratores*, c'est-à-dire représenter une personne en justice. Cette incapacité, qui était basée sur l'intérêt du service, ne pouvait disparaître pour aucun motif; ainsi l'autre partie aurait accepté en vain comme *procurator* le militaire désigné par son adversaire. Toutefois, le soldat pouvait figurer au procès, s'il n'avait pas été d'office écarté par le juge et s'il avait été admis par l'autre partie.

On permettait aussi à un légionnaire de prendre en mains la défense des intérêts du corps dont il faisait partie (2). D'ailleurs, les vétérans pouvaient toujours recevoir une procuration.

(1) Dig., liv. XLIX, t. XVI, loi 12.
(2) Dig., liv. III, t. III, loi 8, § 2.

Digitized by Google

Digitized by Google

# DROIT FRANÇAIS

# LA GUERRE CONTINENTALE

## DANS SES RAPPORTS

## AVEC LA PROPRIÉTÉ

### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

**Objet de cette étude.** — Les États, comme les individus, sont des personnalités, des êtres distincts qui ont leur liberté à défendre et leurs biens à conserver. Chacun d'eux peut exiger de son voisin le respect de sa souveraineté et de son indépendance, mais, à son tour, il doit reconnaître qu'il est lié par les mêmes obligations. Aussi, un auteur a pu dire avec raison : « que le droit international n'est obligatoire que parce « qu'il est *nécessaire* et ne dépend du bon plaisir de « personne. »

Lorsque les nations, comprenant ces grandes et éternelles vérités, savent rester dans les limites tracées par la raison et la justice, elles peuvent jouir du calme et de la prospérité. Dans la paix, les relations sont simples et faciles à préciser; les traités librement acceptés garantissent les intérêts industriels et commerciaux, répondent aux exigences administratives et judiciaires de chaque pays, règlent le rôle et la

Digitized by Google

situation politique des gouvernements. Les agents diplomatiques facilitent et développent les rapports internationaux.

Mais cet accord entre les peuples, si conforme aux destinées de l'humanité, peut être tout à coup détruit par la violence et le désordre. Sans doute, parmi les États, quelques-uns, soucieux de leurs intérêts véritables et désireux d'augmenter leur bien-être physique et moral, rejettent loin d'eux les folles entreprises; mais combien sont nombreux encore, à notre époque, ceux qui cèdent aux calculs d'une ambition immodérée ou aux susceptibilités d'un amour-propre excessif. La guerre est un fait encore trop fréquent à notre époque, pour qu'elle puisse échapper à l'attention des esprits sérieux.

Lorsque deux nations, entraînées par leur vanité ou par l'ambition de leurs gouvernants, refusent de règler leurs différends par les voies amiables et préfèrent vider leurs querelles sur les champs de bataille; alors, leurs relations sont profondément modifiées et l'état de guerre commence avec ses misères et ses atrocités.

A cet instant fatal où les instincts féroces se réveillent parmi les hommes, le droit international vient faire sentir son influence salutaire en diminuant les conséquences funestes de cette calamité. Les jurisconsultes et les publicistes ont la haute mission de montrer aux belligérants les limites mises à leurs droits qu'ils ne sauraient dépasser sans soulever l'indignation universelle. Il s'agit donc de fixer les règles à une situation qui présente un caractère accidentel dans la vie des peuples. En effet, malgré la triste devise de quelques philosophes : « *homo homini lupus* », il est certain que les nations sont faites pour se prêter un mutuel appui et pour vivre en bonne harmonie. « La

Digitized by Google

« guerre, dit Heffter (1), n'est plus regardée comme un « état de choses normal : elle ne dissout les rapports « régulièrement établis qu'autant que la nécessité « l'exige. Elle n'est pas un état d'hostilité éternelle « entre les nations civilisées : elle ne perd jamais son « véritable but, qui est le retour de la paix. Accident « essentiellement transitoire, elle suspend seulement le « règne de la paix. »

La guerre, comme la paix, doit donc avoir ses lois qui seront acceptées par la conscience publique du monde civilisé et qui seront suivies dans la pratique. Il appartient aux jurisconsultes de dégager nettement les principes et de leur donner une forme scientifique. Cette tâche délicate, entreprise pour la première fois par Grotius, a fourni un objet d'étude toujours nouveau aux hommes qui, à toutes les époques, ont travaillé pour le triomphe du vrai et du juste. Puffendorf, Vattel, Klüber et d'autres encore ont mérité des générations futures la reconnaissance la plus profonde pour leurs généreux efforts.

Mais les travaux de ces grands écrivains, à cause de l'étendue du sujet, ont laissé dans l'ombre bien des points importants et de plus ils semblent bien vieillis en face de l'état actuel de la civilisation. Depuis un siècle, en effet, le monde, on peut le dire, s'est transformé complètement, grâce aux merveilleuses inventions que l'industrie et la science ont mises au jour. Il est donc utile de combler ces lacunes, en portant dans l'étude de cette branche du droit international des vues plus nouvelles et plus pratiques. C'est dans cette pensée que nous allons chercher à préciser les lois de la guerre continentale dans ses rapports avec les propriétés de l'État et des particuliers.

(1) Heffter, droit international de l'Europe, p. 250.



Digitized by Google

Sans doute, il serait plus séduisant de définir quel est le droit de belligérant sur les personne de l'état ennemi. On aurait ainsi l'occasion de passer en revue les plus grands problèmes de la philosophie et de flétrir des pratiques odieuses, tristes vestiges de la barbarie des siècles passés ; mais ce travail présente de grandes difficultés, pour ne pas dire de véritables écueils. Les opinions des divers auteurs et les sentiments des peuples ne peuvent parvenir à un accord en cette matière : suivant les intérêts politiques et la variété des caractères, les doctrines changent et se modifient de mille façons, de sorte qu'il est difficile de rencontrer un terrain ferme. Nous aimons donc mieux chercher à mettre en lumière la situation de la propriété au milieu même des opérations de la lutte : cette œuvre sera peut-être moins noble, elle sera à coup sûr plus utile.

Qu'on songe en effet quel trouble cause aujourd'hui dans un pays l'invasion étrangère ! Les champs ravagés, les grand établissements de l'industrie arrêtés dans leur activité, les trésors de l'art et de la science voués à la ruine ; telles sont les terribles conséquences du triomphe de la force. En quelques jours, grâce aux puissants engins de guerre, vont disparaître les richesses qu'avaient accumulées le travail et l'intelligence de tant de générations ! Il est donc urgent d'arrêter le mal en faisant comprendre aux combattants que le succès des armes ne saurait légitimer l'œuvre impie de la destruction.

Nous n'avons point la pensée de remonter aux déclarations de guerre et de montrer leurs effets immédiats ; nous nous placerons seulement à l'instant où, la lutte étant engagée, la force semble seule dominer et nous demanderons si, à cette heure terrible, la fortune des nations n'a pas droit dans une certaine mesure au respect et à la protection. Nous laissons également de côté les

Digitized by Google

causes qui mettent fin à la guerre, en établissant la situation future des deux champions. En effet, les traités, qui contiennent toujours l'expression d'une volonté plus ou moins libre des parties, ne rentrent point dans notre cadre. Nous voulons simplement réglementer une situation de fait qui dérive non point d'une convention, mais du sort toujours incertain des armes.

**Objections contre l'utilité des lois de la guerre. — Réfutation de quelques paradoxes.** — Les progrès de droit international dans notre matière ont rencontré à toutes les époques de l'histoire deux grands obstacles : la routine qui semble dominer les peuples et les paradoxes que les savants aiment à soulever quelquefois pour augmenter leur réputation. Aussi le 27 juillet 1874, lorsqu'une conférence composée des représentants des diverses nations se réunit à Bruxelles, sur l'initiative de la Russie, pour préciser les droits et les devoirs des gouvernements en temps de guerre, des objections furent soulevées de tous côtés contre une semblable entreprise !

Les populations, qui ont été si souvent trompées par les promesses aussi vaines que brillantes de certains philanthropes, accueillent avec défiance les idées généreuses et répondent à tous les appels par la plus triste indifférence. D'un autre côté, des hommes instruits, soit par jalousie, soit par fausseté d'esprit, se plaisent à jeter partout le découragement et à arrêter tous les efforts vers le progrès. C'est ainsi qu'à propos du projet russe, on a vu des publicistes repousser avec vivacité l'idée qui consiste à affirmer, par un accord général des États, les lois sur la guerre. Nous n'avons point l'intention d'examiner toutes ces théories fausses qui semblent méconnaître les enseignements de l'histoire et les revendications légitimes de la morale, nous voulons seulement

Digitized by Google

réfuter celles d'entre elles qui, par leurs apparences séduisantes ou par la réputation de leurs auteurs, peuvent semer de fausses notions dans le public.

Les publicistes qui espèrent amener la suppression complète des conflits entre les peuples par l'organisation d'un tribunal souverain international, ne peuvent admettre qu'on songe à civiliser la guerre et condamnent tous les efforts qui tendent à ce but. « Au lieu de chercher à réglementer ce qui ne comporte pas de règles, « dit M. Pradier-Fodéré (1), à contenir ce qui ne respecte point de digues, les hommes dont l'esprit s'élève « au-dessus des inspirations mesquines d'un patriotisme « étroit feraient une œuvre plus efficace en déclarant la « guerre à la guerre. Mais l'opinion commune est que « la guerre est une nécessité fatale, une condition naturelle de l'humanité ; quelques-uns la déclarent providentielle, la plupart la considèrent comme un véhicule « du progrès. Partant de ce point de vue, ils se contentent de proposer de l'adoucir, de l'enjoliver par des « tempéraments. »

Ces reproches graves seraient justifiés et, sans aucun doute, toute réglementation de la force serait inutile, si l'on pouvait affranchir l'humanité du fléau qui n'a cessé de la désoler ; mais un semblable projet peut-il être réalisé ? Malheureusement il est permis d'élever quelques doutes sur ce point. Certes, les luttes deviendront plus rares à mesure que la solidarité entre les nations augmentera et que le recours aux voix pacifiques se répandra, mais à coup sûr elles désoleront longtemps encore cette terre. Trop souvent encore les Etats décideront par les armes les questions qui intéressent leur honneur et leur puissance.

(1) Revue de droit international, 1872, p. 554.

Digitized by Google

La guerre, étant reconnue inévitable, ne doit-elle pas être circonscrite dans des limites étroites pour prévenir d'irréparables malheurs? Tels sont les véritables termes dans lequel se pose ce problème délicat. Or, il est évident que la raison aussi bien que la justice proscrivent ces actes odieux qui, inutiles pour les opérations militaires, apportent partout la désolation et la ruine. Le devoir du philosophe consiste d'abord à rendre la guerre moins fréquente et ensuite à lui enlever son caractère atroce, par l'application des principes du droit des gens.

D'autres écrivains tiennent un raisonnement qui paraît au premier abord fort étrange. Ils conseillent de ne pas atténuer les funestes résultats de la guerre et ils saluent avec enthousiasme l'apparition des nouveaux engins si meurtriers, espérant qu'ainsi les luttes seront rendues plus rares ou tout au moins plus courtes. M. Lawrence (1) emploie beaucoup d'ardeur à exposer ces vues, il recommande même de ne pas gêner le belligérant dans le choix des moyens de combat. D'après lui la crainte d'un danger si considérable ne manquera pas d'effrayer les peuples et les souverains qui seront ainsi détournés des vaines querelles et qui montreront plus de modération dans leurs prétentions. M. Lieber, le célèbre jurisconsulte américain, partage cette manière de voir : « Plus les guerres, dit-il, sont conduites avec vi-« gueur, mieux s'en trouve l'humanité ; les guerres n'en « sont que plus courtes. » Ces idées se retrouvent aussi dans les écrits des hommes politiques de l'Allemagne et elles ont servi à justifier le bombardement de l'intérieur des villes assiégées. En répandant l'effroi dans une cité, disent des écrivains, on amène promptement la reddi-

(1) Albany Law. journal, 9 juin 1875.

Digitized by Google

tion et ainsi on épargne la vie d'un grand nombre de combattants appartenant aux deux pays.

M. Massé (1) a su répondre à ces arguments qui, inspirés peut-être par une pensée généreuse et honnête, peuvent être parfois employés à la défense d'une mauvaise cause. Ce savant magistrat a peu de peine pour démontrer, avec l'appui de l'histoire, la fausseté du système. « Les guerres, dit-il, qui pendant ce siècle ont ensanglanté l'Europe prouveraient que l'acharnement des peuples les uns contre les autres croît à proportion du mal qu'ils se font et que le désir d'obtenir la paix n'est pas toujours dans la proportion du fléau qu'apporte la guerre. »

« Le sang appelle le sang » tel est le triste proverbe qui depuis des siècles se trouve dans toutes les bouches et dont l'expérience a montré la cruelle justesse. Lorsque le guerrier a fermé son cœur à tout sentiment d'humanité, il ne connaît plus de mesure, il pille, il tue, il saccage tout, sans motif et par un entraînement fatal. Alors avec les ruines et les cadavres, se forment entre les nations ces abîmes de ressentiment que ni le temps, ni l'influence de la civilisation ne sauraient faire disparaître. Pour condamner cette théorie, il suffit de dire qu'elle doit ouvrir l'ère sanglante des représailles.

Enfin parmi les adversaires des lois de la guerre, nous devons citer les philosophes, qui considèrent la lutte comme un accident salutaire dans la vie des peuples, comme « la condition nécessaire et providentielle de l'humanité. » Pour eux il est inutile et même blâmable de vouloir arrêter l'effusion du sang, parce que les peuples plongés dans les douceurs de la paix, perdent

(1) Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens modernes de l'Europe, t. I, p. 110.

Digitized by Google

eur énergie et parce que la terre deviendrait bientôt, sans ces massacres fréquents, insuffisante pour le nombre sans cesse croissant de ses habitants.

Cet éloge de la guerre, entrepris d'abord par les philosophes dès la plus lointaine antiquité, a été soutenu de nos jours par quelques économistes. Mais il est facile de faire tomber cet édifice en attaquant ses fondements, car on admet, dans cette théorie, comme acquis ce qui est parfaitement contestable. D'abord les combats développent chez les soldats non pas les nobles sentiments de l'âme, mais les instincts les plus grossiers et en outre ils enlèvent aux nations l'amour du travail, source véritable de toute grandeur et de toute félicité. Quant au côté économique de la question, je me borne à faire observer que de nos jours la population cesse d'augmenter d'une façon sensible dans plusieurs Etats de l'Europe et que sur la surface du globe il reste encore bien des terres à défricher et à cultiver.

Aussi, malgré tous les paradoxes présentés par des écrivains qui obéissent à des sentiments très-variés, nous sommes convaincus qu'il est absolument nécessaire de réglementer la guerre jusqu'au jour bien lointain, peut-être, où les peuples vivront entre eux dans un heureux accord.

Proscrivons donc ces mots féroces que nous a légués la barbarie des siècles passés : «Mars exlex ! » et reconnaissons que les hommes doivent se faire le plus grand bien dans la paix et le moindre mal possible dans la guerre.

**Aperçu historique de la question. — Les progrès réalisés par le droit international dans ce dernier siècle.** — Le philosophe, qui après avoir jeté les yeux sur les siècles passés, étudie l'histoire moderne, sent au cœur une pensée de conso-

Digitized by Google

lation et d'espérance en voyant combien la guerre s'est modifiée de nos jours dans ses caractères essentiels. C'est qu'en effet le droit international a réalisé principalement sur ce terrain ses plus nobles et ses plus glorieuses conquêtes. Il est donc fort intéressant de suivre les grandes phases de cette heureuse transformation.

Les peuples de l'antiquité, peu portés en général au commerce et à l'industrie et entraînés par leurs passions sauvages, voyaient dans la guerre à la fois un plaisir et une cause d'enrichissement. En outre, comme à l'origine les nations entières se pressaient sur les champs de bataille et prenaient part aux expéditions, il en résultait que tous les individus sans distinction étaient exposés pour leurs personnes et pour leurs biens aux chances du combat. D'ailleurs, aucune notion de droit n'était encore dégagée au milieu de ce cahos universel ; la force de l'habitude dominait les esprits même les plus élevés et étouffait toute protestation contre des excès souvent inouïs. Le vainqueur, dans ces temps, ne reconnaissait d'autres limites à son pouvoir que son caprice ; il se montrait généreux ou impitoyable, suivant son intérêt ou sa passion.

Les Romains, peuple guerrier par excellence, fournissent à ce point de vue de curieux sujets d'étude : on les voit céder à tous ces mobiles et à toutes ces passions, lorsqu'ils marchent en triomphateurs à la conquête du monde.

Quand on parcourt les chants des poëtes latins ou les écrits des juriconsultes, quand on examine les discours des généraux, on est frappé de voir le règne de la force et de l'arbitraire si fortement établi. Une pensée qui seule se dégage nettement et qui semble dominer partout, c'est que pour l'ennemi il n'y a pas de droit. *Væ victis!* Malheur aux vaincus ! Tel est le cri des anciens, telle est

Digitized by Google

la règle inflexible qu'on applique jusqu'au moment où le bon sens et la pitié, faisant entendre leur voix, arrachent au poëte cette parole sublime :

Parcere subjectis et debellare superbos

Il faut reconnaître toutefois que Rome, soit par politique, soit par modération, usa avec sagesse de ses succès et recula souvent devant des ruines inutiles : elle préféra se ménager des alliés et attirer à elle les richesses du monde entier. La guerre donnait surtout aux Romains un moyen facile de se procurer les bras nécessaires pour les travaux manuels et l'agriculture. Les premiers esclaves, si l'on en croit les historiens et les jurisconsultes (1), furent des ennemis pris sur les champs de bataille auxquels on laissait la vie, en leur enlevant les bienfaits de la liberté. Lorsque les expéditions ne procurèrent plus des esclaves assez nombreux; les champs restèrent sans culture, l'industrie s'arrêta et le vaste Empire marcha vers son déclin. Du reste, comme l'intérêt seul mettait des limites à la violence, le général vainqueur conservait le droit de vie et de mort et souvent il immolait les prisonniers qui avaient orné son triomphe (2).

Le peuple romain cherchait surtout à étendre les limites de son territoire et à profiter des trésors réunis par des peuples plus avancés en civilisation. « Rome, « dit Montesquieu, étant une ville sans commerce et « presque sans art; le pillage était le seul moyen que « les particuliers eussent pour s'enrichir (3). »

(1) Servi, dit Justinien, servi ex eo appellati sunt quod imperatores captivos vendere ac per hoc servare an occidere solent; qui etiam mancipia dicti sunt eo quod ab hostibus manu capiuntur.

(2) Idem dies et victoribus imperii et victis vitæ finem facit (2e actio in verrem).

(3) Montesquieu. Grandeur et décadence des Romains.

Digitized by Google

C'est ainsi que les dépouilles de la Grèce vinrent grossir les caisses de l'État et que les statues de Corinthe embellirent les places de la grande cité. Les jurisconsultes, qui avaient apporté un esprit si élevé et si équitable dans le droit privé, n'hésitaient pas cependant à reconnaître la légitimité de la conquête et ne cherchaient point à réagir contre les tendances mauvaises de leurs contemporains. Dans les textes, on voit que les armes fournissent à l'homme le meilleur mode d'acquérir la propriété (1). Les biens qui appartiennent à l'ennemi, sont considérés comme caducs et sans maître. Il est bon de remarquer que les Romains, si soucieux du culte des morts et même si superstitieux, ne respectaient pas toujours les tombeaux des ennemis et saccageaient souvent leurs temples. Cicéron, lui-même, semble céder au préjugé général, lorsqu'il s'écrie : « La « victoire a rendu profanes toutes les choses sacrées « des Syracusains ! » Néanmoins, pour cimenter l'alliance avec les peuples vaincus, les dieux étrangers vinrent quelquefois partager avec les divinités nationales les prières et les offrandes des citoyens.

Les instincts cupides des soldats romains furent, il faut bien le reconnaître, arrêtés un peu par une discipline très-ferme et par les règles du droit public. Dès l'origine, le législateur comprit que, dans l'intérêt du bon ordre et de la fortune publique, il était nécessaire d'attribuer à l'État la plus grande part du butin. Les choses prises sur l'ennemi dans les expéditions régulières n'appartenaient point à l'individu qui s'en était emparé. Lors de l'enrôlement, le soldat prêtait serment (2) de remettre au consul tous les objets qui

(1) Omnium maxime sua esse credebant quæ ex hostibus cepissent : Unde in centumviralibus judiciis hasta præponitur. Gaius, Comment. IV, § 16.

(2) Aulu-Gèle, Nuits Attiques, XVI, 4.

Digitized by Google

tomberaient en son pouvoir et les lois (1) prononçaient des peines sévères contre les détournements. Nous voyons quelquefois les généraux faire des distributions des objets peu importants et expédier à Rome les esclaves et les œuvres d'art. On comprend dès lors que le combattant, n'ayant qu'un intérêt restreint, ne devait point se laisser entraîner au pillage avec une ardeur aussi grande.

Lorsque les peuplades du centre de l'Asie se précipitèrent sur le monde romain, on vit le spectacle de la plus triste barbarie. Les hordes sauvages s'occupaient moins encore de piller que de détruire : elles marquaient leur passage par la ruine et la désolation. Attila, le chef des Huns, se donnait le nom significatif de *Fléau de Dieu* et il déclarait vouloir frapper de stérilité le sol foulé par les pieds de son cheval. En Espagne, les Vandales brisaient sans but les monuments, élevés au prix de tant de labeurs, et par leurs excès méritaient la haine des générations futures.

Cette brutalité inouïe devait se retrouver dans le moyen âge. Au milieu de ces grandes luttes, suscitées par les passions religieuses ou par l'ambition des princes, le mouvement vers la civilisation s'arrête ; on ne rencontre même plus cette sage et habile modération qui avait quelquefois fait l'honneur de Rome. Le soldat pille et tue, parce qu'il veut avant tout faire le plus de mal possible à l'ennemi. Les luttes prennent alors un caractère d'atrocité qui nous jette dans l'étonnement et dans la stupeur. « On faisait la guerre, dit M. Blunts-« chli (2), avec plus de barbarie et de cruauté que sous « l'Empire romain. Les citoyens paisibles étaient l'objet

(1) Loi 13, ad leg. Jul. pecul., XLVIII, 13.

(2) Bluntschli. Droit international codifié, introd. p. 34.

Digitized by Google

« des plus atroces violences, exposés à la mort même, « lorsque des troupes ennemies venaient à traverser le « pays. La guerre de Trente ans nous offre encore l'é- « pouvantable spectacle d'une soldatesque effrénée, « mettant tout à feu et à sang. » Les vainqueurs ne cherchent plus à faire des esclaves, ils massacrent les ennemis désarmés et ils se hâtent d'anéantir ce qu'ils ne peuvent enlever. Tels sont les tristes tableaux qui se présentent à chaque page de l'histoire dans cette sanglante période.

Cependant ces actes odieux, admis dans les habitudes des armées, devaient blesser les hommes qui conservaient, au milieu de ce désordre, une intelligence élevée et un cœur généreux. Des protestations, d'abord timides, se firent entendre; puis, peu à peu, l'opinion publique osa flétrir les peuples qui ne savaient pas conserver une juste mesure au milieu de la victoire.

Grotius (1), prenant une louable initiative, enseigna qu'entre les nations il existait des devoirs réciproques et que la force ne devait pas seule gouverner cette terre. Au nom de la pitié, il enjoignit aux soldats de respecter les populations inoffensives et d'épargner les femmes et les enfants. Mais nous devons remarquer que le jurisconsulte hollandais ne sut pas se dégager complètement des fausses idées qui régnaient autour de lui; il eut le tort de tenir trop grand compte des pratiques généralement suivies et de ne pas s'élever dans les régions plus pures de la philosophie. Les limites que cet auteur met aux droits des belligérants reposent sur des considérations de générosité, mais non point sur la raison et la justice. « Pour Grotius, dit fort bien

(1) Grotius. De jure belli ac pacis, édit Pradier-Fodéré.

Digitized by Google

« M. Calvo (1), en réalité le droit de la guerre n'existe « pas; à ses yeux, toute guerre n'est qu'un fait anti- « juridique et anti-social; la seule chose qu'il admette, « c'est que, lorsque ce fait s'est produit, on doit res- « pecter autant que possible les devoirs de l'huma- « nité. »

On peut adresser les mêmes reproches à Vattel qui admet trop facilement des usages, condamnés depuis longtemps par la science et la morale.

La philosophie du XVIII[e] siècle chercha à développer entre les nations une certaine fraternité, mais elle était enfermée dans un cercle trop restreint d'esprits supérieurs pour amener une transformation importante dans les mœurs et dans les coutumes des peuples.

Les guerres de la Révolution et de l'Empire arrêtèrent les progrès qu'on avait pu espérer un instant : le succès des armes parut justifier tous les excès et l'Europe, pendant vingt années, connut toutes les horreurs de la lutte.

Les traités de 1815, en apportant une trêve depuis longtemps désirée, furent le signal d'un grand mouvement dont nous ressentons chaque jour les heureux résultats. A partir de ce moment, les relations des États dans la paix et dans la guerre se précisent : les publicistes appliquant une méthode nouvelle, examinent les faits de l'histoire et les apprécient, en s'appuyant sur des principes de droit et de justice.

Afin de circonscrire les déplorables conséquences des combats, on s'efforce de plus en plus de mettre en évidence les véritables caractères de la guerre et son but final, qui est le rétablissement de la paix. Peu à peu une grande idée s'impose à tous les esprits : on commence

(1) Calvo. Droit international, t. I, p. 27.

Digitized by Google

à entrevoir que la déclaration d'hostilités s'adresse aux États et non aux individus. Pour limiter les droits des belligérants, on établit cette grande et fameuse distinction entre les armées et la population paisible, entre les richesses publiques et la fortune des particuliers.

M. de Talleyrand, avec sa sagacité étonnante, fixa en termes très-clairs cette ligne de séparation : « La guerre, écrit-il (1), n'étant pas une relation « d'hommes, mais une relation d'États, le droit des gens « ne permet pas que le droit de guerre et celui de con- « quête, qui en dérive, s'appliquent aux citoyens paci- « fiques et sans armes, à leurs habitations, à leurs « propriétés, aux marchandises, aux magasins qui les « contiennent, aux voitures qui les transportent, en « un mot au personnel et aux choses des particu- « liers. »

Cette théorie, reprise et développée dans ses conséquences par des écrivains distingués, a évité à notre siècle le spectacle de nouveaux malheurs. Grâce à elle, les guerres sont restées courtoises et les armées ont cessé de marquer leur passage dans un pays par le feu et le sang. Les expéditions de Crimée et d'Italie ont signalé un grand progrès dans la moralité des combattants et ont montré d'une façon évidente la puissance de l'opinion publique à notre époque. De nos jours, les généraux hésitent à ravager un pays et à accumuler les ruines pour hâter la victoire. Quels puissants arguments à opposer à ceux qui doutent de la valeur et même de l'existence du droit international ! Quelle espérance ne doit-on pas concevoir dans l'avenir, en voyant le triomphe éclatant que la raison vient de remporter sur la force brutale !

Toutefois, l'œuvre n'est pas achevée et les hommes

(1) Lettre de M. de Talleyrand. Moniteur universel, 5 déc. 1806.

Digitized by Google

de bien ainsi que les savants doivent encore mettre toute leur activité et tout leur savoir au service d'une cause aussi noble. Il s'agit, en effet, de tirer jusqu'au bout les conséquences des doctrines nouvelles, de trancher une foule de questions délicates et surtout de chercher une sanction certaine à toutes les règles qui vont être établies.

Il ne faut pas, du reste, se dissimuler la vérité, les luttes modernes, grâce au développement des armées permanentes et aux terribles engins récemment découverts, vont prendre des proportions gigantesques. Lorsque des nations se rencontreront sur les champs de bataille, le choc sera épouvantable, car l'existence de l'une d'elle sera l'enjeu du combat. De plus, le commerce et l'industrie, qui rendent aux hommes de si grands services, vont être profondément menacés par ce grand bouleversement. Il faut donc élever des digues plus puissantes contre le torrent qui menace de tout emporter.

Répondant à cette pensée, des jurisconsultes éminents ont donné une forme scientifique aux idées qui depuis quelque temps gouvernaient la conscience du monde civilisé. Dans tous les ouvrages récents, la notion juste et exacte de la guerre, qui semblait à peine sortir des ténèbres au commencement de ce siècle, apparaît dans toute son évidence. M. Bluntschli (1), résumant les opinions admises, a pu dire, dans son livre remarquable, sans crainte d'être contredit : « En tant « que simples particuliers, les individus ne sont pas « ennemis. En tant que citoyens d'un Etat donné, ils « participent à l'inimitié des Etats auxquels ils appar- « tiennent. Pour tout ce qui concerne les droits privés,

(1) Bluntschli, op. cit., introd., page 33.

Digitized by Google

« c'est le pied de paix et les droits admis en temps de « paix qui font règle. Dès que le droit public est en « cause, le pied de guerre commence et les lois de la « guerre entrent en vigueur. » Voilà donc le critérium qui, désormais, permettra au jurisconsulte de pouvoir dire si tel acte est ou non contraire au droit.

Après avoir proclamé cette distinction si logique, le droit international moderne sait encore apporter d'autres tempéraments aux pouvoirs du belligérant. Le monde civilisé n'admet que les actes nécessaires au but de la guerre; les violences et les destructions inutiles, dictées par un simple caprice ou par les emportements de la fureur, sont proscrites.

Enfin, la triste et funeste théorie des représailles ne peut plus être invoquée que d'une façon restreinte; le châtiment doit être proportionné à l'infraction et appliqué dans un court délai. On n'admet plus ces répressions exagérées qu'un peuple prétend infliger à un autre, pour une violation de droit commise depuis des siècles. « Si la guerre, dit M. Giraud (1), devait avoir « pour résultat inévitable de perpétuer la guerre par « l'énormité des torts, il faudrait désespérer de l'huma- « nité qui reviendrait à l'état sauvage. »

C'est en tenant compte de ces principes fondamentaux, adoptés d'abord par des hommes de science et maintenant suivis dans la pratique, que nous allons tirer une foule de conséquences importantes et donner une solution à des questions encore fort controversées.

**Plan et divisions du sujet.** — L'étude de la guerre dans ses rapports avec les propriétés, exige beaucoup d'ordre dans les développements et beaucoup de discernement dans l'appréciation des faits historiques.

(1) Giraud. *Revue des Deux-Mondes*, 1 fév. 1870.

Digitized by Google

Comme le droit international ne repose sur aucun texte précis, il est indispensable, dès le commencement, de tracer un cadre rigoureux et de ne point se laisser aller aux fantaisies de l'imagination. Les jurisconsultes qui ont perdu de vue cette sage ligne de conduite, se sont exposés à faire une œuvre peu claire et par conséquent peu profitable aux progrès de la science. A quoi faut-il attribuer ces répétions et même ces solutions contradictoires qui se rencontrent dans une foule de livres, si ce n'est à l'absence presque totale de méthode?

Ce résultat est très-fâcheux : en effet, au milieu de cette confusion générale, les principes fondamentaux passent inaperçus et le lecteur est disposé à reprocher au droit international trop d'arbitraire et trop d'incertitude. Ainsi on fournit, sans le vouloir, des armes à des adversaires, toujours avides de critiques et on perd la confiance du public, toujours porté au doute. Aussi nous allons chercher à éviter cét écueil contre lequel se sont brisées tant de généreuses tentatives, et, pour cela, nous ne pouvons mieux faire que de suivre un plan, conforme à la fois à la raison et aux exigences de la pratique.

Partant de cette idée principale que la guerre est un conflit entre deux Etats et non entre les citoyens d'un Etat et ceux de l'autre, nous serons amenés à séparer les propriétés publiques qui restent exposées aux chances des combats et les propriétés privées qui doivent toujours être respectées. Dans chacune de ces classes, il y a lieu de poser des divisions secondaires, basées sur la nature et la destination des biens, car les règles doivent ici varier à l'infini.

Nous examinerons donc successivement les droits des belligérants sur les immeubles, les meubles et les biens incorporels, soit de l'Etat, soit des particuliers. Nous



Digitized by Google

indiquerons les cas dans lesquels le belligérant ne peut ni prendre, ni détruire des objets qui appartiennent cependant à l'Etat. Nous préciserons aussi à l'inverse les limites dans lesquelles il est permis de causer quelque préjudice ou quelque dommage à la fortune des habitants. Enfin nous nous demanderons quels moyens nous pouvons admettre pour assurer l'efficacité des règles que nous aurons tracées.

Mais, lorsqu'il s'agit d'une question de droit international, il ne suffit pas d'élever un édifice sur des notions justes et rationnelles, il faut aussi tenir compte des faits et demander à l'histoire l'appui de ses enseignements. Avant tout, le jurisconsulte doit rechercher sur chaque point quels sont les usages admis par les peuples et quelle a été la conduite suivie aux différentes époques de la vie des nations. C'est ici que se présente la partie véritablement délicate de notre tâche.

En effet, lorsqu'une guerre vient à troubler la bonne harmonie entre deux peuples, des malheurs inévitables ne tardent pas à se produire. Ces hommes qui se précipitent tout à coup les uns contre les autres, exaspérés par les dangers de chaque jour et endurcis par des souffrances continuelles, étouffent peu à peu les sentiments de leur cœur et se livrent à des actes, qu'ils ne manqueraient pas de flétrir de toutes leurs forces pendant la paix. Alors un spectacle fort triste s'offre à tous les regards : le vainqueur, exalté par ses succès, semble avoir mis de côté toute modération et le vaincu, de son côté, écrasé sous le poids de sa défaite, lutte par tous les moyens contre une terrible agonie.

De cette situation si triste résultent des récriminations sans nombre et des reproches cruels : chacun prétend avoir respecté le droit et accuse son adversaire de l'avoir indignement violé. C'est ainsi qu'après des siècles, nous

Digitized by Google

voyons des évènements présentés sous des aspects variés, lorsque nous consultons deux auteurs, appartenant à des nationalités différentes. La conduite d'un général qui est offerte comme très-belle et très-sage dans un ouvrage, reçoit, au contraire, dans un autre livre, une sévère condamnation. Et s'il en est ainsi des luttes passées qui ne soulèvent plus aujourd'hui que des passions bien faibles, combien il sera plus difficile d'apprécier et de juger l'attitude des deux partis, dans une guerre récente, pleine encore de pénibles souvenirs et de douloureuses déceptions.

Aussi doit-on agir avec prudence au milieu de ce choc d'allégations contradictoires et d'accusations réciproques : il est nécessaire avant tout de se dégager, autant que possible, des préjugés et de faire preuve d'impartialité. C'est en contrôlant avec soin tous les témoignages, en consultant les historiens sérieux et surtout en tenant grand compte des documents officiels, qu'on pourra échapper aux entraînements d'une discussion ardente et injuste. La véritable science doit rester en dehors des vues étroites de l'intérêt, elle doit demeurer dans des sphères plus calmes et plus nobles. Tout écrivain qui veut s'occuper de l'étude du droit international devrait méditer ces lignes tracées par un savant magistrat (1) : « Dans ces explications, dit-il, je me crois ca-
« pable de me dégager de l'influence des malheurs pré-
« sents, de me souvenir, en examinant les principes,
« qu'un livre de doctrine doit être fait autant que possi-
« ble, pour tous les temps, pour tous les lieux, pour
« tous les peuples, et ne doit pas être un livre de polé-
« mique suscité par les évènements contemporains et
« subordonné dans ses solutions aux circonstances
« particulières d'un état de choses déterminé. »

(1) Massé, op. cit., t. I. pag. 112.

Digitized by Google

On ne saurait se tracer une règle de conduite plus sage et nous devons regretter que des écrivains récents, oubliant ces leçons, aient cédé à une fâcheuse partialité.

---

## CHAPITRE Ier

### DE L'OCCUPATION D'UN TERRITOIRE OU D'UNE PORTION DE TERRITOIRE.

**Définition de l'occupation. — Ses conditions essentielles et ses effets principaux.** — Nous devons, dès le début, esquisser à grands traits cette situation générale qui va donner naissance à tous ces conflits d'intérêts et de droits.

Lorsqu'une armée envahit un pays et s'établit sur un point, on dit que le territoire est occupé. Il s'agit donc de préciser la nature de l'occupation militaire et d'indiquer à quel moment elle commence et aussi à quel instant elle doit prendre fin.

Pour avoir des idées justes et claires sur cette matière, il faut abandonner la doctrine de l'antiquité qui, reposant sur des manières de voir complètement modifiées aujourd'hui, pourrait conduire à des erreurs fâcheuses. Pour les anciens l'envahissement et la conquête se confondent et de là résultent des conséquences très-importantes. De nos jours une grande transformation s'est accomplie et les savants ont su restituer aux mots leur véritable sens.

L'occupation militaire peut se définir : « Un état de « fait essentiellement provisoire, qui donne au belligé- « rant le pouvoir de faire des actes utiles aux fins « de la guerre. »

Digitized by Google

Comme il est nécessaire de mettre un terme aux hostilités et d'amener le rétablissement de la paix, il est naturel d'enlever à l'ennemi la possession d'une portion de territoire, afin de gêner et d'entraver l'action du gouvernement national.

Un pays est considéré comme occupé, lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée envahissante. Il peut y avoir occupation, alors même que la présence de troupes fait défaut, si du reste toute résistance locale est absolument impossible.

Le chef d'occupation peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité; il suspend, en conséquence, les autorités régulières et les remplace par des autorités militaires (1). On comprend très-bien qu'une opposition systématique des fonctionnaires ne puisse être tolérée, car elle ferait surgir à chaque instant des complications. Toutefois les assemblées électives qui s'occupent de la gestion financière d'une province ou d'une ville, peuvent être aisément maintenues.

Malgré les exigences de la guerre, l'administration de la justice ne doit pas être interrompue, car elle contribue à assurer le bon ordre. Le vainqueur, aussi bien que le vaincu doit désirer que les contestations entre citoyens soient terminées sans retard et que tous les délits soient promptement réprimés. Pour punir les infractions graves de la part des habitants, des tribunaux militaires, appelés cours martiales, sont quelquefois établis par l'armée victorieuse : mais cette mesure rigoureuse ne doit être prise qu'à la dernière extrémité.

Au reste, si l'occupation paralyse le pouvoir du gou-

(1) Bluntschli, op., cit. n. 540.

Digitized by Google

vernement régulier, elle ne transporte point à l'occupant la souveraineté entière. Nous déciderons donc que le droit public reste en vigueur sur tous les points où il ne se trouve pas en opposition avec les mesures de police, prises par le commandant des troupes étrangères. Il n'y a pas de raisons pour changer les lois municipales qui, réglant des intérêts sociaux ou individuels, ne mettront le plus souvent aucune entrave aux opérations militaires.

Les lois civiles et pénales conservent leur force et elles doivent toujours être appliquées, malgré tous les événements. Cette idée a été consacrée par la jurisprudence française après la guerre de 1870-71, dans une affaire assez curieuse. La cour de Nancy, dans un arrêt du 27 août 1872 (1), a reconnu que le fait d'un sujet français de s'être rendu adjudicataire d'une coupe mise en vente à son profit par l'ennemi et de l'avoir exploitée sans autorisation de l'administration française, constituait un délit forestier, parce que les lois pénales n'avaient pas perdu leur empire durant l'invasion. Cette décision peut paraître étrange au premier abord, car l'ennemi a le droit de percevoir les revenus publics du pays envahi et de s'emparer des produits ordinaires des forêts; néanmoins elle est parfaitement juste, si l'on considère que les dispositions pénales ne cessent pas de régir les nationaux.

L'occupation ne donne pas par elle-même la propriété du territoire envahi à l'Etat victorieux, elle ne lui confère que des droits essentiellement provisoires. Il en est autrement de la conquête qui est l'acquisition définitive et irrévocable d'un pays, et qui résulte de cessions consenties dans des traités ou imposées par la force.

(1) Dalloz, 1872, II, p. 185.

Digitized by Google

Cette distinction, proclamée par tous les auteurs modernes, a été formulée avec beaucoup de netteté par Klüber (1): « Selon les principes aujourd'hui suivis, dit « cet auteur, la seule perte de possession par le sort des « armes ne peut éteindre la propriété. Il s'ensuit que « le conquérant, quoiqu'exerçant les droits de souve- « raineté et jouissant des propriétés de son ennemi, ne « peut pas se les approprier, ni en disposer en faveur « d'un tiers, à moins qu'un traité de paix ne lui en ait « conféré le droit. Si donc des provinces ou des biens « immeubles restent en son pouvoir jusqu'à la paix, « celle-ci décide s'ils lui appartiendront définitivement « et sous quelles conditions ; elle décide également de « la validité des aliénations intermédiaires de tout ou « partie des conquêtes. » L'occupant n'ayant pas un droit certain et définitif ne pourrait disposer du territoire envahi par donation ou autrement. L'acte qui serait accompli au mépris de ces règles de justice, serait frappé de nullité et l'ancien maître pourrait revendiquer ses provinces contre tout cessionnaire. En outre, le gouvernement qui ferait un semblable contrat et qui deviendrait acquéreur dans ces conditions, violerait la neutralité et manquerait à tous ses devoirs.

Aussi les auteurs sont unanimes pour condamner la conduite de Georges I.r, roi d'Angleterre, qui, oubliant tout sentiment des convenances, se fit céder, le 15 juillet 1715, le domaine des duchés de Brême, de Verden et de Stade, enlevés en pleine paix à la Suède par le roi de Danemark. Dans les guerres soutenues par la France, au commencement de ce siècle, contre les divers peuples de l'Europe, on vit plusieurs fois Napoléon disposer

(1) Klüber. Droit des gens moderne de l'Europe. §, 256.

Digitized by Google

arbitrairement des provinces qu'il avait envahies (1). Nous pouvons conclure que les cessions ainsi faites ne peuvent être valables que dans le cas où le vainqueur a acquis un droit incontestable par suite des clauses d'un traité postérieur.

Vattel (2) me paraît adopter, sur tous ces points, une opinion fausse, lorsqu'il prétend que toute conquête faite dans une guerre juste donne au belligérant un titre légitime, à l'abri de toute attaque. Ce jurisconsulte, malgré ses lumières, subit ici l'influence des théories de l'antiquité et il a tort de confirmer, par l'autorité de son nom, un usage condamnable à tous les égards. On ne peut, de nos jours, en effet, considérer les biens appartenant au gouvernement vaincu comme privés de maître et comme étant dès lors abandonnés à la libre disposition de l'occupant.

L'occupation doit prendre fin avec les causes qui lui ont donné naissance : ainsi l'envahisseur peut renoncer volontairement à sa situation avantageuse, il peut aussi être obligé par la force de se retirer et, dans tous ces cas, il perdra les effets de la prise de possession.

En terminant ce sujet, nous croyons utile de donner la définition suivante qui indique d'une façon très-sûre le commencement, la fin et l'étendue de l'occupation. « Un territoire est considéré comme occupé du « moment, aussi longtemps et aussi complètement que « l'état dont il relève est empêché, par le fait de l'armée « ennemie et la cessation de la résistance locale, d'y « exercer publiquement son autorité souveraine » (3).

(1) Il a été statué, sur la vente des domaines de la principauté de Fulda, par l'acte final du Congrès de Vienne (art. 41 et 103).

(2) Vattel. Droit des gens. Ed. Pradier-Fodéré, t. II, ch. 13, § 195.

(3) Art. 1 du projet russe présenté à la conférence de Bruxelles et

Digitized by Google

## CHAPITRE II

### DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES.

**Idées générales.** — La guerre est, nous l'avons vu, une lutte entre deux Etats : de cette idée on peut conclure que le belligérant doit avoir un droit très-étendu sur la fortune publique de l'ennemi. La nation qui prend les armes, a, en effet, pour but de ses efforts, le rétablissement de la paix et la réparation de l'injustice dont elle a été victime. Or ce résultat ne peut être atteint que par la défaite complète de l'adversaire, car d'ordinaire un pays envahi prolonge la résistance jusqu'à l'épuisement de ses dernières ressources. Affaiblir l'ennemi le plus possible, en lui enlevant tous ses revenus et tous ses moyens de guerre, telle est la conduite qui est dictée à la fois par l'intérêt et par la raison. « Les lois de la « guerre continentale, dit M. Bluntschli (1), autorisent « le vainqueur à s'emparer de tous les biens qui font « partie du domaine public de l'État ennemi. On consi- « dère cette appropriation, comme un moyen légitime de « contraindre l'adversaire à céder. »

Mais les fins de la guerre qui font connaître les droits de belligérant, nous indiquent en même temps la limite qu'il ne faut pas dépasser. Aussi le droit international a donné, dans ces derniers temps, des distinctions très-heureuses, en s'appuyant sur la destination des biens qui composent la fortune publique. S'il permet de disposer du matériel de guerre, de détruire les ouvrages

révisé par l'Institut de Droit international de Gand (Revue de droit international, 1875.)

(1) Bluntschli, op. cit., n. 644.

Digitized by Google

de défense, de séquestrer tous les revenus, il commande, en retour, d'épargner tout ce qui ne sert pas directement à favoriser la résistance. Ainsi sont sauvegardés aujourd'hui les établissements publics qui sont consacrés à la charité, à la science et à la religion. A ce point de vue, nous aurons à signaler un progrès qui fait le plus grand honneur à notre siècle et qui, chaque jour, s'accentue plus fortement parmi les nations civilisées.

Un autre tempérament, qui doit limiter le pouvoir du belligérant sur la richesse publique de l'Etat ennemi, semble sortir naturellement des principes que nous avons exposés. La conscience du monde civilisé condamne et flétrit les destructions et les ravages qui sont accomplis dans une pensée de haine et qui ne profitent en rien au succès des armées. L'influence de la philosophie et les travaux des jurisconsultes ont amené un adoucissement considérable dans les mœurs des soldats. Le vainqueur sait, de nos jours, résister aux entraînements du triomphe et cherche souvent à éviter de plus grands malheurs.

### Section Ire.

#### DES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES DE L'ÉTAT.

**Biens du domaine public de l'Etat ennemi. — Droits du belligérant sur les forteresses, arsenaux, magasins, routes et autres ouvrages servant à la défense.** — Les armées qui envahissent un pays, doivent veiller à leur conservation et se mettre à l'abri de toutes les attaques imprévues; en outre, elles peuvent pour amener une prompte soumission, faire disparaître les obstacles qui facilitent les projets de l'ennemi. Aussi il sera très-licite de s'emparer des forteresses, des remparts et

Digitized by Google

de toutes les fortifications qui se trouveront sans défense.

Si les ouvrages qui ont un but militaire, ne peuvent être gardés avec des forces suffisantes, ils seront rasés par les troupes victorieuses. On ne peut reprocher à un général de vouloir ménager la vie de ses hommes, en rendant tout retour offensif désormais impossible. Klüber, Vattel, Martens, admettent parfaitement comme licite la destruction des remparts, forteresses, magasins de fabriques d'armes, moulins à poudre, etc. La France dans les guerres qu'elle a soutenues aux diverses époques de l'histoire, a souvent suivi cette règle de conduite pour abréger la durée des hostilités. Ainsi, dans la campagne de 1688, le général Soubière et l'intendant d'Hutelli ordonnèrent de raser les fortifications de Worms. On abattit les quarante tours de la cité impériale, on renversa les remparts et on combla les fossés.

Quoique les routes servent simplement aux communications et aux relations commerciales, elles peuvent être coupées pour arrêter l'ennemi dans sa marche et pour le gêner dans ses projets d'attaque. On peut aussi faire sauter les ponts et barrer les canaux. Mais M. Bluntschli (1) pose une règle très-juste, lorsqu'il dit : « La destruction intentionnelle ou la dégradation « des voies de communication et des ports, phares ou « autres établissements, destinés à faciliter les relations « entre les peuples, sont considérées comme contraires « au droit international, si elles ne sont nécessitées par « les opérations militaires. »

Le belligérant peut aussi s'emparer des résidences de souverains et des monuments, occupés par les diverses branches de l'administration, soit pour y établir ses propres services, soit même pour y loger ses soldats.

(1) Bluntschli, op. cit., n. 651.

Digitized by Google

Au reste, la destruction des édifices et travaux, servant directement à un but militaire, est elle-même soumise à des conditions qui ont été posées par les auteurs et que la discipline intérieure de chaque armée doit faire respecter. Ainsi pour que cette mesure soit exempte de tout reproche, il faut :

1° Qu'elle émane de combattants, ayant le titre et les immunités des belligérants : « Les brigands et autres « malfaiteurs, dit Bluntschli (1), qui se faisant passer « pour une troupe régulière, parcourent une contrée et « y détruisent les ponts, canaux, chemins de fer, coupent les fils télégraphiques, pour nuire aux armées ou « satisfaire leurs passions brutales, peuvent, s'ils tombent « entre les mains des troupes, être punis militairement et « même être condamnés à mort. » Dans les *Instructions* pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique, nous retrouvons la même sévérité contre les excès accomplis par des individus dépourvus de toute commission régulière.

2° Qu'elle soit prise en vertu d'un ordre écrit émanant du commandant des troupes. Cette prescription a reçu sa sanction en France par la loi du 21 brumaire an V qui porte : « Tout militaire ou autre individu attaché à « l'armée et à sa suite qui sera convaincu d'avoir mis « le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou « d'habitations ou à toute autre propriété publique ou « particulière, en quelque pays que ce soit, sans ordre « par écrit du général ou autre commandant sera puni « de mort. » Les Codes militaires de tous les pays civilisés, « dans un intérêt de bon ordre, ont adopté ces règles.

3° Qu'elle soit réclamée par les opérations militaires et par les nécessités de la lutte. Ainsi on anéantira seu-

(1) Bluntschli, op. cit., n. 641.

Digitized by Google

lement les constructions qu'on ne pourra, ni conserver, ni abandonner à l'ennemi sans le renforcer.

**Biens du domaine privé de l'Etat ennemi. — Propriétés agricoles. — Forêts domaniales. — Etendue des droits de l'occupant.** — Un État peut avoir des biens qui ne servent ni à sa défense, ni à un usage public et dont il emploie les revenus à ses divers besoins. Ces grandes fermes ou ces vastes forêts qui sont étrangères aux opérations militaires, augmentent cependant la richesse du trésor public et fournissent ainsi indirectement un aliment puissant à la résistance. Aussi, on admet, dans la pratique moderne, que le belligérant pourra s'établir sur ces propriétés et les exploiter régulièrement, en gardant pour lui tous les fruits. « L'armée victorieuse, dit « M. Lieber, séquestre, à son profit et au profit de son « gouvernement, tous les revenus des biens immeubles « appartenant au gouvernement ennemi ou à la nation. « La nue-propriété de ces biens demeure vacante du- « rant l'occupation militaire et jusqu'à ce que la conquête « devienne définitive » (1). Le projet russe présenté à la conférence de Bruxelles (2), déclare en termes formels que l'État occupant est un administrateur et un usufruitier des immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'ennemi.

Pour les fermes et les cultures, le vainqueur pourra, soit respecter les baux existants et se contenter de percevoir les fermages, soit exploiter par lui-même, en adoptant les usages suivis dans le pays. Il est bien entendu, du reste, qu'on ne peut transporter ici toutes les

(1) Lieber. Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis, n. 31.

(2) Projet russe, op. cit., art. 7.

Digitized by Google

règles étroites des législations intérieures de chaque nation et qu'on doit se borner à défendre la jouissance exagérée. Ainsi, l'envahisseur ne peut être tenu de rendre un compte exact de son administration ; une pareille exigence serait puérile et absolument irréalisable dans la pratique.

La question est surtout importante pour les forêts domaniales, qui atteignent souvent une grande valeur et qui peuvent donner des profits énormes. Il faut reconnaître que l'occupant pourra couper les bois de taillis et les vendre à sa guise, car il a un droit absolu sur les fruits du sol; mais les arbres de haute futaie qui sont conservés pour l'ornementation de la forêt et qui n'ont pas été soumis à des coupes réglées, échappent au droit de l'envahisseur, car ils font partie intégrante du sol lui-même.

Ces règles proclamées par les auteurs sont aujourd'hui généralement suivies; aussi on blâma justement les commandants allemands d'avoir, pendant la guerre de 1870-71, ordonné des coupes abusives dans le département des Ardennes françaises. Le gouvernement prussien, pour se justifier, répondit : « Qu'une partie « seulement des taillis désignés par les employés fran- « çais comme devant être coupés dans le courant de « l'hiver, avait été abattue et que les vieux chênes « marqués comme devant disparaître avaient été dé- « pouillés de leurs branches avant de tomber, de ma- « nière à ne pas nuire dans leur chute aux arbres plus « jeunes qui les entouraient. Quant aux arbres au- « dessous de 50 ou au moins 40 centimètres de dia- « mètre, on n'en avait abattu aucun, par la très-bonne « raison qu'il ne s'était pas présenté d'amateurs pour « en faire l'acquisition. » Ces moyens de défense paraissaient peu probants, car il aurait fallu d'abord dé-

Digitized by Google

montrer que les gros arbres avaient été véritablement marqués par les employés français et non par les agents allemands. Du reste, un procès qui a surgi, en 1872, a laissé voir toute la vérité et a donné raison aux reproches de l'administration française. Voici les faits qui ont été exposés devant les magistrats :

Au mois d'octobre 1870, pendant l'occupation provisoire militaire de l'Alsace et de la Lorraine par les armées allemandes, un commissaire civil allemand vendit à des banquiers allemands, les sieurs Salmesohn et Sackür, à raison de 3 thalers l'un, 15,000 chênes d'au moins 5 mètres de hauteur et de 0,50 c. de diamètre, mesurés à 1 mètre 25 centimètres au-dessus du sol, à prendre dans les forêts domaniales des départements de la Meuse et de la Meurthe. Dès le 8 novembre, les acquéreurs rétrocédèrent purement et simplement le bénéfice de leur marché à des négociants de Manheim, les sieurs Mohr et Haas qui, après avoir fait abattre environ 9,000 arbres, transmirent leurs droits au sieur Hatzfeld, de Nancy. Celui-ci devait payer 40 francs par arbre abattu; il versa un à-compte de 150,000 francs, et pour le surplus, souscrivit des traites jusqu'à concurrence de 300,000 francs (1).

Lorsque vint le moment d'exécuter son engagement, le sieur Hatzfeld opposa un refus formel à toutes les demandes; il soutint que le traité était nul, parce que le fonctionnaire prussien avait dépassé son droit et vendu une chose qui ne lui appartenait pas. Poussant son système jusqu'à ses dernières conséquences, il réclama les sommes qu'il avait déjà payées.

La question fut portée devant la Cour de Nancy, malgré les efforts des sieurs Mohr et Haas qui demandaient

(1) Cour de Nancy, 3 août 1872. Dalloz, 1872. II, p. 229.

Digitized by Google

l'intervention de la diplomatie prussienne. Un arrêt fut rendu, le 3 août 1872, qui, d'après les principes du droit international et les règles du Code civil, déclarait nulle la vente des arbres de haute futaie, faite par le commandant du corps d'occupation. Il est utile de faire connaître les considérants qui servent de base à cette importante décision :

« Attendu que la première et la plus délicate des « questions à résoudre est celle de savoir si le gouver- « nement allemand pouvait faire ce qu'il a fait le 20 oc- « tobre 1870, et qu'à cet égard le droit international, « bien plus que le droit civil, pose des règles imposées « par la conscience publique et dont il appartient à la « magistrature, en les appliquant sans faiblesse, d'as- « surer la diffusion et le succès ;

» Qu'il ne s'agit point de méconnaître le droit du « vainqueur, mais de le maintenir dans les limites que « lui assignent les précédents, l'usage, la raison et la « justice ;

« Que ce droit, en ce qui touche les immeubles, ne « consiste que dans la prise de possession temporaire « des domaines de l'État ennemi et dans la perception « de leurs fruits et de leurs revenus ;

« Qu'en cela tous les auteurs sont d'accord et que « deux des plus récents et des moins suspects, les cé- « lèbres professeurs de l'école allemande Bluntschli et « Heffter, précisent et résument une doctrine incon- « testable et inconstée dans leurs ouvrages ;

« Qu'il faut donc proclamer que les fruits et revenus « des propriétés domaniales appartiennent seuls au « vainqueur, et que, lorsque celui-ci dispose d'autre « chose, il dispose de ce qu'il ne lui appartient pas ;

« En fait, que les vieux chênes, l'honneur et la ri- « chesse de la forêt, marqués en réserve lors des coupes

Digitized by Google

« annuelles, font partie intégrante du sol lui-même au « repeuplement duquel ils concourent et ne sont pas « moins inaliénables que lui. »

Ainsi, les principes qui avaient été jusqu'ici simplement énoncés par les jurisconsultes, ont obtenu, dans la pratique, une remarquable consécration. Du reste, dans le IIIe protocole de la convention additionnelle du 11 décembre 1871, le gouvernement français a déclaré qu'il ne saurait reconnaître ni valeur légale, ni force obligatoire aux aliénations de coupes de bois dans les forêts de l'État, consenties durant la guerre par les autorités allemandes.

Si l'occupant ne peut faire que des actes relatifs à la jouissance régulière ; il dépasserait, à coup sûr, son droit en s'appropriant les fonds et en cherchant à en disposer. Aussi Heffter (1) dit avec raison : « Le principe que « l'*occupatio bellica* ne constitue pas un titre complet à « la propriété ou à la souveraineté du territoire envahi, « a pour conséquence nécessaire que le vainqueur ne peut « disposer définitivement des biens immeubles qui font « partie du domaine de l'État ennemi. » Nous déciderons donc que de semblables cessions sont dénuées d'effets sérieux et que l'ancien propriétaire, rentré en possession du pays qui lui avait été un instant enlevé, pourra revendiquer les biens entre les mains des acquéreurs et ne sera obligé de fournir aucune indemnité.

Martens (2) admet pleinement cette conséquence logique qui résulte de la nature même de l'occupation.

Toutefois, la pratique n'a pas toujours été conforme, en ce point, à la théorie. A la suite des guerres du premier

(1) Heffter, op. cit.

(2) Martens. Précis du droit des gens moderne de l'Europe, p. 258.



Digitized by Google

Empire, le pape assura aux possesseurs la conservation des acquisitions faites de biens, dits nationaux, sous le gouvernement français (1). Mais cette mesure, qui avait pour but de calmer les esprits et d'éviter des recherches difficiles, ne diminue point la force des vrais principes.

La jurisprudence française a, dans plusieurs occasions, reconnu formellement que le simple fait de la conquête ne donnait pas à l'occupant un titre suffisant, sauf les dispositions ultérieures des traités de paix.

Les troupes d'occupation ne peuvent ravager les fermes et les forêts domaniales dans le seul but de causer un dommage à l'ennemi. Aussi a-t-on blâmé les alliés qui, en 1815, avaient commis de graves dévastations dans les forêts domaniales de la France.

On reconnaît toutefois que les troupes d'occupation pourraient abattre tous les arbres sans distinction pour faire face à des besoins pressants ou pour assurer la défense d'une position; mais, dans ce cas, un ordre régulier devrait être donné et la nécessité devrait apparaître d'une façon évidente.

**Dévastations commises sur le territoire ennemi. — Exemples tirés de l'histoire. — Incendie du Palatinat. — Destruction des villages français par les armées prussiennes dans la guerre de 1870-71. — Condamnation de ces excès.** — Nous ne nous occcupons ici que des ravages causés par le belligérant sur le territoire de l'ennemi. Le souverain, en effet, qui dans un but de défense, ruine le pays qu'il est chargé de gouverner, encourt une lourde responsabilité envers son peuple, s'il a fait preuve de légèreté et d'imprudence,

(1) Edit du 15 juill. 1815. Voyez la notification du cardinal secrétaire d'Etat en date du 15 novembre 1819.

Digitized by Google

mais il ne viole en rien les règles du droit international. C'est ainsi que le czar de Russie, Pierre le Grand, fit dévaster une étendue de quatre-vingts lieues carrées de son territoire pour arrêter l'armée de Charles XII et, en prenant cette décision violente, il n'a attiré sur lui, ni blâme de la part des historiens, ni critique de la part des jurisconsultes.

Mais le droit international moderne défend à celui qui envahit une contrée de tout anéantir par le fer et le feu, dans un sentiment de férocité inouïe ou de misérable vengeance. Pendant longtemps il fut reçu que, dans la guerre, on devait chercher à causer le plus de mal possible à l'ennemi. Cette maxime, admise par les Romains avec une certaine mesure, fut poussée jusqu'aux conséquences les plus atroces pendant les luttes du moyen âge. Les armées, faiblement contenues par la discipline et composées souvent de mercenaires grossiers, s'empressaient de manifester en toutes occasions leur brutalité naturelle. On détruisait les maisons, on incendiait les plantations, on bouleversait les champs, on rasait les villes pour marquer le passage du vainqueur. Les guerriers éprouvaient une joie sauvage en voyant la flamme qui anéantissait les richesses de la nation rivale.

Mais peu à peu les mœurs se sont adoucies : le développement des échanges entre les peuples, la force de l'opinion publique et surtout l'esprit de discipline parmi les troupes ont fait disparaître ces usages abominables et ont amené le triomphe d'idées plus humaines et plus nobles. De nos jours, le général qui, sans motifs sérieux, saccagerait une contrée, s'exposerait à la haine universelle, en même temps qu'il mériterait un châtiment sévère de son gouvernement. Les publicistes et les philosophes sont unanimes pour condamner les ravages

Digitized by Google

inutiles du territoire ennemi et les destructions d'habitations, accomplies sous l'empire de la colère.

L'histoire moderne contient cependant, il faut l'avouer, des scènes de barbarie qui rappellent les guerres d'extermination si fréquentes dans l'antiquité. L'incendie du Palatinat laisse une tache ineffaçable sur le règne de Lous XIV, car il dépasse par ses gigantesques proportions toutes les horreurs qui ont signalé les luttes passées.

Les troupes françaises, en 1689, furent obligées d'abandonner les conquêtes qu'elles avaient réalisées sur les bords du Rhin. Louis XIV, blessé dans son orgueil et voulant infliger un châtiment aux princes allemands, ordonna, sous l'inspiration de Louvois, « de tout brûler « et rebrûler. » L'ordre fut exécuté dans toute sa rigueur et l'œuvre de destruction commença au milieu de l'épouvante générale (1). Spire, Worms, Heidelberg, Manheim et d'autres villes encore furent livrées aux flammes. « On démolit les murailles, dit un historien(2), « et les ruines en furent jetées dans le Necker et dans « le Rhin; on pilla les églises, on dévasta les campagnes, « on détruisit les monuments, les archives, les actes; « il semblait qu'on voulût anéantir l'histoire et l'indé« pendance de ce pays. » Pendant deux ans, Mélac, fidèle serviteur de Louvois, présida à tous ces incendies et rendit son nom tristement célèbre par sa froide

(1) « Je ne crois pas, écrivait le comte de Tessé à Louvois, que de « huit jours mon cœur se retrouve dans sa situation ordinaire. Je « prends la liberté de vous parler naturellement, mais je ne prévoyais « pas qu'il en coutât autant pour faire exécuter soi-même le brûlement « d'une ville peuplée, à proportion de ce qu'elle est, comme Orléans. « Vous pouvez compter que rien du tout n'est resté du superbe château « d'Heidelberg. Il y avait hier à midi, outre le château, quatre cent « trente-deux maisons brûlées, le feu y était encore. »

(2) Lavallée. Histoire des Français, t. III, p. 326.

Digitized by Google

cruauté. Déjà le Palatinat avait eu à subir, en 1674, des mesures terribles ; mais l'exemple fâcheux, donné par Turenne, avait été grandement dépassé et les ruines, accumulées par ordre d'un ministre inflexible, avaient inspiré cette fois à toute l'Europe un mouvement d'horreur.

Voltaire se fit l'écho de ces justes protestations, et, malgré son admiration pour le grand règne, il sut flétrir, dans un noble langage, ce déplorable entraînement auquel avait cédé Louis XIV. « Les « officiers, dit-il, qui exécutèrent cet ordre étaient « honteux d'être les instruments de ces duretés. « On les rejetait sur le marquis de Louvois, devenu plus « inhumain par cet endurcissement du cœur que pro- « duit un long ministère. Il avait, en effet, donné ces « conseils; mais Louis avait été le maître de ne pas les « suivre. Si le roi avait été témoin de ce spectacle, il « aurait lui-même éteint les flammes. Il signa, au fond « de son palais de Versailles et au milieu de plaisirs, la « destruction de tout un pays, parce qu'il ne voyait dans « cet ordre que son pouvoir et le malheureux droit de « la guerre; mais, de plus près, il n'en eût vu que l'hor- « reur. Les nations, qui jusque-là n'avaient blâmé que « son ambition en l'admirant, crièrent alors contre sa « dureté et blamèrent même sa politique ; car si les en- « nemis avaient pénétré dans ses États, comme lui, chez « ses ennemis, ils eussent mis ses villes en cendres.(1)» Tous les jurisconsultes de l'école moderne ont blâmé l'armée française d'avoir oublié, dans cette campagne, les sentiments de générosité qu'elle avait su montrer à toutes les époques.

Les Anglais se laissèrent également trop aller au res-

(1) Voltaire. Siècle de Louis XIV.

Digitized by Google

sentiment, dans la guerre qu'ils soutinrent, au commencement de ce siècle, contre les États-Unis. S'appuyant sur les prétendus excès commis par les Américains, l'amiral Cochrane, commandant des forces navales anglaises, donna l'ordre de dévaster les villes et les cantons situés le long de la côte. Deux grands villages, le Hâvre-de-Grâce et Georgetown, disparurent sous les ruines. Le gouvernement américain protesta fortement contre ces actes de dévastation accomplis « avec des « circonstances justifiant le soupçon que la vengeance « et la cupidité, plutôt que le but honorable que de- « vaient avoir les hostilités d'un ennemi magnanime, « avaient présidé à leur exécution » (1).

Dans les guerres de Crimée et d'Italie (1854 et 1859) les armées gardèrent une attitude pleine de courtoisie et ne laissèrent derrière elles la trace d'aucun excès.

Malheureusement la lutte de 1870, entre la France et l'Allemagne, est venue enlever aux publicistes une partie de leurs espérances et a signalé un retour fâcheux vers les usages du passé. On éprouve un sentiment bien pénible en lisant la proclamation suivante, affichée par un commandant prussien, le 10 décembre 1870, dans plusieurs communes des Ardennes :

« Toutes les maisons et villages qui donneront abri « aux francs-tireurs, sans que le maire donne la notice « susdite (pour avertir les Allemands de la présence des « soldats français) et d'où les troupes allemandes seront « attaquées, seront brûlés et bombardés.

*Le général commandant la 3e division de réserve,*

WENDEN.

Cette terrible mesure, qui forçait les municipalités,

(1) Wheaton. Eléments du Droit international, t. II, p. 10 et suiv.

Digitized by Google

pour éviter de grands malheurs, à trahir la cause de la patrie, a été exécutée avec rigueur sur plusieurs points de la France. C'est ainsi que, pour punir les habitants de leur glorieuse résistance, le village de Bazeilles fut livré aux flammes : pas une maison ne resta debout. Le duc de Fitz-James (1) a fortement attaqué, à l'occasion de ces atrocités, les officiers allemands qui ont invoqué, pour se disculper, la nécessité de châtier les habitants coupables de faits odieux. Mais les explications fournies par le baron de Pranckh (2) laissent subsister les graves accusations formulées par des personnes, dont l'honorabilité et le caractère élevé ne peuvent être mis en doute. Au reste, dans plusieurs autres endroits, notamment à Chérizy, près Dreux, on vit les troupes prussiennes, rendues furieuses par un combat trop prolongé, mettre le feu au village au moyen de pétrole et opérer, par ce redoutable engin, la ruine complète de toutes les habitations.

Ces actes barbares, condamnés par la science, ne servent point à hâter le dénoûment final, car ils exaspèrent les populations et les poussent à continuer follement les hostilités. En outre, le souvenir des malheurs éprouvés laisse, chez le peuple vaincu, des traces ineffaçables et entretient dans les esprits un désir de vengeance que le temps lui-même affaiblit difficilement. Enfin, ces excès déshonorent les plus belles causes et ternissent les plus glorieux triomphes.

D'après la majorité des auteurs, il y a des circonstances rares et tout à fait particulières qui autorisent ce mesures violentes.

Et d'abord, lorsque le salut de ses soldats l'exigera,

(1) Lettre du duc de Fitz-James publiée dans le *Times* du 15 sep. 1870

(2) Lettre du baron de Pranckh publiée dans le *Times* du 15 sept. 1870.

Digitized by Google

un général pourra dévaster une contrée pour forcer l'ennemi à se montrer ou encore pour s'assurer une retraite tranquille. « On ravage un pays, dit Vattel (1), « on le rend inhabitable pour s'en faire une barrière, « pour couvrir sa frontière contre un ennemi que l'on « ne se sent pas capable d'arrêter autrement. Le moyen « est dur, il est vrai ; mais pourquoi n'en pourrait-on « pas user aux dépens de l'ennemi, puisqu'on se détermine bien, dans les mêmes vues, à ruiner ses propres « provinces. »

Mais on ne devra prendre de semblables résolutions que dans le cas où un intérêt suprême élèvera la voix et commandera d'agir aussi durement pour éviter des malheurs irréparables. Ainsi, on ne pourrait admettre la conduite de l'Angleterre qui, dans sa guerre contre les États-Unis, menaçait de tout ravager si les habitants ne satisfaisaient pas à ses demandes d'argent et de vivres.

En second lieu, il est permis de dévaster un territoire pour châtier une nation qui s'est montrée, de son côté, injuste et féroce. Mais les représailles, qui, en principe, sont condamnées, doivent être enfermées dans des limites étroites :

1° Elles doivent être mesurées sur la gravité de l'infraction commise par l'ennemi. Ainsi, les troupes qui, sous prétexte de punir l'incendie d'une maison, ruineraient une étendue considérable de territoire, mériteraient de graves reproches. Il serait, du reste, plus conforme aux idées nouvelles d'employer d'autres moyens que la dévastation, pour ramener l'ennemi au respect des lois de la guerre.

2° Elles doivent être immédiates et se rattacher par un lien intime au fait coupable qui les a provoquées. Une

(1) Vattel, op. cit., t. III, ch. 9, § 167.

Digitized by Google

nation qui envahit un pays ne pourrait répandre partout la misère et le deuil, en s'appuyant sur des excès dirigés contre elle à des époques éloignées dans l'histoire. Ainsi, les Allemands, dans la guerre 1870-71, n'auraient pu justifier la destruction des villages français, en rappelant le souvenir des résolutions prises par Louvois contre le Palatinat. « Verrait-on, dit M. Morin (1), une « juste cause de représailles pour de telles destructions « dans cette circonstance que, lors d'une guerre précé- « dente sur le territoire de l'envahisseur actuel, les « armées du pays aujourd'hui attaqué y commirent « des dévastations dont on a conservé le souvenir ? « Nous ne voyons ici que l'idée de vengeance qui, outre « qu'elle est repoussée en principe, produirait des con- « séquences déplorables et sans fin. »

Ainsi, pour autoriser les représailles, il faut supposer que deux nations voisines se font la guerre sur les limites de leurs territoires respectifs; si l'une d'elles, pendant une incursion, cause des ravages à l'autre, elle s'expose à subir ensuite le même sort par une juste réciprocité.

3° Elles doivent cesser aussitôt que la réparation de l'injure dont on se plaint a été obtenue. Si le belligérant continuait à frapper sans mesure, il paraîtrait alors céder à la fureur et non à une pensée de justice.

4° Elles ne peuvent s'exercer qu'avec l'ordre d'un commandant en chef. Des résolutions si graves ne doivent être prises qu'en connaissance de cause et avec beaucoup de prudence.

Enfin, on autorise le système des dévastations lorsqu'il s'agit de donner une leçon à un peuple barbare qui se place en dehors de toute civilisation et qui se livre à toutes sortes de déprédations. C'est ainsi qu'on a vu, à

(1) Morin. Les lois relatives à la guerre selon le droit des gens moderne, t. II, p. 84.

Digitized by Google

diverses époques, les grandes nations de l'Europe anéantir les villes maritimes de l'Afrique, pour mettre un frein à l'audace des pirates et des brigands. Tel est le sentiment de Vattel qui s'accorde, du reste, en ce point avec la doctrine de la plupart des auteurs.

Néanmoins, même lorsqu'il s'agit de punir des attentats énormes contre le droit des gens, une nation qui veut garder sa dignité et servir ses propres intérêts, se conduit plus sagement en cédant à la clémence et en conservant une inaltérable modération; elle donne ainsi au monde le spectacle de la véritable force.

**Bombardement des villes. — Règles admises par le droit des gens moderne. — Villes ouvertes. — Bombardement de Copenhague (1801). — Bombardement de Washington (1813-1814). — Bombardement de Strasbourg et de Paris (1870-71).** — Parmi les moyens de guerre qui ont pris un grand développement à notre époque, il n'en est point de plus terrible dans ses résultats que le bombardement des villes assiégées. Les recherches des savants et les travaux des officiers ont amené de grandes découvertes et augmenté considérablement la puissance des armes à feu. La portée moyenne des projectiles qui, au dix-septième siècle, était évaluée à 585 mètres, atteint aujourd'hui 5,000 et 6,000 mètres. L'artillerie de tous les grands Etats est l'objet d'études incessantes et prend des proportions vraiment gigantesques. Grâce aux moyens rapides de transport, on peut en quelques jours réunir sur un point donné un matériel puissant et couvrir une place sous une pluie d'obus et de bombes. Devant ces redoutables engins, les assiégés n'ont plus qu'une alternative : la reddition ou la ruine. Il ne faut pas se dissimuler, en effet, que la valeur individuelle des com-

Digitized by Google

battants est paralysée et qu'elle n'est plus considérée comme l'élément essentiel de la victoire. Que peut le courage, contre ces terribles canons qui sèment partout la mort et la destruction ! Aussi M. Fiore (1), dans un ouvrage récent, s'écriait : « Le bombardement « n'est plus une arme de notre temps. »

Malheureusement, tout en déplorant que la science, destinée à assurer le bonheur des peuples, soit ainsi détournée de son véritable but, nous devons reconnaître que les divers Etats renonceront difficilement à recourir à ces procédés nouveaux, pour amener la reddition des forteresses. Chaque jour le mode de combat se modifie sensiblement; les soldats ne cherchent plus à se mesurer et à se prendre corps-à-corps. La lutte s'est transformée en un duel d'artillerie et la victoire appartient au général qui a sous sa main les canons les plus puissants.

Dans cette situation, au lieu de s'abandonner à de vaines récriminations, le mieux est de travailler à circonscrire le mal. Il faut donc préciser les règles qui doivent être suivies dans les bombardements.

Les auteurs sont d'abord unanimes pour reconnaître qu'avant d'employer cette mesure extrême, l'assiégeant doit prévenir le commandant de la place par une notification. Cet avertissement annonce aux assiégés qu'ils doivent prendre des précautions pour mettre leurs femmes et leurs enfants à l'abri de tout péril, et pour soustraire aux flammes les objets les plus précieux. Cette règle, qui avait été suivie depuis le commencement du siècle dans tous les siéges, a été méconnue par les armées allemandes dans la guerre 1870-71. M. de Bismark a répondu aux protestations en disant « qu'il ne

(1) **Fiore. Droit public international suivant les besoins de la civilisation moderne.**

Digitized by Google

« connaissait pas de règles de droit international obli-
« geant l'assiégeant à un avertissement précis » (1); mais cette allégation méconnait un usage, à coup sûr, très-fortement établi. Du reste, cette condition de notification préalable rentre surtout dans la classe des devoirs dont le belligérant est tenu envers les personnes, aussi elle offre peu d'intérêt au point de vue de notre étude.

Il est aussi universellement admis, dans la théorie comme dans les usages militaires, que le feu de l'artillerie doit être uniquement dirigé contre les murs et les travaux de défense. Il s'agit, en effet, d'enlever à l'ennemi tout ce qui peut faciliter sa résistance; dès lors, tous les ouvrages militaires doivent être détruits, car les fins de la guerre justifient cette manière d'agir. Il serait, au contraire, barbare de lancer des obus sur la ville elle-même, car en frappant les habitations privées, on risquerait d'atteindre des individus qui doivent échapper par leur condition aux conséquences de la lutte. M. Bluntschli (2) a formulé cette règle en termes très-clairs : « Lorsqu'une ville, dit le savant jurisconsulte,
« est reliée à des travaux de fortifications, le bombarde-
« ment, lorsqu'il est nécessaire pour des motifs d'ordre
« militaire, doit être dirigé essentiellement sur les
« ouvrages défensifs, y compris les portes de l'enceinte
« de la ville et sur leurs abords; l'intérieur de la ville
« et les parties habitées par la population civile doivent,
« par contre, être ménagées autant que possible. »
M. Morin (3) permet d'atteindre non-seulement les bastions et autres portes d'où partiraient des projectiles de canons ou de fusils, mais aussi, en cas de nécessité, les bâtiments voisins servant de dépôt pour les munitions.

(1) Calvo, op. cit., t. II, p. 125 et suiv.
(2) Bluntschli, op. cit., n. 554 bis.
(3) Morin, op. cit., t. II, p. 187.

Digitized by Google

Respectant ces principes, les armées de la France, de l'Angleterre, de la Sardaigne et de la Turquie concentrèrent, en 1855, tous les efforts de leur artillerie contre le fort de Malakoff, mais elles ne songèrent nullement à lancer des projectiles sur la ville de Sébastopol. Il faut remarquer que la longue résistance des Russes aurait pu cependant exaspérer les assiégeants et les pousser à des mesures plus expéditives.

On avait vu, de même, en 1838, l'escadre française, qui venait demander au Mexique la réparation d'une injure, diriger son feu sur le fort de Saint-Jean-d'Ulloa, mais épargner complètement la ville.

Malheureusement, nous avons assisté, dans ces dernières années, au renversement de toutes ces règles que des motifs d'humanité semblaient imposer aux peuples civilisés.

Le 15 août 1870, les Allemands, qui avaient investi la ville de Strasbourg, lançèrent sur cette vieille cité une grêle d'obus. Les batteries, établies sur trois points différents, paraissaient prendre pour but de leur tir le cœur même de la cité et les habitations des particuliers. De nombreuses maisons furent détruites et des personnes inoffensives furent blessées. Cependant, malgré la force du bombardement, les murs et les fortifications éprouvèrent peu de dommages et les soldats employés au service des bastions eurent peu à souffrir. « On n'a pas encore tiré un seul coup sur les remparts, » disait M. Keller (1). On peut donc conclure de ces observations que les troupes allemandes ont suivi un système absolument opposé à celui qui est admis comme licite par le droit international. Pour obtenir une prompte reddition, on a voulu jeter l'effroi parmi la population civile, espérant que le commandant de la place, en-

(1) Keller. *Journal officiel*, 4 sept. 1870.

Digitized by Google

traîné par la pitié ou obligé de céder aux mencaces, mettrait fin à la résistance. Du reste, la véritable intention des officiers allemands se manifeste clairement dans cette parole cruelle du général Werder : « Je sais « bien que le bombardement ne me donnera point vos « remparts, mais c'est aux habitants à forcer le général « à capituler. »

Cette manière d'agir est peu digne d'un peuple vraiment guerrier ; elle ne saurait être expliquée par aucun motif honorable, car elle constitue un outrage à la civilisation. Vainement on a allégué qu'en précipitant la capitulation par ces mesures violentes, on évitait de plus grands malheurs et qu'on ménageait ainsi la vie des combattants appartenant aux deux partis. Avec de pareils arguments, on arriverait à fouler aux pieds toutes les règles et à renverser toutes les barrières qui s'opposent encore au triomphe de la force. Je ne puis, pour ma part, adopter la manière de voir de M. Rollin-Jacquemyns, lorsqu'il dit : « Comment qualifier de contraire « au droit des gens un procédé qui aboutit à chiffrer les « pertes par centaines au lieu de les chiffrer par milliers, « ou bien est-ce que les pierres de maisons seraient plus « précieuses que la vie des hommes ? » Sans doute, les pertes matérielles sont peu importantes auprès de la vie des hommes, mais est-on sûr d'amener la ville à se rendre par l'effroi d'un incendie général, et surtout ne s'expose-t-on pas à frapper à chaque instant des victimes innocentes?

Aussi je me range entièrement à l'opinion de M. Bluntschli (1) qui, au milieu des succès de sa nation, a su rester impartial et qui n'a pas craint de dire : « Cette pression psychologique est entièrement immo-

(1) Bluntschli, op. cit., note 554 bis.

Digitized by Google

« rale. En outre, l'expérience a démontré qu'elle est « presque toujours sans effets. Elle provoque la haine « et la vengeance, mais n'a pas d'action décisive. »

Lors du siége de Paris, les généraux allemands ont suivi la même tactique, ils ont dirigé le feu sur la ville elle-même. Dès les premiers jours de janvier, une pluie d'obus vint jeter la terreur dans les quartiers de la rive gauche. On a constaté que dans une seule nuit plus de 2,000 bombes avaient été lancées sur des habitations et sur des édifices qui n'avaient point une destination militaire (1).

Ainsi les Allemands avaient bien mérité le reproche que leur adressait le général Faidherbe (2), témoin oculaire de ces attentats odieux : « Autrefois, dit-il, on faisait le « siége des fortifications d'une ville forte en ménageant « la ville. C'était du droit des gens. Les Prussiens, en « cela comme en bien d'autres choses, ont rompu avec « le passé. Ils n'assiégent plus les fortifications, ils « bombardent les villes. Moi je les accuse de man- « quer aux usages, aux ménagements pour les popu- « lations que les peuples civilisés gardaient dans leurs « guerres, à une convention tacite, si elle n'est pas « écrite. »

Les diplomates prussiens, pour répondre aux accu- tions, ont prétendu que souvent les murs se trouvent dans le voisinage des habitations, si bien qu'il est im- possible de bombarder les ouvrages militaires sans causer des ravages dans la ville. Bello partage cette manière de voir et reconnaît qu'il est difficile de sous- traire les maisons particulières aux dommages qui ré-

(1) Protestation du gouvernement de la défense nationale, 9 janv. 1871.

(2) Lettre du général Faidherbe au sous-préfet de Péronne, le 22 janvier 1871.

Digitized by Google

sultent du bombardement. Mais on peut répondre que des villes, comme Strasbourg et Paris, se trouvaient dans de très-bonnes conditions et que dès lors elles pouvaient être facilement ménagées. Au reste, nous ne condamnons pas ceux qui causent aux assiégés des maux inévitables, mais nous flétrissons l'intention coupable de ceux qui ne reculent pas devant l'emploi de moyens odieux pour hâter l'heure du triomphe.

S'il est défendu de nos jours de lancer des projectiles dans l'intérieur des villes, on doit prohiber à plus forte raison le bombardement des villes ouvertes. Mais ici se présentent des difficultés sur la portée de notre règle. Quel est le sens exact des mots : *villes ouvertes?* Cette question a été soulevée au sein de la conférence de Bruxelles et les délégués ont présenté des définitions qui variaient suivant les habitudes militaires de chaque pays. Il est donc important de s'entendre sur ce point délicat, afin d'éviter des erreurs dont les conséquences pourraient être irréparables.

En principe, lorsqu'une ville n'a pas été entourée de fortifications et n'a pas été classée par le gouvernement militaire d'un pays au nombre des places de guerre, elle doit être à l'abri des feux de l'artillerie. Mais, si une cité qui n'est point protégée par une enceinte ou qui du moins a été déclassée vient, à l'approche de l'ennemi, à élever des barricades et à organiser une défense régulière avec le secours de l'armée, alors elle consent à se soumettre aux périls de la lutte et elle s'expose à la destruction. En effet, le belligérant ne peut être tenu de rester dans une situation souvent fâcheuse et de compromettre ses chances de succès en montrant une patience inébranlable. Cette opinion est admise par tous les auteurs modernes qui reconnaissent, comme villes ouvertes, les villes non fortifiées et non défen-

Digitized by Google

dues. « Dans aucun cas, dit M. Calvo (1), sous aucun « prétexte, il n'est permis de bombarder les villes ouver- « tes, non fortifiées et qui ne sont pas militairement « défendues ; agir contre elles, comme les nécessités de « la guerre autorisent à le faire contre des forteresses, « c'est violer tous les principes du droit des gens et se « placer hors la loi des nations qui marchent à la tête « de la civilisation. »

Il faut reconnaître qu'il est plus loyal et plus humain d'éviter les horreurs des bombardements, même aux assiégés qui ont préparé une résistance opiniâtre, s'il est possible, par des avertissements et par l'offre de conditions honorables, d'amener la reddition sans emploi de la force.

Il faut avouer que, dans la pratique, bien des progrès restent encore à réaliser sur tous ces points et que les idées si sages des jurisconsultes n'ont pas été toujours fidèlement suivies par les chefs des armées. Sans remonter bien loin dans l'histoire, il est facile de citer des cas nombreux dans lesquels les généraux ont abusé de leur pouvoir. C'est ainsi qu'en 1866, l'escadre espagnole commandée par l'amiral Mendes-Nunez fit détruire par une pluie d'obus la ville de Valparaiso. On a cherché à justifier la conduite de cet officier espagnol, en prétendant qu'il y avait nécessité de châtier le Chili. Mais nous savons que, sauf le droit de représailles qui est aujourd'hui rigoureusement limité, les armées ne peuvent recourir, pour obtenir la victoire, à des moyens illicites et à des usages barbares, réprouvés par les peuples modernes. Or, de nos jours en Europe, on ne peut tolérer le bombardement d'une ville qui se livre uniquement au commerce et à l'industrie et qui

(1) Calvo, op. cit., t. II, p. 123.



Digitized by Google

garde, durant la lutte, son caractère pacifique.

Aussi les diplomates ont vu avec regret, dans la guerre entre la France et la Prusse, les armées méconnaître les règles nouvelles qui devaient être scrupuleusement observées dans l'intérêt de la civilisation. Les combattants, des deux côtés, s'accusent d'avoir commis des actes répréhensibles : aussi est-il fort délicat, au milieu de toutes ces discussions, de démêler la vérité et de rendre une sentence exempte de tout reproche. Cependant, en consultant les documents officiels, il est possible d'échapper aux chances d'erreur.

A la date du 19 août 1870, la petite ville de Kehl, qui n'était pas considérée comme place de guerre, fut atteinte gravement par les canons de Strasbourg. Le général allemand fit entendre des protestations et se plaignit fortement de cette atteinte, portée aux principes du droit des gens. Pour repousser ces allégations et pour dégager sa responsabilité, le général Ulrich, qui commandait la place, invoqua le droit de représailles.

Il faut reconnaître que le premier tort se trouvait du côté des assiégeants. En effet, à la date du 15 août, « pour fêter, disait-on, un anniversaire, » le général de Werder fit diriger le tir de ses batteries sur les habitations privées de la ville de Strasbourg. Le commandant de la place, justement ému des souffrances de la population et indigné de cet excès de violence inutile, annonça qu'il bombarderait Kehl, si l'état-major allemand persistait dans sa conduite blâmable à tous égards. Cet avertissement ne produisit aucun effet et les projectiles ne cessèrent de tomber sur l'intérieur de la place. Alors les assiégés furent obligés de recourir aux mesures extrêmes qu'ils déploraient sincèrement et réduisirent en cendres la petite ville de Kehl. Tout en

Digitized by Google

regrettant ces malheurs qui frappaient des innocents, on doit dire que le général Ulrich a usé du droit de représailles suivant les règles étroites que nous avons admises.

Du reste, les Allemands qui ont réclamé contre la destruction de Kehl, se sont montrés observateurs peu scrupuleux des règles qu'ils avaient invoquées avec tant de force. En lisant l'histoire de cette longue et sanglante lutte, on est frappé de rencontrer, à chaque page, des actes de rigueur qui semblent avoir pour but unique de jeter le désespoir parmi les habitants des diverses localités et de faire naître parmi eux des dissentiments funestes à la défense commune du territoire. Ce système parut tellement manifeste que la diplomatie française crut nécessaire, dans l'intérêt de la justice et de la morale, de faire entendre une protestation. « L'in-« timidation, disait M. de Chaudordy (1), est devenue « un moyen de guerre; on a voulu frapper de terreur « les populations et paralyser en elles tout élan patrio-« tique. Et c'est ce calcul qui a conduit les états-majors « prussiens à un procédé unique dans l'histoire: le bom-« bardement des villes ouvertes. »

Plusieurs petites villes et villages furent réduits en cendres sous prétexte que, dans le voisinage, l'armée prussienne avait eu à soutenir un combat acharné avec des francs-tireurs ou même avec des corps réguliers. Ainsi on faisait supporter à des individus innocents les conséquences de la lutte, tandis que tout devait se passer entre combattants.

M. Rollin-Jacquemyns (2), qui semble en général disposé à justifier la conduite des Allemands et à atténuer leurs torts, reconnaît qu'ils n'ont pas assez

(1) Circulaire du comte de Chaudordy du 29 nov. 1870.
(2) Revue de droit international, 1871, p. 299.

Digitized by Google

observé les règles du droit des gens et il ajoute : « S'ils « se sont servis des bombes et des obus pour atteindre « des résultats militaires qu'ils auraient peut-être pu « obtenir à l'aide d'une simple sommation ou de tout « autre moyen moins rigoureux, ils ont incontestable- « ment commis un grand abus contre le droit des gens « et l'humanité. » Nous devons donc regretter d'avoir ici à signaler un retour vers des pratiques qui semblaient proscrites pour toujours.

Enfin, pour que le bombardement, même d'une place fortifiée, soit conforme à toutes les prescriptions du droit moderne, il faut un ordre du commandant en chef des opérations qui examinera s'il y a bien nécessité de recourir à cette terrible résolution.

Pour résumer notre opinion sur cette délicate matière, qui présente une si grande importance par suite du perfectionnement de l'artillerie, nous admettrons que « le bombardement demeure licite, mais comme « instrument de guerre contre un ouvrage de « guerre (1). »

## Section II.

### DES PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES DE L'ÉTAT.

**Matériel de guerre. — Droit absolu du belligérant sur les armes, voitures, chevaux, vivres.** — Le matériel de guerre qui comprend les armes, les chevaux, les voitures et les provisions de toutes sortes, a été par une volonté certaine exposé à toutes les conséquences de la lutte ; il doit donc tomber dans les mains du vainqueur. Du reste, le belligérant, qui doit désirer la fin des hostilités, ne peut laisser à ses adversaires les moyens de retarder la conclusion de la

(1) Giraud, op. cit.

Digitized by Google

paix. « La guerre, dit M. Morin, se faisant d'Etat à « Etat, ou entre les armées respectives, dont chacune a « besoin pour cela des objets qu'on désigne vulgaire- « ment sous le nom de matériel de guerre, on est pré- « sumé de chaque côté avoir abandonné tout cela aux « chances de la guerre ou au sort des combats, de telle « sorte que le vainqueur pourra s'approprier ce dont il « se sera emparé dans la lutte. C'est ainsi qu'on admet « la capture à titre de butin de tous objets pouvant être « compris sous cette dénomination générique, à savoir : « armes et munitions, magasins de vivres et voitures « pour les transports, trésor de l'armée et choses ana- « logues (1). »

Le butin qui s'exerce sur le matériel des armées ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse ou tacite du commandant en chef. La bonne conduite des opérations et le maintien de la discipline exigent que les soldats attendent un ordre pour s'emparer des choses abandonnées sur le champ de bataille.

Le point de savoir, si les objets capturés appartiennent au soldat qui les a saisis ou à l'Etat qui est représenté par l'armée, doit être tranché par la législation intérieure de chaque pays. En général, on suit les idées romaines et on reconnaît qu'en principe l'Etat a seul droit sur ces prises et qu'il peut cependant faire au capteur quelques concessions gracieuses.

Les règlements spéciaux qui s'occupent de cette matière chez les peuples de l'Europe, semblent adopter une distinction très-rationnelle : « On sépare, dit M. Calvo (2), « les choses ayant une valeur courante immédiate, telles « que l'argent monnayé, les vêtements, les ustensiles et « celles qui font partie du matériel et des approvision-

(1) Morin, op. cit., t. I, p. 440.
(2) Calvo, op. cit., t. II, p. 184.

Digitized by Google

« nements de guerre. Les premières reviennent de droit « au capteur, tandis que les secondes appartiennent à « l'Etat, sauf gratification ou indemnité en faveur des « soldats qui s'en sont emparés. » Cette doctrine est avantageuse pour l'armée qui trouve ainsi des ressources souvent très-précieuses en campagne, et elle ne contrarie pas les prévisions du soldat qui n'a pu raisonnablement compter sur des objets inutiles à ses besoins privés.

Les anciennes ordonnances qui, en France, règlent l'attribution de butin purement militaire, sont inspirées par le même esprit : ainsi elles accordent aux soldats capteurs les effets mobiliers constituant propriété privée et à l'Etat ce qu'on peut considérer comme propriété publique de l'ennemi : les trophées proprement dits, les canons, drapeaux, armes, etc.

**Des chemins de fer. — Leur utilité dans la guerre. — Droits du belligérant relativement au matériel et à l'exploitation. — Distinction nécessaire.** — Si l'artillerie par ses progrès a modifié de nos jours les modes de combat, la création des chemins de fer a profondément changé la stratégie des armées européennes. Au commencement de ce siècle, les troupes qui voulaient entreprendre une expédition lointaine, devaient parcourir à pied de grandes distances et elles étaient, en outre, obligées de traîner à leur suite de longs convois de vivres, pour faire face aux besoins de chaque jour. La marche était lente et pénible : à cette dure école quelques soldats heureusement disposés acquéraient une grande force ; mais aussi beaucoup de jeunes conscrits, peu habitués aux fatigues, s'arrêtaient sur le bord des fossés pour ne plus se relever. L'histoire de la retraite de Russie, opérée par l'armée française en 1812 est

Digitized by Google

remplie des infortunes qui accablèrent les malheureux soldats pressés à la fois par la faim et le froid.

Mais voici que vers le milieu de ce siècle, on songe à utiliser la vapeur : un nouveau mode de transport est créé grâce auquel on peut franchir des espaces infinis en quelques heures. Cette admirable découverte, qui allait faciliter à un si haut degré les échanges commerciaux et le bien-être général, devait faire sentir son influence sur la direction de la guerre. Les généraux de tous les pays comprirent qu'ils pourraient tirer un grand parti des chemins de fer pour les opérations militaires. Désormais on pourrait exécuter des plans hardis et frapper des coups imprévus, en déplaçant promptement des corps d'armée entiers. On était, de plus, en mesure d'organiser avec régularité des convois de vivres et de munitions et d'assurer l'entretien des troupes, en maintenant des relations fréquentes avec les centres d'approvisionnements. En résumé, on évitait des lenteurs et des embarras ; la marche des armées était rendue plus rapide et plus facile. M. de la Guéronnière, dans un ouvrage récent (1), a indiqué, en quelques lignes remarquables, le rôle considérable qu'avaient joué les chemins de fer dans les dernières guerres de l'Europe (2) : « La campagne de 1859 sur les bords du Pô, « avait montré que les chemins de fer pouvaient deve- « nir un jour de puissants auxiliaires de l'art militaire.

(1) Le droit public et l'Europe moderne par M. de La Guéronnière, t. II, p. 305 et suiv.

() Dans la guerre de 1870-71 entre la France et l'Allemagne, la Compagnie de l'Est transporta au camp de Châlons, en quelques jours, le corps d'armée du général Douai, disséminé entre Belfort et Montbéliard, c'était une masse de 70,000 à 80,000 hommes avec chevaux, bagages et artillerie, qui fut ainsi déplacée dans un délai si bref. On faisait circuler jusqu'à 36 trains en un seul jour. Voyez sur ce point : Les chemins de fer pendant la guerre de 1870-71 par M. F. Jacqmin.

Digitized by Google

« La guerre de Sécession en Amérique, celle de 1866 en « Bohême, la lutte entre la France et l'Allemagne, enfin « au moment où nous écrivons la guerre civile d'Es- « pagne ont toutes confirmé cette démonstration.

« En 1859, une armée de 300,000 français avait « passé les Alpes, alors qu'on la supposait encore en « voie de formation. Les chemins de fer avaient rem- « placé les jambes du soldat, « d'où dépendait la vic- « toire, » suivant l'axiôme de Napoléon Ier, et leur avait « fait faire, en une heure, les chemins qu'ils auraient « à peine parcourus en vingt-quatre. Le premier soin « de cette armée est de s'assurer la possession des voies « ferrées en Lombardie. Presque tous les combats « s'engagent autour des gares à Montebello, Magenta, « Buffalora, San-Martino, Marignan.

« En Amérique, le général Shermann s'engage au « milieu de la Caroline du Sud, dans le seul but de dé- « truire tous les railways sur son passage.

« Ce sont les chemins de fer qui servent uniquement à « concentrer sur la Bohême les nombreuses armées « prussiennes. Faut-il parler aussi des derniers événe- « ments et rappeler au lecteur l'importance que les Alle- « mands ont attachée à l'entière possession et même à « l'administration provisoire de nos lignes de l'Est. »

Aussi, afin d'assurer aux armées un emploi commode des chemins de fer, plusieurs nations de l'Europe ont établi des commissions, composées d'officiers et d'ingénieurs, qui doivent, en temps de guerre, prendre la direction des voies ferrées et concourir ainsi d'une façon efficace aux opérations générales. On a organisé des compagnies d'ouvriers de génie qui reçoivent une instruction spéciale et qui doivent connaître la manœuvre du matériel et, au besoin, la construction provisoire des lignes. On habitue les soldats par de fréquents exercices

Digitized by Google

à s'embarquer promptement dans les wagons et à disposer d'une façon avantageuse leurs bagages et leurs armes. Enfin on songe à utiliser les stations qui se trouvent situées sur un point important, au moyen fortifications passagères, soit pour abriter les réserves contre les feux de l'artillerie, soit pour s'opposer au passage de l'ennemi (1).

La Russie, l'Autriche, la France ont, aujourd'hui, par des règlements détaillés, montré l'extrême importance des voies ferrées, au point de vue de la bonne conduite des opérations. Il me suffit d'indiquer en quelques mots le système allemand pour préciser la grande révolution qui s'est accomplie dans l'art militaire. Depuis 1870, la Prusse a concentré dans ses mains tous les chemins de fer de l'empire d'Allemagne et elle a, de plus, employé des sommes considérables à la création de lignes stratégiques. On a rangé les locomotives et les wagons dans le matériel de l'armée et on a astreint le personnel à porter l'uniforme et à se conformer aux règles de la discipline. On a aussi doublé l'effectif des bataillons de chemins de fer qui ne comprenaient, autre-

(1) La France avant 1870, aveuglée par une fausse confiance et conduite par un gouvernement imprévoyant, n'avait pas suivi les terribles progrès qui s'accomplissaient chez les peuples voisins. Aussi, lors de la guerre avec la Prusse, les généraux se trouvèrent surpris et ne purent pas tirer grand profit des chemins de fer. Les terribles désastres qui ont accablé notre pays ont attiré l'attention des hommes compétents et ont rendu nécessaires de grands changements. La loi du 13 mars 1875 a comblé une lacune qui pouvait avoir de fâcheuses conséquences pour la défense de notre territoire. Elle a divisé le service des chemins de fer : en service en deçà de la base d'opérations sur laquelle l'armée se réunit et en service au delà de cette base. Elle établit deux commissions qui doivent être placées à la tête de chaque service et qui sont formées d'éléments différents, suivant la nature de leurs fonctions. Elle s'occupe aussi de recrutement et de l'instruction des ouvriers et employés des chemins de fer qui doivent former un corps spécial. (Voyez art. 22-28).

Digitized by Google

fois, que 3,000 hommes (1). Ces troupes spéciales doivent détruire et réparer promptement les lignes ferrées, afin que les généraux puissent, à leur guise, maintenir ou interrompre les communications en pays ennemi. Aussi, un rapporteur, dans la Chambre française, disait, en résumant ce nouvel état de choses : « Les chemins de « fer sont devenus un instrument militaire des plus im- « portants. En temps ordinaire, les troupes y ont sou- « vent recours pour leur transport ; en temps de guerre, « les lignes ferrées jouent un rôle des plus considéra- « bles dans la préparation comme dans la conduite de « la campagne, et tout le monde sait comment elles « peuvent être utilisées, tant pour la marche que pour « les approvisionnements des troupes (2). »

Mais par cela même que les chemins de fer, bien employés, peuvent contribuer à la victoire, ils doivent être exposés aux éventualités de la lutte. Dès qu'une armée pénètre dans un pays, elle cherche aussitôt à s'emparer des gares et des wagons, afin d'assurer le transport des troupes et des vivres et de paralyser la défense de la contrée envahie. Alors s'élèvent des questions délicates sur les pouvoirs du belligérant : on se demande dans quelle mesure l'occupant va pouvoir exploiter les lignes ferrées, disposer du matériel et percevoir les profits.

Sur tous ces points, la doctrine des auteurs est mal assurée et la pratique des diplomates semble admettre mille contradictions. Les incertitudes viennent, suivant nous, d'un défaut de méthode. Les jurisconsultes modernes, qui ont examiné cette matière un peu rapidement, n'ont pas su faire une distinction, réclamée par

(1) Voyez les Prussiens en Allemagne par Tissot, p. 26.

(2) Rapport du baron Reille, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les réquisitions militaires du 27 juillet 1876.

Digitized by Google

la nature même des choses et ils ont été ainsi amenés à donner des réponses peu précises. Pour arriver à formuler des solutions satisfaisantes, il faut se demander si les chemins de fer appartiennent à l'Etat ou à des compagnies privées, car les droits du belligérant peuvent alors beaucoup varier, suivant la qualité du propriétaire.

Dans certains pays (1), l'Etat est maître absolu des chemins de fer; il a la propriété de la voie et du matériel, il dirige lui-même l'exploitation et s'enrichit de tous les bénéfices. Dans d'autres (2), les chemins de fer appartiennent à des compagnies privées qui retirent tous les profits et supportent toutes les charges de l'entreprise; mais le gouvernement conserve alors un droit de contrôle et se réserve certaines prérogatives en vertu de l'acte de concession (3). Entre ces deux systèmes exclusifs et nettement définis, se placent plusieurs combinaisons ingénieuses et compliquées qui se rapprochent plus ou moins de l'un ou de l'autre. Ainsi, on trouve des chemins de fer qui sont concédés à des compagnies privées, mais dont l'Etat garde l'exploitation (4). Nous ne pouvons entrer dans de plus longs détails; ces explications suffiront, du reste, pour résoudre les difficultés qui se présentent dans notre étude. Nous allons nous occuper ici uniquement des chemins de fer appartenant à l'Etat et exploités par lui; nous exami-

(1) On peut citer l'exemple de la Belgique et de l'Italie.

(2) Ce mode est suivi en Angleterre.

(3) En France, on a adopté des règles plus compliquées. En effet, le plateau de lignes ferrées appartient à l'Etat qui a un droit d'une nature spéciale; mais le matériel roulant est la propriété exclusive des compagnies qui l'ont établi à leurs frais. Après 15 ans, l'Etat peut exercer le droit de rachat sur les chemins de fer qui lui font, du reste, retour à la fin de la concession.

(4) On trouve ce système en Italie.

Digitized by Google

nerons la situation des compagnies privées, lorsque nous établirons dans quelle mesure la propriété doit être protégée. Les règles que nous tracerons pourront être appliquées, par analogie, à tous les chemins de fer sur lesquels l'Etat ou des sociétés particulières peuvent invoquer des droits plus ou moins étendus.

Le belligérant, dont les efforts doivent tendre à diminuer les forces de son adversaire et à amener la conclusion de la paix, peut mettre la main sur les biens utiles aux opérations militaires et enlever à la nation ennemie toutes ses ressources. Ainsi, sans aucun doute, il aura la faculté d'occuper les gares et les stations, de les fortifier au moyen de travaux de défense, enfin de les détruire pour assurer son succès. Il aura aussi le droit d'utiliser les voies ferrées pour opérer les mouvements de troupes et pour assurer les approvisionnements. L'occupant exploitera le réseau dans le territoire envahi et transportera les voyageurs et les marchandises, mais il percevra pour lui tous les bénéfices, sans avoir à rendre aucun compte. On peut appliquer ici en général les règles qui concernent la gestion des biens domaniaux. Le personnel pourra être remplacé, s'il manifeste des tendances hostiles. Les tarifs devront être maintenus et appliqués, autant que le permettront les exigences de la guerre. L'intérêt du vainqueur et du vaincu ainsi que les principes généraux de droit des gens, prescrivent les ménagements et la modération dans toutes les mesures qui seront prises.

Mais si l'envahisseur peut garder les revenus résultant de la gestion ; il dépasserait, à coup sûr, ses pouvoirs, s'il voulait disposer, au profit d'adjudicataires, d'un réseau en totalité ou en partie. En effet, il n'a, pendant la durée des hostilités, qu'une possession précaire et non un véritable titre de propriété : les cessions de

Digitized by Google

chemins de fer qu'il consentirait seraient destituées de valeur et ne pourraient être acceptées dans la suite comme efficaces. Les arrangements qui interviendront, lors du traité de paix, pourront reconnaître à son profit des droits complets sur les lignes comprises dans le territoire cédé.

Une question délicate se présente au sujet du matériel roulant : le vainqueur devient-il maître absolu des wagons, locomotives et autres machines dont il s'est emparé ? Pourra-t-il les conduire dans son pays pour les employer sur ses lignes ferrées aux besoins des transactions commerciales ? En un mot, aura-t-il la faculté d'en disposer à sa guise comme de tout autre butin pris sur l'ennemi ? On combat cette prétention par des arguments qui ont une certaine force. Les chemins de fer, disent des auteurs, ont une destination pacifique et servent avant tout à faciliter le mouvement des affaires dans un pays. Sans doute, ils peuvent rendre de grands services dans une campagne, en facilitant la marche et la subsistance des troupes, mais ce but est accidentel et provisoire. On ne peut donc, sans donner une décision contraire aux vrais principes, soumettre cet immense matériel aux chances de la lutte, car l'intérêt de tous les peuples serait ainsi atteint par cette entrave mise aux communications.

Malgré toutes ces raisons, nous n'hésitons pas à décider que les wagons et locomotives font partie du matériel de guerre, lorsqu'ils appartiennent à l'Etat et qu'ils tombent absolument au pouvoir du vainqueur. Comment pourrait-on, en effet, soutenir l'autre opinion ? Toutes ces machines, malgré leur grande valeur, ne sont que des voitures ; comme les autres véhicules, elles sont placées sous la direction de l'état-major, pendant la guerre, et elles sont utilisées pour l'exécution de tous

Digitized by Google

les plans de campagne, pourquoi dès lors ne subiraient-elles pas le sort de tout butin ? Cette opinion paraît admise dans le livre de M. Bluntschli ; mais l'exposition des idées de cet auteur n'est pas très-claire et il est difficile de dégager une théorie certaine. Quant aux autres jurisconsultes, ils semblent surtout soucieux des intérêts des compagnies privées et ils ne prévoient pas le cas assez fréquent de chemins de fer appartenant exclusivement à l'Etat.

**Télégraphes, postes. — Étendue des pouvoirs du belligérant.** — Par une funeste tendance des esprits, toutes les belles inventions qui semblaient faites pour augmenter le bonheur des peuples, ont été appliquées à l'art militaire et ont multiplié les chances de mort sur les champs de bataille. C'est ainsi que la télégraphie électrique, destinée à unir les hommes par la transmission rapide de la pensée, est employée de nos jours dans les armées pour donner des ordres et pour mettre les états-majors en relations avec les divers corps. Déjà, dans plusieurs guerres, on avait cherché à utiliser cette découverte pour la direction de la campagne, lorsque l'Allemagne, dans sa lutte avec la France, inaugura un système de télégraphie militaire aussi complet qu'ingénieux (1).

Depuis cette époque, de grands progrès ont été accomplis par toutes les nations militaires de l'Europe : on a créé des corps d'employés et d'ouvriers qui s'exercent en temps de paix à établir promptement des fils télégraphiques provisoires et qui sont astreints à porter un uni-

(1) Le *Times* donnait la description suivante : « Dès que le lieu du quartier général est désigné, la division télégraphique se rend à la plus prochaine station de télégraphe permanent. De là, elle établit un fil le long du chemin le plus court jusqu'à la demeure du général en chef qui, à peine arrivé, trouve son télégraphe prêt à fonctionner.

Digitized by Google

forme. En outre, les administrations des télégraphes tiennent toujours à la disposition du ministre de la guerre le matériel et le personnel, nécessaires pour assurer et compléter le service de la télégraphie militaire (1).

En présence de ces innovations et de cet emploi des télégraphes, comme auxiliaires de l'art militaire, on comprend que les armées, dès leur arrivée dans un pays, doivent chercher à mettre la main sur les stations télégraphiques, soit pour les utiliser à leur profit, soit aussi pour les détruire. Comment pourra-t-on fixer les limites du droit du belligérant? Il faut toujours recourir à la distinction rationnelle que nous avons posée à propos des chemins de fer, et examiner si les télégraphes appartiennent à l'Etat ou à des compagnies privées. Pour les télégraphes de l'Etat qui seuls doivent nous occuper ici, les règles sont faciles à tracer.

L'occupant prendra possession des bureaux, il emploiera les fils télégraphiques pour la transmission des ordres, il pourra aussi continuer à recevoir la correspondance privée et à percevoir pour son compte les produits auxquels donne droit l'application des tarifs. Il lui sera même permis de couper les fils, pour faire cesser les relations entre les diverses troupes de l'armée ennemie et pour arrêter les indications et les renseignements, utiles aux défenseurs du territoire envahi. M. Bluntschli (2) dit avec raison qu'on ne peut sans nécessité entraver les communications entre les peuples et qu'on violerait le droit des gens, si on commettait des dégradations par esprit de vengeance.

Nous suivrons les mêmes idées pour déterminer les droits du belligérant sur les postes qui sont dans la

(1) Loi du 24 juillet 1873, art. 27.
(2) Bluntschli, op. cit., p. 364.

Digitized by Google

plupart des pays regardées, comme un service de l'Etat et comme une source de profits importants.

**Sommes d'argent trouvées dans les caisses publiques.— Droits de l'occupant sur les impôts. — Conditions mises à la perception et au recouvrement des contributions. — Pratique des Allemands dans l'Alsace et dans la Lorraine en 1870-1871. — Les effets de la guerre sur la législation des douanes.**—« L'argent est le nerf de la guerre, » dit-on souvent ; cette parole, vraie à toutes les époques, semble avoir atteint de nos jours un plus haut degré de justesse. Pour mettre en mouvement ces masses si compactes de soldats, pour assurer leur nourriture, pour leur fournir des armes, il faut pouvoir disposer de ressources considérables. Dans la plupart des grandes nations de l'Europe, le budget de la guerre atteint à lui seul le chiffre énorme d'un demi-milliard. On comprend aisément quelles dépenses doit entraîner, dans ces conditions, une campagne même de courte durée.

Aussi, lorsqu'un général envahit un territoire, il cherche avant tout à enlever les revenus de l'Etat ennemi, car il est certain de rendre ainsi impossible toute résistance et de hâter l'heure du succès. A mesure qu'il s'avance, il saisit toutes les sommes qui, chaque année, sont employées aux besoins de l'administration, et il paralyse par ce moyen l'action de l'Etat vaincu. Il met d'abord la main sur les caisses publiques et il s'empare des fonds qui s'y trouvent en réserve. Tous les auteurs reconnaissent que ce droit est incontestable et qu'il est de plus en conformité avec les fins de la guerre(1).

(1) Lieber, op. cit., n. 31.

Digitized by Google

L'occupant, remplaçant provisoirement, le gouvernement national, doit profiter des impôts qui se perçoivent sur le territoire envahi. Il ne peut, du reste, laisser à son rival des ressources qui serviraient à entretenir la résistance. « Par une occupation quelque « peu prolongée, qui donne temporairement la souve- « raineté territoriale, dit M. Morin (1), il se trouve en « quelque sorte substitué à la puissance publique sur le « territoire du pays occupé, il possède ses droits et peut « les exercer vis-à-vis des habitants assujettis, il lui « est permis de percevoir les revenus publics parmi « lesquels sont principalement les contributions di- « ses ; les contribuables ne sont atteints qu'en ce sens « qu'ils doivent payer à l'ennemi ce qu'ils paieraient à « leur gouvernement, sans l'occupation résultant de la « guerre. » Mais, dans le droit international moderne, on reconnaît que la faculté de saisir les contributions publiques doit être soumise à certaines conditions, afin qu'elle ne prenne pas un caractère abusif.

D'abord, pour qu'une armée puisse exercer un pareil droit, il faut que, par un déploiement de forces suffisantes ou par l'effet de la crainte, elle puisse tenir le pays sous son autorité. Les troupes, traversant simplement un territoire sur lequel toute résistance n'est pas éteinte, ne pourraient pas user d'une prérogative qui est intimement liée à l'occupation effective.

En second lieu, le vainqueur, en s'emparant des revenus publics, doit en général se conformer aux lois qui, actuellement, dans le pays envahi règlent la matière de l'impôt. Il ne pourrait sans violer les principes modernes, vouloir appliquer sa propre législation.

(1) Morin, op. cit., t. I, p. 470.



Digitized by Google

Ainsi, il n'aurait pas la faculté de changer l'assiette des contributions et de modifier le système de répartition. En général, il devra, autant que le permettront les événements, suivre les modes et les conditions de recouvrement et de paiement, tels qu'ils se trouveront établis. Le projet de règlement de la conférence de Bruxelles consacre parfaitement ces idées dans l'article 5 : « L'armée d'occupation, y est-il dit, ne prélèvera « que les impôts, redevances, droits et péages déjà « établis au profit de l'Etat ou leur équivalent, s'il est « impossible de les encaisser, et autant que possible dans « la forme et suivant les usages existants. »

Toutefois, il faut bien reconnaître que cette règle absolue sera bien difficile à appliquer dans la pratique. Dans certains pays, le système financier comprend des rouages très-compliqués ; il exige un personnel très-habile et un contrôle très-minutieux, aussi rencontre-t-il de grands obstacles dans les temps de crise. On sera bien obligé alors de permettre aux chefs de l'occupation l'emploi de modes de recouvrement plus expéditifs, et même, au besoin, de tolérer des changements dans la nature des prestations, pourvu que la situation des contribuables ne soit pas aggravée. Cependant, certains auteurs n'adoptent pas ce tempérament et refusent à l'armée envahissante la faculté de remplacer les impôts existants par des équivalents.

On ne pourrait pas, à plus forte raison, aggraver indéfiniment les charges qui pèsent sur les populations, sous prétexte de faire face aux frais de la guerre. Une pareille conduite serait blâmable, car elle dénoterait une coupable cupidité. Le droit de s'emparer des deniers publics a pour fondement la nécessité de gêner l'Etat ennemi dans sa résistance, il n'est une cause d'enri-

Digitized by Google

chissement pour le vainqueur que d'une façon indirecte. Cette théorie est en harmonie avec les idées qu'on doit se faire sur la guerre moderne. Ainsi, l'occupant ne pourrait, sans encourir un reproche, exiger, dès son arrivée, une somme fixe en capital à la place des sommes qui se paient à diverses époques de l'année. Les contribuables qui seraient privés des termes ordinaires, se trouveraient atteints dans leurs fortunes, car ils seraient souvent dans l'impossibilité de satisfaire avec leurs revenus à des exigences aussi grandes. En réalité, on augmente le poids des contributions publiques, lorsqu'on réclame le paiement avant l'époque de l'exigibilité. Toutefois, les impôts annuels pourraient être un peu élevés, si des circonstances ultérieures venaient à surgir et si, par exemple, l'occupation prenait un caractère de durée et de fixité. Dans tous les cas, l'occupant devrait se renfermer dans de justes limites et imiter, autant que possible, la conduite du gouvernement national à l'égard des provinces non envahies.

Enfin, comme les impôts sont destinés à l'entretien de certains services indispensables au bien-être moral et à la sécurité des populations, ils ne pourraient pas être confisqués en totalité par l'armée victorieuse. On emploiera certaines sommes pour assurer l'administration de la justice et de la police, sans cela le pays tomberait bientôt dans le désordre et dans l'anarchie. On devrait même laisser intactes les taxes et les contributions qui sont perçues, au profit des communes et des départements, pour l'entretien de la voirie et pour le développement de l'instruction. En effet, l'Etat vaincu ne pourrait lui-même mettre la main sur cet argent pour le faire servir aux besoins de la défense.

Ces vues nouvelles, qui résultent du progrès de la

Digitized by Google

science, se rencontrent dans plusieurs ouvrages et elles ont été fort bien présentées par M. Bluntschli (1) : « On « doit, pendant la guerre, dit cet auteur, pourvoir à « l'adminstration de la justice et aux autres besoins des « habitants. Les droits généraux de l'humanité et les « intérêts du vainqueur lui-même l'exigent. Renverser « l'ordre public est aussi bien un acte de barbarie que la « destruction des cultures et des plantations. Les « sommes saisies devront donc être consacrées aux « besoins publics, dans la mesure en laquelle elles lui « étaient consacrées avant l'invasion. On porte, du « reste, rarement atteinte, en temps de guerre, à l'ad- « ministration générale ou communale de la contrée, « et il faut de graves motifs politiques ou militaires « pour qu'un Etat se décide à faire des modifications « aussi importantes pendant l'occupation provisoire. »

En respectant ces prescriptions, l'occupant peut parfaitement opérer pour son compte le recouvrement des contributions publiques, et les paiements effectués par les contribuables seront tenus pour valables par le gouvernement national rentré en possession du territoire envahi. Toutefois, des écrivains n'admettent pas cette dernière décision. Klüber (2) semble dire que le paiement des impôts ordinaires et extraordinaires n'est pas opposable au souverain légitime. Mais cette assertion ne peut résister à un examen sérieux, car elle blesse toutes les notions de justice. Nous savons, en effet, que, d'après le droit international, le vainqueur est mis provisoirement dans les droits de l'Etat vaincu et qu'il peut, en conséquence, garder pour lui tous les profits annuels qui seraient tombés dans le trésor public. Or, si on

(1) Bluntschli, op. cit., n. 647.
(2) Klüber, op. cit., p. 405.

Digitized by Google

admet que les citoyens, pendant la guerre, étaient dispensés de payer les impôts au souverain territorial et qu'ils devaient les acquitter dans les mains de l'occupant, comment, dès lors, pourrait-on les inquiéter et les forcer à payer une seconde fois ?

Il est curieux de chercher comment, dans la pratique moderne, on a observé les règles que nous venons de tracer. Les Allemands, pendant la guerre de 1870-71, ont, dans le principe, accompli toutes les prescriptions du droit des gens, mais, peu à peu, ils ont abandonné cette sage conduite et ils se sont rendus coupables de graves abus. Une ordonnance du 18 novembre 1870, publiée dans l'Alsace et dans la Lorraine, portait un esprit de sage modération. Le gouvernement allemand annonçait qu'il percevrait les impôts échus ou à échoir postérieurement au 15 août 1870 et qu'il se contenterait de la cote des contributions directes, fixées pour chaque département par le budget français. Cette déclaration fut bientôt modifiée par une combinaison qui n'avait, en elle-même, aucun caractère vexatoire et qui était amenée par les embarras de la situation.

Il était, en effet, très-difficile pour les fonctionnaires étrangers de contrôler la rentrée des contributions indirectes qui, étant perçues sur la consommation de certaines denrées, donnent lieu à mille fraudes et exigent une grande surveillance. On décida, pour tout simplifier, qu'une prestation pécuniaire remplacerait tous les impôts indirects (à l'exception du produit du tabac, dont le monopole fut supprimé) et viendrait s'ajouter à l'impôt direct, établi d'après le tableau des répartitions des communes pour l'année 1870 (1). On fixa un chiffre qui

(1) A Reims, un arrêté du gouverneur allemand du 26 octobre 1870, considérant que les impôts indirects étaient difficiles à recouvrer, décida

Digitized by Google

était l'équivalent du produit moyen des impôts indirects pendant les deux années précédentes (1). Cette conversion, qui était peu gênante pour les contribuables, se justifiait par des motifs valables et ne semblait pas dictée par un esprit d'avidité.

L'attitude des autorités allemandes, qui avait été sage et modérée pendant la fin de l'année 1870, mérita, pendant le cours de l'année 1871, de graves critiques. D'abord les modes ordinaires de recouvrement et de payement furent abandonnés, on en vint à établir, parmi les principaux contribuables, un système de collectivité ou de solidarité très-inique et fort onéreux. On alla encore plus loin dans cette voie : les maires et les conseils généraux furent chargés de faire la répartition et d'opérer le recouvrement, sous leur responsabilité personnelle. En même temps, on exagérait le chiffre des contributions et on obligeait les habitants à payer, sous la forme et sous le nom d'impôts, des sommes égales en moyenne, pour les deux mois de janvier et de février 1871, à quatre fois le montant des impôts directs.

D'après M. Rambaud (2), la contribution annuelle de la ville seule de Nancy fut d'abord fixée à 91,000 fr.; mais, à partir du 1er janvier 1871, elle fut augmentée d'une capitation de 25 fr. par habitant et de plusieurs autres impositions, et elle atteignit ainsi le chiffre de 327,000 fr. par mois. Ces mesures blâmables allaient contre leur but, car elles exaspéraient les populations

qu'à dater du 1er septembre, toutes les contributions, y compris les droits d'enregistrement ou autres, étaient remplacées par une contribution unique qui serait répartie par les maires.

(1) Les Prussiens en Lorraine par Rambaud. *Revue des Deux-Mondes*, 1er mai 1871.

(2) Idem.

Digitized by Google

vaincues et faisaient naître dans tous les cœurs un sentiment de haine contre l'envahisseur (1).

Pour écarter tout soupçon de partialité, nous devons reconnaître que, dans certaines provinces, le gouvernement allemand comprit ses devoirs et sut consacrer à l'administration dn pays une partie des recettes publiques qu'il percevait, en vertu du droit d'occupation. Ainsi, dans l'Alsace et dans la Lorraine, le vainqueur chercha à pourvoir aux besoins de certains services et paya intégralement le traitement des instituteurs.

Les lois civiles et politiques d'un pays conservent, en principe, leur force pendant la durée de l'occupation; mais cette règle comporte quelques exceptions, commandées par la force même des choses. Ainsi, on admet généralement, en théorie, que l'invasion doit suspendre l'application de la législation douanière. On ne peut, en effet, obliger les armées du vainqueur à respecter des prescriptions relatives à l'importation toutes les fois qu'il s'agit de faire pénétrer les denrées et les provisions, nécessaires à l'entretien des troupes. Les principes doivent ici fléchir devant les circonstances, et il n'est pas possible d'entraver à chaque instant les opérations militaires, sous prétexte d'assurer le respect absolu de certaines règles. Aussi, dès le commencement de la

(1) Par le traité des préliminaires de paix du 26 février 1871, il avait été convenu que l'impôt serait perçu par l'autorité allemande, jusqu'à la ratification qui a eu lieu le 2 mars 1871. A partir de cette époque, la perception devait naturellement s'opérer pour le compte du gouvernement français; néanmoins les administrateurs de certaines provinces réclamaient aux habitants, sous menace d'exécution militaire, des impôts qui étaient arriérés. Pour lever tous les doutes, la convention de Rouen du 12 mars 1871 stipula que ces impôts ne seraient pas exigés et qu'il y aurait un règlement de compte ultérieur entre les deux gouvernements.

Digitized by Google

lutte entre la France et l'Allemagne, une circulaire de l'autorité allemande suspendit provisoirement les lois de douanes sur le territoire français. Mais nous devons remarquer que la jurisprudence française a déclaré que, malgré les dispositions prises par l'armée envahissante, la législation douanière gardait son empire à l'égard des sujets français et, par application de cette doctrine, a puni, comme fait de contrebande, l'importation de marchandises opérée pendant la guerre, en violation des règlements et sans payement des droits (1).

**Modes et conditions de l'acquisition de la propriété relativement aux meubles qui font partie du butin de guerre.**—Nous venons de voir que le belligérant peut s'emparer des objets trouvés sur les champs de bataille parce qu'ils ont été abandonnés par avance aux éventualités de la lutte. Il nous reste à déterminer à partir de quel moment le capteur a un titre définitif de propriété sur ces meubles qui sont tombés en son pouvoir.

Cette question, qui avait une grande importance dans l'antiquité, a été fort discutée à toutes les époques et elle n'a jamais reçu une solution bien certaine. D'après le droit romain, le soldat devenait maître des objets enlevés pendant le combat, seulement à l'instant où l'ennemi avait perdu le moyen de les reprendre de force. « Dans « cette doctrine, dit un auteur (2), l'appropriation « par fait de guerre ne datait que du moment où la pos- « session ne pouvait être troublée soit par l'ancien pro- « priétaire, soit par d'autres soldats. Aussi, jusqu'à la « fin du combat, les choses prises pouvaient échapper « aux mains qui les détenaient, et le butin ne pouvait

(1) Cour de Mézières, 29 juillet 1871. Dalloz, 1871, 2, p. 132.
(2) Vergé, note sur Martens, op. cit., p. 262.

Digitized by Google

« être acquis que par la fin de la lutte. » Ainsi, pour les Romains, l'acquisition de la propriété en matière de butin reposant, non pas sur l'intention présumée des parties, mais sur la supériorité physique de l'un des combattants, ne pouvait être consacrée que par le triomphe définitif.

A partir du XVIe siècle, pour mettre fin à des controverses fréquentes, on adopta une théorie nouvelle. Pour l'acquisition définitive de la propriété, il ne suffit plus que les objets pris aient été mis dans un lieu sûr à l'abri de toute atteinte, il faut qu'il y ait eu possession prolongée pendant un certain temps. « Selon l'usage des gens « établi en Europe, dit Klüber (1), l'ennemi acquiert, « dans les guerres qui se font sur terre, la propriété du « butin par une détention de 24 heures, de sorte que, le « terme écoulé, tout tiers peut acquérir de lui à juste « titre et sans qu'il y ait lieu à des réclamations ou à « l'exercice du *jus postliminii*. » On suppose que l'ennemi ne fera pas de grands efforts pour rentrer en possession de ces objets, soumis d'avance aux chances de la lutte, et qu'il perdra promptement l'espoir de les recouvrer.

Au commencement de ce siècle, le Code Napoléon, qui était suivi par plusieurs peuples de l'Europe, amena un grand changement. Transportant dans le droit international la règle « En fait de meubles, la possession « vaut titre (2) », les jurisconsultes décidèrent que les biens mobiliers, susceptibles de capture, seraient acquis à l'occupant, dès le moment où ils seraient tombés dans ses mains. « De nos jours, dit M. Calvo (3), la transla-

(1) Klüber, op. cit., p. 398.
(2) Voyez l'art. 2279. Code civil.
(3) Calvo, op. cit., t. II, p. 174.

Digitized by Google

« tion de la propriété des meubles est considérée « comme découlant instantanément du fait de la prise, « et le principe des vingt-quatre heures n'est plus en « usage que dans les guerres maritimes. » Toutefois des auteurs, s'attachant aux idées du XVIe siècle, refusent d'appliquer dans notre matière la règle du Code civil et soutiennent que, dans la guerre terrestre comme dans la guerre maritime, une possession de vingt-quatre heures peut seule faire acquérir sur les prises un droit incontestable à l'occupant.

### Section III.

#### DES BIENS INCORPORELS DE L'ÉTAT

**Créances appartenant à l'Etat ennemi. — Etendue des droits du belligérant. — Situation du débiteur qui a été contraint de payer à la nation victorieuse.** — Un état a, dans son patrimoine, des immeubles et des objets mobiliers, mais il peut avoir aussi des créances considérables contre des particuliers. Lorsque le belligérant, après des succès, pénètre sur le territoire ennemi et cherche à soustraire provisoirement le pays à l'action du gouvernement national, va-t-il pouvoir s'emparer des sommes dues à son adversaire? En un mot, quel va être l'effet de l'occupation sur les créances? Cette question fort délicate, parce qu'elle met en conflit des intérêts très-importants, a préoccupé à toutes les époques les jurisconsultes les plus éminents; elle a été très-vivement discutée dans divers livres et, néanmoins, il faut bien le reconnaître, elle n'a pas encore reçu une solution satisfaisante.

Comment expliquer ces incertitudes de la doctrine?

Digitized by Google

Je crois que les auteurs sont quelquefois tombés dans l'erreur, parce qu'ils se sont laissés entraîner par des considérations d'équité ou par des préjugés et parce qu'ils ont ainsi perdu de vue les véritables principes du droit. Nous allons donc suivre une autre méthode et nous appuyer sur des notions vraiment juridiques.

Nous devons d'abord reconnaître que l'occupant a incontestablement le droit de défendre à un débiteur quelconque de s'acquitter, pendant la durée des hostilités, envers le gouvernement national. Pour hâter le retour de la paix, on doit, en effet, enlever peu à peu à l'ennemi toutes ses ressources et le contraindre ainsi à mettre bas les armes. Si on lui permettait de recueillir des capitaux considérables, on lui donnerait le moyen d'entretenir une armée sur le pied de guerre et de continuer aisément la résistance. Aussi les Allemands, dans la guerre qu'ils ont soutenue contre la France en 1870-71, ont fait l'application de ces idées. A la date du 29 août 1870, une ordonnance du gouverneur de l'Alsace défendit absolument « tout paie-« ment ou assignation de sommes d'argent ou fonds « existants dans les caisses au gouvernement français. » Cette mesure reposait sur un emploi très-légitime de la force et ne blessait aucune règle de droit international.

Mais le vainqueur peut-il aller plus loin dans cette voie et soutenir qu'étant nanti des titres, il peut poursuivre le paiement et confisquer les sommes dues ? Telle est la donnée du problème auquel il s'agit de trouver une solution conforme à la justice.

Il faut d'abord écarter un point sur lequel aucun doute n'est possible. L'armée envahissante ne pourrait exiger le paiement des dettes non encore échues, car elle ne peut avoir des droits plus étendus que l'Etat

Digitized by Google

ennemi, créancier véritable. Tout débiteur a le droit de profiter du terme en vertu de la convention et il ne peut être privé de ce bénéfice par le seul effet de la guerre.

Mais le belligérant pourrait-il du moins recouvrer les créances qui seront ou deviendront exigibles pendant la durée de l'occupation? Sur ce point surgissent de longues controverses dans la théorie et dans la pratique. Des auteurs très-nombreux et très-éminents (1) se prononcent pour la décision affirmative, les uns d'une façon générale, les autres avec quelques distinctions. Dans cette opinion on donne à l'occupation des effets absolus qui s'étendent sur les créances comme sur tous les autres biens. On prétend, en effet, que le belligérant se trouve, par suite du succès, établi dans tous les droits publics et privés de son adversaire. On invoque l'autorité de l'histoire : dans plusieurs guerres modernes l'envahisseur profita de sa situation pour se faire payer les sommes dues au gouvernement vaincu, et les traités, loin d'annuler de pareils actes, leur reconnurent pleine efficacité. Enfin, on prétend qu'il est impossible de renfermer les armées victorieuses dans des limites aussi étroites et de leur interdire des moyens nécessaires pour arriver au triomphe.

Mais cette doctrine a été vivement attaquée (2) et elle nous paraît devoir être définitivement rejetée. D'après un principe, basé sur la raison, qui se trouve

(1) Voyez Vattel, op. cit., liv. III, ch. V.— De Kamptz : Beitrage zum staats und Volkerrecht. — Bynkershoëk : quæstiones juris publici, liv. I, ch. VII. — Læning : l'administration du gouvernement général de l'Alsace pendant la guerre de 1870-71.

(2) Voyez Calvo, op. cit., t. II, p. 206. Fiore, op. cit., t. II, p. 319. Heffter, op. cit., § 134.

Digitized by Google

dans la législation intérieure de tous les pays (1), un débiteur ne doit payer sa dette qu'au créancier ou à son fondé de pouvoir. Or l'occupant qui n'a pas figuré au contrat, n'a reçu aucun mandat ni par suite d'une convention, ni en vertu d'une disposition légale ou judiciaire. Sans doute il détient les titres, mais il n'est pas un véritable possesseur. Peut-il, au moins prétendre qu'il est cessionnaire ? Peut-il invoquer une substitution quelconque ? Mais toute cession ou toute novation suppose le consentement de la part du créancier primitif, et nous ne trouvons nulle trace de cette volonté. Dira-t-on que par l'occupation le vainqueur a été placé dans tous les droits, tant publics que privés, du gouvernement vaincu : cette prétention devrait encore être repoussée, car elle ne repose sur aucun fondement. En effet, l'occupation est non pas un droit, mais un simple fait, résultant du succès, qui ne peut modifier des rapports essentiellement personnels, formés par la convention et sanctionnés par la loi. Le débiteur reste donc lié envers son créancier originaire, il demeure tenu d'un engagement qui n'a pu être atteint par les événements militaires. Tant que les hostilités durent, le pouvoir de l'occupant a un caractère provisoire, il ne peut donc pas entraîner un changement aussi complet. La possession sérieuse et efficace de la créance sera transportée sur la tête du vainqueur, lorsque la conquête deviendra définitive, ou bien encore, lorsqu'un traité sanctionnera l'annexion et précisera ses effets. Heffter (2) me paraît avoir très-bien dégagé la vérité, lorsqu'il dit : « La simple distinction d'un titre, ne con-« fère aucunement le droit d'en poursuivre l'exécution,

(1) Code civil, art. 1239.

(2) Heffter, op. cit., p. 257.

Digitized by Google

« c'est une règle constante. Une créance, chose essen-
« tiellement incorporelle ou personnelle, ne fait naître
« de rapports qu'entre le créancier et le débiteur : le
« créancier seul peut céder valablement ses droits à un
« tiers, à moins que la cession ne soit l'effet d'une auto-
« torisation donnée en justice. La guerre, avec ses chan-
« ces incessantes de succès et de défaite, ne peut pas
« conférer aux belligérants un droit semblable. » Klüber n'emploie pas des termes aussi formels, mais il semble adopter les mêmes vues.

Du reste les écrivains qui admettent, comme valable, l'occupation des choses incorporelles, reconnaissent en général que le vainqueur ne pourrait exiger le paiement de la part d'un débiteur domicilié sur un territoire neutre. M. Lœning (1) dit formellement que la poursuite des créances ne peut avoir lieu que dans les limites du territoire occupé et que, là où s'arrête l'occupation, expire le droit de l'occupant. Cette remarque est d'ailleurs peu importante au point de vue pratique. Le débiteur qui réside dans un pays non envahi, craindra peu les menaces du belligérant et trouvera facilement le moyen d'échapper aux poursuites; il pourra donc, sans grand péril pour sa personne et pour ses biens, refuser de reconnaître comme légitime, la prétention du vainqueur.

Du moment où l'occupant ne peut exiger à son profit le paiement des sommes dues, il ne peut, à plus forte raison, consentir une cession, accorder une remise totale ou partielle, faire une novation, en un mot, disposer d'une façon quelconque de la créance qui ne lui appartient pas. Aussi on décide en général que, si de pareils

(1) Lœning, op. cit.

Digitized by Google

actes avaient été accomplis, ils seraient destitués de valeur et qu'ils pourraient être méconnus par le gouvernement national.

Pour nous résumer, nous dirons que les biens incorporels de l'Etat échappent à toute occupation et que l'envahisseur, détenteur d'un titre, n'est pas autorisé à recouvrer la créance exigible ou non, ni à faire sur elle des actes de maître.

Nous venons d'établir les règles qui, suivant nous, sont dictées par la raison et par le sentiment du juste. Mais la force ne respecte pas toujours les limites qu'on veut lui imposer et souvent elle viole tous les principes qui commandaient le respect. Il faut donc prévoir le cas où le vainqueur, entraîné par l'orgueil de ses succès, dépassera ses droits et obligera le débiteur à s'acquiter entre ses mains. Quelle sera la valeur du paiement ainsi fait à celui qui n'est pas le créancier? Sera-t-il libératoire et devra-t-il être tenu pour valable par le souverain, rentré en possession de son pouvoir?

La solution affirmative a été adoptée par les auteurs qui ont admis la confiscation par le belligérant, des sommes dues à l'Etat vaincu. Suivant eux, lorsque le débiteur aura été libéré, par le paiement fait au vainqueur, le créancier ne pourra plus se prévaloir de conséquences du droit de *postliminium*. Cette décision devait forcément découler des principes faux qui avaient été posés à l'origine de cette discussion.

Parmi les jurisconsultes qui refusent au vainqueur le droit de recouvrer les créances, de grandes divisions se manifestent, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la valeur de paiement effectué dans les mains de l'occupant. Malgré toutes ces divergences, il me semble qu'en principe on ne doit pas admettre la libération et que

Digitized by Google

l'État, créancier primitif, pourra toujours poursuivre le paiement de ses créances. On invoquerait en vain que le débiteur, ayant été contraint de payer par la force, ne peut être exposé à une nouvelle demande : un pareil argument ne pourrait être pris en considération. En effet, le droit positif aussi bien que la raison nous indiquent que le débiteur d'une somme d'argent doit rester obligé, malgré les accidents malheureux qui viennent diminuer son patrimoine. Qui oserait prétendre qu'un voleur, en enlevant une caisse, a par cela même affranchi le propriétaire de l'argent volé, de toutes les dettes dont il pouvait être tenu ? Comment, dès lors, traiter avec plus de faveur le débiteur qui a subi les chances fâcheuses de la guerre et qui a vu sa fortune atteinte par les exigences du vainqueur? Aussi je ne puis adopter la manière de voir de certains auteurs qui admettent la libération du débiteur dans tous les cas où le paiement aura été exigé d'une façon violente par l'occupant. Cette condition d'une contrainte, exercée par l'armée envahissante, ne mérite aucune attention. Hefter me paraît avoir donné la solution juste, lorsqu'il dit: « Le débiteur, qui aurait été obligé de payer à la partie « qui momentanément avait le dessus, supportera seul « les conséquences de cet accident de guerre, conformé- « ment aux dispositions du droit civil. Il ne pourra « opposer le paiement à son créancier, ce dernier lui « tiendra seulement compte des dépenses utiles. »

Dans la pratique, notre question s'est présentée à diverses époques et, en général, elle a toujours été résolue dans le sens que nous avons adopté. C'est ainsi que le roi d'Espagne, dans une lettre du cabinet signée

(1) Heffter, op. cit., p. 259.

Digitized by Google

au mois de juin 1817, déclara nuls les paiements faits au gouvernement usurpé du roi Joseph, pour les biens vendus sous le règne du roi Charles IV (1).

Mais cette règle que le débiteur, malgré l'argent versé dans les mains du vainqueur, reste exposé aux poursuites de l'Etat vaincu, reçoit quelques tempéraments, inspirés par l'équité. Ainsi, ce paiement pourra être libératoire :

1° S'il a été nécessaire ou éminemment utile à l'Etat ;

2° S'il a finalement tourné au profit de l'Etat.

Ce dernier résultat se produirait, si, lors du traité, les sommes payées à l'occupant étaient déduites du chiffre de l'indemnité, imposée au gouvernement vaincu ;

3° Si le souverain légitime, rentré en possession de son territoire, a reconnu, dans un traité postérieur, le gouvernement intermédiaire du vainqueur ou bien, a attribué une entière efficacité à des actes déterminés, accomplis durant l'occupation et particulièrement au recouvrement des créances.

Telles sont les seules hypothèses, dans lesquelles le paiement, fait à l'occupant, peut être invoqué par le débiteur pour repousser les prétentions du créancier primitif.

Dans une théorie, basée sur des motifs de bienveillance, plutôt que sur les notions véritables du droit, le débiteur serait libéré s'il pouvait établir : 1° que le paiement a réellement eu lieu ; 2° que la dette était exigible ; 3° qu'en payant les sommes dues, il n'a pas eu l'intention de causer un préjudice au créancier primitif ; 4° qu'enfin il a agi sous l'empire de la violence.

(1) Klüber, op. cit., p. 408.



Digitized by Google

Quoique la situation d'un débiteur, exposé aux mauvais traitements de l'armée envahissante, en cas de résistance aux ordres donnés, mérite une certaine faveur, je crois néanmoins qu'il faut adopter la solution plus rigoureuse, mais aussi plus logique que nous avons exposée précédemment.

De même que l'occupant ne peut s'emparer des sommes dues à l'Etat ennemi, il ne peut, à l'inverse, être tenu de subir les charges qui pèsent sur le gouvernement indigène et de satisfaire, pendant l'occupation, aux demandes de ses créanciers. Cette solution dérive toujours du même principe.

### Section IV.

#### Des exceptions a la règle d'après laquelle les biens du domaine public sont exposés aux éventualités de la guerre.

**Notions générales.** — La guerre étant un conflit entre deux Etats, ou mieux entre deux puissances politiques, il semble naturel d'admettre que le belligérant a sans distinction des droits illimités sur la fortune publique de son adversaire.

Mais certains biens ont une destination pacifique, ils ne servent pas aux opérations militaires, ils doivent donc être épargnés par les combattants. Piller les richesses de la science, ravager les œuvres de l'art, détruire les monuments de l'histoire, porter atteinte aux établissements d'instruction ou de bienfaisance, c'est commettre un acte de barbarie qui va priver l'humanité de ses plus douces joies et de ses plus grands avantages, et qui n'aura pas pour excuse d'avoir hâté d'une seule minute le triomphe définitif.

Le génie n'a pas de patrie; il est en droit de demander à tout être, qui pense, le respect de ses conceptions.

Digitized by Google

L'instruction et la charité ne doivent pas connaître de frontières, puisqu'elles contribuent au bonheur du monde, en soulageant la misère et en dissipant l'ignorance. Nous sommes à une époque où tout individu, sans s'occuper de sa nationalité, doit imposer silence à ses préjugés et s'incliner devant ces ouvrages, qui portent la plus noble empreinte des sentiments généreux du cœur et des belles aspirations de l'âme. Oui, après bien des siècles écoulés et bien des révolutions accomplies, nous admirons encore ce poète qui, dans un seul vers, a su se graver cette sublime et immortelle pensée :

Homo sum, et nihil humani a me alienum puto.

C'est bien là l'expression de cette louable solidarité qui, étouffant toutes les passions mesquines, doit unir tous les hommes et les entraîner dans un élan général vers le beau, le bien et le vrai. Aussi l'histoire, justement sévère, a enveloppé dans une même condamnation et les Romains qui enlevèrent à la Grèce ses chefs-d'œuvre et les Vandales qui brisèrent les monuments de la vieille cité romaine.

M. Bluntschli a fort bien résumé ces tendances nouvelles qui, grâce aux efforts des philosophes et des jurisconsultes, s'affirment chez tous les peuples civilisés et qui amènent un adoucissement sensible dans les habitudes des soldats : « Tout ce que nous avons nommé « *fortune publique*, dit cet auteur (1), ne sert pas directement à atteindre les buts militaires ou politiques de « l'État, et, par conséquent, cette fortune n'est pas « toujours pour lui un moyen de guerre. Bon nombre « d'établissements publics ont un but social plutôt que

(1) Bluntschli, op. cit., introduct. p. 38.

Digitized by Google

« politique. Les temples sont consacrés aux besoins « religieux des habitants; les hôpitaux sont destinés « aux malades; les écoles, les bibliothèques, les labo- « ratoires, les collections sont fondés pour favoriser le « développement de l'instruction publique; on les a « consacrés à la science. Aussi ne doivent-ils pas être « considérés comme *fortune publique* dans le sens « que les lois de la guerre donnent à ce mot; on ne doit « pas les soustraire à leur destination. »

Nous allons examiner les divers biens qui sont à l'abri des chances de la lutte; nous nous demanderons ensuite, si la conduite des belligérants dans les guerres a été conforme aux progrès du droit international (1).

**Protection due aux églises, hôpitaux, écoles.—Exigences de la lutte.—Critiques dirigées contre les Allemands pour les faits coupables commis pendant la guerre de 1870-1871.** — Les églises et temples qui sont destinés à l'exercice d'un culte, les hôpitaux qui reçoivent les malades, les écoles qui donnent l'instruction aux enfants, ne doivent pas subir de dommages par suite des hostilités. Le général qui dirigerait le feu de ses canons sur ces établissements ou qui tolérerait des actes de dévastation, mériterait un blâme sévère. En effet, par cette conduite, il aurait menacé la vie de personnes innocentes et il aurait entravé la marche de

(1) Le projet de déclaration de la conférence de Bruxelles porte : « Les biens communs, ceux des établissements consacrés aux cultes, à « la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même apparte- « nant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

« Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de sem- « blables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et « de science, doit être poursuivie par les autorités compétentes. » Art. 7. Ainsi les états de l'Europe ont reconnu formellement les principes nouveaux.

Digitized by Google

la civilisation, sans avoir forcé l'ennemi à se rendre plus promptement. « Le droit international, dit M. Blunts-« chli (1), peut aujourd'hui proclamer le triomphe de la « charité et de l'humanité sur les idées barbares du « passé. » Lieber (2), dans ses *instructions*, avait déjà formulé cette doctrine nouvelle : « En règle générale, « dit-il, les biens appartenant aux églises, aux hôpi-« taux et aux autres établissements d'un caractère « exclusivement charitable, ceux appartenant aux « établissements d'éducation et aux fondations pour « les progrès des connaissances humaines, tels qu'é-« coles publiques, universités, académies, observatoires « ou tous autres, ayant un caractère scientifique, ne « sauraient être considérés comme propriété publique. »

Les peuples de l'antiquité et particulièrement les Romains confondaient toutes les choses de l'ennemi dans une même pensée de haine et de vengeance. Ils renversaient les autels des dieux étrangers, ils bouleversaient les tombes et ils ne croyaient violer, par une si grande barbarie, ni les prescriptions divines, ni les lois humaines. Combien de siècles se sont écoulés et combien de ruines se sont accumulées, avant que la vérité ait pu se manifester à tous les regards !

Au reste, notre règle ne doit pas être exagérée : tous les jurisconsultes reconnaissent que ces établissements, réservés pour les besoins moraux des populations, peuvent servir à des usages militaires, lorsqu'il s'agit du salut de l'armée. Ainsi on pourra loger des soldats dans des écoles, en l'absence de tout autre casernement établir des ambulances pour les blessés dans les édifices religieux, organiser des magasins de vivres et de munitions dans les hôpitaux.

(1) Bluntschli, op. cit., n. 648.
(2) Lieber, op. cit., n. 34.

Digitized by Google

Il sera permis également, pour résister à un péril pressant, de se retrancher dans des monuments consacrés à un culte et d'y établir des fortifications passagères. C'est ainsi que dans la campagne d'Italie de 1859, on vit les Autrichiens, abrités derrière les murs du cimetière de Solférino, repousser les attaques des troupes françaises. On se demande quelquefois si un corps d'occupation pourrait célébrer une cérémonie de sa religion dans les églises qui répondent à d'autres croyances. Il n'y aurait aucune bonne raison pour interdire au vainqueur un acte qui est inspiré par une pensée très-louable. C'est l'opinion de M. Morin (1), qui dit à ce sujet : « S'il était extraordinairement d'une « nécessité supérieure pour l'armée d'occupation d'af- « fecter momentanément un de ces édifices à quelques « services militaires, la nécessité ferait loi. Pourrait-il « être employé pour l'exercice d'un culte différent de « celui auquel il a été consacré? Le motif religieux « légitimerait cet emprunt momentané, sans profana- « tion.»

Les Allemands, dans la guerre de 1870-71, n'ont pas suivi avec assez d'exactitude les règles que leurs jurisconsultes avaient proclamées déjà depuis longtemps, et ils n'ont pas hésité à détruire, avec leurs canons, des monuments dépourvus de tout caractère militaire. Ainsi, pendant le siége de Strasbourg, la cathédrale « l'honneur et l'orgueil de la ville », le gymnase protestant, des hôpitaux furent écrasés sous les obus, tandis que les remparts étaient épargnés. « Le point de mire, disait « M. Keller, au Corps législatif, a été la cathédrale, elle « aussi est brûlée, toute la toiture est détruite, la plate- « forme n'a plus de balustrade et la flèche est fortement

(1) Morin, op. cit., t. II, p. 387.

Digitized by Google

« avariée. Le temple neuf n'est plus qu'un monceau de « ruines. L'hôpital n'a pas été respecté et une partie est « brûlée. »

Pendant le siége de Paris, l'artillerie allemande causa des degâts considérables à des établissements qui, sous aucun prétexte, ne devaient être atteints. Le gouvernement de la défense nationale fut tellement ému de ces pratiques illicites qu'il crut nécessaire de protester au nom du droit méconnu et d'envoyer aux représentants de la France à l'étranger la pièce suivante (1) : « Il semble « que les bombes aient été dirigées à plaisir sur les hô- « pitaux, les ambulances, les prisons, les écoles, les « églises..... Depuis que l'armée allemande a ouvert le « feu au sud de Paris, un grand nombre d'obus sont « venus atteindre des établissements hospitaliers consa- « crés de tout temps à l'assistance publique. »

Dans ces nuits funestes, pendant lesquelles le canon ne cessait de se faire entendre au-dessus de la capitale, l'Institut national des jeunes aveugles, l'hopital Necker, l'hospice de Bicêtre, la Salpétrière, l'hôpital des Enfants malades et d'autres asiles qui contenaient uniquement des infirmes et des pauvres, eurent beaucoup à souffrir du feu dirigé par l'ennemi (2). L'église Saint-Sulpice, la Sorbonne, l'École de droit, le Val-de-Grâce, reconnaissable à plusieurs lieues par son dôme bien découpé, n'eurent pas une meilleure fortune (3).

(1) Keller. Lecture faite au Corps législatif par M. Keller, député. *Officiel* du 4 septembre 1870.

(2) Protestation du gouvernement de la Défense nationale du 9 janvier 1871.

(3) Des malades furent tués dans les salles. Des médecins dont le nom et la science sont connus dans l'Europe entière, ont signé des procès-verbaux constatant ces ravages inouïs.

(4) M. Lestory, chanoine de Saint-Denis, fait connaître dans une lettre les faits suivants : « Il est tombé sur la basilique plus de 200

Digitized by Google

Les officiers allemands ont prétendu que ces destructions étaient dues au hasard et que les édifices avaient été frappés par des obus égarés. « Les Allemands, dit « M. Mézières, chercheraient vainement une excuse, ils « attribueraient vainement à une erreur d'artillerie, une « œuvre de destruction accomplie de sang-froid, de « propos délibéré, à dessein. On connaît l'exactitude « minutieuse de leurs cartes militaires; leurs coups ne « partaient point au hasard. »

Les Turcs, qui ont donné le spectacle de toutes les fureurs dans la guerre en Bulgarie, voulurent punir les chrétiens, en brûlant leurs églises. M. Schuyler (1), dans un rapport adressé au gouvernement américain, constate que quarante édifices, consacrés au culte, ont été incendiés par les troupes ottomanes.

Espérons que, désormais, les nations civilisées ne voudront plus, pour obtenir la victoire, méconnaître les enseignements de la morale.

**Monuments publics. — Conduite des armées françaises dans la campagne d'Italie, entreprise sous le Directoire (1796). — Destruction des palais du gouvernement, à Washington, par les Anglais (1814). — Noble exemple donné par le général Oudinot, lors du siége de Rome (1849). — Controverse relative aux monuments qui ont un caractère politique.**

obus, les tours seules en ont reçu plus de 90; un nombre encore plus grand est venu s'abattre dans un périmètre très-rapproché, ce qu prouve évidemment que la vieille abbaye servait de point de mire aux batteries prussiennes. Lettre insérée au *Moniteur universel*, 22 février 1871.

(1) Rapport de M. Schuler, consul général des Etats-Unis, 10 août 1876.

Digitized by Google

— Les magnifiques monuments sur lesquels le génie des artistes a laissé si noble empreinte, ne sont pas seument l'ornement d'un pays, ils profitent aussi à tous les peuples, en leur faisant comprendre la véritable beauté. Aussi le respect de ces œuvres sublimes doit s'imposer à tous les belligérants, qui ont quelque souci de leur dignité et de leur réputation. « Pour quelque sujet que « l'on ravage un pays, dit Vattel (1), on doit épargner « les édifices qui font honneur à l'humanité et qui ne « contribuent point à rendre l'ennemi plus puissant..... « Que gagne-t-on à les détruire? C'est se déclarer en- « nemi du genre humain que de le priver de gaîté de « cœur de ces monuments des arts, de ces modèles de « goût. »

Mais la pensée d'assurer le salut d'une armée peut autoriser un général à sacrifier les merveilles de l'art aux exigences de la lutte. Ainsi, des édifices publics pourront être affectés provisoirement aux divers services des troupes; ils pourront même être anéantis, s'ils fournissent un abri à l'ennemi. La nécessité peut seule justifier des mesures qui doivent toujours laisser un regret dans une âme élevée. Si donc, les destructions étaient commandées, légèrement et sans utilité, elles attireraient sur leurs auteurs la réprobation du monde entier.

Lorsque les armées françaises sous le Directoire pénétrèrent en Italie, elles donnèrent le spectacle de tous les excès. Mal contenues par les règles de la discipline et cédant du reste au fâcheux exemple donné par les commissaires et les généraux, elles se livraient au plus affreux pillage, et détruisaient ce qu'elles ne pouvaient enlever. Témoin de ces tristes scènes de vandalisme, Paul-Louis Courrier, alors jeune

(1) Vattel, op. cit., liv. III, ch. IX, § 168.

Digitized by Google

officier, se sentit atteint dans ses affections de savant et dans ses sentiments d'honnête homme. Ce fut sous cette impression pénible qu'il fit entendre ces éloquentes protestations « auxquelles il n'a manqué, suivant le mot « d'un auteur (1), pour émouvoir toute l'Europe « éclairée, que d'être rendues publiques à l'époque où « elles furent écrites : « Dites, écrivait-il à son ami, « dites à ceux qui veulent voir Rome qu'ils se hâtent, « car chaque jour le fer du soldat et la serre des agents « français flétrissent ses beautés naturelles et la dé- « pouillent de sa parure. Permis à vous, monsieur, qui « êtes accoutumé au langage naturel et noble de l'anti- « quité, de trouver ces expressions trop fleuries ou « même trop fardées; mais je n'en connais point d'assez « tristes pour vous peindre l'état de délabrement, de « misère et d'opprobre où est tombée cette pauvre « Rome, que vous avez vue si pompeuse, et de laquelle « on détruit à présent jusqu'aux ruines..... Les mo- « numents de Rome ne sont guère mieux traités que le « peuple. Je pleure encore un joli Hermès enfant, que « j'avais vu dans son entier, vêtu et encapuchonné « d'une peau de lion et portant sur son épaule une « petite massue. C'était, comme vous voyez, un Cupi- « don dérobant les armes d'Hercule, morceau d'un tra- « vail exquis et grec, si je ne me trompe. Il n'en reste « que la base sur laquelle j'ai écrit avec un crayon : « Lugete, Veneres, Cupidenesque et les morceaux dis- « persés qui feraient pleurer de douleur Mengs et « Winckelmann, s'ils avaient eu le malheur de vivre « assez longtemps pour voir ce spectacle » (2).

Dans la guerre de l'Angleterre et l'Amérique (1812-1815), les officiers anglais compromirent la cause de

(1) Armand Carrel. Vie de Paul-Louis Courrier.

(2) Paul-Louis Courrier. Lettre à M. Chlewaski, 8 janvier 1799.

Digitized by Google

leur pays par des violences, qui soulevèrent l'opinion publique. Invoquant la destruction de quelques villages du Haut-Canada par les forces américaines, ils résolurent d'écraser Washington sous les projectiles de l'artillerie. Le Capitole, le palais du président et les autres édifices furent couverts de bombes. Cette violation des lois de la guerre causa une douloureuse émotion en Europe. Au sein de la Chambre des communes, sir James Mackintosh (1), ne craignit pas de rappeler sa nation au sentiment de ses devoirs : « C'était, s'écriait « l'orateur, en faisant allusion à la ruine de la cité « américaine, une attaque, non contre la force et les « ressources d'un Etat, mais contre l'honneur national « et les affections d'un peuple. Après vingt-cinq ans de « la guerre la plus violente, dans laquelle chaque grande « capitale avait été épargnée, pour ne pas dire res- « pectée par les ennemis, il était réservé à l'Angleterre « de violer toute cette courtoisie décente envers les « siéges de la dignité nationale qui, au milieu de l'ini- « mitié, manifestait le respect des nations les unes « pour les autres par une expédition de propos déli- « béré et dirigée principalement contre des palais du « gouvernement, des salles de législation, des tribu- « naux de justice. »

Lorsque les troupes alliées pénétrèrent dans Pékin, en 1860, voulant laisser des traces de leur passage, elles mirent le feu au palais d'été de l'Empereur et anéantirent ainsi de grandes richesses. Ces excès ont été jugés sévèrement par tous les écrivains impartiaux ; ils ont eu, en effet, pour résultat unique de causer une pénible impression dans l'esprit des peuples de l'Orient,

(2) Wheaton, op. cit., t. II, p. 12.

Digitized by Google

et de diminuer le prestige qui s'attachait à la réputation des puissances européennes.

Lors des siéges de Strasbourg et de Paris les armées allemandes n'ont pas épargné « ces monuments em-« preints du génie même de l'humanité, qui appar-« tiennent à l'humanité toute entière, qui forment, pour « ainsi dire, le patrimoine commun des nations civili-« sées et l'héritage sacré qu'aucune ne peut anéantir ou « entamer sans impiété envers les autres et envers elle-« même (1). »

Mais si des faits malheureux sont venus dans ce siècle donner, à plusieurs reprises, un démenti aux espérances des philosophes, il faut néanmoins reconnaître que les guerres modernes ont quelquefois offert le spectacle d'une grande modération. Comment ne pas admirer la sagesse du général Oudinot, qui durant le siége de Rome en 1849, chercha à préserver de la ruine les édifices et les œuvres d'art, qui faisaient la décoration de l'antique ville! Il donna des ordres très-précis et fit prendre à son artillerie des positions souvent moins favorables, afin d'éviter tout accident. Les écrivains ont vu avec raison dans ces procédés, l'influence salutaire des théories nouvelles. Du reste le général français ne faisait, en cela, que suivre l'exemple du grand Gustave, qui, étouffant son juste courroux contre Maximilien, duc de Bavière, ne voulut pas détruire, malgré les conseils perfides de ses courtisans, le magnifique palais de Munich (2).

Les peuples victorieux ont l'habitude, dans une pensée de vanité, de construire des temples à la victoire ou d'élever des trophées avec des canons pris sur leurs

(1) Protestation signée par l'Institut de France le 18 sept. 1870.
(2) Vattel, op. cit., liv. III, ch. IX, § 168.

Digitized by Google

ennemis. Ces puériles manifestations peuvent amener quelquefois des évènements fâcheux. En effet, lorsque par un retour de fortune, bien fréquent dans l'histoire, la nation, jadis défaite, a pris sa revanche et a pénétré sur le territoire de son adversaire, sera-t-elle obligée de supporter ces témoignages de sa honte passée ? Les auteurs ne donnent pas tous, sur ce point délicat, la même décision. Les uns soutiennent que les œuvres d'art sont épargnées précisément en considération de leur destination pacifique, et que, dès lors, les monuments commémoratifs, ayant un caractère politique, doivent être exposés à la ruine. Les autres, apportant des vues plus modérées et plus larges, permettent seulement au belligérant d'effacer les inscriptions et les ornements qui rappellent son humiliation. Telle est l'opinion adoptée par M. Bluntschli : « On pourrait, dit-il, penser à ex-« cepter de la règle ci-dessus les œuvres d'art dont l'im-« portance est purement politique, par exemple, les « monuments élevés par l'ennemi à l'occasion d'une « victoire. Il est cependant plus digne de respecter en « toute circonstance l'histoire de la nation qu'on combat « et de se borner à exiger du vaincu, lors de la conclu-« sion de la paix, de faire disparaître du monument ce « qu'il peut avoir de blessant pour le vaincu de jadis, « le vainqueur d'aujourd'hui (1). »

La question qui nous occupe fut soulevée en 1815, lors de l'entrée des alliés à Paris. Lorsque les troupes prussiennes passèrent devant la colonne Vendôme, élevée, au lendemain de la bataille d'Iéna, avec le bronze de leurs canons, elles se sentirent blessées dans leur amour-propre et elles firent entendre ce cri : « Il faut détruire ce monument, comme les Français, ont abattu la

(1) Bluntschli, op. cit., n. 650.

Digitized by Google

colonne de Rosbach en passant à travers l'Allemagne (1). »

Blücher, qui portait dans son cœur la haine la plus profonde à la France, ne pouvait refuser à ses soldats la satisfaction qu'ils réclamaient. Mais le duc de Wellington, faisant preuve de générosité et de grandeur d'âme, démontra au maréchal prussien le danger de céder à un esprit de vengeance et parvint à lui faire retirer l'ordre de démolition. Le général anglais sauva également le pont d'Iéna qu'on voulait faire sauter, et il plaça une sentinelle avec la consigne de s'opposer à toute tentative de destruction.

**Archives. — Collections scientifiques et artistiques. — Restitution par la France des tableaux enlevés à l'Italie pendant les guerres du Directoire. — Protection accordée par les troupes allemandes aux musées de Saint-Germain, de Sèvres et de Fontainebleau en 1870-71. — Destruction coupable de la bibliothèque de Strasbourg.** — Le vainqueur ne peut enlever, ni supprimer les archives d'une province ou d'une commune, car il priverait ainsi un pays de documents précieux pour l'histoire. Mais il a la faculté de prendre connaissance de toutes les pièces qui lui fourniront des renseignements sur la situation administrative ou financière d'une contrée. « Un usage universellement reconnu, « dit M. Calvo (2), affranchit de capture et de confisca« tion les archives publiques, qui figurent au premier « rang des biens meubles possédés par un État ; on ad-

1) Capefigue. Histoire des traités de 1815, p. 113.

Calvo, op. cit., t. II, p. 175.

Digitized by Google

« met seulement que l'envahisseur est autorisé à faire « usage des papiers ou documents qu'elles contiennent « pour la bonne administration du territoire qu'il occupe « Cette exception est fondée sur ce que toute atteinte « portée à ce genre de propriété causerait un dommage « irréparable au vaincu, sans avantage aucun pour le « vainqueur. »

Pour développer les connaissances et pour faire naître le véritable goût du beau, les nations civilisées ont cherché à former des musées de tableaux et d'objets d'art de toute nature, à créer de vastes bibliothèques, si nécessaires aux travaux des écrivains, à réunir dans de vastes locaux des plantes et des animaux de toutes espèces. Les richesses artistiques et scientifiques qui étendent au loin la réputation des grandes villes d'Europe, sont dans le patrimoine du genre humain, car elles peuvent être étudiées et admirées par les savants de tous les pays. Aussi nous déciderons avec presque tous les auteurs que l'armée envahissante ne pourrait comprendre ces collections d'une si haute valeur dans le butin de guerre. « Nous n'admettons pas, dit un ju- « risconsulte (1), que les objets d'art puissent être assi- « milés à des trophées, ni que leur capture soit un des « résultats nécessaires des opérations militaires; aussi, « à ce point de vue, considérons-nous la restitution au « pays dépouillé, comme une obligation stricte et impé- « rative dans tous les cas. » Ces idées, méconnues dans l'antiquité, ne furent pas toujours accueillies favorablement par les peuples modernes. Sans parler des Romains qui dépouillèrent la Grèce de ses précieux orne-

(1) Calvo, op. cit., t. II, p. 176.

Digitized by Google

ments, on peut citer de nombreux exemples de spoliations.

Un effréné pillage signala la marche des troupes françaises à travers l'Italie, durant la campagne entreprise sous le Directoire. Les généraux, entraînés par le succès, s'imaginèrent qu'il pouvaient, sans soulever l'opinion publique, embellir leur patrie au détriment du pays vaincu.

Bonaparte ne craignit pas de donner ce fâcheux exemple; il fit expédier à Paris les chefs-d'œuvre de Michel-Ange, de Titien, du Guerchin, de Paul Véronèse, du Corrège, de l'Albane, des Carraches, de Raphaël, de Léonard de Vinci.

Par l'armistice de Plaisance (8 mai 1796), le duc de Parme se vit obligé de livrer vingt tableaux au choix du général en chef (1). Le pape ne fut pas mieux traité et il s'engagea, lors de la suspension d'armes signée à Bologne, à donner cent tableaux, bustes, vases ou statues. Des savants français, illustrés par leurs brillants travaux, qui devaient avoir à cœur de maintenir leur gloire intacte, n'hésitèrent pas à accepter la triste mission de choisir cinq cents manuscrits, destinés à enrichir les bibliothèques de la capitale (2).

L'antique et riche Venise fut soumise au sort commun et dût céder, par la convention du 16 mars 1797, vingt tableaux et cinq cents manuscrits (3).

Le général Bonaparte ne semblait pas se douter que ces procédés à l'égard des princes italiens étaient indignes d'une grande nation; car, à la date du 10 mars 1797, il s'écriait dans une proclamation, adressée aux soldats d'Italie: « Vous avez enrichi le Muséum de

(1) De Martens, 2e édit., t. VI, p. 223.
(2) De Clerq. Recueil des traités de la France, t. I, p. 276.
(3) De Clerq, op. cit., t. I, p. 324.

Digitized by Google

« Paris de plus de trois cents objets, chefs-d'œuvre de « l'ancienne et nouvelle Italie, et qu'il a fallu trois « siècles pour produire ! » Du reste, il faut reconnaître que, dans ces temps de troubles et de violences, un pareil langage rencontrait dans le monde plus d'admiration que de critiques.

Ces trésors importants de la science et ces produits merveilleux de l'art, dont la vue avait souvé l'enthousiasme du Directoire et attiré des félicitations à Bonaparte, ne devaient pas longtemps profiter à la France. Lors de l'entrée des troupes alliées dans la capitale, les diplomates des divers états pressèrent le duc de Wellington et le maréchal Blücher de réclamer au Gouvernement français « la restitution des objets qui, « disaient-ils, avaient été violemment enlevés, au mé- « pris du droit des gens. »

M. de Talleyrand répondit à ces premières démarches en faisant observer que « beaucoup d'objets d'art appar- « tenaient à la France, en vertu de la cession qui lui « en avait été faite par des traités solennels. »

Le duc de Wellington, par une nouvelle note, déclara que : « Les souverains ne pouvaient faire tort à leurs « sujets pour satisfaire l'orgueil de l'armée et du peuple « français, auxquels il convenait de faire sentir que, « malgré quelques avantages partiels et temporaires « sur plusieurs états de l'Europe, le jour de la restitu- « tion était arrivé et que les monarques alliés ne de- « vaient point laisser échapper cette occasion de donner « aux Français une grande leçon de morale. »

Les négociations se continuèrent sans aboutir à aucun résultat : les ministres français opposèrent à toutes les réclamations une fin de non-recevoir. Les alliés, exaspérés par le refus de M. de Talleyrand, abandonnèrent les voies légales pour recourir à la vio-



Digitized by Google

lence. Malgré la résistance du directeur du Musée, les troupes étrangères envahirent les galeries et se livrèrent à un véritable pillage.

Ces scènes regrettables qui, suivant le mot de M. de Talleyrand, « déshonoraient les alliés, » furent jugées sévèrement par les hommes politiques qui ne se laissaient pas égarer par la passion. Dans la séance de la Chambre des communes du 10 février 1816, sir Samuel Romilly se fit l'écho de ces critiques et attaqua le prétendu principe d'équité, invoqué par le cabinet anglais : « La plus grande partie des ouvrages, dont la restitu- « tion est demandée, appartenaient, dit-il, à la France, « en vertu de traités, qu'on ne saurait qualifier d'in- « justes ni de spoliateurs, sans infirmer, au même titre, « tous ceux des autres nations qui renferment des sti- « pulations analogues... »

« D'un autre côté, ajouta-t-il, les puissances qui « veulent aujourd'hui décréter la restitution, sont pré- « cisément les mêmes qui ont poussé la France à ces « guerres qualifiées d'injustes. Or, si l'on restitue dans « l'ordre matériel, il faut aussi rétablir dans l'ordre moral « et faire revivre les états supprimés : ce qui n'aura « certainement pas lieu... Quelle raison y a-t-il, par « exemple, de rendre à Venise ses célèbres chevaux de « Corinthe et de ne pas lui restituer également son « indépendance et sa liberté (1)? »

Parmi les auteurs modernes, les réclamations des puissances ont été diversement appréciés. Tandis que Wheaton (2), sans s'exprimer en termes très-formels, semble néanmoins reconnaître d'une façon générale que la France avait le droit de conserver les objets d'art enlevés dans les divers pays ; d'autres jurisconsultes

(1) Calvo, op. cit., t. II, p. 176.
(2) Wheaton, op. cit., t. II, 4 part., p. 16.

Digitized by Google

se prononcent clairement (1) pour la restitution intégrale. M. Bluntschli (2) adopte cette dernière opinion ; « On doit, dit-il, considérer comme un progrès humanitaire la décision, peut-être égoïste, prise en 1815 par « les alliés de forcer le Gouvernement à restituer ces « chefs-d'œuvre aux divers pays qui les avaient produits. » Quant à Klüber (3), il rappelle les faits sans donner aucune décision.

Suivant nous, il faut, pour rester dans la vérité, faire une distinction qui résulte des principes généraux. Les ouvrages d'art, déposés dans le Musée du Louvre, qui avaient été pris à la suite d'une victoire, comme dépouilles de guerre, devaient être rendus à leurs légitimes propriétaires ; car le droit international ne permet pas de les ranger dans le butin de guerre. Mais les statues, les tableaux et les manuscrits, cédés régulièrement à la France par des traités, échappaient forcément à toute revendication. On ne peut soutenir que les conventions, portant ces stipulations, ont été faites à la suite de guerres injustes et sous l'empire de la menace. Si on admet un pareil système, on ouvre, en effet, la porte à des récriminations éternelles et on supprime toute bonne foi dans les relations internationales. Un pays ne peut s'affranchir des engagements qu'il a pris, par sa seule volonté, en déclarant qu'il a été victime d'une injustice.

Puisque le vainqueur n'a aucun droit sur les collections artistiques ou scientifiques du pays vaincu, il ne pourrait disposer de ces richesses, soit pour se procurer l'argent nécessaire aux dépenses de la guerre, soit pour récompenser le zèle d'un peuple ami. « L'opi-

(1) Fiore, op. cit., t. II, p. 308.
(2) Bluntschli, op. cit., n. 650.
(3) Klüber, op. cit., n. 253, note c.

Digitized by Google

« nion publique, dit M. Bluntschli (1), réprouve aujour-
« d'hui la mise en vente ou la donation de ces objets
« par le vainqueur pendant la guerre. » M. Liéber, dans ses *instructions*, interdit aux armées américaines toute cession d'œuvres d'art, appartenant à l'ennemi, tant que durent les hostilités (2).

Maximilien de Bavière ne respecta pas cette règle, lorsque s'étant emparé, en 1622, de la riche bibliothèque de l'Université de Heidelberg, il l'offrit au pape qui la plaça dans le Vatican.

Les Français, en 1794, eurent aussi le tort grave de disposer de la bibliothèque du chapitre de Cologne, au profit du Grand-Duché de Hesse. Aussi a-t-on considéré, comme très-louable, la clause du traité de paix du 3 septembre 1866 qui a contraint le gouvernement hessois à restituer à la ville de Cologne tous ses livres et tous ses manuscrits.

Les armées envahissantes s'exposeraient à de justes reproches, si elles anéantissaient ces produits de l'intelligence et du goût, qui ont coûté tant de labeurs et tant de méditations. « Il est du devoir des chefs, dit un
« auteur (3), d'interdire des actes de brutalité et d'em-
« pêcher la destruction inutile des plus nobles produits
« du génie humain. Jamais la dévastation inutile n'est
« excusable. Notre siècle rougit d'avoir vu, il y a
« cinquante ans à peine, des soldats planter des clous
« dans des peintures à fresques, couper des tableaux
« en morceaux, mutiler des statues, dégrader les mo-
« numents. On peut pardonner cela à des barbares,
« parce qu'ils ne savent ce qu'ils font, mais une

(1) Bluntschli, op. cit., n. 650.
(2) Lieber, op. cit., n. 36.
(3) Bluntschli, op. cit., n. 649.

Digitized by Google

« armée civilisée ne doit pas souiller à ce point son « honneur. »

Les armées françaises, pendant la campagne de 1796, en Italie, foulèrent aux pieds ces prescriptions et ternirent leurs succès par une conduite barbare. Paul-Louis Courrier, avec sa vivacité ordinaire, nous a dépeint les grossières vengeances des soldats : « Tout ce « qui était aux Chartreux, à la villa Albani, chez les « Farnèse, les Onesti, au muséum Clémentin, écrit-« il (1), est emporté, pillé ou vendu..... Des soldats, « qui sont entrés dans la bibliothèque du Vatican, ont « détruit, entre autres raretés, le fameux Térence du « Bembo, manuscrit des plus estimés, pour avoir quel-« ques dorures dont il était orné. Vénus, de la villa « Borghèse, a été blessée à la main par quelques des-« cendants de Diomède, et l'Hermaphrodite (*immane « nefas!*) a un pied brisé. »

Lorsqu'en 1870, les troupes prussiennes pénétrèrent en France, les savants et les artistes réclamèrent la protection du vainqueur pour toutes ces richesses qui, depuis plusieurs siècles, attiraient les visiteurs de tous les pays. « Nous répugnons à penser, disaient les « cinq académies, qu'un peuple chez lequel les sciences, « les lettres et les arts sont en honneur et qui contribue « à leur éclat, se refuse à porter dans la guerre ce res-« pect des trésors de science, d'art et de littérature au-« quel se reconnaît aujourd'hui la civilisation (2). »

L'Académie royale d'Irlande, le 17 novembre 1870, fit un appel aux sociétés savantes de l'Europe entière, pour prévenir « l'anéantissement dont étaient menacés, « par les opérations militaires, les trésors scientifiques « et artistiques de Paris. » Ces efforts généreux ne pu-

(1) Lettre de P.-L. Courrier à M. Chlewaski, 8 janvier 1799.
(2) Protestation de l'Institut du 18 septembre 1870.

Digitized by Google

rent empêcher la destruction complète des admirables collections que renfermait la bibliothèque de Strasbourg. On vit aussi des soldats prussiens s'amuser à briser, avec leurs armes, les objets les plus précieux de l'archéologie qui ornaient la cathédrale de Saint-Denis (1).

Néanmoins, malgré ces infractions très-blâmables, les Allemands ont, en général, suivi les règles du droit des gens moderne, relatives aux musées et autres établissements publics pour les arts et les sciences. Ils se sont montrés, en ce point, supérieurs aux armées victorieuses qui, à d'autres époques, ont envahi le territoire d'un ennemi. Cet heureux progrès doit être attribué aux principes nouveaux, répandus dans des écrits, et surtout à la forte discipline qui maintient le soldat allemand dans les limites du devoir. Un jurisconsulte français (2), qui ne peut être suspect de sentiments favorables aux Prussiens, a reconnu que leur conduite modérée méritait des éloges. Il faut rendre, en effet, hommage aux officiers qui, voulant soustraire les collections de Sèvres au pillage des maraudeurs et aux coups de l'artillerie, les transportèrent à Versailles et les placèrent sous la protection du prince royal. Les directeurs français (3) des musées de Versailles et de Saint-Germain ont attesté qu'aucun dégât n'avait été commis par les troupes d'occupation.

(1) Lettre de M. Lestory, chanoine de Saint-Denis, reproduite dans le *Moniteur universel* du 22 fév. 1871.

(2) Morin, op. cit., t. I, p. 446.

(3) M. Boyer, régisseur du palais de Fontainebleau déclare, à la date du 15 novembre 1870 : « Qu'il n'a été touché jusqu'à ce jour à aucun objet d'art ou de valeur. »

Digitized by Google

## CHAPITRE III

### DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES.

**Idées anciennes et modernes sur la propriété privée. — Triomphe des principes nouveaux. — Parallèle entre les lois de la guerre continentale et les lois de la guerre maritime.** — Dans l'antiquité, le vainqueur ne veut reconnaître aucune entrave à son pouvoir. N'écoutant que sa fureur et rebelle à tout sentiment de justice, il enveloppe, dans la même ruine, et les richesses de l'État vaincu et les fortunes des particuliers. Quand une armée franchit un pays, elle brûle les récoltes, renverse les maisons, détruit et pille tout ; rarement même, elle laisse la vie aux malheureux habitants qu'elle vient de dépouiller.

Les Romains ménageaient les populations, non par respect pour le droit, mais par habileté politique, car ils voulaient s'attacher les nations conquises. Les mêmes considérations n'arrêtaient plus, au moyen âge, les commandants des troupes qui cherchaient, avant tout, à anéantir la nation rivale et à s'enrichir de ses dépouilles. Les passions religieuses et les rivalités politiques étouffaient tout sentiment d'humanité dans le cœur de ces guerriers, qui frappaient sans pitié les enfants et les femmes, égarés au milieu des combats. Du reste, les armées, composées de mercenaires et mal disciplinées, trouvaient dans la rapine le moyen de pourvoir à leur nourriture et de donner satisfaction à leurs instincts cupides.

Digitized by Google

Grotius, lui-même, qui venait de faire connaître au monde les lois de la guerre, trouvait cependant très-juste de laisser la propriété privée exposée aux éventualités de la lutte. « Il n'est pas con-« tre nature, écrivait-il, de dépouiller celui qu'on « peut honnêtement tuer, a dit Cicéron. Aussi ne faut-il « pas s'étonner si le droit des gens a permis d'endom-« mager et de piller les choses appartenant aux ennemis « qu'il avait permis de mettre à mort (1). » Lorsqu'on voit un homme éclairé et généreux tenir un pareil langage, on peut aisément se convaincre des passions et des préjugés qui dominaient à cette époque dans l'esprit des masses.

Vattel adopte les mêmes vues : après avoir déclaré ennemis les simples particuliers, sans excepter les femmes et les enfants, il est amené aussi à décider que les biens des habitants seront compris dans le butin et seront susceptibles d'être capturés (2).

A la fin du XVIII^e^ siècle, la philosophie fait pénétrer dans le droit international des notions plus justes ; on proclame que la guerre, dirigée par un Etat contre un autre Etat, ne peut atteindre les sujets ni dans leurs personnes, ni dans leurs fortunes.

Malgré les guerres incessantes qui agitèrent l'Europe au commencement de ce siècle et qui souvent donnèrent le spectacle d'une honteuse barbarie, les principes nouveaux amenèrent de salutaires résultats ; ils furent même reconnus dans diverses occasions par les nations civilisées.

Dès 1785, le traité conclu entre les Etats-Unis et la Prusse portait la trace du changement qui s'accomplissait insensiblement dans l'opinion publique. L'art. 23

(1) Grotius, op. cit., liv. III, ch. V.
(2) Vattel, op. cit., liv. III, ch. V, § 73 et suiv.

Digitized by Google

de cette convention contenait la disposition suivante qui mérite d'être remarquée : « Les femmes et les enfants, « les gens de lettres de toutes les facultés, les cultiva- « teurs, artisans, manufacturiers, pêcheurs qui ne sont « point armés et qui habitent des villes, villages ou « places non fortifiées, et, en général, tous ceux dont la « vocation tend à la subsistance et à l'avantage commun « du genre humain, auront la liberté de continuer leurs « professions respectives et ne seront point inquiétés « en leurs personnes, ni en leurs maisons ; leurs biens ne « seront point incendiés, ni autrement détruits, ni leurs « champs ravagés par les armées de l'ennemi au pou- « voir duquel ils pourraient tomber par les événements « de la guerre ; mais si l'on se trouve dans la nécessité « de prendre quelque chose de leur propriété pour l'u- « sage de l'armée ennemie, la valeur en sera payée à « un prix raisonnable. »

Ces notions justes, commandées par la morale et la logique, se rencontrent dans les lois et décrets, publiés par divers gouvernements de l'Europe (1), et elles ont été consacrées par l'autorité d'hommes d'Etat, célèbres dans le monde entier (2). Les traités de Lunéville, de Presbourg et les déclarations du congrès de 1818, à Aix-la-Chapelle, et de 1856, à Paris, montrent l'influence de ces vues plus libérales (3).

Depuis lors, de nouveaux pas ont été faits dans cette voie ; la science et la diplomatie se donnant un mutuel

(1) Voyez la loi française du 14 nivose an III et le décret impérial du 21 nov. 1806.

(2) Voyez la déclaration de l'Empereur Napoléon Ier au ministre des Etats-Unis, le 22 août 1809, et le rapport de M. de Talleyrand à l'Empereur.

(3) L'article 12 de la convention passée entre la France et les alliés, le 3 juillet, 1815 porte : « Sont pareillement respectées les personnes et les propriétés particulières. »

Digitized by Google

appui, ont cherché à assurer définitivement le respect de la propriété privée. De nos jours, les auteurs refusent en général à l'armée envahissante le droit de s'emparer des propriétés des particuliers. M. Bluntschli, développant la règle tracée par M. Lieber dans ses *Instructions*, dit : « Comme la guerre est dirigée contre l'Etat « et non pas contre les particuliers, les principes sur « lesquels repose l'ordre public doivent continuer à être « respectés tant que les opérations militaires n'exigent « pas qu'on y porte atteinte; le respect de la propriété « privée devra donc tout naturellement être un des « principes fondamentaux de la guerre entre les peuples « civilisés. C'est une loi essentielle du droit naturel mo- « derne; notre époque proteste contre la vieille idée ro- « maine, que les ressortissants de l'Etat ennemi perdent « en guerre leurs droits de propriété et contre les prin- « cipes du moyen âge, qu'il est de bonne guerre de nuire « autant que possible à l'ennemi. » M. Fiore (1), dans son ouvrage, tient un langage encore plus précis. « De « ces principes, dit-il, nous déduisons que la propriété « privée étant inviolable par droit de nature, ne peut « perdre son inviolabilité par la guerre qui est survenue « et que, par conséquent, tout attentat à l'inviolabilité « de la propriété privée est injuste et arbitraire. L'E- « tat belligérant a le droit d'affaiblir les forces de son « ennemi et de se dédommager des dépenses de la « guerre; mais son ennemi est l'Etat, et non les parti- « culiers, lesquels ne sont pas responsables *ut singuli* « des effets de la guerre, mais seulement *ut univer- « sitas.* »

Nous devons avouer que certains écrivains laissent voir encore des hésitations et semblent tenir trop

(1) Fiore, op. cit., t. II, p. 302.

Digitized by Google

compte des anciennes pratiques. Martens (1) offre un système très-large qui donnerait lieu à des abus fréquents. « L'occupant, dit-il, pourrait même à la « rigueur s'attribuer autant de biens privés soit du mo- « narque ennemi, soit de ses sujets que sa satisfaction « l'exigerait. Cependant depuis longtemps on avait re- « connu comme loi de la guerre sur le continent, non- « seulement de conserver aux sujets ennemis la pro- « priété de leurs biens-fonds, mais aussi d'épargner « tant les biens privés du monarque que les biens « meubles des sujets. » Ainsi cet écrivain qui paraissait, au début, faire de fâcheuses concessions aux anciennes habitudes, proclame finalement la grande révolution, qui s'est produite dans les faits et dans les ouvrages des jurisconsultes.

Wheaton, qui accorde d'abord au belligérant le droit absolu de s'emparer de toutes les propriétés de l'ennemi, quelle que soit leur nature ou leur situation, déclare en terminant « que la propriété privée sur terre « est exempte de confiscation, à l'exception de celle « qui peut se convertir en butin dans certains cas, « quand elle est enlevée dans les camps ou dans les « villes assiégées et à l'exception des contributions mi- « litaires, levées sur les habitants d'un territoire « ennemi. »

Ainsi, dans tous les livres modernes qui se recommandent à l'attention publique par le mérite et la réputation de leurs auteurs, on voit apparaître cette tendance universelle au respect de la propriété privée dans la guerre continentale.

Cette théorie, qui semble aujourd'hui triompher chez tous les peuples civilisés, ne pourrait pas être soutenue

(1) Martens, op. cit., t. II, p. 252.
(2) Wheaton, op. cit., t. II, partie 4, ch. 2, p. 5.

Digitized by Google

si les idées de l'école socialiste étaient admises. Certains novateurs, invoquant l'utilité sociale, prétendent que l'Etat seul, représentant de la société, est légitime et suprême propriétaire de toutes choses et que le droit de tout individu sur un bien quelconque n'est qu'une émanation de la loi civile. Nous savons que, dans tout l'Orient, cette doctrine est mise en pratique et que la propriété foncière, dans ces pays, appartient au souverain.

En admettant cette base de la propriété, absolument contraire aux indications de la science et au bon sens vulgaire, on est conduit à décider que le belligérant, qui dirige ses coups contre l'Etat ennemi, pourra en conséquence atteindre les fortunes des particuliers. Mais il est constant que le droit de l'individu sur un bien, dérivant de la nature même, est antérieur à toute société et que, dès lors, il reçoit seulement de l'Etat une sorte de consécration. « Ces facultés de l'homme, dit « M. Thiers (1), composent une première propriété in- « séparable de lui ; de leur exercice naît une seconde « propriété, consistant dans les biens de ce monde, « moins adhérente à son être, mais plus respectable, « s'il est possible, car la première lui vient de la nature, « et celle-ci de son travail, et, par cela même qu'elle est « moins adhérente, ayant besoin d'être formellement « garantie par la société, pour que l'homme, certain de « posséder le fruit de ses efforts, travaille avec confiance « et avec ardeur. »

Ainsi, la propriété a sa source dans le travail de l'individu : elle est, il faut le reconnaître, soumise à des restrictions et à des servitudes, réglementée dans son organisation, sacrifiée quelquefois à l'intérêt général,

(1) Thiers. De la propriété, p. 81.

Digitized by Google

frappée par des impôts variés, enfin protégée contre toute atteinte par la police et la justice de chaque pays; mais, malgré ce contrôle et cette protection, elle ne peut être considérée comme une simple concession faite par le législateur. Nous devons donc décider que, sur terre, la propriété privée échappe d'après les principes à toute conquête.

Dans la guerre maritime, le droit international n'a pas obtenu le même triomphe et la propriété des sujets de l'Etat ennemi reste encore exposée à toutes sortes d'atteintes et de vexations. « Par une contradiction qui « s'explique, mais ne se justifie pas, dit un écrivain émi- « nent (1), lors même qu'on a reconnu jusqu'à un cer- « tain point, dans les guerres continentales, la rigueur « du principe qui exige (l'Etat seul étant considéré « comme ennemi) le respect des personnes et des pro- « priétés particulières, on s'en est départi dans les « guerres maritimes : sur mer, tout individu apparte- « nant à l'Etat ennemi, les commerçants surtout, ont été « réputés ennemis, et on a étendu aux bâtiments, aux « marchandises de commerce, aux propriétés des parti- « culiers, le droit de conquête qui ne peut s'appliquer « qu'à ce qui appartient à l'Etat. »

Cette persistance des idées anciennes résulte de la nature même de la guerre maritime : comme il n'y a pas, dans ces luttes sur mer, possibilité d'occuper le territoire de l'Etat ennemi, le vainqueur ruine le commerce pour hâter l'heure du triomphe et pour réduire son adversaire à une cruelle extrémité.

Au reste, les jurisconsultes ont amené par leurs efforts quelques changements heureux dans les usages de la guerre maritime. C'est ainsi que les puissances

(1) Massé, op. cit., t. I, p. 110.

Digitized by Google

rassemblées en congrès, en 1856, ont admis l'abolition de la course (1) et le respect de la propriété ennemie abritée par le pavillon neutre. Lors de la guerre de 1870-71, l'Allemagne a demandé à la France d'adopter sur mer le respect de la propriété privée. Malheureusement cette proposition n'a pas été acceptée et des captures nombreuses ont été faites par les vaisseaux des deux nations. Espérons que cette lacune ne tardera pas à être comblée. « Ce développement du droit interna- « tional, dit M. Bluntschli (2), ne se fera pas longtemps « attendre. Les puissances maritimes qui n'avaient pas « voulu reconnaître sur ce point les droits de la nature « et la force de la logique, finiront par ouvrir l'oreille « aux plaintes de leurs ressortissants. »

## Section I.

### DES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES DES PARTICULIERS.

**Respect des droits du propriétaire sur ses immeubles situés soit sur le territoire occupé, soit dans le pays du vainqueur. — La confiscation prohibée par le droit international moderne. — Interdiction des ravages inutiles. — Les faits de l'histoire.** — L'occupation, qui donne au vainqueur des droits étendus sur les biens de domaine public, ne pourrait apporter aucun changement dans la situation des propriétaires fonciers. Klüber (3) dit avec raison : « Quant à la propriété et à la possession des immeubles

(1) Les Etats-Unis ont refusé de s'unir à l'adoption de ce principe tant que le droit de prise sur mer ne serait pas aboli, ils ont invoqué pour motif la faiblesse de leur marine militaire.

(2) Bluntschli, op. cit., Inst., p. 45.

(3) Klüber, op. cit., p. 402.

Digitized by Google

« appartenant aux particuliers, qui n'ont pas contre-
« venu aux lois de la guerre, la conquête du pays n'y
« change rien, suivant la loi moderne de la guerre. »

Le même principe nous conduit à décider qu'un gouvernement ne pourrait confisquer, ni frapper de mesures arbitraires les terres possédées sur son territoire par les sujets de l'Etat ennemi. Rien ne serait plus injuste, en effet, que de dépouiller, sous prétexte de guerre, des individus qui se sont établis dans un pays avec la permission de l'autorité et qui dès lors ont dû compter sur la protection des lois (1). Ce point est admis par tous les auteurs qui ont écrit dans ces dernières années.
« Quant aux immeubles, tels qu'usines ou manufac-
« tures, que posséderaient les sujets de l'ennemi et
« qu'ils ne peuvent emporter dans leur retraite, dit
« M. Massé (2), ils continuent à leur appartenir ; le sou-
« verain local ne peut les confisquer : en permettant
« aux étrangers d'acquérir des immeubles sur son ter-
« ritoire, il leur a permis, par voie de conséquence, de
« les posséder ; il les a reçus, à cet égard et en quel-
« que sorte, au nombre de ses sujets. Il doit donc les trai-
« ter comme tels. Mais aussi, de leur côté, ceux-ci doi-
« vent agir comme tels, et s'ils agissent personnellement
« comme ennemis du souverain dans le territoire duquel
« ils possèdent des immeubles, celui-ci peut séquestrer
« leurs revenus et se saisir de leurs personnes, pour les
« mettre autant que possible hors d'état de nuire. »
M. Fiore (3), adoptant la même conclusion, enseigne

(1) Les législations positives de presque tous les pays permettent de nos jours aux étrangers d'acquérir des immeubles.

L'art. 3 du Code civil porte : les immeubles, mêmes ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

(2) Massé, op. cit., t. I, p. 122.

(3) Fiore, op. cit., t. II, p. 306.

Digitized by Google

que « ces propriétés doivent jouir en temps de guerre « de la même inviolabilité dont elles jouissent en temps « de paix. » Du reste l'intérêt de chaque nation plus encore que l'idée de justice contribue à faire respecter cette règle, car le souverain qui commettrait une infraction, exposerait ses ressortissants, à l'étranger, à des mesures rigoureuses. Durant les guerres qui ont signalé ces dernières années et particulièrement dans la lutte entre la France et l'Allemagne, les particuliers établis en pays ennemi n'ont pas été inquiétés.

Le belligérant, qui ferait une cession à titre gratuit ou à titre onéreux de propriétés immobilières, comprises dans un patrimoine privé, accomplirait un acte absolument destitué de valeur.

Les armées envahissantes violeraient aussi le droit international, si elles causaient par bombardement ou par d'autres moyens des ravages considérables aux terres ou aux habitations des citoyens paisibles. Ces violences qui précipiteraient dans la misère des êtres inoffensifs, n'empêcheraient pas l'Etat de continuer la lutte. « Ceux qui, volontairement ou par vengeance, « dit M. Bluntschli (1), détruisent ou endommagent la « propriété privée d'autrui, violent le droit international et doivent être punis. Sont considérés comme par- « ticulièrement barbares, l'incendie des habitations, la « dévastation des cultures, la destruction des digues, « etc., si ces actes n'étaient nécessités par les opérations « militaires. » Lieber flétrit avec la même sévérité ces excès coupables.

Au moyen âge, le philosophe qui aurait posé de semblables règles aurait été exposé aux railleries du public et peut-être même à un sort plus fâcheux. Aussi

(1) Bluntschli, op. cit., n. 663.

Digitized by Google

dans ces temps de ténèbres, la modération d'un chef militaire faisait naître dans le monde plus de surprise encore que d'admiration. Laurent cite, à l'honneur de la France, le traité conclu, en 1552, par le maréchal de Brissac avec les espagnols, pour soustraire les plantations à la colère des troupes (1). On sait que Turenne et Louvois, cédant à des sentiments plus cruels, convertirent le Palatinat en un vaste désert et laissèrent de tristes souvenirs dans l'histoire.

Pendant la guerre de 1870-71, les officiers allemands se conduisirent avec dureté envers les habitants paisibles ; dans plusieurs circonstances, ils détruisirent par le feu des fermes ou des maisons sous les prétextes les plus futiles. Dans une proclamation affichée sur les murs de Beauvais, lors de l'entrée des troupes prussiennes, on lisait les menaces suivantes : « En cas de « contravention au présent ordre (qui enjoignait de « déposer les armes à la mairie pour leur destruction), « les maisons dans lesquelles les armes auront été trou- « vées seront incendiées. »

Dans la guerre de Bulgarie, les Turcs ont réduit en cendres un grand nombre d'habitations privées, pour donner satisfaction à leur fanatisme odieux. Suivant le mot de Vattel, « une pareille conduite est moins dictée « par la prudence que par la haine et la fureur. »

**Biens privés du souverain ennemi. — Leur condition pendant les hostilités. — Application du principe général par la jurisprudence française.** — Un souverain possède souvent des biens considérables, en qualité de chef d'État. C'est ainsi que dans plusieurs pays, la nation pourvoit « à la splendeur du trône (2) » par

(1) Laurent. Histoire de l'humanité, t. X, p. 387.

(2) Voyez la constitution française du 3 sep. 1791. Le sénatus-con-



Digitized by Google

une liste civile, qui est fixée par le pouvoir législatif.

Ces palais et ces forêts, qui sont concédés en jouissance au prince, ne sont détachés du domaine de l'État qne temporairement et dès lors ils doivent subir les conséquences de l'occupation, comme toutes les propriétés publiques.

Mais un souverain peut aussi avoir, dans son patrimoine propre, des biens qui lui viennent de sa famille ou qui résultent d'acquisitions : il se trouve, en pareil cas, dans la situation de tout autre particulier et il peut alors exiger de l'ennemi le respect dû à toute propriété privée. Cette distinction est admise par presque tous les auteurs modernes qui ont étudié la question. « Quant au souverain dépossédé, dit M. Vergé (1), il y « a, relativement à ses biens, une distinction à faire : « s'il s'agit de biens privés, le principe qui protége la « propriété des sujets, le protége également. Mais pour « ceux qui font partie du domaine de l'État, si le vain- « queur en a pris possession même temporaire, il peut « en disposer. Quant aux biens des princes, le droit de « conquête n'a d'effet à leur préjudice que sur les biens « qu'ils possèdent en qualité de princes, et non sur les « biens qu'ils possèdent comme simples propriétés. » On peut donc reprocher à Heffter (2) d'avoir employé une formule trop générale et, par conséquent, un peu dangereuse, lorsqu'il écrit : « Ce que nous venons de dire « sur la condition de la propriété privée des sujets « s'applique également aux biens privés du souverain « dépossédé temporairement. Aussi longtemps que le « vainqueur n'aura pas acquis la possession complète

sulte du 1er avril 1852 accorde à l'Empereur en jouissance les palais impériaux avec leurs parcs, jardins, mobiliers.

(1) Note de Ch. Vergé sur Martens, t. II, p. 260.

(2) Heffter, op. cit., p. 255.

Digitized by Google

« du pouvoir suprême, il ne pourra disposer valable-
« ment de ces biens, pas plus que de ceux qui font
« partie des domaines de l'État. Mais il pourra incon-
« testablement disposer toujours, à titre provisoire, des
« fruits et revenus qu'il aura fait saisir. » Il y a, dans cette solution, une confusion grave : l'occupant qui n'a sur les biens privés du souverain aucun droit en vertu de la guerre, ne peut percevoir les revenus, car cet enrichissement ne serait pas légitime.

La Cour de cassation française (1) a fait l'application de ces idées dans une affaire qui se présentait avec des circonstances très-curieuses. Voici les faits qui amenèrent la décision de la jurisprudence :

Le duc Guillaume de Looz-Corswarem était propriétaire de biens considérables, situés sur la rive gauche du Rhin, dans le pays de Liége, dans le comté de Looz, dans la Belgique, précédemment connue sous le nom de Pays-Bas autrichiens et dans la Flandre française. Il possédait en qualité de simple particulier, et non comme prince de l'Empire germanique, les biens qui étaient situés dans les Pays-Bas autrichiens.

En l'an III, les armées de la République française firent la conquête de la Belgique, du comté de Looz et des parties de l'Empire germanique, situées sur la rive gauche du Rhin. Le duc Guillaume de Looz se retira en Allemagne et le séquestre fut apposé sur tous ses biens, en vertu du décret du 9 mai 1793 qui avait ordonné que les biens possédés dans des départements par les princes ou puissances avec lesquels la République était en guerre, seraient séquestrés.

Le 11 octobre 1797 fut conclu, entre l'empereur d'Allemagne et la République française, le traité de

(1) Sirey, t. XVII, I, p. 217.

Digitized by Google

Campo-Formio, dont l'article 2 portait : « Aussitôt « après l'échange des ratifications du présent traité, les « parties contractantes feront lever tout séquestre mis « sur les biens, droits et revenus des particuliers résidant sur les territoires respectifs et les pays qui y « sont réunis, ainsi que des établissements publics qui « y sont situés. »

Mais pendant la durée du séquestre, le duc Guillaume, voulant se procurer de l'argent, avait consenti des hypothèques sur les biens situés dans les Pays-Bas autrichiens qu'il possédait comme simple particulier. A sa mort, ses héritiers, mécontents d'être dépouillés d'une partie considérable de leur fortune, prétendirent que le prince n'avait pu hypothéquer valablement des immeubles qui étaient frappés de séquestre. La question fut portée devant le Tribunal civil de la Seine qui déclara nulles les aliénations et les hypothèques, par décision du 31 août 1810.

L'affaire vint alors devant la Cour de Paris qui ne voulut pas reconnaître d'effet au séquestre relativement aux biens privés du prince. (Arrêt du 2 mars 1812.) Cette dernière décision fut confirmée par la Cour de cassation qui s'appuya sur des motifs, pleins de logique et d'élévation : « Attendu qu'il résulte de l'article 3 du « traité de Campo-Formio et des articles 2 et 6 du traité « de Lunéville, que le duc Guillaume de Looz aurait « été dépossédé de ses biens et domaines qu'il aurait pu « avoir en qualité de prince germanique; mais qu'il « résulte aussi de l'article 9 du traité de Campo-Formio « et de l'article 9 du traité de Lunéville, que le duc « Guillaume conserve la propriété des biens qu'il pos- « sédait, comme simple particulier, dans les Pays-Bas « autrichiens et autres, réunis à la France, sur la rive « gauche du Rhin ; »

Digitized by Google

« Et que cette distinction est, en effet, conforme aux principes du droit des gens qui ont été constamment professés par les publicistes. »

Bluntschli (1), rappelant que la conquête doit laisser la propriété intacte, a pu dire : « La Cour de cassation « française a donc prononcé, en pleine justice, que la « fortune privée des souverains ennemis ne peut être « l'objet d'une conquête et que le vainqueur peut seu- « lement saisir les domaines de la couronne. »

## Section II.

### DES PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES DES PARTICULIERS.

**Interdiction faite au belligérant de confisquer ou d'enlever les objets mobiliers appartenant aux sujets de l'Etat ennemi. — Décision importante de la jurisprudence française. — Condamnation du butin par la science moderne. — Faits blâmables commis par les troupes françaises, en Italie sous le Directoire et par les armées alliées, en Chine (1860).—Reproches adressés aux soldats prussiens pendant la guerre de 1870-71.** — Les objets mobiliers qui appartiennent à des particuliers méritent la même protection que les immeubles privés, au point de vue du droit international. La nature des biens ne saurait avoir aucune influence sur l'application d'un principe qui repose sur des bases essentiellement rationnelles.

Le souverain d'un pays ne peut confisquer les effets

(1) Bluntschli, op. cit., int. p. 39.

Digitized by Google

mobiliers des sujets de l'Etat ennemi qui ont établi leur domicile sur son territoire. Aucun motif ne pourrait justifier des mesures rigoureuses qui laisseraient trop voir l'esprit de vengeance et qui violeraient toutes les notions de justice. « En effet, comme le dit très-bien « M. Massé (1), les sujets étrangers sont venus chez lui, « sous la garantie de foi publique : en leur permettant « d'entrer sur son territoire et d'y séjourner, il leur a « par cela même promis protection et liberté. » Toutefois le gouvernement pourrait, par mesure de prudence, expulser les sujets de l'Etat ennemi qui manifesteraient des tendances hostiles; mais il devrait, alors, leur accorder un délai suffisant pour emporter toutes leurs richesses.

L'envahisseur ne peut s'emparer, sous aucun prétexte, des effets mobiliers qu'il trouve dans les habitations privées : « Les biens meubles, dit Klüber (2), appar- « tenant à des particuliers qui ne prennent point de part « pour leurs personnes aux hostilités, sont exemptés « des lois de la guerre et ne peuvent point leur être « ravis. » Tel est aussi le sentiment de M. Bluntschli (3): « Les personnes, dit-il, qui font partie de l'armée n'ont « pas le droit de s'emparer d'objets appartenant à des « particuliers ou d'endommager ces objets volontaire- « ment ou par esprit de vengeance. Les actes de cette « nature seront réprimés sévèrement par les autorités « militaires. »

Les nations civilisées qui comprennent leurs intérêts véritables, ne doivent pas hésiter à punir, dans la mesure du possible, tout détournement frauduleux d'effets mobiliers, appartenant à autrui, sans s'inquiéter de sa-

(1) Massé, op. cit., t. I, p. 122.
(2) Klüber, op, cit., p. 399.
(3) Bluntschli, op. cit., n. 656.

Digitized by Google

voir si le fait a été commis en paix ou en guerre. La prospérité d'un pays est, en effet, intimement liée à la garantie que chacun obtient pour la conservation de ses biens. La jurisprudence a voulu donner à ces idées une consécration imposante dans une affaire récente. Il est utile de fournir quelques détails sur ce débat judiciaire dans lequel se trouvaient engagés les principes du droit positif ainsi que les règles essentielles du droit international.

Un sieur Mallet, entrepreneur de buffet à la gare de Gisors, à l'approche de l'armée prussienne, lors de l'invasion de 1870, avait caché ses vins dans un caveau dont il avait soigneusement muré la porte. Pendant longtemps, toutes les investigations restèrent vaines, mais, le 6 décembre 1870, deux soldats prussiens, guidés par un habitant, le sieur Duhamel, découvrirent la cachette. Une partie du vin fut emportée, le reste fut consommé dans une orgie.

L'autorité française fit arrêter le sieur Duhamel et le traduisit devant le tribunal correctionnel comme complice de vol. Le prévenu fit valoir pour sa défense qu'il ne pouvait être atteint par aucune peine, puisque le fait incriminé était permis par le droit international et ne donnait lieu à aucune poursuite contre ses auteurs. La Cour d'Angers et la Cour de cassation (1), appelées successivement à donner leur opinion sur la question, se décidèrent en faveur de l'application de la peine par des raisons, qui peuvent se résumer ainsi :

« Il y a crime ou délit de vol ou pillage, dans le fait « par des soldats ennemis, agissant isolément et sans « réquisition, d'avoir, dans une commune occupée de-

(1) Cour de Cassation, Dalloz, 1872, I, 274.

Digitized by Google

« puis un certain temps et où la lutte avait cessé, en-
« levé par force de la cave d'un particulier les vins et
« les liqueurs qu'il y tenait enfermés.

« Si ces militaires échappent par l'effet de l'occupa-
« tion à la juridiction des tribunaux français, ceux-ci
« n'en sont pas moins compétents pour apprécier et qua-
« lifier le fait des complices non étrangers, ayant aidé
« à la perpétration et pour leur appliquer les disposi-
« tions pénales, qui répriment les délits commis sur le
« territoire français. »

Ainsi de nos jours, le prétendu droit de faire du butin avec les biens des particuliers est, suivant l'expression de M. Bluntschli, considéré comme une « iniquité flagrante. » Ce progrès considérable a été réalisé, malgré les obstacles qu'élevaient les conquérants avides de s'enrichir par la guerre.

Chez les Romains qui n'avaient pas à l'origine de grandes richesses, le désir de s'attribuer les biens des peuples vaincus devait avoir une grande force. Seulement, nous savons que dans un intérêt fiscal et aussi pour affirmer la discipline, les soldats devaient remettre les profits de leurs captures au général, qui distribuait quelques récompenses aux combattants et qui envoyait à Rome les objets d'une valeur considérable. Cette mesure faisait honneur à la sagesse du législateur romain.

Au moyen âge les soldats, souvent très-pauvres, enlevaient, sans scrupules, aux populations les biens, qui n'étaient même pas absolument utiles aux besoins de chaque jour. La guerre donnait aux individus, débauchés et paresseux, l'occasion de faire fortune et de se procurer des jouissances faciles. On ne comprenait pas alors que ces troupes, habituées à tuer et à piller sans cesse, deviendraient dans leur propre pays un danger

Digitized by Google

permanent pour la sécurité publique. M. Morin (1), a fort bien résumé les funestes pratiques de ces époques troublées. « Dans l'ancien droit des gens, qui admettait, « dit-il, aussi facilement que la conquête d'un territoire, « l'enlèvement des objets mobiles ou mobiliers, cette « faculté n'existait pas seulement à l'égard des choses « faisant partie du domaine public; la guerre contre une « nation étant réputée faite contre les individus eux- « mêmes, le vainqueur était supposé avoir tous pou- « voirs sur la personne et sur les biens de chacun des « adversaires; de là le prétendu droit du butin, sorte « de pillage, que les romains avaient appelé *præda* « *bellica*, que les allemands ont désigné sous le nom de « *beute*, et qui, selon la morale, en comporte un autre. »

Grotius et Vattel, confondant le fait avec le droit, proclamaient la légitimité du butin et justifiaient toutes les habitudes déplorables des armées. M. Massé (2) a su réfuter ces funestes erreurs : « Le pillage des propriétés « particulières doit être sévèrement condamné : aucune « nécessité ne le commande, tout le défend. Grotius et « après lui Vattel trouvent cependant le pillage très- « légitime. Mais il est manifeste que, partant d'un prin- « cipe faux, ils devaient arriver à une fausse consé- « quence. Il n'est pas contre nature, dit Grotius, en « s'autorisant d'une phrase de Cicéron, de dépouiller de « son bien une personne à laquelle on peut honnête- « ment ôter la vie. Soit, mais comme on ne peut hon- « nêtement ôter la vie aux particuliers inoffensifs, il « est évidemment contraire au droit naturel de les « dépouiller de leurs biens et de les soumettre au « pillage. »

Dans notre siècle, l'opinion publique s'est élevée for-

(1) Morin, op. cit., t. I, p. 437.
(2) Massé, op. cit., t. I, p. 125.

Digitized by Google

tement contre ces monstruosités. Les hommes politiques, s'accordant avec les publicistes, ont condamné le butin. M. Calvo (1), reproduisant sous des formes nouvelles la pensée du jurisconsulte Heffter (2), a pu dire : « Le « non-combattant, désarmé et impuissant à opposer « aucune résistance, se trouve ainsi victime inoffensive « d'une lutte à laquelle il lui est défendu de prendre « part, s'il veut conserver la garantie que tous les pu- « blicistes modernes réclament avec raison en sa fa- « veur. C'est même cette idée de dépouiller de leurs « biens les non-combattants, pour enrichir et récom- « penser les soldats, qui fait généralement placer le bu- « tin sur la même ligne que le pillage. » Lieber, Fiore, Riquelme, ne voient, dans le butin, qu'un vestige honteux du passé et un péril évident pour la discipline des armées. Malheureusement, comme le dit M. Pradier-Fodéré (3) : « L'histoire contemporaine n'offre cepen- « dant encore que trop d'exemples de violations de ces « principes humanitaires, proclamés définitivement par « les théoriciens modernes ».

Durant le séjour de l'armée française en Italie, les populations furent exposées à l'avidité des commissaires, qui semblaient plus préoccupés de leurs propres affaires que du triomphe de leur patrie. Dans la prévision de revers prochains, chacun cherchait à se faire une large part, au milieu de ce pillage général. Du reste, les troupes étaient poussées à ces excès par ceux qui auraient dû maintenir la moralité et la discipline. « Soldats, s'écriait Bonaparte, vous êtes mal « nourris et presque nus. Le gouvernement vous doit « beaucoup, mais ne peut rien pour vous. Votre pa-

(1) Calvo, op. cit., t. II. p. 183 et s.
(2) Heffter, op. cit., § 135.
(3) Pradier-Fodéré, note, Vattel, op. cit., liv. III, ch. 9.

Digitized by Google

« tience, votre courage vous honorent, mais ne vous « procurent ni avantage, ni gloire. Je vais vous con- « duire dans les plus fertiles plaines du monde; vous y « trouverez de grandes villes, de riches provinces; vous « y trouverez honneur, gloire et richesses, soldats « d'Italie, manqueriez-vous de courage! » Un pareil langage qui a été longtemps admiré par le public, toujours favorable aux génies militaires, est fort imprudent, car il fait appel à des appétits grossiers toujours prompts à se manifester à la première occasion. Aussi, le général du Directoire devenu empereur des Français, comprenait la nécessité d'éviter le retour de nouveaux désordres et, abandonnant ses erreurs d'autrefois, il rendait hommage aux véritables principes du droit. Comment reconnaître, en effet, le fougueux auteur de la proclamation à l'armée d'Italie, dans cette lettre si sage adressée à M. Armstrong, ministre des États-Unis? (1). « Dans toutes ses conquêtes, la France « a respecté les propriétés particulières. Les magasins « et les boutiques sont restés à leurs propriétaires; ils « ont pu disposer de leurs marchandises, et, dans ce « moment, des convois de voitures chargés principale- « ment de coton, traversent les armées françaises, l'Au- « triche et l'Allemagne, pour se rendre là où le com- « merce les envoie. »

Le relâchement de la discipline et aussi la perfidie des mandarins chinois poussèrent les soldats anglais et français à commettre des actes indignes de nations civilisées. On vit les officiers des troupes alliées s'emparer des objets précieux, qui se trouvaient dans le palais d'été et qui étaient la propriété personnelle de l'Empereur de Chine. Le baron Gros, ambassadeur extraordinaire, fit tous ses efforts pour empêcher ces scènes hon-

(1) Lettre de Napoléon du 22 août 1809.

Digitized by Google

teuses et blâma sévèrement les chefs, qui avaient ainsi méconnu tout sentiment, de délicatesse.

On a reproché aux soldats allemands d'avoir, pendant leur séjour en France, porté atteinte à la propriété privée et d'avoir commis des actes de destruction et de vol. On a prétendu que des bijoux, des meubles, des vêtements avaient été enlevés dans les habitations des particuliers et transportés en Allemagne pour enrichir les familles des militaires. Ces accusations ont été, sans aucun doute, un peu exagérées par les journaux qui ont cédé à un zèle patriotique, souvent excessif, et qui ont reproduit, avec trop de complaisance, les récits de leurs correspondants; néanmoins, elles ne sont pas absolument dénuées de fondement.

Il suffit de consulter les témoignages de personnes éclairées et recommandables et surtout de parcourir les documents officiels, pour obtenir la conviction qu'il y a eu de nombreuses infractions à déplorer : « Voulant, « dit M. Morin (1), nous en tenir aux imputations les « plus sérieuses et raisonner ici très-sérieusement, nous « affirmons qu'il y a eu de véritables faits de pillage, « comportant la qualification de vols, pour des quanti- « tés considérables d'objets mobiliers, dont la nature et « la destination devaient exclure toute pensée d'appro- « priation et dont l'enlèvement a eu lieu parfois même « avec les circonstances les plus aggravantes. Ici, c'é- « taient des livres de bibliothèque d'un grand prix, ou « bien de précieux objets d'ameublement ; là, c'étaient « des bijoux, des objets de parure, des cachemires « même, dont l'un qui était de grande valeur, a été « porté en bandoulière par un officier, au su et vu « d'une personne honorable qui nous l'affirme ;

(1) Morin, op. cit., t. I., p. 454.

Digitized by Google

« ailleurs, c'étaient des valeurs au porteur qui avaient « été cachées dans des caisses ou coffres-forts ; ailleurs « encore, c'était de l'argent ou de l'or que n'avait pu « emporter avec lui l'habitant fuyant les envahisseurs « et qui n'a certainement été dérobé que dans des vues « exclusivement cupides. »

Ces déprédations soulevèrent des plaintes et M. de Chaudordy se vit obligé d'attirer l'attention des autorités allemandes sur ces vols fréquents et considérables : « Tout ce qui était précieux, dit-il dans sa circulaire « (1), a été saisi par l'ennemi et entassé dans ses sacs « et ses chariots. Des effets d'habillement, enlevés dans « des maisons ou dérobés chez les marchands, des « objets de toute sorte, des pendules, des montres ont « été trouvées sur les prisonniers tombés dans nos « mains (2)... Partout les caves ont été vidées, les vins « empaquetés, chargés sur des voitures et emportés. » M. Gambetta, au nom du gouvernement de la Défense nationale, rendit un décret par lequel il invitait les généraux à faire dresser la liste des objets, pris par les allemands, et annonçait l'intention de faire procéder à des enquêtes.

Un document qui mérite une confiance plus grande encore, est le rapport (3) fait, après enquêtes et assertions des personnes intéressées, par le Ministre de l'Intérieur et adressé au président de la République. Il résulte de cette pièce très-importante que dans trente-

(1) Circulaire de M. de Chaudordy, 29 nov. 1870.

(2) Dépêche télégraphique du général commandant la division de Bordeaux au ministre de la guerre, le 14 nov. 1870 : « Les prisonniers « Bavarois, arrivés à Oléron sont détenteurs de valeurs importantes en « or français, de chaînes de montres et d'une quantité considérable de « bijoux de femmes. »

(3) Calvo, op. cit., t. II, p. 183.

Digitized by Google

quatre des départements envahis par les troupes allemandes, le montant des réclamations s'élève à 264 millions pour titres, meubles et autres objets enlevés sans réquisition.

Du reste, M. Bluntschli (1) qui est professeur allemand et qui, dès lors, doit être favorable aux armées de son pays, convient « qu'en détail, il a été détruit, cassé ou détourné une foule de choses, sans que les nécessités militaires l'exigeassent. » Mais le savant professeur a cherché à justifier la conduite des soldats prussiens par des raisons qui ne peuvent avoir une grande force : Ces « violations des droits particuliers, dit-il, sont survenues « surtout lorsque les propriétaires affolés avaient fui en « abandonnant leurs maisons. Lorsque le soldat trouve « la porte fermée, les vivres gâtés intentionnellement ou « enterrés, il est forcé d'enfoncer la porte, d'aller chercher « des vivres et, dans sa colère, il cassera, en passant, une « glace ou chauffera le poële avec les meubles brisés. « En guerre, les mœurs deviennent peu à peu sauvages. « Le soldat qui s'expose chaque jour à la mort, perd la « répulsion qu'il ressentait pour de légères dégradations « du bien d'autrui ou de minimes atteintes à la propriété. « Le sens délicat qui l'engageait en temps de paix à se « révolter même contre de légères injustices, s'émousse « peu à peu au milieu des catastrophes de la guerre. « Les chefs eux-mêmes sont obligés de fermer les yeux » sur des dégâts qu'ils ont sévèrement blâmés et ré- « primés au début. Quant aux journaux de Paris, qui se « sont plu à représenter les soldats allemands comme « des voleurs de pendules, ils oublient qu'aucun soldat « n'ajoutera volontiers le poids d'une pendule de marbre « ou de bronze, à celui d'un havre-sac. »

(1) Bluntschli, op. cit., n. 652.

Digitized by Google

M. de Voigts-Rhetz (1), dans sa réponse aux assertions émises par M. Gambetta et par M. de Chaudordy, reproduit les mêmes arguments, il fait observer « que « le soldat en campagne est trop chargé de cartouches « et d'objets d'équipement indispensables, pour pouvoir « y joindre un dépôt d'horlogerie et un magasin de dra- « perie. »

Quant à M. de Bismark, il se contente de paroles évasives qui ne dissipent point les griefs mis en avant par les agents français. « Il est visible, dit le chancelier de « l'Allemagne, que cette pièce (circulaire de M. de « Chaudordy), a été faite pour le public français et cal- « culée pour les besoins d'une partie de la presse des « autres pays, qui est animée de sentiments hostiles à « notre égard. »

M. Rollin-Jacquemyns (2) ne trouve pas la réponse de M. de Bismark bien précise, mais voulant réfuter les accusations dirigées contre les troupes prussiennes, il s'attache à démontrer, par une sorte de statistique, que, parmi cette grande réunion de soldats, plusieurs auraient en temps de paix commis des actes repréhensibles, au point de vue du droit commun, et qu'ils ont dû, à plus forte raison, se laisser aller à des rapines au milieu de la guerre (3).

Tous ces moyens de défense, présentés par les écrivains allemands, peuvent fournir des circonstances atténuantes, mais ils ne feront pas à coup sûr disparaître la culpabilité certaine et indiscutable qui pèse sur

(1) Lettre de M. Voigts-Rhetz, insérée dans l'Echo du parlement belge du 14 janv. 1871.

(2) Chronique du Droit international. Revue de Droit international, 1871, p. 288.

(3) Du reste, le Code général de Prusse admet le pillage des propriétés privées, en exigeant seulement une autorisation expresse du chef de l'armée.

Digitized by Google

les troupes envahissantes. En effet, si les soldats n'ont pas emporté dans leurs sacs les vêtements et les meubles, ils ont eu le moyen de les faire transporter dans leur pays sur les fourgons qui partaient vides ou encore, sur les chemins de fer qui fonctionnaient sans relâche. On est donc étonné de rencontrer dans des livres sérieux un raisonnement aussi puéril.

On peut répondre aussi à l'argument, produit par M. Rollin-Jacquemyns, que les voleurs, en temps de paix, sont punis par les tribunaux et que les pillards, en temps de guerre, ne doivent pas être traités plus favorablement.

Enfin, on ne saurait invoquer l'abandon des maisons par les propriétaires, pour permettre aux soldats d'opérer des détournements. Personne n'a osé prétendre jusqu'ici que le voleur, après avoir enlevé un objet dans une habitation, pourra échapper à l'application de la peine, en s'appuyant sur l'éloignement du maître, parti en voyage, pour ses affaires ou pour ses plaisirs. « L'auteur de l'enlèvement et le complice par recel, dit « avec raison M. Morin (1), ne sauraient non plus ex- « ciper de l'absence du propriétaire, pour invoquer une « disposition du droit civil sur les biens vacants ou « sans maître et prétendre qu'ils étaient par là autorisés « à s'emparer du mobilier : en fait, cet éloignement « momentané du théâtre de la guerre est fortuit ou « forcé, insignifiant d'ailleurs, lorsque la maison se « trouve sous la garde d'un serviteur ou voisin ; en « droit, il est impossible de voir là un abandon laissant « le mobilier sans maître, et cela fut-il, la déchéance « ne donnerait pas droit d'appropriation au premier « venu. »

(1) Morin, op. cit., t. II, p. 452.

Digitized by Google

**Des objets trouvés sur les prisonniers ou blessés. — Distinction entre les effets militaires et les biens appartenant en propre à l'individu. — Opinion de M. Bluntschli.** — En nous appuyant sur des idées rationnelles, nous avons admis que le vainqueur peut s'emparer des objets qui ont une destination militaire. Le butin doit être autorisé en pareilles circonstances, car il est conforme aux fins de la guerre. Ainsi, il est permis aux troupes victorieuses de s'emparer des armes et effets d'équipement que les blessés ou les prisonniers portaient sur eux au moment du combat (1). Mais le droit international défend d'enlever à l'ennemi, trouvé mort sur un champ de bataille ou pris dans le combat, les objets et les valeurs compris dans sa fortune privée (2).

Cette décision doit être admise à la fois par des motifs de justice et par des considérations d'humanité. Il est, en effet, interdit de porter atteinte aux biens des particuliers et il serait honteux de priver des malheureux de leurs dernières ressources, indispensables pour adoucir la rigueur de leur condition. Cette distinction est nettement indiquée par M. Bluntschli (3) : « L'équipement « des soldats ennemis, leurs armes, leurs chevaux « peuvent encore aujourd'hui être saisis, parce que ces « objets peuvent être considérés comme des moyens de « faire la guerre et que leur caractère de propriété pri-

(1) D'après la législation française les épaves de guerres profitent à l'Etat et non à l'occupant.

(2) Le Code de justice militaire français punit par des dispositions spéciales, comme crime militaire, le fait de dépouiller un ennemi blessé, avec aggravation encore, en cas de blessures mortelles faites dans ce but.

(3) Bluntschli, op. cit., introd. p. 41.



Digitized by Google

« vée reste ici à l'arrière plan. Ces choses servent à « faire la guerre et sont le prix du vainqueur. Mais en- « lever à un ennemi vaincu son argent ou autres objets « de valeur est considéré comme un acte indigne, « contraire aux lois de la guerre des nations civilisées; « les prisonniers de guerre conserveront donc tous « leurs droits sur les objets dont ils ont la propriété « privée (1). »

Mais cette solution qui donne toute garantie à la propriété privée, doit être entendue avec intelligence et adaptée à toutes les exigences des opérations militaires. Ainsi, pour éviter des évasions, l'autorité pourrait retirer aux prisonniers une partie de leur argent, mais elle devrait délivrer un certificat et restituer intégralement toutes les sommes à la fin de la lutte.

M. Bluntschli (2) décide qu'on pourrait saisir l'argent qui serait trouvé sur un officier et qui paraîtrait trop considérable pour ses besoins personnels : « On consi- « dérera, dit-il, ces sommes, non point comme sa pro- « priété, mais comme destinées à la guerre, et, par « conséquent, propriété de l'État au service duquel se « trouve l'officier en question.» Ce tempérament me semble dangereux. En effet, un officier qui n'est point chargé de pourvoir à l'entretien des troupes, peut, s'il est riche, emporter en campagne une bourse bien garnie, pour augmenter son bien-être; il serait donc dépouillé injustement et contre tous les principes du droit des gens. Ainsi on devra agir avec discerne-

(1) Lieber dans ses instructions dit : « L'argent et les autres valeurs « ou objets de prix trouvés sur la personne d'un prisonnier, tels que « montres ou bijoux, aussi bien que ceux de ses vêtements qui ne sont « pas d'ordonnance, sont considérés par les armées américaines comme « la propriété privée du prisonnier et l'en spolier est interdit comme un « acte déshonorant. »

(2) Bluntschli, op. cit., n. 659.

Digitized by Google

ment et appliquer les règles générales, toutes les fois que la situation du captif ne sera pas établie par des preuves irrécusables.

Dans l'usage, on procède à des perquisitions, dès que des soldats ennemis sont arrêtés. Si, en pareil cas, on venait à découvrir sur eux des objets volés, on pourrait les saisir, pour les restituer aux propriétaires dépouillés. Mais ces mesures ne doivent être prises qu'avec prudence ; il faudra faire des enquêtes, examiner l'origine des biens, et surtout contrôler les assertions des parties intéressées.

Enfin, M. Bluntschli, donne une dernière décision qui résulte de la force même des choses : « Si, cependant, « l'ennemi tué sur un champ de bataille portait sur lui « des objets précieux, on devra, en raison de l'impossi- « bilité absolue de découvrir l'héritier du défunt, laisser « ces objets au vainqueur, plutôt que de forcer celui-ci à les enterrer ou à les laisser perdre (1). »

Au reste, tous ces points de détail sont, en général, réglés par les législations militaires des pays civilisés.

**Pillage des villes prises d'assaut.— Les pratiques anciennes condamnées par la doctrine moderne. — Pillage de la ville de Pavie.** — Les jurisconsultes, en proclamant le principe du respect de la propriété privée dans la guerre continentale, devaient condamner une pratique odieuse qui convenait à d'autres époques. Dans les temps anciens, et surtout dans le moyen âge, on vit souvent des généraux autoriser le pillage des villes prises d'assaut par leurs troupes. Cet usage qui donnait satisfaction à l'esprit de rapine, avait, disait-on, pour but d'encourager les soldats à risquer leur vie par l'espoir d'une

(1) Bluntschli, op. cit., n. 659.

Digitized by Google

récompense et de punir l'ennemi, qui s'était rendu coupable d'un acte répréhensible. Lorsque le niveau intellectuel et moral des armées, grâce au développement de l'instruction, s'est peu à peu élevé, la fameuse théorie des représailles a été abandonnée en partie et les combattants ont été stimulés dans leur zèle par des aspirations plus nobles.

Bientôt on a flétri ces actes de brutalité qui atteignent toujours les innocents et qui portent un coup terrible à la discipline des armées. « Dans les siéges an-« ciens, dit M. Morin (1), l'assiégeant s'arrogeait le droit, « pour encourager les soldats lors de l'assaut, de leur « permettre d'avance et pendant un temps déterminé « toutes les violences, même impudiques, ainsi que le « pillage partout : c'était une énormité qui a dû être « depuis longtemps réprouvée. L'autorisation de piller, « après qu'il y aurait eu résistance opiniâtre vaincue, « était encore donnée dans les siècles derniers et se « trouve encore réservée comme droit facultatif par « quelques lois ou règlements militaires (2), c'est une « faculté contre laquelle protestent les publicistes mo-« dernes. »

Mais la force de l'habitude est si grande que des hommes éclairés et honnêtes ont longtemps admis, comme licites, ces mesures brutales. Sans parler de Vattel (3), qui reconnaît aux généraux le droit d'ordonner ces actes violents, nous pouvons citer Martens (4), qui enseigne qu'un « endroit pourrait être livré « au pillage, soit pour avoir violé lés lois de la guerre,

(1) Morin, op. cit., t. II, p. 189.

(2) Le Code général de Prusse admet formellement le pillage des villes prises d'assaut.

(3) Vattel, op. cit., liv. III, ch. IX.

(4) Martens, op, cit., t. II, p. 252.

Digitized by Google

« soit pour avoir été pris d'assaut, soit en général par « représailles. » Pinheiro-Ferreira (1) a condamné avec énergie l'opinion de Martens : « Quant à la doc- « trine atroce qu'il n'est pas contraire aux lois de la « guerre d'abandonner la place au pillage, il nous suf- « fira, d'ajouter à ce que nous avons dit précédemment « que puisqu'il ne saurait y avoir de droit contre le droit, « ce qui est contraire aux lois de la raison, basées « sur les droits de l'humanité, ne peut qu'être con- « traire aux lois de la guerre. »

Klüber (2) ne blâme point le pillage des villes prises d'assaut. « Souvent, dit-il, lorsqu'une ville est prise « d'assaut, on permet aux soldats de piller, mais jamais de mettre le feu à la ville. » Halleck (3) tombe aussi dans les mêmes erreurs : suivant lui, le pillage peut avoir lieu, lorsqu'une ville a violé les lois de la guerre et lorsque des mesures extrêmes sont nécessaires pour amener la découverte des coupables.

Les auteurs qui ont écrit des ouvrages récents, sont unanimes pour décider que les anciennes idées doivent être abandonnées. « Il n'est pas de bonne guerre en- « tre nations civilisées, dit M. Bluntschli (4) de promettre « aux soldats de piller librement une place ou un camp, « pour les encourager à donner l'assaut. On essaie quel- « quefois de défendre cette mesure subversive en pré- « tendant que c'est souvent le seul moyen de décider les « soldats à risquer l'assaut ou à briser la résistance opi- « niâtre de l'ennemi. Mais ces excuses mesquines ne « sauraient voiler la grossière barbarie de cette me- « sure. Il est contraire à l'honneur militaire d'exciter

(1) Pinheiro-Ferreira, note sur Martens par Vergé, t. II, p. 270.
(2) Klüber, op. cit., p. 415 et suiv.
(3) Halleck, ch. XIX, § 13-14.
(4) Bluntschli, op. cit., n. 661.

Digitized by Google

« les soldats à remplir leur devoir en leur offrant de de-
« venir des brigands; le pillage est un crime dont les
« avantages ne compenseront jamais le sang versé et
« l'argent dépensé dans une lutte honorable. Ce ne
« sont pas les particuliers qui font la guerre ; on ne
» peut donc pas donner leurs vies et leurs biens en prime
« aux passions brutales des soldats. »

Ce sentiment est partagé par M. Fiore (1), qui dit : « Il n'y a rien de plus absurde que de rendre les habi-
« tants responsables de la conduite de la garnison qui a
« rempli son devoir. » La conférence de Bruxelles, appelée à se prononcer sur ce point important, a déclaré que le pillage devait être formellement interdit, même dans les villes prises d'assaut.

Il faut constater avec joie que l'histoire moderne fournit peu d'exemples de villes livrées à la fureur et à la cupidité des soldats. Ce résultat important peut être attribué à plusieurs causes. D'abord, de nos jours, les mœurs des troupes sont devenues plus douces. En outre, les places fortes sont aujourd'hui obligées de se rendre promptement, pour échapper aux périls du bombardement et pour éviter les horreurs de la famine.

Néanmoins, pendant la campagne d'Italie, sous le Directoire, on vit se produire des scènes regrettables qui doivent être blâmées sévèrement au point de vue du droit, mais qui s'expliquent par les passions violentes de cette époque troublée. Cédant aux demandes des soldats et voulant aussi donner une sévère leçon à l'ennemi, Bonaparte accorda pendant trois heures le pillage de la malheureuse Pavie. Les boutiques d'orfèvrerie et le Mont-de-piété éprouvèrent de graves dommages et souffrirent beaucoup de l'avidité des troupes.

(1) Fiore, t. II, op. cit., p. 306.

Digitized by Google

Lors de la prise de Sébastopol qui coûta tant d'argent et de peine et qui entraîna la mort d'un grand nombre de soldats, les troupes françaises et anglaises se comportèrent avec générosité et méritèrent de grands éloges. Les publicistes n'eurent pas à enregistrer un seul de ces faits déplorables de pillage qui répandent la défaveur sur les plus glorieuses expéditions.

Pendant la guerre de 1870-71 entre la France et l'Allemagne, les jurisconsultes ont pu constater de graves violations des règles qui semblaient définitivement admises. Quelques localités et particulièrement la petite ville de Gray ont été livrées au courroux des soldats victorieux. On ne saurait justifier cet oubli des devoirs, commandés par la civilisation moderne, en invoquant la résistance opiniâtre que les populations opposaient à l'invasion.

### Section III.

#### DES BIENS INCORPORELS DES PARTICULIERS.

**Droits du belligérant sur les créances appartenant aux ressortissants de l'Etat ennemi. — Obligation pour un Etat d'exécuter les engagements qu'il a contractés envers les sujets du pays ennemi. — Violation de ce principe par Frédéric II. — Sage conduite des Anglais dans leurs diverses guerres. — Interdiction faite à un Etat de confisquer les sommes dues par ses sujets aux ressortissants de la nation rivale. — Situation du débiteur forcé de payer. — Faits de l'histoire.** — Nous avons étudié les effets de la guerre relativement aux créances qui existent au profit de l'Etat vaincu et nous avons dit

Digitized by Google

que les sommes dues ne pouvaient être saisies sous aucun prétexte. Nous déciderons donc sans hésiter que es créances appartenant aux sujets de l'Etat ennemi doivent être respectées. Cette solution est la conséquence de deux règles qui nous sont parfaitement connues. D'abord la guerre ne peut atteindre les biens des particuliers. En outre, les droits incorporels « n'étant « pas des choses palpables et manifestes sur lesquelles « le vainqueur puisse poser sa main armée » échappent aux effets de l'occupation militaire. Ce double principe va suffire pour trancher toutes les difficultés qui pourront se présenter.

Un Etat qui se trouve dans une situation financière peu favorable et qui a besoin d'argent, est obligé souvent de faire appel aux capitalistes plus riches des pays voisins (1). Il peut réunir, par ce moyen, les sommes nécessaires, mais il doit présenter des garanties de solvabilité et donner des preuves de sa loyauté; sinon, il s'expose à des insuccès fâcheux. Mais une complication peut survenir: cette puissance débitrice peut entrer en lutte avec le pays dont les sujets lui ont confié leur argent; pourra-t-elle, en pareil cas, se prétendre déliée de ses engagements et refuser de payer ses dettes? Incontestablement, une pareille conduite blesserait toutes les prescriptions du droit international, elle méconnaîtrait les plus vulgaires notions de la morale, en trompant les prévisions de ceux qui ont apporté leurs capitaux, « sous la garantie des lois et sous la foi de l'autorité « publique, » suivant l'expression de M. Fiore. En outre, l'Etat qui se montrerait ainsi oublieux de ses devoirs, ne tarderait pas à subir la punition de sa faute, car il ne trouverait plus aucun crédit sur les marchés

(1) On peut citer la Russie qui, dans ces derniers temps, a été forcée de négocier tous ses emprunts dans des pays étrangers.

Digitized by Google

étrangers. « La règle de la politique, dit M. Vergé (1), « plus encore que celle de la morale interdit à tout gou- « vernement, non-seulement de confisquer les capitaux « qui lui ont été prêtés par les sujets d'une puissance « avec laquelle il serait en guerre, mais même de sus- « pendre à leur égard le service des intérêts. »

Cette solution, qui est confirmée par l'autorité d'éminents jurisconsultes, tels que MM. Bluntschli (2) et Fiore (3), n'a pas toujours été admise. Martens (4), qui partage les hésitations de tous les auteurs anciens, enseigne que la guerre affranchit l'Etat débiteur de ses obligations, mais il croit nécessaire d'ajouter aussitôt un tempérament: « La puissance belligérante, pourrait, dit-il, « confisquer les sommes qu'elle doit à l'ennemi ou aux « sujets de celui-ci. Cependant, ce moyen étant ruineux « pour le crédit de l'Etat, on n'y a guère recours que « dans des circonstances extraordinaires, en ne tou- « chant pas toutefois aux capitaux, et en ne suspen- « dant pas même toujours le paiement des intérêts. »

Lorsque les hostilités éclatèrent, en 1753, entre l'Angleterre et la Prusse, la dette de Silésie fut mise sous séquestre au détriment des créanciers Anglais. Cet acte rigoureux fut jugé sévèrement et Frédéric II n'essaya pas même de présenter une justification. « Il « ne chercha pas, dit M. Bluntschli (5), à nier le principe « posé plus haut; il déclara simplement vouloir user « de représailles envers l'Angleterre, pour des pertes « causées par des corsaires anglais à des navires marchands prussiens. »

(1) Vergé, note sur Martens, op. cit., p. 249 et s.
(2) Bluntschli, op. cit., n. 658.
(3) Fiore, op. cit., t. II, p. 312.
(4) Martens, op. cit., t. II, p. 248.
(5) Bluntschli, op. cit., n. 658.

Digitized by Google

Dans les guerres de ce siècle, les puissances ont fait preuve à la fois d'honnêteté et d'habileté politique, en payant intégralement le capital et les arrérages des sommes, versées dans leurs caisses par les sujets des pays ennemis. Le gouvernement anglais ne s'est jamais départi de cette attitude correcte. Une fois, en 1807, il eut la fâcheuse pensée de confisquer les fonds de la dette publique anglaise, appartenant à des français, mais il ne tarda pas à renoncer à ce dangereux projet. Aussi M. Fiore (1) a rendu un juste hommage à la politique anglaise. « L'Angleterre, dit-il, dans son propre « intérêt, a suivi une politique très-libérale : jamais, « dans les différentes guerres qu'elle a eues, elle n'est « allée jusqu'à confisquer les rentes dues par l'Etat à « des particuliers. Elle qui, par ses relations commer- « ciales étendues, a besoin du plus grand crédit dans « tous les pays commerçants, elle qui a de nombreux « capitaux à l'étranger et qui pouvait essuyer de graves « préjudices, si en séquestrant les rentes publiques, elle « donnait à d'autres Etats le droit d'en faire autant, elle « n'a jamais osé confisquer les rentes dues par l'Etat. »

Le belligérant qui ne peut saisir les biens des ressortissants de l'Etat ennemi, situés sur son territoire, ne pourrait mettre la main, pour les mêmes raisons, sur les sommes qui leurs sont dues par ses propres sujets. Vattel (2) admet sans hésitation que le souverain peut confisquer les dettes de ses sujets envers les sujets ennemis, lorsque le terme de paiement tombe au temps de la guerre. Mais cette opinion est rejetée par le droit moderne. « J'ai cru, dit M. Massé (3), que s'il y « avait sous ce rapport une différence à établir entre

(1) Fiore, op. cit., t. II, p. 312.
(2) Vattel, op. cit., liv. III, ch. V, § 77.
(3) Massé, op. cit., t. I, p. 123.

Digitized by Google

« les biens corporels et les créances ou autres droits « incorporels, elle devait être à l'avantage de ces der- « niers: que si les premiers ne peuvent être confisqués « par le souverain chez lequel ils se trouvent, au mo- « ment de la déclaration de guerre, il doit, à plus forte « raison, en être ainsi des seconds, qui, par leur nature, « échappent à la saisie réelle et effective qui peut atteindre « les autres. »

Ainsi, malgré la guerre, les rapports d'obligation qui existent entre les ressortissants des deux Etats rivaux, sont maintenus dans leur intégrité. Si donc le souverain se faisait donner par ses sujets les sommes dues aux créanciers de la nation ennemie, le paiement ne serait pas libératoire. Dès lors, suivant les circonstances, les débiteurs pourraient être obligés de payer une seconde fois. Cette décision s'appuie sur ce principe, admis dans toutes les législations, que le paiement doit être fait au créancier lui-même ou à son représentant légal ou conventionnel. M. Massé a fort bien expliqué comment les choses doivent se passer. « Ce souverain, dit-il, qui a « pour lui la force, peut bien contraindre le débiteur à « payer entre ses mains; mais ce paiement n'éteint pas « la dette et n'est pas libératoire vis-à-vis du créancier, « qui ne peut reconnaître au souverain ennemi le droit « de se mettre en son lieu et place. Toute novation par « la substitution d'un créancier à un autre suppose le « consentement du créancier remplacé, et la guerre qui « éclate entre deux nations ne saurait équivaloir à ce « consentement, puisqu'il n'y a aucune relation logique « entre les différends qui divisent les gouvernements et « les conventions particulières qui unissent leurs sujets « respectifs ; et qu'on ne peut raisonnablement voir

(1) Massé, op. cit., t. I, p. 124.

Digitized by Google

« dans l'état de guerre qui constitue ce rapport de gou-
« vernement à gouvernement un consentement anti-
« cipé de la part des sujets à toutes les violences dont
« cet état deviendrait le prétexte. Il est bien vrai que,
« sur le territoire du souverain saisissant, le créancier
« n'aura aucune action utile pour contraindre son débi-
« teur à payer, nonobstant la saisie ou la confiscation.
« Mais ce débiteur pourra être actionné devant les tri-
« bunaux de la nation dont son créancier fait partie, y
« être bien et dûment condamné à payer et voir la con-
« damnation exécutée sur ceux de ses biens qui se trou-
« veront à la portée du créancier : si la volonté du souve-
« rain qui confisque fait loi dans le territoire soumis à sa
« puissance, elle ne saurait avoir aucun effet obligatoire
« dans les lieux qui ne lui sont pas soumis. »

Mais remarquons que les sommes dues aux sujets de l'Etat ennemi pourraient être saisies, s'il y avait lieu d'appliquer le système de rétorsion pour répondre aux procédés illicites de la nation rivale.

Dans les temps modernes, on vit les souverains pratiquer souvent la confiscation des sommes dues, par leurs sujets, aux particuliers du pays avec lequel ils étaient en lutte. C'est ainsi que, vers la fin du xv^e^ siècle, la guerre ayant éclaté entre Pise et Florence, le gouvernement pisan se fit payer de force, par ses ressortissants, ce qui était dû aux Florentins. On raconte même qu'un jurisconsulte milanais, consulté sur les conséquences de ce fait, déclara que les débiteurs étaient absolument libérés (1). De nos jours, de semblables violations de droits privés sont devenues fort rares, grâce aux progrès des idées.

(1) Calvo, op. cit., t. II. p. 203.

Digitized by Google

## Section IV.

### EXCEPTIONS AU PRINCIPE QUE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE DOIT ÊTRE RESPECTÉE.

**Atteintes aux propriétés privées commandées par les nécessités de la lutte. — Occupation des maisons. — Ravages des champs. — Indemnités accordées aux victimes de la guerre par les gouvernements.** — En principe, les propriétés privées ne doivent pas être exposées aux éventualités de la lutte et elles méritent toute protection de la part des combattants; mais elles ne peuvent pas, néanmoins, être soustraites absolument à tout accident fâcheux, lorsqu'elles sont situées sur le théâtre des hostilités. Ainsi, le belligérant pourra établir les services militaires dans les demeures des particuliers et convertir des habitations, en ambulances pour les blessés ou en magasins d'approvisionnements. De plus, si l'avantage de l'armée et sa sécurité exigent la suppression de constructions gênantes pour la défense d'une position, la destruction deviendra parfaitement licite. On ne pourrait blâmer l'incendie d'un bois qui servirait à abriter l'ennemi et qui, dès lors, offrirait un péril véritable. Enfin, il serait permis de ravager des champs cultivés et des jardins, soit pour faire des retranchements, soit encore pour procurer aux troupes un lieu de campement. M. Bluntschli (1), malgré la rigueur de ses doctrines, reconnaît qu'on doit quelquefois céder à la nécessité : « Les at-« teintes à la propriété privée, dit-il, ne sont excusables « que lorsque les opérations militaires l'exigent. Lors-« qu'il faut s'emparer d'une localité, les boulets attei-

(1) Bluntschli, op. cit., n. 652.

Digitized by Google

« gnent aussi les maisons particulières; faut-il défendre « une position, on devra peut-être abattre les arbres « d'un jardin ou raser les habitations. Les marches et « contre-marches d'une armée sur le champ de bataille « suffisent pour détruire la récolte de l'année.»

Klüber (1) avait auparavant émis la même opinion : il permettait de dévaster les habitations, les jardins, les vignes, les champs, les prés, les forêts, enfin tout ce qui pouvait présenter des ressources à l'adversaire. Il autorisait ces résolutions fâcheuses lorsqu'il s'agissait de couper la retraite aux troupes ennemies, de les chasser de leurs positions, ou bien lorsqu'il était essentiel de former un camp et de construire des retranchements.

Mais ces lésions des droits privés doivent être enfermées dans d'étroites limites. Pour que le belligérant puisse occuper ou ravager les propriétés des habitants paisibles, il faut que plusieurs conditions se trouvent réunies.

D'abord la nécessité seule peut justifier ces dérogations aux principes. On ne peut obliger une armée à perdre la victoire et à s'exposer à de grands périls, pour satisfaire aux prescriptions du droit international. « La « même règle, dit Weathon (2), qui détermine jusqu'à « quel point il est légal de détruire la personne des en- « nemis, servira de guide pour juger jusqu'à quel point « il est légal de ravager ou de laisser dévaster leur « pays. Si ce moyen est nécessaire pour arriver au juste « but de la guerre, il peut être employé légalement, « mais non pour un autre objet. Ainsi, si nous ne pou- « vons arrêter les progrès d'un ennemi, ni secourir nos « frontières ou si l'on ne peut approcher d'une ville « qu'on veut attaquer, sans dévaster le territoire inter-

(1) Klüber, op. cit., p. 412.
(2) Wheaton, op. cit., pact. 4, ch. II, p. 8.

Digitized by Google

« médiaire, le cas extrême peut justifier le recours à « des mesures que l'objet ordinaire de la guerre n'en- « traîne pas.»

2° En second lieu, les individus qui accomplissent ces dévastations exigées, par les opérations militaires, doivent avoir le caractère de belligérants. Les maraudeurs et les vagabonds qui profitent des malheurs de la guerre pour se livrer à leurs mauvaises passions, doivent être punis sévèrement par les législations de tous les peuples civilisés.

3° Enfin, un ordre régulier du commandant en chef peut seul donner aux troupes le droit de recourir à ces moyens extrêmes. On a fait une application remarquable de ces idées dans la guerre franco-allemande. Un parti de Prussiens était caché dans un bois, d'où il lançait impunément des projectiles sur l'armée française. Il aurait été très-utile de mettre le feu aux arbres, afin de contraindre l'ennemi à se démasquer; mais l'ordre du général en chef qui, d'après les règlements français, pouvait seul permettre d'agir, ne fut pas donné et le corps d'armée resta dans une situation inférieure, ne voulant pas violer les prescriptions de la discipline.

Les propriétaires qui ont souffert des dommages graves, peuvent-ils agir en indemnité, soit contre le belligérant qui a causé des ravages pour exécuter ses plans de campagne, soit contre leur propre gouvernement qui doit assurer pleine protection à leurs personnes et à leurs biens ? Les législations, ainsi que les principes du droit international, nous conduisent à repousser toute action de cette nature. La guerre est un événement qui menace tout citoyen d'un Etat, et qui, dès lors, doit être accepté avec résignation. Toutefois, si l'on ne peut admettre l'idée d'une indemnité, on doit recon-

Digitized by Google

naître au moins que l'humanité et la pitié commandent de venir au secours de ceux qui ont été fortement atteints par les conséquences de la lutte. Mais ces dédommagements seront, en fait, souvent bien insuffisants, car le gouvernement qui a éprouvé une défaite, se trouvera obéré par des charges de toute espèce et ne pourra disposer de l'argent nécessaire pour soulager de si grandes misères.

Cette doctrine est en général adoptée par les jurisconsultes et les hommes d'Etat de tous les pays. « Il peut « arriver, dit M. Bluntschli (1), que certains propriétaires soient profondément atteints par la guerre, que « leurs champs soient ravagés, leurs maisons détruites, « leurs fermes incendiées. Ces maux sont inévitables, « et le propriétaire doit les supporter comme il supporterait une grêle, une inondation ou un incendie allumé « par le feu du ciel. Il est victime d'un fléau, et non d'une « injustice. Il n'a donc, en droit, aucune demande en « indemnité à former contre l'ennemi dont les troupes « ont causé tous ces dégâts, ni contre son propre gouvernement, à la protection duquel il était obligé de re« courir. Mais ce dernier devra, par des motifs d'équité « et si ses finances le lui permettent, chercher à réparer, « dans les parties essentielles du moins, les pertes « subies par les particuliers, à la suite d'une guerre en« treprise par l'Etat. »

Cette solution a triomphé, en général dans la pratique. Ainsi les Chambres françaises ont mis, à la disposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, une somme de cent millions (2), pour la distri-

(1) Bluntschli, op. cit., n. 662.

(2) Loi du 6 sept. 1871, art. 3 : « Lorsque l'étendue des pertes aura été ainsi constatée, une loi fixera la somme que l'état du Trésor public permettra de consacrer à leur dédommagement et en déterminera la ré-

Digitized by Google

buer à titre de dédommagement entre tous les habitants, ayant éprouvé des pertes matérielles par suite de l'invasion allemande. La France accordait donc aux victimes de l'occupation un simple secours et elle refusait de leur reconnaître une créance proprement dite en indemnité.

Mais cette manière de procéder n'est pas toujours suivie. Ainsi, on a vu le Sénat nord-américain repousser la demande d'indemnité formée par miss Murphy, qui avait eu à subir des dommages très-importants, par suite des opérations du général German dans l'Alabama (1).

Une question délicate est celle de savoir si le gouvernement doit accorder des subsides, non-seulement à ses nationaux, mais aussi aux étrangers établis sur son territoire qui ont éprouvé des pertes considérables. La décision doit ici varier, suivant les conditions de réciprocité admises par les différents Etats. M. Bluntschli, donne cette solution qui nous paraît fort sage. Le gouvernement français, à la suite de la guerre de 1870-71, malgré la situation déplorable de ses finances, a réparti les fonds de secours entre tous les propriétaires malheureux sans distinction de nationalité. Cette conduite généreuse est digne de remarque. L'Allemagne, au contraire, a refusé de venir en aide aux Suisses qui avaient souffert du bombardement de Strasbourg, en préten-

partition. Une somme de cent millions (100,000,000 de francs) sera mise immédiatement à la disposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et répartie entre les départements, au prorata des pertes qu'ils ont éprouvées, pour être distribuée par le préfet, assisté d'une commission nommée par le conseil général et prise dans son sein, entre les victimes les plus nécessiteuses de la guerre et les communes les plus obérées. Cette allocation fera partie de la somme totale attribuée à chaque département pour être répartie entre tous les ayants-droit.

(1) Bluntschli, op. cit., n. 662.



Digitized by Google

dant que les Etats, dont ces étrangers étaient nationaux, avaient refusé de secourir les Allemands dans des circonstances analogues.

**Droits de l'occupant sur les dépôts d'armes et de fournitures militaires appartenant à des particuliers. — Faculté de confiscation à charge d'indemnité ou de restitution. — Système adopté par la conférence de Bruxelles.** — Le belligérant qui envahit un pays, doit mettre la main sur tous les objets qui ont une destination militaire. Ainsi, il pourra confisquer les armes et les approvisionnements de toutes espèces qui se trouveraient dans des magasins ou dans des dépôts, appartenant à des particuliers. Sans doute ces actes portent atteinte à la propriété privée, mais ils ne peuvent être interdits par le droit international, car une armée envahissante doit chercher à terminer la lutte le plus promptement possible. Or, ce résultat ne peut être atteint, si on laisse le matériel de guerre au pouvoir de ceux qui organisent la résistance. La propriété privée doit encore ici être sacrifiée aux exigences de la situation. « Le matériel de guerre, dit M. Bluntschli (1), est, de tous les biens de l'ennemi, celui dont « il est le plus naturel de s'emparer en temps de guerre. « Le vainqueur saisit tout ce qui rentre dans cette catégorie, sans rechercher s'il ne s'empare pas peut-« être d'objets appartenant à des particuliers. Dès qu'on « a constaté qu'un objet fait, de près ou de loin, partie « du matériel de guerre de l'ennemi, le vainqueur se « l'adjuge, parce que l'armée doit, avant tout, chercher « à désarmer ses adversaires. »

Mais l'occupant ne peut, sans indemnité, prendre dans

(1) Bluntschli, op. cit., n. 645.

Digitized by Google

des magasins des marchandises souvent très-considérables, car il serait inique de ruiner des particuliers qui n'ont commis aucune faute. Ainsi, il saisira les armes et tous les approvisionnements qui pourraient faciliter les efforts de l'ennemi, mais il garantira les propriétaires contre toute perte et s'engagera soit à restituer, lors de la paix, les objets confisqués, soit, dans tous les cas, à payer le montant de leur valeur. Le droit international doit toujours circonscrire, dans des limites très-étroites, les violations de la propriété privée.

La conférence de Bruxelles a étudié cette délicate question et elle a donné une solution qui a soulevé de nombreuses critiques. L'article 6 du projet décide que : « les dépôts d'armes, et, en général, toute espèce de « munitions de guerre, quoiqu'appartenant à des so- « ciétés ou à des personnes privées, sont des moyens « de nature à servir aux opérations de la guerre et qui « peuvent ne pas être laissés par l'armée d'occupation « à la disposition de l'ennemi. »

Cette décision très-générale donne au belligérant un droit trop étendu ; elle autorise une spoliation pure et simple qui nous paraît incompatible avec les idées nouvelles. Eh quoi ! un occupant, sous prétexte d'enlever à l'État ennemi des ressources, va pouvoir saisir toutes les armes qui se trouvent dans les immenses magasins de Liége et de Birmingham, et il ne sera tenu d'aucune obligation à l'égard des industriels et des marchands ! Mais alors le respect des propriétés privées devient un vain mot et il s'évanouit devant le caprice du premier venu. On a cherché à justifier cette décision, en prétendant que les armes et les munitions trouvées dans des magasins privés, constituent de la contrebande de guerre et peuvent, dès lors, être confisquées sans indemnité. Mais les auteurs sérieux ont repoussé cette

Digitized by Google

solution. Dans plusieurs grandes villes d'Europe, des compagnies privées ont établi des usines puissantes pour la fabrication des armes de guerre et elles livrent leurs produits à tous les gouvernements qui en demandent. Peu préoccupées des questions politiques, elles désirent uniquement faire fructifier leurs capitaux et réaliser des bénéfices, sans avoir la pensée de commettre des actes coupables. Comme l'a fort bien montré M. Moynier (1), « si l'occupant estime qu'il est de son « intérêt de ne pas laisser les armes à la disposition de « l'ennemi, pourquoi ne se bornerait-il pas à les séques- » trer et à les rendre à la paix, ou s'il les prend pour « s'en servir, pourquoi ne les paierait-il pas? Le prin- « cipe que la propriété privée est inviolable, doit trou- « ver ici son application, ou, du moins, on ne doit y « déroger que dans la mesure indiquée par les néces- « sités militaires. »

**Chemins de fer appartenant à des Compagnies privées. — Séquestre et exploitation par l'occupant. — Obligation de rendre compte des sommes perçues à la fin de la guerre.—Restitution du matériel roulant. — Opinion des auteurs sur la conduite de l'autorité prussienne pendant la guerre franco-allemande.** — Les chemins de fer qui appartiennent à des Compagnies privées et sur lesquels l'Etat n'a que des droits limités, sembleraient devoir échapper aux effets de la guerre. Cette conséquence paraît découler naturellement des principes que nous avons admis; car ces chemins de fer constituent une véritable propriété privée et en outre, ils ont, en principe, une destination toute pacifique, puisqu'ils fa-

(1) Moynier. Revue de droit international, ann. 1875.

Digitized by Google

cilitent les relations commerciales et les rapports entre les hommes.

Mais nous avons vu qu'accidentellement cette innovation, si utile au bien-être des individus, peut être employée aux opérations militaires et appliquée très-avantageusement à la direction d'une campagne. Aussi dans tous les pays d'Europe, des lois permettent au ministre de la guerre d'exercer un droit de réquisition sur les lignes ferrées et d'user des wagons pour les besoins des divers services (1). Les gares peuvent aussi être occupées par les troupes et mises en état de défense, pour arrêter la marche de l'envahisseur (2). Ainsi provisoirement les chemins de fer peuvent être considérés comme faisant partie du matériel de guerre : à ce titre, donc, ils peuvent être séquestrés et utilisés par le vainqueur, investi du droit de réquisition qui existait au profit du gouvernement national. M. Bluntschli (3) se déclare pour cette opinion : « On a étendu, dit-il, ce « principe au matériel des chemins de fer (locomotives, « wagons de voyageurs ou de marchandises), quoique « ces biens appartiennent souvent à des sociétés libres « et non pas à l'Etat. Les chemins de fer sont, en effet, « un service éminemment public et il est de la plus « haute importance de pouvoir en disposer pour le « transport des troupes et des vivres, etc. »

Remarquons que l'armée envahissante a sur les che-

(1) L'art. 26 de la loi du 24 juill. 1873 porte: « En cas de mobilisation ou de guerre, les Compagnies de chemins de fer mettent à la disposition du ministre de la guerre tous les moyens nécessaires pour les mouvements et la concentration des troupes et du matériel de l'armée. Un service de marches ou d'étapes sera organisé sur les lignes de chemins de fer par un règlement ministériel.

(2) Voyez les art. 19 et 21 du projet de loi sur les réquisitions militaires, présenté à la Chambre le 27 mars 1876.

(3) Bluntschli, op. cit., n. 645.

Digitized by Google

mins de fer des Compagnies des droits assez étendus, mais qui ne sont pas illimités. Sans doute elle peut faire transporter ses troupes et ses munitions sur les wagons, mettre les machines à l'abri de toute tentative imprévue, détruire les gares et supprimer les rails pour arrêter la marche et gêner les manœuvres de l'ennemi. Elle aurait aussi la faculté de continuer l'exploitation pour les besoins commerciaux et de percevoir les profits d'après les tarifs, mais elle serait tenue alors de rendre un compte exact des recettes aux représentants des Compagnies, lorsque les hostilités auraient pris fin.

Mais faut-il aller plus loin et admettre que le matériel roulant de ces chemins de fer comme toutes les voitures attachées au service des armées, peut faire l'objet d'un véritable butin? En un mot, le vainqueur pourra-t-il capturer définitivement les wagons et les locomotives, les conduire dans son pays et en disposer à sa guise? M. Morin (1) repousse cette prétention par des motifs qui nous semblent très-fondés : « On l'a supposé, écrit-il, « en disant qu'il y a là un service public, très-important « pour les troupes et leurs fournitures ; mais nous ne sau- « rions admettre une pareille extension. En France, no- « tamment, les chemins de fer appartiennent aux Com- « pagnies concessionnaires exploitantes, sauf propriété « de l'Etat à la fin de la concession ; leur matériel rou- « lant et spécialement les wagons, que ce soient ou non « des voitures par analogie, sont surtout la propriété « exclusive de la Compagnie qui les a établis à ses frais, « c'est encore une propriété privée quoique collective ; « leur destination primitive et principale est pour les « voyages et le commerce, bien plus que pour le trans-

(1) Morin, op. cit., t. I, p. 442 et suiv.

Digitized by Google

« port des armées et de leurs approvisionnements ; s'il y « a utilité dans la guerre, ce peut être une cause de ré- « quisition pour les chefs de l'armée occupant le terri- « toire, mais le droit de réquisition pour les moyens de « transports ne va jamais jusqu'à celui du butin. » Ainsi, les Compagnies par suite des nécessités de la guerre, sont seulement privées provisoirement de leur matériel, mais elles pourront le réclamer à la conclusion de la paix.

M. Massé (1) suit la même manière de voir, lorsqu'il dit : « Je ne pense pas que cette mise sous séquestre, « quand elle est accompagnée ou suivie de mesures « propres à sauvegarder les droits du propriétaire, en « l'indemnisant de la privation momentanée de sa chose « et des détériorations que son matériel a pu subir, ex- « cède les droits du belligérant. »

M. Bluntschli qui se préoccupe uniquement des effets de la cession d'un territoire, relativement au réseau de chemin de fer qui s'y trouve établi, néglige d'examiner cette intéressante controverse. La conférence de Bruxelles (2) a décidé que le vainqueur devrait restituer le matériel et fournir des indemnités aux Compagnies, après la conclusion de la paix.

Toutes ces délicates questions ont surgi pendant la guerre franco-allemande (1870-71). Jusqu'à cette époque, elles n'avaient pas sérieusement frappé l'attention des jurisconsultes. Les armées de l'invasion ont, en effet, attaché une haute importance à l'occupation des lignes ferrées, pour assurer les communications avec leur pays.

L'autorité prussienne, à mesure que les troupes s'avançaient dans le centre de la France, mettait la main

(1) Massé, op. cit., t. I, p. 133.
(2) Projet de la conférence de Bruxelles, op. cit., art. 6.

Digitized by Google

sur les chemins de fer de Lyon-Méditerranée, de l'Est, d'Orléans et du Nord, pour paralyser la résistance et, en même temps, pour faciliter les mouvements de ses troupes. Elle se réservait aussi la faculté d'exploiter les lignes mises sous séquestre et se chargeait, lorsque les circonstances le permettaient, de transporter les voyageurs et les marchandises des particuliers.

Ces mesures étaient correctes et conformes aux principes généraux, reconnus par la théorie. Au reste, les agents allemands, en prenant la direction des voies ferrées pour les opérations militaires, n'hésitaient pas à reconnaître que les intérêts privés méritaient toute protection; ils promettaient, en conséquence, de tenir un compte exact des recettes, afin de pouvoir restituer, lors de la paix, les sommes dues à chaque réseau. En exécution de ces promesses, une convention additionnelle au traité définitif de paix, a décidé qu'une commission mixte serait chargée d'opérer la liquidation et de fixer les droits des compagnies sur les profits perçus dans la période du séquestre.

Mais le vainqueur avait dépassé la limite mise à son pouvoir par les règles du droit international, lorsqu'il avait entraîné le matériel roulant des diverses compagnies au-delà des frontières et qu'il l'avait utilisé non-seulement pour les services militaires, mais encore pour les besoins ordinaires du commerce et de l'industrie. Pour pouvoir admettre un droit si étendu de disposition sur des biens appartenant à des associations privées, il faudrait méconnaître la véritable destination des chemins de fer et comprendre dans le matériel de guerre les wagons et les autres machines.

A la fin des hostilités, le gouvernement allemand, reconnaissant le droit des compagnies et voulant réparer ses torts, ordonna la restitution complète de tout le ma-

Digitized by Google

tériel à ses légitimes propriétaires. Mais ces ordres, qui auraient dû être immédiatement exécutés, furent peu respectés. Lorsque les agents français vinrent prendre livraison des wagons, locomotives et de tous les objets indûment enlevés ; ils rencontrèrent de la part des détenteurs une mauvaise volonté évidente et même, ils eurent beaucoup de peine pour obtenir les débris des machines, qui avaient été détruites pendant la durée de cette véritable confiscation.

Les auteurs ont adressé des reproches graves aux Allemands pour avoir ainsi foulé aux pieds les prescriptions les plus certaines du droit des gens. Un écrivain récent (1), en présence de cette violation de toutes les règles admises, disait dans un ouvrage : « Les nations « qui se sont engagées, par le traité de Paris de 1783, à res- « pecter la propriété privée qui se trouve sur le passage « des armées belligérantes, semblent ne tenir aucun « compte de la propriété collective. Tout le monde sait, « en effet, que la plupart des chemins de fer appar- « tiennent à des compagnies et qu'ils représentent de « grands et légitimes intérêts. »

M. Calvo qui a exposé les faits accomplis pendant la guerre franco-allemande, condamne également la conduite arbitraire du vainqueur (2).

Les idées qui nous ont guidé dans la solution des diverses questions relatives aux chemins de fer appartenant à des compagnies privées, serviraient aussi à fixer les droits de l'occupant sur les bateaux, les télégraphes et les postes appartenant à des associations de capitalistes et indépendantes de l'Etat.

**Distinction entre les diverses prestations exigées par l'occupant. — Réquisi-**

(1) M. de la Guéronnière, op. cit., t. II, p. 307.
(2) Calvo, op. cit., t. II, p. 190 et suiv.

Digitized by Google

**tions en nature pour la subsistance de l'armée envahissante. — Fondement et conditions du droit de réquisition d'après les idées nouvelles. — Diverses espèces de réquisitions. — Examen historique sur les applications du droit de réquisition.—** Les armées qui envahissent un pays, peuvent, en respectant les limites tracées par le droit international, exiger certaines prestations soit en nature, soit en argent de la part des populations. Mais il faut bien se garder de tomber ici dans une confusion souvent faite et d'envelopper sous les mêmes dénominations toutes ces atteintes à la propriété privée qui se présentent avec des caractères très-variés. Les auteurs, en général, semblent ne pas séparer les contributions des réquisitions; c'est là une erreur grave qui peut entraîner des conséquences fâcheuses dans la pratique.

M. Massé, dans son ouvrage, n'a pas su échapper au danger et il embarrasse ses théories par l'emploi de mots souvent inexacts (1).

De Garden, le premier, a entrevu la vérité et il a su préciser la ligne de démarcation. « On a, dit-il, substi- « tué au pillage les *contributions* de guerre, soit en « argent, soit en nature, sous peine d'exécution mili- « taire; le paiement de ces contributions doit assurer la « conservation de la propriété de tout genre. Toutefois « ces contributions n'affranchissent pas les habitants des « réquisitions du vainqueur et ils sont tenus de fournir « les voitures, les chevaux, les fourrages. »

M. Calvo (2), a donné une formule plus nette à cette doctrine, en disant : « La contribution consiste dans ce « que les habitants d'un pays occupé sont contraints

(1) Massé, op. cit., t. I, p. 125.
(2) Calvo, op. cit., t. II, p. 188.

Digitized by Google

« de payer ou de donner pour se garantir du pillage ; la « réquisition est la demande faite par l'autorité de « mettre à sa disposition des choses, même des per- « sonnes. » M. Morin a adopté cette manière de voir.

Ainsi la réquisition est la demande, faite par un chef militaire aux habitants d'un pays, de fournir les objets nécessaires à l'entretien des troupes. La contribution, au contraire, est une imposition mise à la charge des populations par l'occupant, en vertu du droit de la guerre, et exigée comme rachat du pillage.

Nous allons traiter ici du droit de réquisition, nous étudierons les contributions sous le paragraphe suivant.

L'envahisseur a le droit de se faire livrer par les propriétaires du territoire occupé les denrées et les habillements qui sont indispensables aux besoins de ses troupes. Il ne doit pas, en effet, laisser ses hommes périr de faim et compromettre, par un désintéressement excessif, le succès final. Aussi Heffter (1) n'hésite pas à reconnaître que la propriété privée ne peut être absolument mise à l'abri de toutes les conséquences de l'invasion : « L'ennemi vainqueur, dit-il, « pourra requérir des prestations en nature ou person- « nelles, et au besoin, s'il rencontre de la résistance, « il emploiera la force et se mettra en possession des « objets requis. »

Le droit de réquisition trouve son fondement dans deux idées principales qu'il importe de mettre au premier plan.

D'abord l'occupation a conféré, temporairement, la souveraineté au belligérant qui peut dès-lors demander aux citoyens de l'État envahi ce que le gouvernement indigène aurait pu exiger.

(1) Heffter, op, cit., p. 252.

Digitized by Google

En second lieu, les troupes d'occupation ne peuvent être condamnées à une perte certaine, par suite du défaut de provisions.

Ces notions premières suffisent pour nous montrer que le droit de réquisition, constituant une atteinte à la propriété privée, doit être limité et ne peut être laissé au caprice du vainqueur. Telle n'était pas la théorie de l'antiquité qui, voyant dans les habitants paisibles de véritables ennemis, s'autorisait de ce faux point de départ pour admettre toutes les exigences et toutes les vexations. « Il fut un temps, dit M. Morin(1), où l'on disait que la guerre nourrit la guerre, « pour en conclure, que toute armée occupant un « pays, pouvait vivre aux dépens des habitants, que « c'était permis, même en pays ennemi, ce qui pouvait « conduire à le ravager et dépouiller de toutes ses res- « sources; c'était une coutume barbare... La civilisation « et le droit des gens moderne ont fait prévaloir des « idées plus justes et plus morales. Aujourd'hui, la « guerre se faisant d'État à État et seulement entre ar- « mées respectives, les habitants paisibles n'étant pas « des ennemis à combattre et rançonner, leurs biens « particuliers doivent être respectés, et il n'est plus per- « mis à l'adversaire de vivre à leurs dépens; tout ce qui « pourra être exigé d'eux par le belligérant, occupant « partiellement le territoire de leur nation, ce sera la « charge de certaines prestations, en cas de nécessité « ou urgence et dans les conditions qu'aura fixées le « droit des gens nouveau, pour concilier les droits res- « pectifs ».

Cette opinion si raisonnable a été longtemps repoussée par les publicistes. C'est ainsi que Klüber (2)

(1) Morin, op. cit., t. I, p. 386.
(2) Klüber, op. cit., p. 394 et suiv.

Digitized by Google

semble admettre que le droit de réquisition est affranchi de toutes limites : « Ce droit, dit-il, s'étend sur les « fourrages, sur la réquisition des voitures nécessaires « pour le service de l'armée, et des fournitures et sub- « sides servant à son entretien.» Et il ajoute aussitôt : « En général, ce droit, exercé, dans toute sa rigueur, « autorise à s'approprier tous les biens meubles ou im- « meubles appartenant à l'État ennemi ou à ses sujets.» Martens (1) accepte encore plus facilement toutes les exigences de l'occupant.

Mais tous ces préjugés sont aujourd'hui abandonnés par la science qui a suivi une voie plus libérale et aussi plus juste. La réquisition n'est plus une spoliation brutale, s'appuyant uniquement sur la force, elle constitue une véritable expropriation avec indemnité que le vainqueur, mis à la place du gouvernement national, accomplit pour assurer le salut de son armée. Vidari (2) démontre fort bien qu'il n'y a plus ici violation du respect dû à la propriété privée, comme dans le cas de confiscation, parce que le droit de réquisition est uniquement « la conséquence de ce que, par le fait de la « guerre, une souveraineté se substitue à l'autre et assure, « bien que provisoirement et de fait seulement, l'exer- « cice des droits souverains.»

Nous allons étudier les conditions sans lesquelles le droit de réquisition ne peut être justifié aux yeux de la loi internationale et se convertit en un véritable pillage.

1° D'abord, en tenant compte du fondement même sur lequel repose la théorie des réquisitions, nous déciderons qu'il faut une occupation militaire effective, à

(1) Martens, op. cit., § 280.

(2) Vidari. Del Rispetto della proprieta privata fra gli stati in guerra, p. 150.

Digitized by Google

titre de belligérant. Si l'occupation n'est plus un fait de guerre, mais une garantie de l'exécution fidèle des conventions, elle ne peut point donner aux troupes le droit d'exiger de l'habitant des objets d'habillement ou des fornitures de vivres. Ainsi, après un armistice avec préliminaires de paix, l'armée qui continue à demeurer sur le territoire du pays vaincu, doit s'entretenir complètement à ses frais et avec ses propres ressources.

2° En second lieu, l'impossibilité absolue de pourvoir aux besoins des soldats, par d'autres moyens, permet seule de s'adresser aux habitants. Le vainqueur ne pourrait porter atteinte à la propriété privée, dans le seul but de procurer à son armée des jouissances superflues. « Nous admettons, avec la plupart des auteurs, « dit M. Calvo, que l'armée qui occupe le territoire en- « nemi exige des communes et des habitants ce qui est « nécessaire à son entretien et à ses mouvements; mais « ces réquisitions doivent être limitées aux choses ab- « solument indispensables (1) ».

Au reste, la difficulté des communications et la mauvaise organisation des services qui jadis amenaient des catastrophes épouvantables et causaient la mort à des milliers d'hommes par suite du défaut de vivres, ont disparu à peu près de nos jours chez les nations civilisées, grâce à la découverte des chemins de fer et aux progrès des administrations.

Toutes les puissances militaires de l'Europe ont créé de vastes magasins, dans lesquels on réunit une grande quantité de denrées, d'habillements et de munitions, pour faire face aux besoins journaliers des régiments.

De plus, lorsqu'une guerre vient à éclater, pour donner aux nouveaux contingents les moyens de faire

(1) Calvo, op. cit., t. II, p. 180.

Digitized by Google

campagne et pour parer à toutes les éventualités, l'administration fait immédiatement des achats considérables. Elle passe aussi des marchés avec de grands entrepreneurs qui s'engagent, sous des peines pécuniaires et même corporelles, à livrer des fournitures à l'époque fixée et dans les lieux déterminés par le cahier des charges. (1) « L'usage admis aujourd'hui par les nations « civilisées, dit M. Bluntschli (2), est de pourvoir à « l'alimentation et à l'habillement de l'armée en passant « des traités avec des fournisseurs. »

Le gouvernement qui veut faire une guerre, doit donc assurer tout ce qui est nécessaire à ses troupes, non-seulement lorsque la lutte a lieu sur son propre territoire, mais encore et surtout, lorsqu'on passe les frontières. Les ministres qui négligeraient ce devoir, indiqué d'une façon suffisante par la plus vulgaire prudence et par des raisons d'honnêteté, s'exposeraient à une lourde responsabilité au point de vue du droit public, vis-à-vis du pays dont ils auraient si légèrement compromis le succès, et aussi, au point de vue de droit international, vis-à-vis de la nation ennemie, exposée de la part des soldats affamés à des vexations continuelles.

3° Les troupes qui exigent des habitants la livraison de certains objets, doivent être munies d'un ordre régulier. Dans la pratique, le général en chef annonce,

(1) L'art. 430 du Code pénal punit la simple négligence des fournisseurs : « Tous individus chargés, comme membres de compagnies ou « individuellement, de fournitures d'entreprises ou régies pour le « compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été con- « traints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils « sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion et d'une amende « qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au- « dessous de cinq cents francs. »

(2) Bluntschli, op. cit., 653.

Digitized by Google

au début de la campagne, son intention d'user du droit de réquisition, il trace les règles à suivre dans l'exercice de cette faculté, enfin il investit les commandants de corps d'armée d'un pouvoir suffisant pour agir suivant les nécessités du moment. « Il faut, dit M. Morin (1), « que les réquisitions locales soient faites par des offi- « ciers ayant reçu attribution et compétence à cet effet, « et que les subordonnés, procédant à l'exécution, justi- « fient d'un ordre qui soit obligatoire pour le déten- « teur. »

Cette condition d'une autorisation régulière a pour but de restreindre les atteintes portées à la propriété et de maintenir la discipline dans les armées. Il ne faut pas, en outre, que l'État, obligé d'indemniser les propriétaires victimes des réquisitions, soit engagé par le fait du premier venu ; il ne doit reconnaître comme valables que les actes émanant de ses véritables délégués. Aussi les législations militaires frappent sévèrement les maraudeurs qui par l'intimidation parviennent à rançonner les habitants paisibles.

4° Le vainqueur ne doit pas ruiner un pays par des réquisitions exagérées : il tiendra compte de la richesse des habitants et il ne pourra se conduire avec dureté. Cette décision qui repose sur un motif d'humanité, doit être suivie aussi par des raisons d'intérêt. En effet, si une contrée est épuisée dès le commencement des hostilités, elle ne pourra plus faire face à de nouvelles demandes. « La majorité des auteurs, dit M. Calvo (2), « s'accorde à reconnaître que le droit de réquisition doit « être exercé avec modération et proportionnellement « aux ressources du pays occupé. »

5° L'occupant peut demander par voie de réquisitions

(1) Morin, op. cit., T. I, p. 405.
(2) Calvo, op. cit., T. II, p. 189.

Digitized by Google

uniquement les fournitures que le gouvernement légal peut exiger aux termes de sa propre législation. Des auteurs ont proposé de décider que le vainqueur pourrait exercer sur le territoire envahi tous les droits qu'il a dans son pays. Mais cette théorie méconnait cette idée fondamentale, suivant laquelle l'occupant agit comme substitué au pouvoir indigène. On ne peut donc admettre le raisonnement suivant d'un publiciste (1) qui dit : « Il n'y a pas d'analogie entre ce qu'un gouverne-« ment peut exiger de ses sujets, pour la défense de leur « pays, et ce qu'un occupant peut réclamer d'eux pour « être en état d'envahir et de conquérir ce même pays. » Aussi M. Morin (2) me semble être dans la vérité, lorsqu'il dit : « Un tel droit ou pouvoir, créé par la néces-« sité seule et s'exerçant vis-à-vis de tout détenteur de « choses absolument nécessaires aux troupes, parfois « même contre les habitants du lieu collectivement, ne « saurait être autre pour leur chef que celui qu'aurait « le souverain du pays s'il en usait lui-même. » Dans tous les Etats d'Europe des lois et des règlements reconnaissent à l'autorité militaire, en cas d'urgence, le droit de demander par voie de réquisition, les vivres et les moyens de transport nécessaires aux troupes.

6° Les réquisitions, ayant le caractère d'une sorte d'expropriation et non d'une occupation, doivent donner lieu pour les propriétaires à une indemnité. En rai-

(1) Mountague-Bernard. — Revue de droit international, an 1875.

(2) Morin, op. cit., T. I, p. 392.

(3) En France, le décret du 19 brumaire an III portait : « Les représentants du peuple près les armées de terre pourront, dans les cas urgents seulement, requérir ce qui sera nécessaire aux besoins des troupes. Tout citoyen sera tenu d'y satisfaire, sous peine de confiscation des objets requis. Chaque réquisition désignera l'espèce, la quantité des objets requis, le délai dans lequel sera faite la livraison et l'époque du paiement. »



Digitized by Google

son, comme en équité, tout individu qui est obligé de céder son bien pour des motifs supérieurs, doit pouvoir réclamer un prix. Aussi, la théorie et la pratique déclarent qu'il y a lieu de fournir un équivalent aux victimes des réquisitions. « En cas de nécessité pressante, dit « M. Bluntschli, on est autorisé à s'emparer violemment » des objets indispensables à l'armée, lorsque les parti- « culiers ne veulent pas les vendre eux-mêmes. Ce « pourra être le cas des grands propriétaires fonciers, « ou des marchands de céréales, dont les greniers se- « ront remplis de blé, d'avoine et de fourrages, ou des « négociants en cuirs et des cordonniers dont les maga- « sins seront abondamment fournis de cuir ou de sou- « liers, etc. Mais il faut dédommager les propriétaires, « et d'après les principes du droit naturel, cette tâche « incombe en première ligne à l'Etat, qui saisit ces biens « et les emploie à son profit. Si les réclamations diri- « gées contre cet Etat n'aboutissaient pas, l'équité exi- « gerait que l'Etat sur le territoire duquel la réquisition « a eu lieu fût rendu solidairement responsable (1). »

En principe, l'officier qui se fait livrer des denrées ou des effets d'habillement doit payer comptant; s'il n'a pas d'argent, il délivrera alors un récépissé. Mais, si les bons, constatant les fournitures, étaient illisibles et destitués de valeur juridique, alors il y aurait oubli de tous les devoirs de loyauté et d'honnêteté. Le refus absolu de donner un certificat, établissant la prestation faite, serait considéré comme une violation très-coupable des règles du droit international.

La conférence de Bruxelles, après avoir longtemps discuté ces graves problèmes, a enfin adopté presque toutes ces solutions (2).

(1) Bluntschli, op. cit., p. 655.

(2) L'art. 12 du projet de déclaration de la conférence de Bruxelles,

Digitized by Google

Cette théorie de l'indemnité a été vivement attaquée par des écrivains qui ont soutenu qu'en fait, elle ne serait pas utile et que le plus souvent elle serait rejetée.

Et d'abord, a-t-on dit, le gouvernement dont les troupes auront fait des réquisitions, repoussera toute demande de paiement, en s'appuyant sur ce que son adversaire a eu le tort de continuer la guerre et l'a obligé ainsi à demander aux populations les moyens de vivre. M Lœning (1) a développé cet argument avec beaucoup de force. « Nous ne considérons pas, dit-il, « comme pratique l'opinion de M. Bluntschli, d'après « laquelle l'ennemi lui-même serait tenu de payer une « indemnité pour les objets par lui réquisitionnés. L'en- « nemi part de l'idée que la guerre a été injustement « commencée ou continuée par son adversaire. Il élève « par là même la prétention de faire supporter à son « adversaire les frais de la guerre. C'est donc à lui de « payer entre autres des indemnités pour les réquisitions « que l'ennemi a été forcé de faire sur son terri- « toire. »

Du reste, a-t-on ajouté, si l'Etat occupant remporte la victoire définitive, il pourra dicter ses conditions, se faire indemniser de tous les frais de la guerre et par conséquent imposer à son adversaire vaincu l'obligation d'exécuter les engagements qu'il a pris envers les habitants. Enfin le plus souvent, sans prendre aucun détour, le belligérant refusera de rembourser des

révisé par l'Institut de droit international, porte : « L'occupant ne peut « exiger des communes ou des habitants le sacrifice de ce qui leur ap- « partient que moyennant une indemnité équitable.

« Si cette indemnité ne peut être payée comptant, elle est remplacée « provisoirement par une quittance dont le montant est payable à la « paix par celui des belligérants pour l'usage duquel la réquisition a été « faite. »

(1) Lœning, op. cit. — Revue de droit international, 1872, p. 645.

Digitized by Google

créances, « d'une origine aussi précaire, d'un titre aussi « important et d'un montant aussi incertain. »

Les propriétaires qui ont été contraints de livrer leurs biens, se voyant repoussés par l'Etat au nom duquel ont été faites les réquisitions, s'adresseront alors à leur propre gouvernement. Mais seront-ils plus heureux dans cette démarche? Obtiendront-ils leur paiement? Le plus souvent, disent les adversaires de notre système, toute demande de ce genre sera encore repoussée. Le gouvernement national, en effet, ne voudra ni payer le prix des fournitures dont il n'a tiré aucun profit, ni reconnaître qu'il a entrepris une guerre injuste, et il opposera à toutes les réclamations une fin de non-recevoir.

Ainsi, en face de cette mauvaise volonté et de toutes ces difficultés mises au paiement, on est forcé de reconnaître que les particuliers doivent considérer les réquisitions comme « un mal inséparable de la guerre » et qu'ils ne peuvent exiger la valeur des objets enlevés. Il est donc inutile de poser des principes qui resteraient sans application et d'établir à la charge des Etats des obligations qui ne seraient jamais exécutées. Dans le cas seulement où l'occupant aura été battu en dernier lieu, il sera chargé peut-être par le traité d'indemniser les particuliers ; mais alors, il ne sera plus nécessaire de régler une question qui sera tranchée par les conventions diplomatiques suivant les circonstances.

Malgré toutes ces objections qui s'appuient sur des faits malheureusement incontestables, je persiste à penser que l'armée qui a fait des réquisitions, doit donner aux propriétaires une indemnité. Les obstacles matériels qui s'opposent à l'exercice d'un droit, ne peuvent faire disparaître ce droit lui-même. Sans doute, dans des cas nombreux, les particuliers qui ont livré leurs biens

Digitized by Google

aux troupes d'occupation, rencontreront de la part des débiteurs une insigne mauvaise foi et ne pourront obtenir le paiement, mais ils attendront alors une occasion favorable pour se faire rendre justice. Les grandes nations qui veulent conserver leur réputation hésiteront toujours à violer un principe qui sera établi sur des bases solides et qui sera sanctionné par l'opinion publique. Aussi M. Bernard dit avec raison : « Il est juste « que des reçus soient donnés, mais il a été clairement « établi dans la discussion qu'un reçu n'oblige personne « à rembourser le réquisitionné, ni l'envahisseur, ni « son propre gouvernement, et que de plus il est sou- « vent écrit avec tant de hâte et si peu de soin, que « comme preuve il a peu de valeur. Cela est vrai et néan- « moins l'art. 42 du projet de la conférence de Bruxelles « nous paraît non pas inutile, mais très-fécond. Il fait « tout ce qu'il est possible de faire dans l'état actuel du « droit, en formulant un principe dont l'avenir et une « expérience plus humaine développeront les consé- « quences » (1).

Mais si le gouvernement occupant est tenu de payer le prix des objets livrés, le gouvernement national, suivant nous, ne doit, au contraire, être soumis à aucun recours ; seulement il peut, par un sentiment d'équité, venir au secours des propriétaires gravement atteints (2).

Il faut ici noter un cas dans lequel les réquisitions ne donnent lieu à aucune indemnité. L'occupant pourra, sans payer aucun prix, se faire livrer les prestations que les habitants du pays doivent fournir gratuitement

(1) M. Bernard. Revue de droit international, 1875.

(2) Ce principe a été suivi par le législateur français à l'égard des habitants qui ont été soumis aux réquisitions des Prussiens. Voyez la loi du sept. 1871 (art. 1).

Digitized by Google

aux armées nationales. Cette exception résulte du changement provisoire opéré dans la souveraineté.

Les réquisitions peuvent porter sur divers objets. Les troupes qui ne trouvent pas de casernement dans un pays et qui ne peuvent y établir un camp, réclameront un abri pour se protéger contre les intempéries des saisons. Un général ne peut être obligé de laisser ses troupes périr de froid par suite d'un respect exagéré de la propriété privée. On devra s'adresser aux autorités locales qui distribueront les billets de logement et chercheront à répartir également les charges entre tous les habitants. Il faudra, du reste, se conformer aux usages du pays et s'abstenir de tout excès (1). Nous avons admis une règle analogue à propos des impôts.

L'armée qui sera privée de ses approvisionnements réguliers, pourra exiger des aubergistes et des marchands, les denrées et les aliments nécessaires à la nourriture des hommes et des animaux.

Si les vêtements, chaussures, équipements étaient usés par une longue campagne et ne pouvaient être renouvelés au moyen de fournitures faites par les entrepreneurs, ils seraient remplacés par des effets pris dans les magasins du pays envahi.

Enfin, si le service du train était insuffisant pour le transport des vivres et des munitions, les officiers pourraient ordonner aux propriétaires de mettre à leur disposition des voitures et des chevaux. M. Bluntschli (2) dit à ce propos : « L'armée peut enfin faire des réquisitions « de voitures et de chevaux, pour transporter ses

(1) D'après les lois françaises du 23 janvier, 7 avril 1790, 8-10 juillet 1791 et 23 mai 1792 : le logement n'est fourni gratuitement aux troupes que pour les trois premières nuits. Le soldat a droit au lit garni, à une place au feu et à la lumière.

(2) Bluntschli, op. cit., 653.

Digitized by Google

« hommes et son matériel jusqu'à l'endroit où elle « pourra trouver de nouveaux moyens de transport « convenables. »

La théorie des réquisitions n'est pas fort ancienne, elle s'est produite à l'époque où le respect de la propriété privée a été proclamée.

Dans les temps anciens, la subsistance des armées était mal assurée, les transports s'effectuaient difficilement par des chemins peu entretenus, et les administrations, mal dirigées, ne pouvaient satisfaire à toutes les demandes. Le soldat emportait les choses nécessaires pour le moment présent et il comptait sur les ressources du pays envahi pour vivre dans la suite. Pendant la campagne, il volait la nourriture et les vêtements, et, en cas de résistance, il frappait de mort l'habitant qui voulait défendre son bien. Les Grecs, les Romains et surtout les barbares qui arrivèrent de l'Asie, eurent souvent recours à ces procédés grossiers durant toutes leurs expéditions.

L'histoire nous apprend cependant que, sous Charlemagne, les Francs qui partaient pour une campagne devaient apporter au lieu de réunion six mois de vivres. Il y avait dans cette prescription un véritable progrès : les provisions fournies par chaque guerrier étaient mises en commun et servaient à la subsistance de l'armée entière.

Jusqu'au XIV^e^ siècle, les usages furent peu changés. Mais les croisades, qui entraînaient au loin un grand nombre d'hommes et qui duraient fort longtemps, firent comprendre le danger de ces approvisionnements individuels et dès lors peu considérables. Les rois, avant de commencer ces guerres lointaines, passèrent alors des des marchés avec des commerçants italiens possseurs de comptoirs en plusieurs lieux, qui disposaient de

Digitized by Google

vaisseaux nombreux et de ressources importantes.

Avec le temps, l'organisation militaire se perfectionna dans tous les pays : on commença à établir de vastes magasins de vivres et à donner une certaine régularité aux convois. En France, Louvois montra beaucoup de prévoyance et d'habileté ; il sut veiller à tout et protéger les troupes contre les pénibles épreuves de la misère.

Pendant la guerre de l'indépendance des colonies anglaises, les troupes américaines, levées à la hâte pour résister aux injustes mesures de la métropole, se virent bientôt réduites aux plus dures extrémités : « Voir des « hommes manquant de vêtements pour couvrir leur « nudité, s'écriait Washington (1), exposant dans le « Congrès la situation critique de son armée, sans « couvertures pour se coucher, sans vivres, et souvent « sans chaussures (car on aurait pu suivre leurs traces « au sang qui coulait de leurs pieds), s'avancer à tra- « vers les glaces et les neiges et prendre, à Noël, leurs « quartiers d'hiver, à moins d'un jour de marche de « l'ennemi, dans un lieu où ils n'ont pour s'abriter ni « maisons, ni huttes, que celles qu'ils ont construites, « voir ces hommes faire tout cela sans murmurer, c'est « un spectacle de patience et d'obéissance que le monde « a rarement contemplé. »

Pour éviter des malheurs irréparables, le général américain organisa le système des réquisitions, en gardant toujours une sage modération et en protégeant le mieux possible la propriété privée. Il n'avait recours à ces moyens que dans les cas de nécessité urgente ; il demandait alors, par des états détaillés, les objets indispensables à son armée, en employant d'abord la

(1) Guizot. Histoire de France racontée à mes petits-enfants, T. V, p. 344.

Digitized by Google

forme d'une invitation et en se réservant les voies de rigueur contre les récalcitrants. Du reste, ne voulant point ruiner les habitants paisibles, il délivrait des reçus qui devaient, dans la suite, donner droit à un remboursement.

Pendant la guerre entreprise par Napoléon Ier, en Espagne, l'armée n'hésita pas à se livrer au maraudage et à la rapine pour assurer sa nourriture : ces déprédations compromirent la cause française dans la Péninsule et amenèrent de déplorables malheurs.

Les puissances qui ont entrepris des expéditions dans ce siècle, ont, en général, peu usé des réquisitions : elles ont eu soin de réunir des approvisionnements considérables, de passer des traités avec des fournisseurs pour tous les objets nécessaires et d'organiser de fréquents convois. Cette heureuse prévoyance s'est manifestée surtout dans la guerre de Crimée et d'Italie; malgré les distances et les rigueurs de la saison, on parvint, à force de sacrifices, à pourvoir sans interruption aux services des vivres et de l'habillement.

L'Angleterre a donné un sage exemple dans la lutte qu'elle a soutenue récemment, contre le roi d'Abyssinie, en ne cherchant point à faire supporter par l'ennemi le poids de la guerre et en dépensant des sommes considérables pour l'entretien de ses troupes.

Les Allemands n'ont pas traité, avec des ménagements aussi grands, les provinces françaises qu'ils ont occupées. La proclamation du 10 août 1870 était conçue dans des termes très-modérés : « Les généraux, com-
« mandants de corps, règleront de la même manière
« tout ce qui se rapporte aux réquisitions qui se-
« ront jugées nécessaires pour les besoins des troupes,
« et ils fixeront la différence des cours entre les valeurs

Digitized by Google

« allemandes et françaises, afin de faciliter les transac-
« tions individuelles. Sous tous les rapports, il ne
« sera exigé des habitants que ce qui est nécessaire
« pour l'entretien des troupes, et il sera délivré des
« reçus officiels pour toutes les fournitures. »

Ces belles promesses ont été bien vite oubliées et les chefs allemands n'ont pas craint d'épuiser les contrées traversées, pour procurer à leurs troupes des objets qui n'étaient pas strictement indispensables à leur entretien. Le général Manteuffel, après avoir annoncé ses dispositions bienveillantes, lors de son arrivée en Normandie, montra bientôt une attitude toute différente. Il ne craignit pas de vider tous les docks de marchandises et de faire fournir gratuitement à ses soldats des effets de drap et de laine, des couvertures et des chaussures (1).

On vit dans plusieurs villes des commandants exiger la livraison d'un nombre de cigares fort exagéré. « Les « armées allemandes, dit M. Calvo, dans leur récente « invasion en France, sont loin d'avoir respecté les prin- « cipes que nous venons d'exposer. Les réquisitions « faites par leurs chefs ont été dans plus d'un cas exor- « bitantes, de nature à affamer les pays qu'elles ont « frappés et ne se sont pas toujours bornées aux né- « cessités de l'entretien, puisque parmi les objets requis « figuraient invariablement des cigares pour les soldats, « des liqueurs, des vins fins et surtout du Champagne « pour les officiers » (2).

Du reste, les Prussiens payaient rarement les objets qui leur étaient livrés, ils se contentaient de donner des reçus qui étaient souvent illisibles et qui n'avaient en général aucune valeur juridique. Cette conduite, qui

(1) Morin, op. cit., T. I, p. 428.
(2) Calvo, op. cit., T. II, p. 194.

Digitized by Google

était contraire aux principes du droit international, pouvait paraître à d'autres égards peu délicate et peu loyale. « Mon opinion, disait un écrivain anglais (1), « est que l'envahisseur est tenu de respecter la pro- « priété privée, la liberté et la neutralité d'une popula- « tion civile non résistante. Or, je crois que tout cela a « été systématiquement violé par les Allemands, qui « sous le nom de réquisitions, ont introduit le pillage, « fait la guerre aux simples particuliers. »

**Des contributions pécuniaires imposées aux habitants du pays envahi. — Arguments invoqués pour justifier ces pratiques. — Doctrine nouvelle soutenue par de nombreux publicistes. — Exactions de Villars en Allemagne. — Système suivi par les Prussiens dans les guerres de ce siècle.** — Un usage, fortement établi dans les armées, consiste à exiger des populations vaincues des sommes souvent très-considérables, qui viennent grossir le trésor du vainqueur. Aux diverses époques de l'histoire, on a cherché à justifier par différentes raisons les contributions pécuniaires.

Les auteurs anciens qui reconnaissaient trop facilement le droit du plus fort, prétendaient que ces sacrifices volontaires mettaient les habitants du pays envahi à l'abri de toutes les violences. « Au pillage de la cam- « pagne et des lieux sans défense, disait Vattel (2), on a « substitué un usage en même temps plus humain et « plus avantageux au souverain qui fait la guerre ; c'est « celui des contributions. » Du reste, il ajoutait aussitôt : « Mais si un général veut jouir d'une réputation sans

(1) M. Harrisson : article inséré dans le *Fortnightly Review*, 1870.
(2) Vattel, liv. III, ch. IX, 55, 165.

Digitized by Google

« tache, il doit modérer les contributions et les propor-
« tionner aux facultés de ceux à qui il les impose. L'ex-
« cès en cette matière n'échappe pas aux reproches de
« dureté et d'inhumanité. S'il montre moins de férocité
« que le ravage et la destruction, il annonce plus d'ava-
« rice et de cupidité. » Klüber (1) admet aussi, sans difficulté, le droit pour le vainqueur de lever des contributions, au lieu de mettre les villes à feu et à sang. Cette opinion est également suivie par Martens (2).

De nos jours, on ne peut adopter l'idée de rachat, car tout pillage est formellement interdit par les lois de la guerre : « Les villes et les communes rurales, dit « M. Bluntschli (3), payaient souvent jadis des contribu-
« tions en argent pour éviter le pillage. La guerre s'est
« civilisée aujourd'hui; on n'a plus le droit de piller et
« encore moins le droit de détruire sans nécessité; il ne
« peut donc plus être question de racheter ce prétendu
« droit. »

On a soutenu que l'armée envahissante peut s'indemniser des dépenses de la guerre, en prélevant des sommes d'argent sur les provinces qu'elle place sous sa domination provisoire. Reprenant un argument invoqué autrefois par Vattel, M. Massé (4) cherche à expliquer les contributions pécuniaires : « Comme il faut, dit-il,
« qu'une armée subsiste en pays ennemi et qu'une
« armée qui envahit et conquiert ne peut être tenue de
« payer les frais de la guerre ou d'en faire l'avance, la
« loi de la nécessité permet de frapper le territoire oc-
« cupé de contributions. » Vidari (5), enseigne aussi

(1) Klüber, op. cit., p. 395.
(2) Martens, op. cit., p. 254.
(3) Bluntschli, op. cit., p. 654.
(4) Massé, op. cit., T. I, p. 131.
(5) Vidari, op. cit.

Digitized by Google

que « la même raison, en vertu de laquelle un Etat peut « prendre les armes pour obtenir justice, lui permet « aussi d'imposer des tributs et des contributions, afin « de réparer les maux soufferts et les dépenses de la « guerre. »

Pour répondre à ces arguments, il suffit de faire observer que de nos jours, la lutte qui s'accomplit entre les Etats, ne doit pas atteindre les particuliers, et que l'occupant, substitué au pouvoir national, peut simplement percevoir les impôts tels qu'ils sont établis et réglés par la législation existante. « Cette théorie, dit « M. Calvo (1), est en contradiction flagrante avec le « principe qui établit que la guerre n'est dirigée que « contre l'Etat et non contre les sujets pris isolément. « De même que l'ennemi n'a pas le droit de contraindre « ces derniers à combler les vides de ses cadres et à « entrer à son service, de même il ne saurait exiger « qu'ils lui fournissent l'argent nécessaire pour conti- « nuer la guerre. L'expérience a d'ailleurs démontré « que cet abus de la force ne servait qu'à exaspérer les « populations et à envenimer les guerres. » Les mêmes vues sont adoptées par M. Morin (2).

Des auteurs qui ont condamné en général les contributions pécuniaires, les ont cependant admises pour le cas où les habitants d'une contrée ne peuvent faire les livraisons requises en nature. Dans le projet de déclaration de la conférence de Bruxelles (3), il est formellement dit: « Si une localité ne peut fournir les presta- « tions en nature qui lui sont demandées, l'ennemi est « autorisé à les remplacer par une contribution en « argent. » M. Rollin-Jacquemyns déclare aussi « que

(1) Calvo, op. cit., T. I. p. 186.
(2) Morin, op. cit., T. I, p. 470.
(3) Texte révisé par l'Institut de droit intrnateional, art. 14.

Digitized by Google

« les contributions en argent ne sont légitimes que si « elles tendent à substituer le paiement d'une certaine « somme à celui de réquisitions. » Je ne puis admettre cette décision qui me semble reposer sur de fausses idées. Le droit international autorise le belligérant à exiger des habitants les vivres qui sont indispensables à la subsistance de ses troupes ; or, comment une somme d'argent pourrait-elle remplir le même but ? Si le pays occupé a des ressources, il doit venir au secours de l'armée ; s'il est absolument épuisé, il ne peut être obligé de verser une contribution pécuniaire qui n'aurait aucun fondement sérieux.

Ainsi, les contributions pécuniaires doivent être interdites dans tous les cas, parce qu'elles servent uniquement à satisfaire l'avidité des chefs et des soldats, en portant une grave atteinte aux fortunes des particuliers.

Les charges pécuniaires que les généraux, pendant les guerres du moyen-âge, imposaient sans mesure aux populations, ne disparurent pas complètement avec les temps modernes.

Louvois, malgré ses grandes qualités, était doué d'une âme très-dure et il trouvait licites toutes les mesures dirigées contre l'ennemi. Partant de cette idée que le vainqueur doit se faire rembourser les frais de la guerre par le vaincu, il n'hésitait pas à se procurer de l'argent par les moyens les plus violents. Durant la guerre de dévolution de 1667, relative aux Pays-Bas espagnols, il força les moines qui, suivant lui, étaient « gens inutiles, » à lui abandonner une partie de leurs abondantes richesses ; puis, après avoir épuisé ces ressources, il tourna ses coups contre les simples laïques.

(1) Rollin-Jacquemyns. Revue de droit international, an. 1871, p. 834.

Digitized by Google

Villars ne montra pas plus de scrupules pendant la campagne de 1707. Préoccupé de faire ses propres affaires et peu soucieux de grossir le trésor public, il prenait une large part sur toutes les rançons qu'il exigeait des villes et des habitants : « J'ai écrit au roi, « disait-il, que j'avais besoin d'engraisser mon « veau (1). »

Lorsqu'en 1815, Blücher, à la tête de l'armée prussienne, fit son entrée dans Paris, il s'empressa de réclamer du gouvernement français une contribution de guerre immédiate de 100 millions. Il prétendait que cette somme était nécessaire à la solde de ses troupes, mais cette raison n'était pas sérieuse ; au fond, le maréchal cédait à ses instincts cupides et à un sentiment de haine mal dissimulé. Aux observations que les généraux des autres nations s'efforçaient de lui faire admettre, il répondait inévitablement : « Bonaparte en « a usé ainsi à Berlin avec des formes même plus mili- « taires. » Le désir de représailles dirigeait toute la conduite des officiers allemands.

Dans la lutte de 1866 qui divisa l'Allemagne, les autorités prussiennes écrasèrent plusieurs villes et notamment Francfort par des impositions excessives. Le pays vaincu paraissait payer un prix de rachat pour échapper à la destruction. M. Bluntschli (2), n'a pu s'empêcher de blâmer les abus commis par sa nation. « On n'a pas, « dit-il, assez respecté les vrais principes dans plusieurs « guerres récentes et même dans les dernières guerres « d'Allemagne en 1866 et les prussiens ont levé sans « motifs suffisants des contributions en argent dans

(1) Histoire de France racontée à mes petits-enfants, par M. Guizot, T. IV, p. 337.

(2) Bluntschli, op. cit., p. 654.

Digitized by Google

« quelques-unes des villes qu'ils ont occupées. L'Europe « actuelle n'admet plus cette façon d'agir, reste des temps « barbares. Elle blâme hautement toute violence inutile « et injuste contre les habitants paisibles du territoire « ennemi. »

Ce système de contributions pécuniaires, condamné par les progrès du droit international, a été poussé jusqu'à ses dernières limites par les autorités allemandes pendant la lutte entre la Prusse et la France. Malgré les termes de la proclamation, faite lors de l'envahissement qui permettait uniquement aux commandants d'exiger les objets nécessaires à l'entretien des troupes, des cités qui n'avaient opposé aucune résistance, furent cependant taxées au-delà de leurs ressources, suivant le caprice et l'avidité des chefs militaires. Parmi les villes qui eurent à subir ces procédés iniques, on peut citer surtout Rouen, Nancy, Châtillon, Reims.

A Orléans, le général Von der Thann réclama 600,000 francs et exigea le versement de cette somme à la fin de la journée, menaçant de prendre cinquante otages parmi les notables (1).

Le département de la Seine-Inférieure fut imposé pour le chiffre énorme de vingt-quatre millions et Rouen dut payer pour sa part six millions cinq cent mille francs dans l'espace de cinq jours.

La petite ville de Hagueneau, pour fournir la contribution d'un million qui avait été mise à sa charge, dût contracter un emprunt avec les banquiers de Bâle.

« Presque toutes les villes occupées, dit M. Calvo (2) « ont eu à payer dans de très-courts délais d'énormes « contributions en argent, excédant de beaucoup les « ressources du trésor municipal, qui pour y satisfaire a

(1) Voyez *Gazette de l'Allemagne du Nord* du 1er janvier 1871.
(2) Calvo, op. cit., p. 194.

Digitized by Google

« dû recourir à des emprunts forcés ou à des appels aux « habitants. Et ces contributions n'ont servi à exempter « les villes d'aucune des charges de guerre; car elles « n'en ont pas moins été astreintes au logement des of- « ficiers et des soldats chez les particuliers, à des livrai- « sons particulières de vivres, de vêtements, de muni- « tions »(1).

Les Allemands, pour châtier de prétendus actes d'hostilités, ont aussi frappé des villages d'amendes excessives qui étaient au fond de véritables contributions de guerre.

Lors de l'armistice signé, le 28 janvier, entre M. le comte de Bismarck et M. Jules Favre, il fut convenu que les troupes allemandes s'abstiendraient à l'avenir de prélever des contributions en argent dans les territoires occupés. Malgré ces stipulations, des commandants continuèrent à réclamer des sommes d'argent aux municipalités, et le gouvernement français fut obligé d'intervenir pour mettre un terme à tous les doutes (2).

Les sommes ainsi exigées des habitants par l'armée prussienne ont atteint un chiffre fort élevé. Pour éviter toute exagération et pour échapper aux reproches de partialité, nous laissons de côté les évaluations faites par des écrivains et nous tenons compte uniquement des documents officiels. Or, d'après un rapport officiel du ministre de l'intérieur (3), rédigé sur des renseignements très-précis et soumis ensuite à l'Assemblée na-

(1) La ville de Paris dut payer, lors de la capitulation, une contribution de guerre de 200 millions de francs. L'existence d'une convention, passée entre les représentants des deux pays, ne peut enlever à cette imposition son caractère inique, attendu que la paix n'était pas définitivement conclue à cette époque.

2) Convention conclue pour la prolongation de l'armistice, le 26 février 1871.

(3) *Journal des Économistes*, novembre 1871, p. 324.



Digitized by Google

tionale, il résulte que dans les trente-quatre départements qui ont été envahis, les contributions de guerre se sont élevées à 39 millions de francs. On espérait que le montant de ces contributions viendrait en déduction des cinq milliards imposés à la France par le traité de paix de 1871, mais les représentants de l'Allemagne ont cherché à éluder toutes les propositions de cette nature (1).

## CONCLUSIONS.

Nous avons indiqué dans ce travail, les questions que peuvent faire naître les guerres modernes en ce qui concerne la propriété et nous avons donné, dans la mesure de nos forces, des solutions conformes à la justice et à la raison. Nous avons passé sous silence tous les projets irréalisables et toutes les innovations trop hardies; car en droit-international, celui qui demande trop, risque quelquefois de ne rien obtenir. Notre tâche semble donc terminée; cependant l'œuvre resterait incomplète, si le côté pratique de cette étude était négligé. Il ne suffit pas, en effet, d'énoncer des formules et d'établir des principes, il faut aussi chercher à assurer dans le monde le triomphe des idées que la science a mises au jour.

Cette seconde face du problème importe beaucoup aux destinées de l'humanité et mérite à ce titre une

(1) Il est juste de dire que, lors de l'évacuation, les autorités allemandes ont, dans certaines villes, restitué aux municipalités les sommes perçues. Ainsi, à Dijon, le général Werder, en quittant la ville, fit remettre 300,000 francs avec une lettre dans laquelle il félicitait les citoyens de leur patriotisme.

Digitized by Google

grande attention : en effet, il est surtout nécessaire de prévenir le retour de ces actes odieux qui laissent derrière eux un long cortége de deuils et de misères. Efforçons-nous donc de montrer par quels moyens on peut donner une sanction à toutes ces prescriptions qui méritent le respect universel. Nous allons, dans cette pensée, indiquer les réformes qui doivent être accomplies, d'abord, dans les rapports internationaux et en second lieu, au sein de chaque Etat.

Les jurisconsultes de tous les pays doivent, en premier lieu, indiquer les voies à suivre, en précisant les règles qui seront admises par les peuples civilisés. Lorsque des notions simples et justes ont été dégagées, elles pénètrent peu à peu dans les masses et elles modifient d'une façon heureuse les tendances de l'opinion publique. C'est grâce aux ouvrages immortels des Grotius, Vattel, Puffendorf, Klüber, que notre siècle a vu se produire des doctrines plus humaines et plus modérées. Par un progrès insensible, les idées vraies s'imposent à tous les esprits si fortement qu'elles ne peuvent plus être foulées impunément aux pieds même par les vainqueurs. Un peuple qui se croit très-puissant recule aujourd'hui devant certaines résolutions, car il ne veut pas s'exposer à la réprobation universelle.

Les efforts des savants, il faut l'avouer, ne pourraient amener à eux seuls une si grande transformation, s'ils n'étaient soutenus par le zèle des hommes politiques qui dirigent les affaires des divers Etats. Comprenant cette vérité, le gouvernement russe a soumis, en 1874, aux représentants de toutes les puissances un projet, qui précisait les droits et les devoirs des armées en temps de guerre. Cette tentative ne fut pas très-heureuse ; les délégués ne purent arriver à un accord complet sur plusieurs points. On peut attribuer cet insuccès

Digitized by Google

à la prédominance de l'élément militaire dans la conférence. Les officiers, en effet, ne savent pas assez se dégager des préjugés et des préoccupations de leur métier, aussi sont-ils peu disposés à faire des concessions et à admettre des nouveautés. Il faut espérer que dans les futures assemblées (1), chargées de discuter ces graves questions, on donnera un rôle plus considérable aux jurisconsultes et aux diplomates.

Des publicistes ont prétendu que ces règles, admises par le consentement des peuples, ne tarderaient pas à être violées, parce qu'elles ne seraient protégées par aucune sanction. Mais cette objection ne doit pas nous arrêter et elle peut être aisément réfutée. « Si l'on objecte, dit M. Edwards, à une convention militaire internationale, qu'il n'y a pas de garantie pour l'exécution effective de ses prescriptions, je réponds que les règles concernant le drapeau parlementaire, le personnel médical, les balles explosibles, etc., n'ont pas été garanties spécialement et qu'elles ont été rarement violées.» Aussi nous devons appeler de tous nos vœux cette adhésion des puissances civilisées aux principes que les écrivains ne cessent de proclamer depuis le commencement de ce siècle. Les gouvernements de l'Europe auront droit à la reconnaissance des âges futurs, s'ils parviennent à restreindre les malheurs inévitables de la guerre.

Chaque nation isolément peut, du reste, contribuer à cette vaste entreprise dans une certaine mesure, en consentant à abandonner ses vieilles erreurs et en donnant satisfaction aux tendances nouvelles.

Dans la plupart des États, les règlements et les codes de justice militaire contiennent des décisions qui bles-

(1) Une nouvelle conférence devait avoir lieu à Saint-Pétersbourg en 1875, mais ce projet a été abandonné.

Digitized by Google

sent les vues actuelles du monde civilisé. Il faut, au plus vite, opérer une réforme et remanier tous ces textes qui sont empreints de la barbarie des siècles passés. A ce point de vue, nous devons payer un juste tribut d'admiration à la mémoire de Lieber qui, dans ses *instructions* pour les armées en campagne de l'Union américaine, a montré quelle doit être la conduite des soldats dans les guerres modernes. Ce livre remarquable pourrait fournir un excellent modèle à ceux qui voudraient opérer un changement dans la législation militaire de leur pays.

Il faut avouer aussi que le programme des études, dans les hautes écoles militaires, devrait accorder plus de place au droit international public. Il est fâcheux, en effet, de voir des officiers supérieurs ignorer les notions les plus vulgaires de ce large enseignement. Beaucoup, parmi eux, dans des circonstances délicates, ne savent pas si telle pratique est licite ou, si, au contraire, elle est condamnée par les usages de tous les peuples.

Il est, en outre, très-nécessaire que dans chaque armée les chefs punissent avec sévérité toutes les infractions qui pourraient compromettre la discipline et entraîner de fâcheuses conséquences. Les tribunaux de répression, dans les divers Etats ont également la mission, dans toutes les occasions, de prêter l'appui de leur autorité aux opinions des jurisconsultes et d'affirmer énergiquement les principes incontestables du droit international. C'est ainsi que la jurisprudence française, dans plusieurs hypothèses, a suivi cette voie, en condamnant indirectement des actes de pillage et des excès de pouvoir, commis par les armées d'occupation.

Enfin on doit chercher à faire prévaloir partout le principe du service militaire obligatoire pour tous les citoyens. L'armée qui se compose d'hommes, apparte-

Digitized by Google

nant à toutes les classes de la société et à toutes les professions, est, en général, plus accessible aux nobles et généreux sentiments. Comment, en effet, pourrait-on exiger le respect des personnes et des propriétés de ces malheureux conscrits qui n'ont reçu aucune instruction et qui ont été élevés au milieu de la plus affreuse misère ? Par les conseils et par les exemples, les jeunes gens éclairés et honnêtes pourront arrêter leurs camarades qui seraient disposés à oublier le devoir et à se livrer à des actes blâmables (1).

Que toutes les nations qui veulent conserver leur prestige dans le monde civilisé, se mettent résolûment à l'œuvre, qu'elles repoussent les déplorables doctrines de certains hommes d'État et qu'elles adoptent cette maxime, la seule vraie :

Le droit prime la force !

(1) En France, la loi du 21 juillet 1872 porte, dans l'art. 1 : « Tout Français doit le service militaire personnel. » Le même principe se rencontre dans d'autres États de l'Europe.

Digitized by Google

# POSITIONS

## DROIT ROMAIN

I. A Rome, les armées ne furent pas toujours permanentes et distinctes de la population.

II. Dans l'Empire romain, les cités n'avaient pas le droit d'entretenir des milices municipales et de nommer des tribuns.

III. Avant Justinien, les soldats n'étaient pas obligés de tester dans le cours d'une campagne pour profiter des priviléges attachés aux testaments militaires.

IV. Le muet et le sourd de naissance ne pouvaient faire un testament *jure militari*.

V. Sous Justinien, le père recueillait les biens du pécule castrens *jure successionis* et non *jure peculii*.

VI. En principe, les choses prises à l'ennemi appartenaient à l'État, et non au capteur.

## DROIT CIVIL FRANÇAIS

I. La séparation de corps prive de plein droit l'époux contre lequel elle est prononcée du bénéfice des donations que cet époux a reçues de son conjoint par contrat de mariage.

II. L'étranger ne peut être tuteur en France.

Digitized by Google

III. Les donations de servitudes sont assujetties à la transcription, en vertu de la loi de 1855.

IV. Le médecin n'a pas un privilége au cas où le débiteur, après sa guérison, est tombé en faillite.

V. Le propriétaire d'un objet mobilier qui lui a été enlevé par suite d'une escroquerie, ne peut exercer la revendication contre un tiers-acquéreur de bonne foi.

VI. L'aliénation sans réserve, d'une œuvre d'art, n'entraîne pas l'aliénation du droit de reproduction.

## DROIT CRIMINEL.

I. Le ministère public peut poursuivre la répression de la banqueroute, quoique la faillite n'ait pas été déclarée par le tribunal de commerce.

II. La tentative d'avortement n'est pas punie par le Code pénal.

## DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.

I. Il est utile de codifier les lois de la guerre.

II. L'occupant ne peut faire dans les forêts domaniales que des coupes de bois taillis.

III. Les villes ouvertes ne peuvent pas être bombardées.

IV. L'autorité étrangére qui occupe un territoire doit se conformer à la législation du pays pour la perception des impôts.

Digitized by Google

V. Toutes les propriétés publiques ne sont pas soumises aux chances de la guerre.

VI. Les biens privés du souverain ennemi doivent être respectés par l'occupant.

VII. Le pillage des villes prises d'assaut doit être interdit.

VIII. A la fin de la guerre, l'occupant doit rendre compte aux compagnies privées de chemins de fer des produits de l'exploitation et restituer intégralement le matériel roulant.

Vu : Le Doyen,
G. COLMET-DAAGE.

Vu : bon à imprimer.
GIRAUD, Président.

Vu et permis d'imprimer.
*Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris*,
A. MOURIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

# TABLE DES MATIÈRES

## DROIT ROMAIN


Pages

INTRODUCTION..... 1

CHAPITRE Ier. — Du recrutement de l'armée romaine..... 6

CHAPITRE II. — De l'organisation de l'armée romaine; sa composition et ses divers corps de troupes..... 29

CHAPITRE III. — De la hiérarchie militaire..... 45

CHAPITRE IV. — De la discipline militaire..... 57

CHAPITRE V. — De l'administration militaire..... 72

CHAPITRE VI. — De la libération du service militaire..... 82

CHAPITRE VII. — De la condition juridique du soldat..... 93


## DROIT INTERNATIONAL


Pages.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES..... 111

CHAPITRE Ier. — De l'occupation d'un territoire ou d'une portion de territoire..... 132

CHAPITRE II. — Des propriétés publiques..... 137

SECTION I. — Des propriétés immobilières de l'Etat..... 138

SECTION II. — Des propriétés mobilières de l'Etat..... 164

SECTION III. — Des biens incorporels de l'Etat..... 186


Digitized by Google

SECTION IV. — Des exceptions à la règle d'après laquelle les biens du domaine public sont exposés aux éventualités de la guerre..... 194

CHAPITRE III. — Des propriétés privées..... 215
SECTION I. — Des propriétés immobilières des particuliers 222
SECTION II. — Des propriétés mobilières des particuliers... 229
SECTION III. — Des biens incorporels des particuliers..... 247
SECTION IV. — Des exceptions au principe d'après lequel la propriété privée doit être respectée..... 253

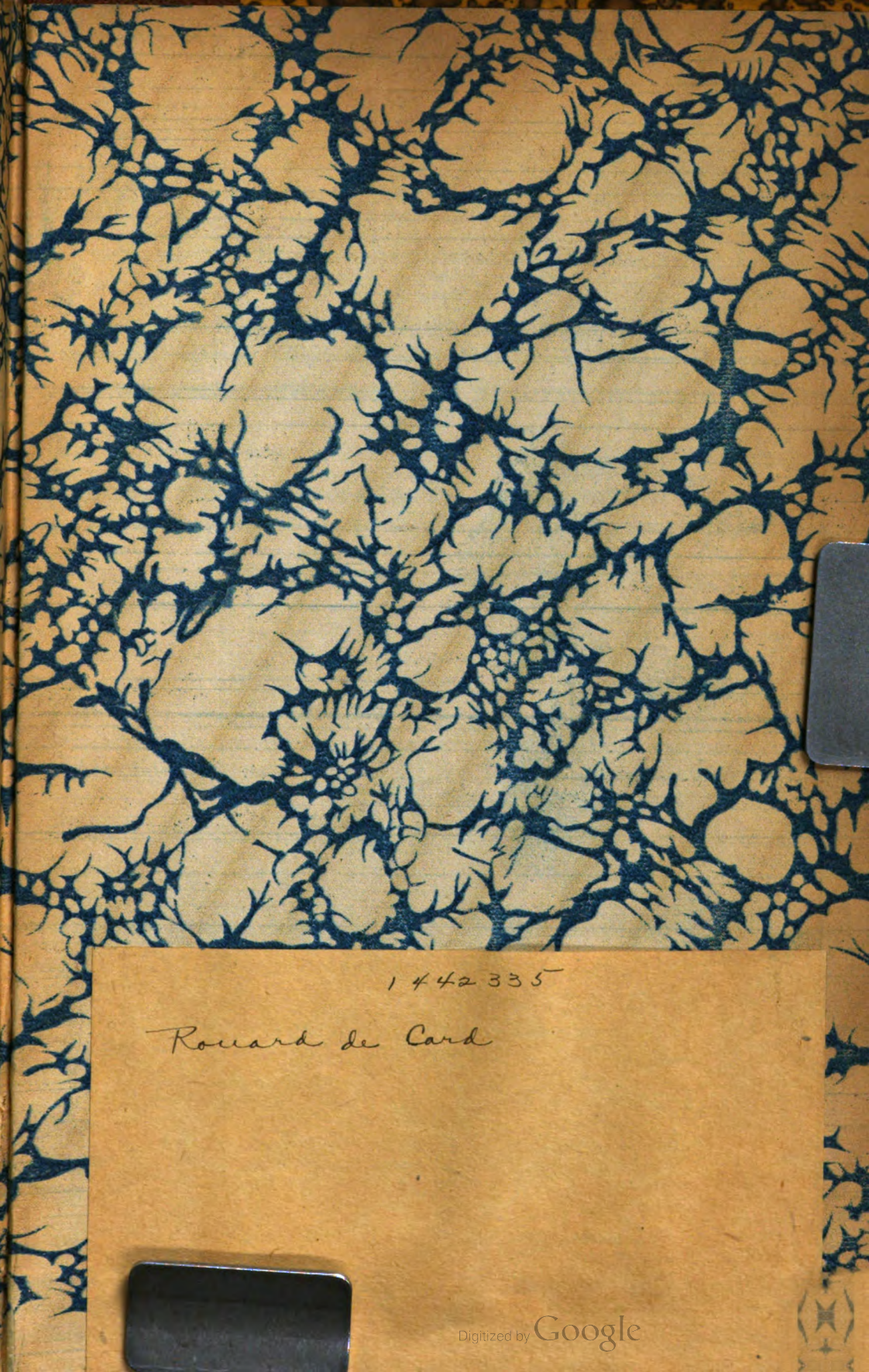
CONCLUSION..... 290

Paris. — Typ. Malverge et Dubourg, rue du Cardinal-Lemoine, 41.

Digitized by Google

Digitized by Google


Digitized by Google



1442335

Rouard de Card

Digitized by Google

DG88.R83 c.1
Organisation de larme en droit roma
091 184 465
UNIVERSITY OF CHICAGO